

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE DU DIFFEREND FRONTALIER
(BENIN / NIGER)**



CONTRE-MEMOIRE
DE LA
REPUBLIQUE DU NIGER

Mai 2004

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	6
Section 1 La stratégie argumentative du mémoire de la République du Bénin	6
A. En ce qui concerne le secteur du fleuve Niger	6
B. En ce qui concerne le secteur de la rivière Mékrou	10
Section 2 Les procédés peu orthodoxes du mémoire du Bénin.....	12
A. Les croquis cartographiques trompeurs.....	12
B. Les citations inexactes ou tronquées.....	13
C. Les affirmations erronées.....	14
D. L'art du silence sur les faits gênants	16
E. L'art de présenter des faits hors contexte	16
F. L'emploi de formulations déplacées pour la République du Niger.....	17
G. L'utilisation de moyens de preuve contestables	18
Section 3 Présentation de la structure et du plan du contre-mémoire de la République du Niger	20
CHAPITRE I L'INEXISTENCE D'UN “ TITRE COUTUMIER TRADITIONNEL ” DU BENIN SUR LE DENDI.....	21
Section 1 L'absence d'unité politique du pays dendi au moment de la conquête coloniale.....	24
A. La méconnaissance du pays dendi par le Bénin.....	25
B. Karimama n'était pas la capitale du royaume dendi.	28
C. Les guerres intestines dans le pays dendi.	30
D. L'absence de commandement unifié dans le pays dendi au moment de la colonisation.....	32
Section 2 L'entérinement par l'autorité coloniale de la division du Dendi entre les deux colonies par le cours du fleuve Niger.....	36
A. La fixation de la limite administrative séparant les deux colonies sur le cours du fleuve Niger	36
B. L'échec de la revendication du Dendi rive gauche par le Dahomey	39
C. La désuétude des titres historiques du fait de l'établissement de la domination coloniale	40

CHAPITRE II L'INEXISTENCE D'UN TITRE COLONIAL DU BENIN FONDANT UNE LIMITE SUR LA RIVE GAUCHE DU FLEUVE NIGER 46

Section 1 L'inexistence d'un prétendu titre béninois antérieur à 1954 48

- A. Les actes constitutifs du prétendu titre colonial béninois 48
 - a) L'arrêté du 11 août 1898 49
 - b) L'arrêté du 23 juillet 1900 51
 - c) Les arrêtés du 8 décembre 1934 et du 27 octobre 1938..... 53
- B. Les silences du Bénin sur les actes constituant le titre du Niger 55

Section 2 La lettre du 27 août 1954 ne constitue pas un titre..... 58

- A. Les incohérences et contradictions de la thèse béninoise 58
 - a) La lettre du 27 août 1954 : acte déclaratoire ou titre constitutif ? 59
 - b) Les éléments créateurs de la lettre du 27 août 1954 60
 - i) La fixation de la limite sur la rive gauche du fleuve Niger 61
 - ii) Le choix de Bandofay comme point de départ de la limite et le prolongement injustifié de celle-ci jusqu'au confluent de la Mékrou..... 62
- B. La valeur juridique de la lettre du 27 août 1954..... 65
 - a) Les circonstances dans lesquelles la lettre est intervenue..... 65
 - b) La lettre du 27 août 1954 est contraire au droit positif de l'époque..... 67
 - i) Le non respect des règles de compétence et de procédure prescrites par les textes pertinents 67
 - ii) L'absence de consultation des assemblées représentatives locales..... 73
 - c) La lettre du 27 août 1954 n'a pas été prise en compte par l'administration coloniale. 74
- C. Le prétendu acquiescement du Niger 82
 - a) L'absence d'acquiescement dans l'ordre international 83
 - b) L'absence d'acquiescement dans l'ordre interne 85

CHAPITRE III ABSENCE DE FONDEMENT D'UNE LIMITE A LA RIVE GAUCHE 87

Section 1 Le caractère imprécis et déraisonnable d'une limite suivant la ligne des plus hautes eaux côté rive gauche et son manque de fondement..... 88

- A. Le caractère imprécis de la ligne des plus hautes eaux..... 89
- B. Le caractère absolument déraisonnable de la ligne des plus hautes eaux 91
- C. Le manque de fondement de la ligne des plus hautes eaux dans la pratique locale..... 94
 - a) L'absence d'emprise de la colonie du Dahomey sur la rive gauche 94
 - b) L'emprise de la colonie du Niger sur la rive gauche 96
 - i) Travaux d'aménagement en vue de la traversée du fleuve par bac..... 96
 - ii) Construction des ponts de Gaya - Malanville 98
 - iii) Travaux hydro-agricoles 106
 - iv) Contrôle de l'activité de pâturage le long du fleuve 109

Section 2 Une limite à la rive gauche du fleuve Niger ne trouve aucun fondement dans la pratique locale..... 111

- A. Le caractère exceptionnel du recours à la limite à la rive dans la pratique internationale 112
- B. L'absence de tout exercice d'autorité exclusive de la colonie du Dahomey sur le fleuve 116
- C. L'exercice par la colonie du Niger d'une autorité soutenue sur le fleuve..... 118
 - a) Les activités du Niger sur le fleuve contredisent toute idée de limite à la rive..... 118
 - b) Le rôle moteur du Niger dans la promotion de la coopération régionale autour du fleuve.... 123
- D. La limite est fixée sur le cours du fleuve et suit son *thalweg*, depuis le confluent de la Mékrou jusqu'à la frontière du Nigeria..... 125
 - a) L'identification et la consécration de la limite au *thalweg*, et son impact sur l'attribution des îles 126
 - b) L'emplacement précis des extrémités de la ligne-frontière..... 128
- E. La limite sur les ponts de Gaya-Malanville 133

CHAPITRE IV L'ABSENCE DE TITRE DU BÉNIN SUR L'ÎLE DE LÉTÉ 139

Section 1 Les prétentions du Bénin sur l'île de Lété 139

- A. L'argument selon lequel l'île aurait de tout temps relevé du royaume dendi, lequel serait incarné par le Dahomey 140
- B. La relation entre les Peulhs nomadisant à Lété et les sédentaires de la rive droite serait une relation de subordination..... 142
- C. L'île aurait de tout temps été administrée par le Dahomey..... 145

Section 2 L'administration de l'île a toujours relevé de la colonie, puis de l'Etat du Niger 148

- A. La question de l'appartenance de l'île de Lété fut fréquemment souvent soulevée à l'époque coloniale entre les deux colonies et, à chaque occasion, leurs administrations ont reconnu son appartenance à la colonie du Niger..... 148
- B. La pratique administrative indique que l'île, de l'origine de la colonie du Niger à nos jours, a toujours été administrée par le Niger..... 156
 - a) Les relevés de localités du Niger ou du secteur de Gaya..... 156
 - b) Les rôles d'impôts relatifs à l'île de Lété 157
 - c) La collecte des droits de pacage sur l'île..... 160
 - d) Les rapports de tournées des administrateurs de la subdivision de Gaya ou du commandant de cercle de Dosso 162
 - e) Les recensements divers incluant l'île de Lété 163
 - f) L'exploitation des rôniers de l'île..... 163
 - g) La surveillance sanitaire du cheptel..... 164
 - h) Exercice de compétence territoriale ou personnelle à Lété par les autorités judiciaires de Gaya ou de Niamey 165
 - i) Les opérations électorales au Niger auxquelles ont pris part les habitants de l'île de Lété..... 169
- C. Conclusions 173

CHAPITRE V LA FRONTIÈRE DANS LE SECTEUR DE LA MÉKROU.....	175
Section 1. Le Bénin fait une lecture incorrecte des textes coloniaux.....	178
Section 2. Les textes relatifs à la création de réserves de chasse et de parcs nationaux ne remettent pas en cause la ligne de 1907	184
Section 3. Les rares éléments d'effectivité avancés par le Bénin ne s'avèrent aucunement probants	192
CONCLUSIONS.....	196
ANNEXE I COMMENTAIRES RELATIFS AUX CROQUIS CONTENUS DANS LE MEMOIRE DE LA REPUBLIQUE DU BENIN	198
ANNEXE II ANALYSE CRITIQUE DES "SOMMATIONS INTERPELLATIVES" PRESENTÉES PAR LE BÉNIN	208
Remarques générales	208
Nature juridique des "sommations interpellatives"	209
Relation de faits par ouï-dire	210
Caractère imprécis des faits rapportés	212
Caractère inexact des faits rapportés.....	212
Les souvenirs lointains	216
La cohérence des informations.....	217
La pertinence quant au fond	218
SOMMAIRE DES IMAGES ET TABLEAUX	221
Liste des documents retenus en annexe du contre-mémoire du Niger	222

INTRODUCTION

0.0. L'article 3 du compromis signé le 15 juin 2001 par la République du Bénin et la République du Niger dispose :

"Procédure

1. [...] les Parties prient la Chambre d'autoriser la procédure suivante au regard des pièces de procédure écrite :

a) [...]

b) un contre-mémoire soumis par chacune des parties au plus tard neuf (9) mois après l'échange des mémoires".

Par son ordonnance du 11 septembre 2003, le Président de la Chambre a fixé au 28 mai 2004 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par chaque partie.

Le présent contre-mémoire est présenté par la République du Niger en conformité avec ces dispositions.

Section 1

La stratégie argumentative du mémoire de la République du Bénin

0.1. La stratégie de la République du Bénin est simple. Elle peut être dégagée aisément aussi bien en ce qui concerne le secteur du fleuve Niger qu'en ce qui concerne le secteur de la rivière Mékrou.

A. En ce qui concerne le secteur du fleuve Niger

0.2. Le seul élément que la partie adverse possède en sa faveur est la lettre du Secrétaire général de la colonie du Niger, en date du 27 août 1954, qui faisait savoir au chef de la subdivision de Gaya "que la limite du Territoire du Niger est constituée par la ligne des plus

hautes eaux, côté rive gauche, à partir du village de Bandofay, jusqu'à la frontière du Nigéria"¹.

Conscient depuis longtemps que ce document émanait d'un fonctionnaire incompetent pour prononcer une telle affirmation à défaut d'avoir suivi la procédure administrative requise, le Bénin croit avoir trouvé la parade en prétendant que ce document ne possède pas une force constitutive, mais bien déclarative. Dès lors, son argumentation s'articule de la manière suivante :

- le pays dendi, qui s'étendait sur les deux rives du fleuve Niger et qui fut occupé par les Français à la fin du XIXe siècle, relevait de l'autorité des chefs de la rive droite ² ;
- le colonisateur français a voulu ne rien changer à cet état de choses en faisant passer la limite sur la rive gauche par l'arrêté du 23 juillet 1900 ;
- les arrêtés du 8 décembre 1934 et du 27 octobre 1938 doivent être interprétés rétroactivement selon les termes de la lettre de 1954 et
- l'île de Lété a toujours été administrée par le Dahomey.

Une citation du mémoire du Bénin est illustrative de cette argumentation :

"La position claire du gouverneur du Niger dans la lettre du 27 août 1954, résout l'imbroglio en faisant prévaloir le titre traditionnel que toutes les autorités compétentes, coloniales puis nigériennes elles-mêmes, ont toujours reconnu comme appartenant au Dahomey. En interprétant les textes délimitant les territoires respectifs des deux colonies conformément aux titres ancestraux, il met fin à des incertitudes qui compliquaient les relations entre les deux colonies et entre leurs habitants, et que le Niger a, très artificiellement ressuscitées après son indépendance"³.

0.3. Pourtant, toute l'argumentation du Bénin s'écroule lorsque l'on s'aperçoit que la lettre de 1954 n'a aucun caractère déclaratif. À vrai dire, pas un seul élément de l'histoire de la région, de la législation ou de la réglementation relative à la limite des colonies — que le Bénin "interprète" "rétroactivement" avec un sens aigu de la créativité— ou de l'effectivité, ne situe la limite "par la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche, à partir du village de Bandofay, jusqu'à la frontière du Nigéria".

¹ M.N., Annexes, série C, n ° 58.

² M/R.B., § 6.03.

³ M/R.B., § 6.42.

0.4. On verra, au contraire, que l'histoire montre que si, à l'aube de la colonisation, le pays dendi s'étendait bien sur les deux rives du fleuve, les chefs de l'une et de l'autre rive étaient en constant conflit et qu'il n'existait aucune autorité politique dominant les deux rives. Ainsi, des traités portant sur le même espace territorial furent passés presque au même moment par des officiers français avec des chefs locaux différents sur la rive droite et la rive gauche du fleuve⁴. Si les troupes françaises en provenance du Dahomey ont, pendant quelques mois, occupé une partie de la zone située sur la rive gauche du fleuve, dès 1900-1901 il fut entendu par les plus hautes autorités du ministère des Colonies que la limite entre les deux colonies suivrait *le cours* du Niger. Le Bénin d'aujourd'hui semble ignorer que cette limite fut choisie à la demande même du lieutenant-gouverneur du Dahomey⁵. Sans doute, l'un de ses successeurs, le lieutenant-gouverneur Malan, essaya-t-il, en 1910, d'obtenir que la limite soit repoussée au-delà du fleuve, aux fins de rassembler tout le pays dendi sous la juridiction du Dahomey. Mais cette tentative essuya un refus de la part du gouverneur général de l'A.O.F.⁶. L'argument d'un "titre traditionnel ou ancestral" - comme n'hésite pas à l'appeler le Bénin - aurait eu incontestablement un sens si la solution proposée par Malan en 1910 avait été retenue, car elle aurait regroupé tous les territoires dendis sous la même autorité. En revanche, la prétention du Bénin de choisir comme limite "la rive gauche" du fleuve, qui coupe le pays dendi en deux de manière arbitraire, ne donne en rien consistance à la thèse selon laquelle la puissance coloniale entendait respecter un titre traditionnel ou ancestral.

0.5. Comme on l'a dit, jamais l'autorité coloniale française compétente n'a choisi "la rive gauche" comme limite entre les deux colonies. Au contraire, aussi bien l'autorité coloniale en 1900-1901 que les textes des arrêtés du 8 décembre 1934 et du 27 octobre 1938 font passer la limite "par le cours du Niger".

0.6. De plus, il est totalement inexact d'affirmer, comme le fait le Bénin, que "toutes les autorités compétentes, coloniales, puis nigériennes ont toujours reconnu" la limite avancée de manière surprenante par le secrétaire général Raynier en 1954. Dès 1914, en effet, un échange de correspondance entre les autorités de Gaya et celles de Kandi fait apparaître que ces autorités retiennent la solution d'une limite suivant "le bras qui seul est navigable aux

⁴ Le 13 mai 1895 et le 21 octobre 1897 avec le chef de Karimama sur la rive droite, le 23 juin 1895 avec le chef de Gaya et le 19 janvier 1898 avec le chef du Kabbi sur la rive gauche, voy. *infra*, §§ 1.36-1.40.

⁵ M.N., § 2.2.13.

⁶ M.N., § 2.2.33.

basses eaux"⁷. Cette solution a inspiré de façon constante la pratique des autorités des deux colonies riveraines par la suite. On ne peut, par ailleurs, manquer de constater que ce sont les autorités du Niger qui ont géré la navigation sur le fleuve⁸, ce qui aurait été incompatible avec la ligne de 1954, dont le Bénin soutient qu'elle serait "déclarative".

Comme le note la République du Bénin — mais en l'occurrence à mauvais escient, au sujet de la lettre de 1954—, ces éléments de la pratique administrative doivent bien sûr être pris en compte lorsqu'il s'agit d'établir l'état du droit colonial sur une question particulière:

"Il [le droit colonial français] s'étend également aux initiatives et aux réactions des responsables de circonscriptions territoriales compétents pour désigner les limites précises des cercles concernés, ce qui se traduisait parfois, comme dans la présente affaire, par des lettres et des échanges de correspondance révélateurs de la réalité administrative"⁹.

Si cette analyse s'avère inappropriée pour la lettre de 1954, c'est pour la simple raison que celle-ci ne repose sur aucun fondement et qu'elle n'a d'ailleurs jamais été suivie d'une quelconque mise en pratique de la part des autorités coloniales et est donc très loin d'être "révélatrice" d'une quelconque "réalité administrative".

Pareille "réalité administrative" est par contre beaucoup plus fidèlement reflétée par l'échange de correspondance de 1914, susmentionné, ou par celui qui a été provoqué par l'initiative du lieutenant-gouverneur du Dahomey, en 1925, visant à procéder à une *modification territoriale* en procédant à *l'échange* des îles de Gaya contre l'île de Lété¹⁰. Cette initiative montrait bien que la limite passait dans le fleuve, comme l'indiquent les textes applicables.

0.7. Enfin, contrairement à une affirmation qui ne repose que sur des documents administratifs mal lus et sur des témoignages douteux datant de 2003, l'île de Lété a, au moins depuis 1908 (date à laquelle le chef-lieu du secteur est passé de Boumba à Gaya), relevé de façon continue de l'autorité de Gaya, et donc de la colonie du Niger.

Le Niger n'a donc rien "ressuscité" à son indépendance ; il n'a fait que continuer à revendiquer un titre juridique confirmé par l'effectivité.

⁷ M.N., § 2.3.17 et Annexes, série C, n° 29 (lettre n° 54 du 3 juillet 1914 de l'administrateur-adjoint Sadoux commandant le Secteur de Gaya à l'administrateur commandant le Cercle du Moyen-Niger).

⁸ M.N., §§ 2.2.42. et s.

⁹ M/R.B., §§ 2.24.

¹⁰ M.N., §§ 2.3.74.

0.8. Il est, par ailleurs, symptomatique que si la lettre de 1954 a jeté au départ une certaine confusion dans les esprits au Niger — sans parler d'une incrédulité évidente, voire de stupeur, dans le chef des plus hautes autorités dahoméennes qui s'inquiétaient à raison du fondement juridique de la prétendue limite— elle n'a été suivie d'aucune effectivité. À tous égards, la lettre de 1954 est restée lettre morte. Le Niger a poursuivi, en tant qu'autorité coloniale, ses activités sur le fleuve et l'île de Lété est restée sous l'administration de Gaya.

B. En ce qui concerne le secteur de la rivière Mékrou

0.9. L'argumentation développée par le Bénin au sujet de l'autre secteur frontalier en litige, celui de la rivière Mékrou, ne s'avère pas plus convaincante. Dans un premier temps, la partie béninoise tente de déprécier ce volet du litige, en affirmant “ qu'il s'agit là d'un différend très artificiel, forgé par la République du Niger lors de la négociation du compromis ”¹¹. Comme la République du Niger aura l'occasion de le montrer de façon plus détaillée dans la suite des présentes écritures, cette affirmation est dépourvue de tout fondement. Elle se voit directement contredite par les faits, qui montrent que ce secteur de la frontière a fait l'objet d'échanges de vues opposées entre les deux parties dès la fin des années 1960 et qu'il figurait, très logiquement, à l'ordre du jour des travaux de la Commission mixte paritaire de délimitation de la frontière mise sur pied par les deux Etats¹². Son inclusion dans le compromis n'a donc rien de surprenant ni d'artificiel.

Si l'on se tourne ensuite vers le fond de l'argumentation béninoise sur ce volet du dossier, deux faiblesses y apparaissent très rapidement. D'une part, la lecture que fait le Bénin des textes coloniaux pertinents se révèle fondamentalement incorrecte. Ce n'est qu'en ajoutant à leur prescrit des éléments créés de toutes pièces que la partie adverse parvient à fonder son affirmation selon laquelle la frontière dans ce secteur “ résulte d'arrêtés coloniaux fixant les limites territoriales du Dahomey et du Niger ”¹³. Ainsi que le montrera la République du Niger, il n'existe en réalité aucun texte législatif ou réglementaire valide de la période coloniale qui fixe cette limite au cours de la Mékrou¹⁴. Le décret du 2 mars 1907, les textes modificatifs subséquents et l'erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté du gouverneur-général du 31

¹¹ M/R.B., p. 89, § 4.02.

¹² Voy. *infra*, § 5.2.

¹³ M/R.B., p. 90, § 4.06.

¹⁴ Voy. *infra*, § 5.4-5.9.

août 1927 sont les seuls textes pertinents fixant la limite entre les deux colonies dans ce secteur suivant deux segments de droite.

D'autre part, les textes relatifs à la création de réserves de chasse et de parcs coloniaux dans la région du W du Niger, sur lesquels le Bénin appuie également son argumentation, ne permettent pas plus d'arriver à la conclusion selon laquelle la Mékrou, dans son cours réel, a toujours constitué la limite entre les deux territoires durant la période coloniale¹⁵. Seule la méconnaissance profonde de la géographie de la région explique les références au cours de la Mékrou comme limite des parcs dans certains de ces textes, qui renvoyaient en fait à un cours imaginaire de cette rivière, bien plus proche — comme en témoigne sa figuration sur de très nombreuses cartes — de la ligne droite de 1907 que de son cours réel¹⁶. Ce n'est donc qu'en ignorant le contexte de leur adoption que l'on pourrait voir dans ces différents textes relatifs aux réserves de chasse et aux parcs nationaux des éléments qui conforteraient la thèse béninoise.

Enfin, comme le Niger l'exposera également, les très rares effectivités avancées par le Bénin à l'appui de sa thèse en ce qui concerne le secteur de la Mékrou n'apportent en réalité aucune confirmation à la théorie échafaudée dans son mémoire¹⁷.

0.10. Pour arriver aux contrevérités que l'on vient d'énumérer et dont la vacuité, déjà dénoncée par le mémoire du Niger, trouvera, dans le présent contre-mémoire, les confirmations nécessaires, le Bénin recourt à une série de procédés simplistes et trompeurs sur lesquels la République du Niger estime nécessaire d'attirer maintenant l'attention de la Cour.

¹⁵ M/R.B., pp. 96 et s., par. 4.15 et s.

¹⁶ Voy. *infra*, C.M.N., par. 5.10-5.14.

¹⁷ Voy. *infra*, C.M.N., par. 5.15-5.17.

Section 2

Les procédés peu orthodoxes du mémoire du Bénin

0.11. On exposera ci-dessous comment le mémoire du Bénin

- utilise des croquis cartographiques trompeurs;
- recourt à des citations inexacts ou tronquées;
- procède à des affirmations erronées;
- passe sous silence les faits gênants;
- présente les faits hors contexte;
- emploie des formulations déplacées pour le Niger;
- utilise des moyens de preuve contestables.

A. Les croquis cartographiques trompeurs

0.12. On notera tout d'abord le procédé qui consiste, dans les croquis insérés dans le mémoire du Bénin —qui ont, au demeurant, fort belle apparence—, à souligner sur toutes les cartes d'un épais trait rouge la rive gauche du fleuve même si le texte que le croquis prétend illustrer ne dit rien sur la limite ou même si la carte officielle qui a servi de modèle au croquis ne plaçait pas la limite à cet endroit.

La même tactique est utilisée à propos de la Mékrou. On sait que son tracé exact ne fut connu que très tard et que les cartes officielles ont longtemps présenté son tracé de façon rectiligne plutôt qu'anguleuse. Les croquis du Bénin censés illustrer des textes anciens donnent pourtant toujours le tracé réel de ce cours d'eau, ce qui ne pouvait être la vision contemporaine des auteurs des textes et des cartes de l'époque.

Toujours à propos de la Mékrou, rien n'explique pourquoi les croquis, après le n° 8, présentent la limite entre les deux colonies dans ce secteur sur le cours de la Mékrou —toujours selon un tracé inconnu à l'époque— au lieu du tracé qui résultait du décret de 1907, alors que, selon la thèse béninoise elle-même, le tracé de 1907 n'a été abrogé qu'en 1919.

Ce procédé, qui relève plus de l'influence subliminale que de l'explication scrupuleuse, ne peut qu'être dénoncé. Un relevé systématique des anomalies de ces croquis — que l'on ne peut toutes citer ici — est proposé en annexe I au présent contre-mémoire¹⁸.

B. Les citations inexactes ou tronquées

0.13. Un autre procédé, lui aussi assez douteux, consiste à faire des citations inexactes — qui, à la limite, relèvent de l'intoxication. Ainsi, par deux fois, le Bénin cite erronément le texte du compromis et lui fait dire que la Cour est priée de

"c. déterminer le tracé de la frontière entre les deux États dans le secteur de *la frontière Mékrou*"¹⁹.

Il s'agit sans doute d'un lapsus freudien, car le texte du compromis énonce :

"c. déterminer le tracé de la frontière entre les deux États dans le secteur de *la rivière Mékrou*"²⁰.

Dans le but de faire croire que le Niger admet que le litige relatif à l'île de Lété est récent et s'est transformé tardivement en une contestation de souveraineté, le Bénin cite de la manière suivante un rapport présenté par un fonctionnaire nigérien au colloque international sur les conflits frontaliers en Afrique de l'Ouest tenu, qui s'est tenu à Niamey en juin 2001 :

"Dans le cas particulier de l'île de Lété, le litige à l'origine ne se fondait pas sur un problème de souveraineté"²¹.

Mais le Bénin se garde bien de reproduire la phrase qui suit :

"Au contraire, la colonie du Dahomey ne doutait pas de l'appartenance de l'île à la colonie du Niger ..."²².

Autre exemple: le mémoire du Bénin²³ reprend des extraits du rapport sur la réunion de la Commission mixte chargée d'étudier l'appartenance de l'île de Lété²⁴, qui s'est tenue à Gaya le 29 juin 1961 :

¹⁸ C.M.N., Annexe I, Commentaires relatifs aux croquis contenus dans le mémoire de la République du Bénin.

¹⁹ M/R.B., § 1.70. et § 3.01; italiques ajoutées.

²⁰ Italiques ajoutées.

²¹ M/R.B., § 1.31.

²² Annexe M/R.B. 116, p. 685.

²³ M/R.B., § 6.39.

"Le Secrétaire d'Etat, M. Maizoumbou Samna, questionne les notables sur leurs points de vues et trace un historique des prétentions des villages de Karimama (Malanville) et de Albarkaïzé (Gaya). Ils remontent à un arbitrage du sultan d'Argoungou et à la situation telle qu'elle se trouvait avant la pénétration française. Il est constaté d'après les notables qu'à cette époque l'île de Lété relevait des villages de la rive droite (Dahomey)".

Ces extraits reflètent donc la position des notables du Dahomey sur la situation avant la colonisation française. Mais les auteurs du mémoire arrêtent leur citation au moment où la position contraire est exposée :

" À partir de l'organisation administrative telle qu'elle résulta de l'organisation française, et du partage du pays entre territoires distincts, il fut considéré que l'appartenance antérieure était caduque et que l'île de Lété devait suivre les pays de la rive gauche, puisque le fleuve constituait une frontière.

Néanmoins les villageois du Dahomey n'abandonnèrent pas leurs prétentions; mais les autorités de Gaya, et spécialement les autorités coutumières considérèrent depuis lors, ces prétentions n'étant plus soutenables, que Lété relevait de Gaya. L'occupation de cette île par les Peulh de Gaya, en est la preuve matérielle. Ces Peulh payaient la dîme aux villages de la rive droite avant l'occupation française; ils ont cessé tout lien avec eux depuis et n'ont plus dépendu, à tous points de vue, que de Gaya. Les notables de Gaya sont formels"²⁵.

C. Les affirmations erronées

0.14. Le mémoire du Bénin contient un nombre significatif d'affirmations dépourvues de tout fondement. Le Bénin affirme ainsi dans ses écritures :

- que les îles du fleuve auraient été inhabitées avant la période coloniale ²⁶;
- qu'

"[au] cours des premières décennies de la colonisation du Niger et du Dahomey, aucune interrogation relative aux limites entre ces deux colonies n'a été soulevée par aucun administrateur colonial. La question de savoir où passe la limite frontalière ne surgira que dans les dernières années de la colonisation [...]"²⁷ ,

²⁴ Le texte de ce rapport se trouve dans les Annexes au M.N., série A, n° 4, p. 4.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ M/R.B., §§ 1.28 et 6.38.

²⁷ M/R.B., § 1.36.

alors que cette question fut soulevée, dès 1901 et, ensuite, à de nombreuses reprises en 1914, 1916, 1919, 1920, 1925, etc.,²⁸;

- que "pour la première fois de l'histoire de cette île, le 21 juin 1959, les gardes républicains du Niger sont intervenus sur l'île pour empêcher les habitants de Gourouberi d'y cultiver leurs champs"²⁹. La note de renvoi cite une annexe (M/R.B. 74) qui ne dit rien de tel;

- que des actes de vandalisme et d'occupation ont eu lieu du fait des autorités nigériennes, et le Bénin de citer sans sourire les actes en question : construction d'une école et d'un centre de santé par le Niger —singulière conception du vandalisme, on en conviendra— et une interdiction faite au Bénin de construire sans autorisation des locaux publics sur l'île³⁰;

- que le Niger transforme en conflit de souveraineté des conflits relatifs à la terre³¹, ce qui est complètement inexact : c'est le Bénin qui opère cette transformation de la nature du conflit.

Les revendications à la base des problèmes sur Lété sont des revendications des agriculteurs du Dahomey qui venaient cultiver des terres sur l'île sans y séjourner et qui entraient en conflit avec les Peulhs sédentaires de l'île. La distinction avait été faite très clairement par les autorités de la colonie du Niger³²;

- que la limite de la réserve du parc W du Niger, côté Niger, était la même que celle de la réserve côté Dahomey³³, ce qui est inexact, comme le montre l'arrêté local du 25 juin 1953³⁴.

Le Bénin ne recule pas non plus devant les anachronismes. Il en va entre autres ainsi de la prétention selon laquelle la République du Niger aurait procédé à un acquiescement en 1954, alors que l'acquiescement implique la personnalité juridique et la souveraineté de l'entité qui y procède. Le Niger ne devait accéder à l'indépendance que six ans plus tard³⁵ et aurait donc bien été en mal d'acquiescer à quoi que ce soit —au sens du droit international en tout cas— en 1954.

²⁸ Voir *infra* C.M.N., §§ 4.11 et s.

²⁹ M/R.B., § 1.40.

³⁰ M/R.B., § 1.71.

³¹ M/R.B., § 1.73.

³² M.N., § 2.3.74.

³³ M/R.B., § 4.31.

³⁴ M.N., § 3.1.48.

³⁵ M.N., § 5.09, 5.32, 5.33, 5.42.

D. L'art du silence sur les faits gênants

0.15. Le mémoire du Bénin témoigne aussi d'un art consommé de l'amnésie sur des faits pourtant essentiels :

- Au paragraphe 1.14, voulant donner l'impression que le gouvernement français n'a passé de convention de protectorat concernant le Dendi qu'avec les chefs de la rive droite (l'Amirou de Karimama), le mémoire du Bénin passe sous silence le traité signé avec le Kabbi pour la rive gauche³⁶;
- Au paragraphe 1.31, rien n'est dit de l'initiative du résident Moretti³⁷ et de la réaction du lieutenant-gouverneur du Dahomey qui montre que les autorités de cette colonie considéraient que l'île de Lété relevait du territoire du Niger;
- Au paragraphe 1.36, les multiples situations où la question de la frontière fut soulevée³⁸;
- Au paragraphe 3.11, à nouveau, le mémoire passe sous silence les traités signés avec les rois de la rive gauche ; seul le traité signé avec l'Amirou de Karimama est mentionné³⁹;
- Aux paragraphes 3.34, 3.47 et 4.12, l'erratum du 5 octobre 1927 qui a modifié complètement le sens de l'arrêté du 31 août 1927 —longuement cité quant à lui— est escamoté⁴⁰;
- Aux paragraphes 5.05 et 5.07, l'arrêté général de 1938, par trop gênant, disparaît à son tour⁴¹, etc.

E. L'art de présenter des faits hors contexte

0.16. Les trois points essentiels de l'argumentation béninoise souffrent de ce défaut.

³⁶ Voir *infra*, § 1.39.

³⁷ Voir *infra*, § 4.15.

³⁸ Voir *infra*, §§ 4.11-4.16.

³⁹ Voir *infra*, §§ 1.36-1.38.

⁴⁰ Sans doute l'erratum est-il cité au § 4.12 du mémoire du Bénin, mais sans que sa pertinence soit mise en lumière; comp. *infra*, § 5.7.

⁴¹ Comp. *infra* § 2. .

En premier lieu, l'arrêté du gouverneur général de l'A.O.F. du 23 juillet 1900, qui est qualifié comme définissant une limite ⁴², alors qu'il ne décrivait qu'une zone (la rive gauche) — encore que d'une manière hâtive puisqu'il y incluait Say qui est situé sur la rive droite. Le contexte montre très bien que le but de cette rédaction était d'écarter le Dahomey des territoires de la rive gauche du fleuve⁴³.

En second lieu, la lettre de 1954 qui est présentée trompeusement —et de manière répétitive⁴⁴— comme un élément d'un accord dans une relation bilatérale entre colonies, alors qu'il s'agissait d'un acte purement interne à la colonie du Niger. La lettre de 1954 n'était pas adressée au Dahomey et ne répondait à aucune demande du Dahomey. Une telle présentation des faits est inexcusable.

Ces deux éléments boiteux sont tour à tour présentés comme précisant le texte de l'arrêté du 27 octobre 1938 qui, bien que spécifiant expressément que la limite passe par *le cours du fleuve*, fixerait en réalité, selon le Bénin, cette limite à la rive gauche ⁴⁵.

En troisième lieu, pour ce qui est du secteur de la Mékrou, le Bénin fait montre d'ignorance du contexte historique et spécialement du fait que les autorités coloniales de l'époque ne connaissaient pas le cours réel de la rivière.

F. L'emploi de formulations déplacées pour la République du Niger

0.17. Le mémoire du Bénin recèle toute une série d'affirmations erronées, qui visent à présenter la République du Niger sous un jour défavorable. On y retrouve ainsi :

- une présentation du Niger comme dépourvu de ressources hydrographiques⁴⁶, alors que le fleuve Niger coule sur plus de 400 kilomètres intégralement en territoire nigérien et qu'il constitue ensuite la frontière entre la République du Niger et la République du Bénin sur 150 kilomètres; de même, le bassin versant du fleuve en territoire nigérien couvre plusieurs centaines de milliers de km²;

⁴² M/R.B., § 1.20 notamment.

⁴³ Voir *infra*, § 2.14.

⁴⁴ M/R.B., §§ 3.48, 6.09, 6.18, 6.19, 6.22, et 6.23 notamment.

⁴⁵ M/R.B., para 5.46 notamment.

⁴⁶ M/R.B., para 1.03 et 1.04.

- une qualification du Niger comme procédant à des actes d'occupation⁴⁷ ou à des actes de vandalisme à Lété⁴⁸, alors que les autorités nigériennes se sont employées à administrer l'île dans le meilleur intérêt de ses habitants⁴⁹ ;
- l'accusation gratuite et contraire aux éléments les plus fiables du dossier selon laquelle la question de la Mékrou serait un différend artificiellement créé par le Niger au moment de la négociation du compromis⁵⁰, alors que le différend existait depuis le début des années 1970 ;
- l'affirmation selon laquelle les revendications du Niger sur l'île de Lété auraient été "ressuscitées après l'indépendance"⁵¹, alors que la question n'a cessé d'être soulevée tout au cours de la colonisation;
- ce serait le Niger qui aurait transformé un conflit de compétence personnelle en un conflit de souveraineté⁵², alors que c'est le Bénin qui a procédé à une telle transformation de la nature du conflit.

Tous ces jugements sont donc aussi faux que déplacés.

G. L'utilisation de moyens de preuve contestables

0.18. À défaut de documents administratifs officiels remontant à la période coloniale, le Bénin recourt systématiquement à la pratique des témoignages —qu'il nomme "sommations interpellatives" —, recueillis en 2003 pour exposer soi-disant la situation telle qu'elle existait à l'époque de la colonisation, voire antérieurement à celle-ci. La question de la valeur qu'il convient d'accorder à ces témoignages est analysée dans une note reprise en annexe II au présent contre-mémoire⁵³. En substance, cette note fait apparaître que ces "sommations interpellatives" ne peuvent même pas être considérées comme des affidavits —qui ne sont pourtant déjà crédités que d'une valeur limitée en droit international—, faute pour les auteurs

⁴⁷ M/R.B., para 1.51.

⁴⁸ M/R.B., para 1.71.

⁴⁹ Voir *infra*, § 4.27.

⁵⁰ M/R.B., para 4.02.

⁵¹ M/R.B., para 6.42.

⁵² M/R.B., para 6.54

⁵³ C.M.N., Annexe II, Analyse critique des "sommations interpellatives" présentées par le Bénin.

des déclarations reprises dans ces sommations de les avoir données sous serment. Ces documents relatent essentiellement des faits dont les auteurs des déclarations n'ont eu connaissance que par ouï-dire, et dont ils n'ont que très rarement été les témoins directs. Les faits rapportés sont le plus souvent imprécis, inexacts ou contradictoires. Il s'agit, dans le meilleur des cas, de souvenirs lointains, dont la pertinence au fond est très limitée, sinon nulle. Il en découle que ces "sommations interpellatives" ne peuvent être retenues comme un moyen de preuve possédant une valeur probatoire quelconque.

0.19. Quatre impressions essentielles ressortent donc de la lecture des écritures béninoises.

- Tout d'abord, ces écritures tentent d'imposer de manière subliminale au lecteur l'image virtuelle selon laquelle le Bénin a toujours été présent sur l'île de Lété, paisible et serein, pendant toute la période coloniale et que ce sont les Nigériens qui ont commencé à semer le trouble à l'aube de la décolonisation, remettant par là en question cette "possession paisible" et portant atteinte au principe *quieta non movere*.
- En second lieu, cette vision fantasmée, sans rapport avec les faits du dossier, donne la pénible impression que le Bénin ne connaît ni la géographie ni l'histoire de la région qu'il revendique.
- En troisième lieu, le discours béninois aboutit à une incohérence fondamentale : après avoir mis en avant le titre magique de la lettre du 27 août 1954 qui déclarait que la limite du Territoire du Niger était constituée "par la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche, à partir du village de Bandofay jusqu'à la frontière du Nigéria", il n'est plus question dans la suite de l'argumentation que d'une limite simplement à *la rive gauche* (et non plus aux plus hautes eaux), mais, en revanche, *sur tout le parcours frontalier du fleuve Niger* (et non plus de Bandofay à la frontière du Nigéria)⁵⁴.
- Enfin, plus largement, l'inconsistance de la position du Bénin par rapport aux titres "historiques" et "coloniaux" qu'il revendique se révèle manifeste; la République du Bénin donne ainsi très nettement le sentiment qu'elle n'est pas en mesure d'assumer la portée des titres qui sont au cœur de son argumentation juridique dans la présente instance.

⁵⁴ Voir conclusions du Bénin, M/R.B., livre I, p. 170.

Section 3

Présentation de la structure et du plan du contre-mémoire de la République du Niger

0.20 Dans les chapitres qui vont suivre, la République du Niger exposera de façon détaillée les raisons pour lesquelles les thèses du Bénin doivent être repoussées. Le plan du contre-mémoire sera le suivant :

Chapitre 1 - L'inexistence d'un "titre coutumier traditionnel" du Bénin sur le Dendi

Chapitre 2 - L'inexistence d'un titre colonial du Bénin fondant une limite sur la rive gauche du fleuve Niger

Chapitre 3 - Le manque de fondement d'une limite à la rive gauche

Chapitre 4 - L'absence de titre du Bénin sur l'île de Lété

Chapitre 5 - La frontière dans le secteur de la Mékrou

Conclusions

Annexe I - Commentaires relatifs aux croquis contenus dans le mémoire de la République du Bénin.

Annexe II - Analyse critique des "sommations interpellatives" présentées par le Bénin

CHAPITRE I

L'INEXISTENCE D'UN " TITRE COUTUMIER TRADITIONNEL " DU BENIN SUR LE DENDI

1.1. Dans son mémoire, la République du Bénin soutient que :

“ La fixation de la ligne frontière entre le Dahomey et le Niger sur la rive gauche du fleuve Niger trouve son fondement dans une convention et deux arrêtés réglementaires que la lettre du 27 août 1954 interprète avec précision ”⁵⁵.

1.2. Pour tenter d'étayer sa réclamation de la frontière à la rive gauche, le Bénin précise que la convention dont il fait mention est le

“ [...] traité de protectorat conclu entre le gouverneur du Dahomey et dépendances et Ali, chef de Karimama, roi du Dendi, le 21 octobre 1897. Il délimite le territoire du Dendi dans les termes suivants :

“ Article 1^{er}- Ali, amirou de Karimama, Roi du Dendi, place ce pays situé sur la rive droite et sur la rive gauche du Niger, sous le protectorat exclusif de la France, tant en son nom qu'au nom de ses successeurs ”.

“ Article 5.- Le Dendi, rive droite est limité au Nord par le Territoire de Say ; à l'Ouest par le Gourma ; au Sud-Ouest, par le territoire de Kandi, dépendant du Borgou, au Sud par le territoire d'Ilo ; le Dendi rive gauche est limité au Sud et à l'Est par [...], jusqu'à la confluence avec le Niger ; au Nord-Est par le Territoire de Kebbi ; au Nord par le Zaberma ”⁵⁶.

Quant aux deux arrêtés visés par le Bénin, il s'agit, respectivement, de l'arrêté local du 11 août 1898 du gouverneur par intérim du Dahomey et dépendances divisant le territoire du Haut-Dahomey en quatre cercles organisant les territoires du Haut Dahomey et créant le cercle du Moyen-Niger, et de l'arrêté du gouverneur général de l'A.O.F. du 23 juillet 1900 créant un troisième territoire militaire dont le chef-lieu sera établi à Zinder⁵⁷.

1.3. Le Bénin fonde ainsi sa revendication sur un "titre coutumier traditionnel", qui trouverait sa source dans la convention de protectorat de 1897, et qui aurait été confirmé par

⁵⁵ M/R.B., p. 119, § 5.14.

⁵⁶ *Ibid.*, § 5.15; pour le texte de ce traité, voy. M.N., Annexes, série B, n° 6.

⁵⁷ *Ibid.*, pp. 119-120, §§ 5.16 et 5.17; pour le texte de ces arrêtés, voy. M.N., Annexes, série B., n° 9 et 12.

divers textes adoptés au cours de la période coloniale. En particulier, la République du Bénin affirme que la lettre du 27 août 1954 confirmerait ce titre, en exposant que :

“ La position arrêtée par le gouverneur du Niger renouait avec le titre coutumier traditionnel que l’indifférence des autorités coloniales avait laissé s’installer ”⁵⁸.

Seul le premier volet de cette argumentation sera traité dans le présent chapitre, où la République du Niger montrera qu'un tel "titre coutumier traditionnel" est, en l'occurrence, inexistant. La question de savoir si le Bénin peut, par ailleurs, invoquer un titre colonial qui fonderait sa revendication actuelle sera, quant à elle, traitée dans le chapitre suivant du présent contre-mémoire.

1.4. Contrairement à la thèse béninoise, selon laquelle le Dahomey détient un “ titre coutumier traditionnel ” en se fondant sur le fait que l’Amirou de Karimama⁵⁹ était le roi du Dendi, situé sur la rive droite et la rive gauche du fleuve Niger, la République du Niger montrera, d’abord, que le pays dendi ne constituait pas un ensemble unifié lors de la pénétration et de la conquête coloniale françaises de la zone contestée aujourd’hui (Section 1). Ensuite, le Niger démontrera que l’autorité coloniale a entériné la division du pays dendi en fixant la ligne administrative séparant les deux colonies du Dahomey et du Niger au cours du fleuve Niger (Section 2).

⁵⁸ *Ibid.*, p. 158, § 6.37.

⁵⁹ Le même toponyme est également orthographié Carimama ou Caroumama.

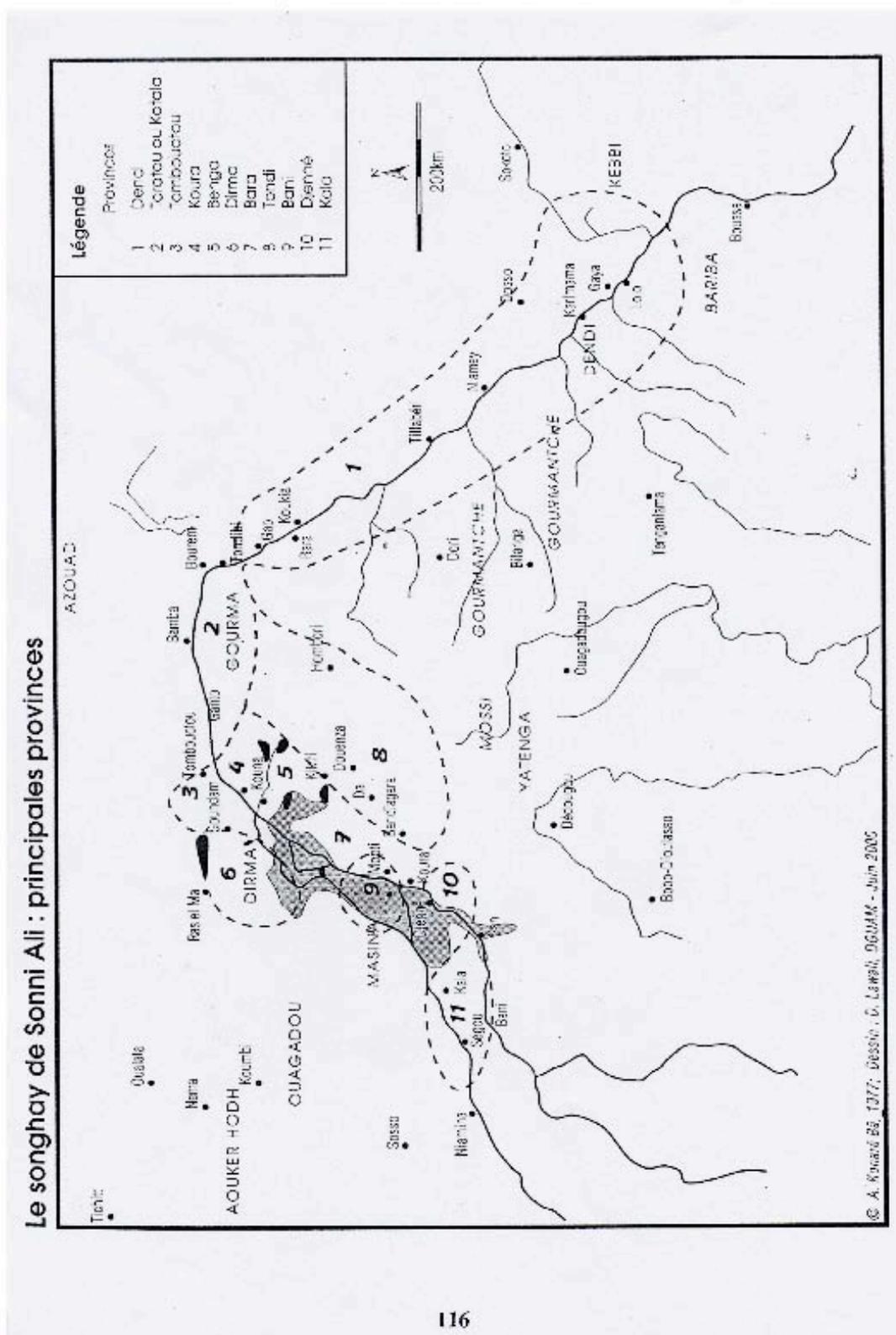


Image 1 - Extraite de *Peuplement et migrations*, Actes du premier colloque international Parakou, 26-29 sept. 1995, CEL HTO ; "Peuplement et populations dendi du Bénin : approches anthropo-historiques", par Nassirou Bako-Arifari, p. 116.

Section 1

L'absence d'unité politique du pays dendi au moment de la conquête coloniale

1.5. Durant le règne de la dynastie des Askia, à partir de 1493, le Dendi constituait la partie méridionale de l'empire songhay. Celui-ci fut défait par les troupes du royaume chérifien à la bataille de Tondibi, le 12 avril 1591. L'invasion marocaine a provoqué la dislocation de l'empire songhay. Il s'en est suivi un exode d'une partie des Songhays qui se sont déplacés en aval de Say sur la rive droite du fleuve Niger et de Kirtachi sur la rive gauche, en imposant progressivement leur hégémonie dans le pays dendi, qui se trouve à cheval sur les deux rives du fleuve Niger⁶⁰ entre Boumba et Ilo⁶¹.

1.6. Du point de vue étymologique, dans la langue songhay, Dendi signifie “ au fil de l'eau ”, c'est-à-dire “ naviguer vers l'aval ”, en descendant le courant. Mais, comme il a déjà été relevé dans le mémoire de la République du Niger, le Dendi recouvre plusieurs acceptions. Ce terme est tout d'abord utilisé pour désigner une langue : le parler dendi. En réalité, on peut considérer le Dendi comme une “ *lingua franca* ” parlée par des locuteurs songhayphones peuplant les deux rives du fleuve entre Boumba et la frontière du Nigéria, ayant débordé au nord du fleuve Niger jusqu'à la limite du pays maouri et, largement au sud, dans le Borgou, une région septentrionale du Bénin actuel. Ensuite, le Dendi est aussi un concept spatial : c'est dans ce sens que l'on parle de la région ou du pays dendi. Enfin, il est également employé pour désigner un groupe socio-linguistique : les Dendis⁶².

1.7. S'agissant du pays dendi, le Bénin avance dans son mémoire des affirmations qui sont inexactes et parfois déconcertantes, notamment le fait que la rive gauche n'était pas habitée de façon permanente durant la période pré-coloniale et qu'aucune île du fleuve n'était habitée avant la colonisation. En réalité, toutes ces assertions traduisent une méconnaissance du pays dendi par le Bénin (Sous-section A). De même, l'affirmation béninoise selon laquelle Karimama était la capitale du Dendi est également erronée (Sous-section B). Par ailleurs, les

⁶⁰ E. SÉRÉ DE RIVIÈRES, *Histoire du Niger*, Paris, Berger-Levrault, 1965, p. 79 et s. (C.M.N., Annexes, série E, n° 18) ainsi que G. AYOUBA, “ La question de l'établissement des populations songhay-dendi en pays tchanga : cas de Garou et de Madékali ”, in *Peuplement et migrations*, Actes du premier colloque international de Parakou, Niamey, OUA-CELTHO, 2000, p.107 (C.M.N., Annexes, série E, n° 29).

⁶¹ Ilo se trouve dans le nord-ouest de la République du Nigéria actuelle, au sud du fleuve Niger.

⁶² M.N., p. 77, note 245.

guerres fratricides entre les rives gauche et droite du fleuve au moment de l'arrivée des Français dans la région attestent l'absence d'unité politique du pays dendi à la veille de l'occupation française de cette région (Sous-section C). Enfin, la conclusion de multiples traités de protectorat par les Français avec plusieurs chefs locaux de la zone contestée, à la même époque, démontre qu'il n'y avait pas de roi prédominant dans le pays dendi contrairement à la thèse béninoise, selon laquelle l'Amirou de Karimama était le roi du Dendi (Sous-section D).

A. La méconnaissance du pays dendi par le Bénin

1.8. A l'aube de la colonisation française, le pays dendi, situé à cheval sur les deux rives du fleuve Niger, était caractérisé à la fois par une juxtaposition de groupes ethniques divers et par un brassage ethnique et linguistique. En plus des populations autochtones, comme les Tiéngas et les Gourmantchés, le Dendi était et demeure peuplé également par les Songhays, les Djermas, les Bériberis, les Peulhs et les Haoussas : Toulmawas ; Ouroudawas ; Kabawas ; Gobirawas⁶³.

1.9. Dans sa monographie de la subdivision de Gaya, datant de 1917, l'administrateur Espéret décrit le pays dendi comme suit :

“ Le “Dendi ” doit être uniquement considéré à notre avis, comme l'appellation commode d'une région naturelle renfermant un certain nombre de races d'origines diverses, tantôt librement juxtaposées, tantôt plus ou moins fortement mélangées. Mais c'est à tort, que l'on donne ce nom générique de Dendi soit à l'élément sonrhai corrompu qui habite la région, soit à l'ensemble des habitants de cette région. Primitivement le mot aurait désigné, pour les Sonrhais, la contrée qu'ils venaient de conquérir le long des rives du Niger en descendant le “ courant ”. Le mot prit ensuite de l'extension en même temps que cette conquête elle-même. Il n'en est pas moins vrai que les Sonrhais de Gaya se différencient fortement de leurs parents demeurés au pays d'origine, et il en est de même des autres éléments de provenance haoussa ou Bériberis.

Il en est d'ailleurs ainsi dans l'histoire de toutes les migrations de fractions de races et, dans ce sens restreint, l'appellation de Dendi peut devenir un terme générique... ”⁶⁴.

⁶³ Sur le peuplement de l'espace Dendi, voy. M.N., pp. 77-80 et la Monographie du Secteur de Gaya établie par le lieutenant Marsaud en 1909 et révisée en 1913, folios 2 et ss. (C.M.N., série C, n° 80).

⁶⁴ ESPERET, Monographie de la Subdivision de Gaya, Archives nationales du Niger, 1917, p. 9 (C.M.N., Annexes, série C, n° 81).

1.10. Après avoir recensé les différents groupes ethniques qui peuplent la subdivision de Gaya dans sa monographie de cette circonscription, Espéret fait remarquer la diversité ethnique du pays dendi :

“ Dans une telle confusion de langues et de races il était difficile de trouver quelque unité pour l’organisation du pays. Chaque race avait apporté de son habitat d’origine quelques principes directeurs, souvent assez vagues, et qui se modifièrent plus ou moins sous l’influence des événements ambiants ”⁶⁵.

1.11. Au regard de ce qui précède, il apparaît clairement que le pays dendi n’était pas caractérisé par une homogénéité ethnique, mais plutôt par une mosaïque de populations d’origines diverses. Par conséquent, l’affirmation béninoise selon laquelle “ historiquement en effet, les deux rives du fleuve Niger ont toujours appartenu à un même ensemble [...], ethnique et culturel, qui relevait du roi du Dendi... ”⁶⁶ ne correspond aucunement à la réalité socio-historique, qui était plutôt caractérisée par une hétérogénéité ethnique, car le pays dendi englobait une multitude de groupes socio-linguistiques.

1.12. En outre, il convient également de relever que l’affirmation faite par le Bénin, selon laquelle “ la rive gauche n’était pas, à l’époque, habitée de façon permanente, ... ”⁶⁷ est inexacte. Au moment de la colonisation, il est irréfutable que plusieurs localités situées sur la rive gauche du fleuve, étaient bien peuplées de façon permanente. En effet, il est fait mention sur les cartes intitulées “ Cours du Niger-Mission Hourst ” dressées en 1896 (feuilles n° 38, 39 et 40)⁶⁸, des localités de Houlou (Koulou), de Katanga, de Sanefine (Sanfina), de Barkaïzé (Albarkaïzé), de Kourbai, de Tara, de Gagno (Gaya), de Sakanoua, de Gataouani, de Tounouga et de Dolé, qui étaient de toute évidence habitées à l’époque de façon permanente. Le fait que la rive gauche du Niger abritait des centres permanents de population —et de pouvoir— est, en outre, confirmé de façon éclatante par la conclusion, dès 1895, d’un traité de protectorat avec le Roi de Gaya⁶⁹. Le choix de Gaya comme siège par un souverain local bat en brèche l’affirmation selon laquelle la rive gauche du fleuve aurait été inoccupée avant la conquête coloniale.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 23.

⁶⁶ M/R.B., p. 144, § 6.03.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 158, § 6.38.

⁶⁸ Cartes n° 2 Kompa et n° 3 Karimama, M.N., Annexes, Série D, n° 2 et 3.

⁶⁹ Traité du 23 juin 1895; M.N., Annexes, série B, n° 5.

1.13. La présence de populations sur la rive gauche du fleuve remonte en réalité à plusieurs siècles avant la colonisation. Comme l'exposent les documents scientifiques de la mission Tilho, c'est le fils d'un ancien chef de la région de Gao, du nom de Samsou Béri, qui, à la suite d'une tentative ratée de s'emparer du pouvoir à Garou, sur la rive droite du Niger, passa sur la rive gauche et s'établit dans les villages de Tara et de Gaya⁷⁰. C'est depuis ces localités qu'il pût, durant ses dix-huit ans de règne, de 1761 à 1779, exercer sa domination sur l'ensemble du Dendi⁷¹.

1.14. La méconnaissance du pays dendi par le Bénin est également attestée par l'affirmation béninoise selon laquelle, avant la colonisation, aucune des îles du fleuve n'était habitée :

“ S'agissant des îles du fleuve, aucune n'était habitée avant la colonisation. La plus grande île, l'île de Lété, abritait les champs de culture des gens de Karimama et recevait périodiquement les troupeaux des Peulhs nigériens, dahoméens et nigériens. C'est à partir de la colonisation à la fin du XIX^{ème} siècle que, petit à petit, des Peulhs dont le plus grand nombre provient du Niger s'y sont établis de manière permanente ”⁷².

Comme la République du Niger aura l'occasion de le démontrer de façon détaillée pour l'île de Lété dans un autre passage des présentes écritures, cette affirmation est tout aussi erronée que celle qui consiste à dire que la rive gauche du fleuve était inhabitée avant la période coloniale⁷³. A cet égard encore, la République du Bénin fait preuve d'une méconnaissance manifeste de l'histoire de la région concernée par le présent litige.

1.15. Les assertions béninoises selon lesquelles la rive gauche n'était pas habitée de façon permanente et aucune île n'était habitée avant la colonisation ne sont pas les seules allégations erronées. De même, le fait d'affirmer que Karimama était la capitale du royaume dendi est inexact.

⁷⁰ Documents scientifiques de la mission Tilho (1906-1909), Paris, Imprimerie nationale, 1911, Tome II, p. 506 (C.M.N., Annexes, série E, n° 11).

⁷¹ *Ibid.* p. 507 ; pour plus de détails, voy. *infra* §§ 1.19-1.20.

⁷² M/R.B., p. 17, § 1.28.

⁷³ Voy. *infra*, § 4.7.

B. Karimama n'était pas la capitale du royaume dendi.

1.16. Dans son mémoire, le Bénin a soutenu avec une belle assurance que le royaume du Dendi avait pour capitale Karimama, afin de tenter de défendre sa thèse selon laquelle la lettre du 27 août 1954 confirmerait son prétendu “ titre coutumier traditionnel ”:

“ Comme le Bénin l'a rappelé dans le chapitre 1^{er} ci-dessus, les territoires situés de part et d'autre du Niger relevaient, au moment de la colonisation par la France, du royaume de Dendi, comme en témoigne le traité conclu le 21 octobre 1897 entre Ali, chef de Karimama, Roi du Dendi et la France. Ce royaume avait Karimama pour capitale, dont un chef est dit avoir fondé le village de Goroubéri”⁷⁴.

1.17. Plus loin, la partie béninoise ajoute :

“ L'avènement du phénomène colonial n'a pas été sans incidence sur les mouvements de populations dans la région. Ainsi, la succession de la France au royaume de Dendi fût-elle à l'origine d'un relatif déclin de son ancienne capitale, Karimama. Affirmant jadis son autorité sur les deux rives du fleuve, cette ancienne capitale de royaume ne sera pas plus que le chef-lieu d'une subdivision relevant du cercle de Kandi, placé dans la colonie du Dahomey”⁷⁵.

1.18. L'affirmation de la partie béninoise selon laquelle la capitale du royaume du Dendi était Karimama est inexacte. En effet, la description de l'évolution historique du pays dendi permet de comprendre que c'est d'abord Tara qui fut la capitale de cet ensemble, puis Gaya pendant longtemps. Ces localités sont toutes deux situées sur la rive gauche du fleuve Niger.

1.19. Ainsi que cela a brièvement été exposé plus haut⁷⁶, c'est Samsou Béri, le fils d'un chef de la région de Gao qui, ayant échoué dans sa tentative de s'emparer du pouvoir à Garou, sur la rive droite du Niger, traversa le fleuve pour s'établir dans les villages de Tara et de Gaya⁷⁷, en fondant la première chefferie des descendants songhays.

⁷⁴ M/R.B., p. 158, § 6.38.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 161, § 6.46.

⁷⁶ Voy. *supra*, § 1.13.

⁷⁷ Documents scientifiques de la mission Tilho (1906-1909), *op. cit.*, *supra* (note 70), p. 506.

1.20. Pendant son règne, entre 1761 et 1779, Samsou Béri put réunir tous les villages du Dendi sous son commandement sans allégeance à l'égard d'un autre royaume. Comme l'expliquent les documents scientifiques de la mission Tilho,

“ [p]acifiquement, et par le seul prestige de sa naissance et de sa bravoure, Samsou Béri amena successivement tous les villages des environs à reconnaître son autorité. Garou même le reconnut comme suzerain. Ainsi le royaume Dendi se trouva constitué avec Gaya comme capitale, s'étendant sur les rives droite et gauche du Niger, jusque dans le Dallol-Fogha ; indépendant des sultans de Gao, il ne payait tribut de vassalité à qui que ce soit ”⁷⁸.

1.21. Ultérieurement, l'un de ses successeurs, Fodi Mayrounfa, qui gouverna le Dendi de 1798 à 1805, divisa le royaume en trois provinces : celle de la rive gauche, avec Gaya pour capitale, et celles de Karimama et Madécali, sur la rive droite⁷⁹. Ces deux dernières continuèrent cependant à se trouver sous la suzeraineté du chef de Gaya, qui demeurait le roi de tout le Dendi⁸⁰.

1.22. En dépit des nombreuses luttes intestines qui ont fréquemment opposé les unes aux autres les diverses composantes du Dendi⁸¹, les différents successeurs de Fodi Mayrounfa ont pu conserver cette organisation, en maintenant une suprématie au moins formelle de Gaya sur l'ensemble du Dendi jusqu'en 1882 environ ⁸².

1.23. Le rapport historique de la mission Tilho sur le pays dendi montre donc que Karimama, contrairement à la thèse béninoise, n'a jamais été la capitale de ce royaume. Karimama n'exerçait aucune autorité ni prééminence sur la rive gauche du fleuve. Dans son rapport daté du 28 avril 1910, le lieutenant Marsaud, qui avait acquis une très bonne connaissance de la région, pouvait dès lors écrire à bon droit que

“ [I]a capitale du Dendi fut successivement Tara puis Gaya ”⁸³.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 507.

⁷⁹ *Ibid.*, pp. 507-508.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ Voy. *infra*, §§ 1.25 et s.

⁸² Documents scientifiques de la mission Tilho (1906-1909), *op. cit.*, *supra* (note 70), pp. 507-508.

⁸³ Rapport n° 151, du 28 avril 1910, du Lieutenant Marsaud, Commandant du secteur de Gaya, sur la question du Dendi (M.N., Annexes, série C, n° 16).

1.24. Si, pendant longtemps, Gaya fut la capitale du Dendi, force est de reconnaître qu'à la veille de la conquête coloniale et surtout pendant l'occupation française, elle a perdu progressivement son influence sur des localités comme Karimama, Madékali et Tanda, du fait des guerres fratricides qui divisaient le pays dendi.

C. Les guerres intestines dans le pays dendi.

1.25. A l'opposé de la thèse béninoise selon laquelle, au moment de l'établissement de la domination coloniale, le pays dendi constituait un ensemble unifié, couvrant les deux rives du fleuve Niger avec Karimama comme capitale⁸⁴, divers documents et la littérature historique traitant de la question du Dendi font plutôt état de guerres intestines entre les rives gauche et droite du fleuve au moment de l'arrivée des Français dans la région. Ces conflits attestent les profondes divisions entre les provinces du pays dendi à la veille de l'occupation française de la région.

1.26. Ainsi, selon le lieutenant Marsaud :

“ Le Dendi ne conserva pas longtemps son unité.

Un chef de Gaya revenant d'une expédition sur la rive droite du Niger se vit refuser les portes de sa capitale par les membres de sa famille. Il fut contraint de repasser le fleuve et s'installa définitivement à Karimama.

Cet incident fut le prélude d'une série de guerres que se firent les deux nouveaux groupes Dendi. Dans cette lutte les chefs de Gaya eurent comme alliés habituels les villages de Tara sur la rive gauche et Goroubéri sur la rive droite tandis que les chefs de Karimama groupaient autour d'eux Madékali et Kompa sur la rive droite et Tanda sur la rive gauche.

Cet état de guerre durait encore lorsque l'occupation française vint y mettre fin ”⁸⁵.

1.27. Ces guerres intestines ont également été rapportées par Hourst, qui, descendant le fleuve Niger, a traversé cette région en septembre et octobre 1896⁸⁶. En effet, le village de

⁸⁴ M/R.B., p. 161, § 6.46

⁸⁵ MARSAUD, *op. cit.*, *supra*, n. 63 (C.M.N., Annexes, série C, n° 80), folio 3, page 2.

⁸⁶ ESPERET, *op. cit.* (note 64), p. 28

Karimama, en lutte avec le reste du Dendi, s'allia aux Toucouleurs d'Amadou Cheikou qui furent refoulés du Soudan par les troupes françaises⁸⁷.

1.28. En plus des documents élaborés par des explorateurs et des administrateurs coloniaux, il importe de souligner que la littérature historique a également mis en relief les luttes fratricides incessantes entre les deux rives du fleuve et les conflits récurrents entre les différents groupes ethniques ayant provoqué une anarchie dans le pays dendi avant la pénétration et l'implantation françaises.

1.29. Ainsi, Michel Perron relève que le pays dendi était le théâtre de fréquents conflits à la veille de la colonisation :

“ Le Dendi ne formait pas une unité territoriale. Chaque gros village Songhraï était un centre indépendant autour duquel se tenaient quelques satellites plus ou moins bien soumis à son autorité. En cas de besoin, soit pour repousser une attaque soit, pour combiner une action militaire, ces villages se réunissaient sous le commandement de Gaya, sauf Tanda toutefois dont l'alliance avec les chefs de Karimama, sur la rive droite était habituelle ”⁸⁸.

1.30. Le capitaine Urvoy abonde dans le même sens :

“ Un chef de Gaya, dont on ignore le nom et l'époque exacte, revenant d'une expédition sur la rive sud du fleuve, trouva à son retour sa capitale dressée contre lui à l'instigation de membres de sa famille. Il retourna sur la rive droite et s'installa à Carimama. Le peuple était coupé en deux partis ennemis. Le nouveau chef de Gaya eut comme allié Tara sur la rive nord, et Goroubéri sur la rive sud. La dynastie de Carimama eut de son côté Tanda, sur la rive nord, Madélali et Kompa sur la rive droite. Cette scission dura jusqu'à notre arrivée. Mais même l'autorité de ces deux branches disparut rapidement. Chaque village commandé par un descendant de Daouda ou de Hanga, devint en fait indépendant. Le XIXe siècle ne fut qu'une longue anarchie ”⁸⁹.

1.31. De même, un historien béninois, spécialiste du pays dendi, souligne qu'

“ au cours de la deuxième moitié du 19^e siècle, l'instabilité politique au Dendi et l'insécurité dans le Zarmatarey à la suite des incursions peules et touareg ont provoqué de grands mouvements de

⁸⁷ HOURST, *La mission Hourst*, Paris, Librairie Plon, 1898, p. 390 (C.M.N., Annexes, série E, n° 10).

⁸⁸ M. PERRON, “ Le pays Dendi ”, *Bulletin du comité d'études historiques et scientifiques de l'Afrique occidentale française*, Tome VII, n° 1, Janvier-Mars 1924, p. 67 (M.N., Annexes, série E, n° 1).

populations en direction du Borgou. Ainsi, *après la destruction de Karimama par la coalition des Dendis de la rive gauche alliés aux Zarma en 1881*, une partie de la population a trouvé refuge à Kandi, et beaucoup s'y sont établis définitivement. Des populations zarma se sont également établies à Kandi, Parakou et Nikki où elles se sont fondues au groupe dendi⁸⁹.

1.32. A la lumière de ces multiples récits qui font état de guerres fratricides incessantes entre les deux rives du fleuve Niger, à la veille de la colonisation, il paraît décidément bien difficile de soutenir la thèse selon laquelle Karimama était la capitale du Dendi et faisait régner son autorité sur les deux rives du fleuve Niger. Cette thèse se voit en effet contredite de manière flagrante par les faits historiques.

1.33. Il résulte de tout ce qui précède que l'Amirou de Karimama n'exerçait pas son autorité sur la rive gauche du fleuve. Par conséquent, le Bénin ne peut invoquer le traité de protectorat du 21 octobre 1897 pour s'attribuer un prétendu " titre coutumier traditionnel " sur la rive gauche et, à plus forte raison, pour renouer avec ce dernier.

1.34. Les conflits récurrents dans le pays dendi ne sont pas les seuls éléments probants de l'absence d'unité politique du Dendi. Il faudrait ajouter que la conclusion de plusieurs traités de protectorat avec les différents chefs régnant sur une partie de la rive droite ou de la rive gauche du fleuve témoigne de l'absence, au moment où ces accords ont été conclus, de commandement unifié entre les deux rives.

D. L'absence de commandement unifié dans le pays dendi au moment de la colonisation

1.35. La thèse béninoise selon laquelle le traité de protectorat de 1897 constituerait la base d'un "titre coutumier traditionnel" sur les deux rives du fleuve Niger est contredite par un autre élément encore. La portée même de cet instrument se voit en effet considérablement affaiblie par le fait que d'autres accords du même type ont été conclus, presque au même moment, par les autorités françaises avec d'autres souverains locaux, à propos des mêmes espaces territoriaux. Le fait que l'Amirou de Karimama disposait effectivement du pouvoir de

⁸⁹ Y. URVOY, *Histoire des populations du Soudan central (Colonie du Niger)*, Paris, Librairie Larose, 1936, p. 68 (C.M.N., Annexes, série E, n° 14).

placer sous protection de la France les territoires situés sur la rive gauche du fleuve Niger est donc loin d'être établi, car il existait manifestement à l'époque plusieurs autorités locales concurrentes sur les mêmes espaces.

1.36. On rappellera à ce sujet qu'en partant de Cotonou en décembre 1894 et en passant par Arenberg, le capitaine Georges Toutée, agissant pour le compte du ministère français des Colonies, conclut un chapelet de traités dans la zone contestée aujourd'hui ou jouxtant celle-ci. Parmi ces différents traités de protectorat concernant le pays dendi, l'officier français conclut le 13 mai 1895 un traité de protectorat avec le roi Aliou de Caroumama⁹¹. Le 23 juin 1895, le capitaine Toutée passa pour la France un autre traité de protectorat avec le "roi de Gaya-sur-Niger", Abdoulaye⁹². Il apparaît ainsi très clairement que deux autorités politiques différentes prétendaient exercer leur pouvoir sur le Dendi, l'une située à Karimama et l'autre à Gaya.

1.37. Deux ans plus tard, un autre accord du même type que celui conclu avec le roi de Gaya-sur-Niger a été passé le 21 octobre 1897 entre Victor Ballot, gouverneur du Dahomey et dépendances, représenté par le capitaine Baud, d'une part, et Ali, le chef de Karimama, d'autre part⁹³.

1.38. Trois mois plus tard, le capitaine Cazemajou, qui dirige la mission du Haut Soudan, arrive à Argoungou, la capitale du Kebbi et passe, au nom du gouvernement de la République française, un traité de protectorat avec le souverain du Kebbi, le 19 janvier 1898. L'article 2 de cet instrument stipule que :

"Le pays du Kabbi comprend : 1° le Kabbi proprement dit ; 2° le Djerma ; 3° le Maouri ; 4° le Dendi de la rive gauche du Niger, et tous les territoires qu'Ismaïl ou ses successeurs pourraient acquérir",

alors que son article 3 précise que

"les limites actuelles du royaume du Kabbi sont les suivantes :

⁹⁰ N. BAKO-ARIFARI, "Peuplement et populations dendi du Bénin : approches anthropo-historiques", in *Peuplement et migrations*, Actes du premier colloque international de Parakou, Niamey, OUA-CELTHO, 2000, p. 140. (C.M.N., Annexes, série E, n° 30; italiques ajoutées).

⁹¹ Voy. le décret du 1^{er} février 1896 portant ratification des traités passés par MM. Alby, Baud, Destenave, Grodet et Toutée (Côte occidentale d'Afrique), *B.O.C.*, 1896, p. 685 (C.M.N., Annexes, série B, n° 72).

⁹² M.N., pp. 39-40, §§ 1.2.13-1.2.15 ; voy. aussi M.N., Annexes, série B, n° 5.

⁹³ M.N., Annexes, série B, n° 6.

[...]

Au Sud, au Sud-Ouest, à l'Ouest et au Nord-Ouest, par le Niger, séparant le royaume du Kabbi des possessions françaises de la rive droite du Niger"⁹⁴.

1.39. Il importe de souligner que le traité passé avec l'Amirou de Karimama le 21 octobre 1897 et celui conclu avec le royaume du Kebbi le 19 janvier 1898 sont contradictoires en certaines de leurs stipulations. En effet, ces deux conventions, qui ont été signées à trois mois d'intervalle seulement, font dépendre le Dendi rive gauche de deux royaumes différents presque au même moment. Cette contradiction confirme une fois de plus qu'à la veille de la colonisation, le Dendi rive gauche ne se trouvait pas sous l'autorité de Karimama.

1.40. Un autre fait historique confirme cette situation. En effet, au cours de la seconde moitié du XIXe siècle, le Dendi rive gauche avait contracté une alliance avec les royaumes du Kebbi, du Djerma et du Maouri, en vue de repousser les incursions venant du Gando, au Nigéria actuel, sans que Karimama participe à cette alliance⁹⁵.

1.41. L'existence de cette alliance est également confirmée par le lieutenant Hourst qui, en descendant le fleuve Niger dans le pays dendi, arrive le 20 septembre 1896 à Goroubéri, localité située sur la rive droite mais alliée de Gaya dans les luttes fratricides contre Karimama. A Goroubéri, Hourst rencontre le frère du roi du Kebbi, qui lui

“confirme aussi, et les autres assistants l'approuvent, que le Dendi, le Djerma et le Maouri sont tributaires du Kebbi ”⁹⁶.

Aucune mention n'est donc faite à Hourst à cette occasion d'une quelconque sujétion du Dendi rive gauche à Karimama.

1.42. Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, notamment les guerres intestines au sein du pays dendi et le fait que Karimama n'exerçait aucune autorité sur la rive gauche du Niger, il apparaît clairement que le traité de protectorat conclu avec le chef de Karimama le 21 octobre 1897, ne peut servir de fondement à la partie béninoise pour revendiquer un prétendu “ titre coutumier traditionnel ”.

⁹⁴ M.N., Annexes, série B, n° 7.

⁹⁵ Documents scientifiques de la mission Tilho (1906-1909), *op. cit., supra* (note 70), p. 508.

1.43. Il importe de souligner que l'argumentation béninoise sur ce point est caractérisée également par une incohérence fondamentale. En effet, l'article premier du traité de protectorat passé avec l'Amirou de Karimama stipule :

“ Le Dendi rive gauche est limité : au Sud et à l'Est par le Goulbi N'Kebbi jusqu'à son confluent avec le Niger ; au Nord-Est, par le territoire de Kebbi ; au Nord, par le Zaberma ”⁹⁷.

Il découle de cette stipulation que le Dendi rive gauche ne se limite pas à la rive gauche du fleuve Niger *stricto sensu*, mais s'étend bien au-delà, notamment dans l'arrière-pays, en direction nord jusqu'à la limite du Zaberma. En dépit de cette clause, la République du Bénin limite sa réclamation à une ligne frontière placée sur la rive gauche du fleuve. En procédant de la sorte, la partie adverse ne va manifestement pas au bout de sa logique. En effet, cette dernière aurait consisté à revendiquer une ligne frontière telle qu'elle est plutôt définie par l'article premier du traité de protectorat de 1897, c'est-à-dire bien au-delà de la rive gauche du fleuve jusqu'à la limite du Zaberma. Le fait de limiter sa revendication à la rive gauche met clairement en évidence l'inconséquence de l'argumentation béninoise. Il s'avère ainsi que le Bénin n'est pas en mesure d'assumer la portée du "titre coutumier traditionnel" qu'il revendique pourtant avec tant de force.

1.44. En tout état de cause, l'invocation du traité de 1897 comme base d'un "titre coutumier traditionnel" se révèle particulièrement problématique. Ainsi que la République du Niger vient de l'exposer de façon détaillée, de nombreux éléments de l'histoire de la région démontrent qu'à la veille de la colonisation, le Dendi était fortement divisé par des luttes intestines, qui confirment l'absence de toute autorité politique de Karimama sur la rive gauche du pays dendi. Cette division de fait du pays dendi a d'ailleurs été entérinée par les autorités coloniales françaises qui, après la conquête de l'ensemble de la région, ont fixé la limite administrative séparant la colonie du Dahomey de celle du Niger au cours du fleuve Niger.

⁹⁶ HOURST, *op. cit.*, *supra*, (note 87), p. 388.

⁹⁷ M.N., Annexes, série B, n° 6.

Section 2

L'entérinement par l'autorité coloniale de la division du Dendi entre les deux colonies par le cours du fleuve Niger

1.45. Une fois son autorité établie sur le pays dendi, déjà morcelé entre les territoires de la rive gauche et ceux de la rive droite du fleuve du fait des guerres fratricides incessantes, la France va entériner cette division en fixant la limite administrative séparant la colonie du Dahomey et le troisième territoire militaire au cours du fleuve Niger (Sous-section A). La tentative ultérieure des autorités dahoméennes de réclamer le rattachement du Dendi de la rive gauche à la colonie du Dahomey s'est d'ailleurs soldée par un échec (Sous-section B). Ces développements s'inscrivent ainsi dans le droit fil du principe général de la désuétude des titres historiques à partir de l'établissement de la domination coloniale sur les territoires concernés, que confirme la jurisprudence internationale (Sous-section C).

A. La fixation de la limite administrative séparant les deux colonies sur le cours du fleuve Niger

1.46. Comme la République du Niger l'a déjà exposé dans son mémoire, la pénétration française dans la région s'inscrit dans le contexte de la compétition acharnée qui opposait les puissances coloniales (France, Allemagne, Grande-Bretagne) dans leur course au fleuve Niger. La convention franco-britannique signée le 14 juin 1898 consacre la prééminence acquise par la France dans cette zone, en particulier à la suite de la conclusion de nombreux traités de protectorat avec les souverains locaux⁹⁸. Cette convention révisé la ligne Say-Barroua en accordant à la France un triangle de territoire situé entre le fleuve Niger et le thalweg du Dallol-Maouri, à savoir la partie occidentale du triangle Say-Gomba-Argoungou⁹⁹. De ce fait, les pays djermas et le Dendi situés sous la ligne Say-Barroua passent sous l'autorité de la France¹⁰⁰. Ceci rendait nécessaire l'adoption de textes législatifs ou réglementaires pour l'organisation administrative de ces nouveaux territoires. Comme l'écrit Urvoy :

⁹⁸ Voy. *supra*, §§ 1.36 à 1.38.

⁹⁹ Ce triangle est visible sur la planche n° 1 de l'Atlas cartographique du Niger (p. 7).

¹⁰⁰ Y. URVOY, *op. cit.*, *supra*, (note 89), pp. 120-122.

“ La convention du 14 juin 1898, menant nos frontières au thalweg du Dallol-Maouri, provoqua l’arrêté du 11 août 1898 du gouverneur du Dahomey, qui créait le cercle du Moyen-Niger, nécessitant la fondation d’un poste sur la rive gauche dendi. Ce fut Gaya, fin mars 1899 ”¹⁰¹.

Michel Perron fait pour sa part remarquer que

“[l]’arrêté du 11 août 1898 du Gouverneur du Dahomey divisa le Haut-Dahomey, placé sous l’autorité d’un commandant supérieur, en quatre cercles : du Gourma, du Djougou-Kouandé, du Borgou et du Moyen-Niger. Cette nouvelle organisation entraînait la création inévitable d’un poste en pays Dendi de rive gauche. Gaya fut choisi et le premier poste, comprenant uniquement un caporal et six hommes date de fin mars 1899. En mai, le lieutenant Rustique vint le commander, toujours pour le Dahomey, auquel Gaya demeura même après le passage de Dosso au Soudan (même mois)”¹⁰².

1.47. Au regard de ce qui précède, il ressort que l’objet principal de l’arrêté du 11 août 1898 est d’organiser les territoires du Haut-Dahomey, en les incorporant dans la colonie du Dahomey, qui faisait déjà partie intégrante de la République française.

1.48. Prétextant de la demande d’établissement d’un poste français formulée par le Zarmakoye de Dosso, le commandant supérieur du Haut-Dahomey assigna au lieutenant Laussu la mission d’aller occuper le pays Zaberma. Secondé par quarante hommes, il atteignit Dosso le 19 novembre 1898.

1.49. Entre-temps, les troupes françaises du Soudan, venant notamment de Dori, progressaient vers le sud-est et s’installaient, le 19 mai 1897, à Say sur la rive droite du fleuve, où le capitaine Betbeder créa un poste¹⁰³. Conformément à la politique de la tache d’huile mise en œuvre par les autorités françaises, les troupes venues du Soudan rayonnèrent à partir de ce poste pour conquérir la région.

1.50. Une course de vitesse s’est alors engagée entre les troupes françaises venues du Soudan et celles du Dahomey, dont les postes s’enchevêtraient sur les bords du fleuve Niger. Cette dualité d’occupation a provoqué une rivalité qui a débouché sur des frictions entre les colonies du Dahomey et du Soudan. Monsieur Binger, directeur des affaires de l’Afrique au

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 126.

¹⁰² M. PERRON, *op. cit.*, *supra*, (note 88), pp. 71-72.

¹⁰³ M.N., p. 42, § 1.2.21.

ministère des Colonies, de passage à Dakar, trancha le litige en janvier 1899, en plaçant la rive gauche du fleuve Niger sous les ordres de la colonie du Soudan¹⁰⁴.

1.51. Au sujet de cette rivalité entre le Dahomey et le Soudan, un auteur confirme bien que le litige a été résolu au détriment du Dahomey, en faisant passer le territoire dendi de la rive gauche du fleuve sous le commandement du Soudan :

“[...] le Soudan, protestant contre ce qu’il considérait comme un empiétement du Dahomey, sur un pays qu’il estimait devoir naturellement relever de lui, en mai 1899, le poste de Dosso passa au Soudan. Inversement, Say passa au Dahomey par décret du 17 octobre 1899 ”¹⁰⁵.

1.52. Il importe d’ajouter que la décision susmentionnée du directeur des affaires de l’Afrique au ministère des Colonies, octroyant à la colonie du Soudan les territoires situés sur la rive gauche du fleuve, fut confirmée par une lettre n° 163 du ministre des Colonies adressée au gouverneur général de l’A.O.F., en date du 7 septembre 1901¹⁰⁶. Cette lettre confirmait clairement l’exclusion de toute emprise du Dahomey sur la rive gauche du Niger¹⁰⁷.

1.53. A la suite de cette décision ministérielle, la colonie du Dahomey fut écartée de la rive gauche au profit du troisième territoire militaire :

“*En juillet 1902, toute la rive gauche devait repasser au 3^e territoire.* En effet, l’occupation militaire estimée suffisante, les territoires reconnus à la France entre Niger et Tchad par l’accord d’août 1898, furent organisés par décret du 20 décembre 1900, en un territoire militaire autonome, le 3^e territoire, dont le premier commandant fut le colonel Péroz. Il arriva à Say le 5 décembre, s’installa à Sorbo-Haoussa, qui fut le premier chef-lieu provisoire de la colonie [...]. Il quitta Sorbo le 16 février 1901, et arriva à Tahoua le 15 mars. Avant de partir, *il avait organisé toute la rive gauche en un cercle unique : le cercle du Djerma*”¹⁰⁸.

L’incorporation du cercle du Djerma dans la région de Niamey fut consacrée par l’arrêté général du 26 décembre 1904 portant organisation du Territoire militaire du Niger¹⁰⁹.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 91, § 2.2.10.

¹⁰⁵ Y. URVOY, *op. cit.*, *supra*, (note 89), p. 127.

¹⁰⁶ M.N., Annexes, série C, n°4.

¹⁰⁷ Voy. M.N., p. 92, § 2.2.13 .

¹⁰⁸ Y. URVOY, *op. cit.*, *supra* (note 89), pp. 127-128; italiques ajoutées.

¹⁰⁹ M.N., Annexes, série B, n° 19.

1.54. Ce changement fut sanctionné par la passation de commandement dans le secteur de Gaya, le 1^{er} juillet 1902, des troupes du Dahomey au lieutenant Fillandriau pour le troisième territoire militaire¹¹⁰. Ce transfert de pouvoirs et ses conséquences en matière de limites des territoires respectifs, furent rapidement assimilés sur le terrain, y compris par les autorités du Dahomey¹¹¹. Ces dernières tentèrent pourtant, en 1910, d'obtenir, une enclave au nord du fleuve Niger. Cette tentative se solda par un échec.

B. L'échec de la revendication du Dendi rive gauche par le Dahomey

1.55. En 1910, le lieutenant-gouverneur du Dahomey, Malan, réclama le rattachement à sa colonie de la partie du Dendi située sur la rive gauche du fleuve. Aux documents des administrateurs coloniaux déjà cités par la République du Niger dans son mémoire, qui mettaient en exergue les inconvénients du rattachement du Dendi rive gauche à la colonie du Dahomey¹¹², il importe d'ajouter la lettre datée du 12 avril 1910 du commandant de la région de Niamey adressée au commandant du territoire militaire du Niger. L'auteur de cette lettre mettait en relief les inconvénients financiers, pour le territoire militaire du Niger, du transfert du Dendi de la rive gauche à la colonie du Dahomey dans les termes suivants :

“ J'ai l'honneur, en réponse à votre demande verbale d'hier soir, de vous rendre compte qu'il y aurait inconvénients, à mon avis, à passer à la colonie du Dahomey le canton du Dendi, qui comprend le poste de Gaya, situé sur la rive gauche du Niger à cause de ce poste même construit récemment, chef-lieu du secteur frontière de ce nom et en raison des ressources que cette mutilation du cercle de Dosso et de la région de Niamey retirerait au budget dudit cercle.

L'extrait ci-joint du tableau annexé à la carte économique du cercle de Dosso du 20 juillet 1908 fait ressortir la variété des races du canton du Dendi et démontre : 1° que les prétentions de la colonie du Dahomey ne se justifient pas ; le Niger sépare d'ailleurs le canton du Dendi du cercle dahoméen de Kandi ; 2° que la richesse relative de ce canton explique cette velléité de la colonie du Dahomey de prétendre se le faire annexer ”¹¹³.

1.56. Toutefois, la tentative du Dahomey d'obtenir une enclave au nord du fleuve Niger échoua. En effet, le conseil du gouvernement de l'A.O.F., tenu le 22 juin 1910, n'a pas donné

¹¹⁰ ESPERET, *op. cit.*, *supra* (note 64), p. 32 et PERRON, *op. cit.*, *supra* (note 88), p. 73.

¹¹¹ Voy. *infra*, § 2.21.

¹¹² M.N., pp. 93 et s.

une suite favorable à la requête dahoméenne. Ainsi, l'arrêté du gouverneur général de l'A.O.F., pris le même jour¹¹⁴, a maintenu la région du Dendi rive gauche dans le cercle de Niamey en transférant le chef-lieu du secteur de Boumba, jugé insalubre, à Gaya¹¹⁵.

1.57. En tout état de cause, les arrêtés successifs pris en 1934¹¹⁶ et 1938¹¹⁷ par le gouverneur général de l'A.O.F. ont confirmé que le cours du fleuve Niger constituait la limite administrative séparant les colonies du Dahomey et du Niger. De ce fait, la division du pays dendi héritée de la période pré-coloniale persista entre les deux territoires durant l'ère coloniale jusqu'à leur accession à l'indépendance.

1.58. La division territoriale opérée dans la région a donc été effectuée sur des bases complètement nouvelles, sans que soient pris en compte des éléments tels que les traités de protectorat conclus antérieurement avec les souverains locaux. Ceci confirme le principe général de la désuétude des éventuels titres historiques antérieurs du fait de l'établissement de la domination coloniale.

C. La désuétude des titres historiques du fait de l'établissement de la domination coloniale

1.59. Si la détermination de l'assise territoriale des colonies créées sur les rives du fleuve Niger a entériné la situation telle qu'elle se présentait sur le terrain au moment de l'établissement de la domination coloniale, il apparaît par contre clairement qu'elle a été opérée sans tenir compte de certains accords antérieurement conclus par la France avec les souverains locaux. La nature des traités de protectorat qui avaient été conclus entre 1895 et 1898 avec les chefs de la région explique qu'il n'en ait été tenu aucun compte par les autorités coloniales françaises au moment de l'organisation administrative ultérieure des territoires conquis.

¹¹³ C.M.N., Annexes, série C, n° 78.

¹¹⁴ Arrêté général réorganisant le Territoire militaire du Niger (M.N., Annexes, série B, n° 28).

¹¹⁵ M.N., pp. 95-99.

¹¹⁶ M.N., Annexes, série B, n° 59.

¹¹⁷ M.N., Annexes, série B, n° 61.

1.60. Ces accords avaient pour but de créer une situation de subjugation (aimablement qualifiée de "protection") et, au-delà, de s'octroyer un titre rendant cette domination opposable aux tiers (en l'occurrence, les autres puissances coloniales). En tant que preuves permettant de certifier la priorité d'occupation des territoires africains, ces traités de protectorat avaient ainsi pour objectifs principaux de poser les jalons d'une pénétration ultérieure et de devancer les expéditions éventuelles d'autres puissances européennes concurrentes visant à étendre leur zone d'influence respective. De ce fait, ces traités ont permis la conquête et l'occupation effective des territoires des chefs ayant passé ces conventions de protectorat avec la France. Par la suite, celle-ci a annexé ces territoires en les incorporant dans des colonies qui sont elles-mêmes intégrées dans la République française. L'article 109 de la Constitution française de 1848 disposait ainsi que :

“ Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français ”.

Le même principe fut affirmé par la Constitution de 1946. Aux termes de son article 60, la République française

“ comprend la France métropolitaine, les départements et Territoires d'outre-mer... ”¹¹⁸.

1.61. Cette annexion des territoires des royaumes africains dont les rois ont conclu des traités de protectorat avec la France a entraîné, comme conséquence, la perte de leur autonomie ou indépendance. Sur ce point, le professeur Gonidec souligne à juste titre :

“ Sur le plan international, les pays annexés perdaient toute personnalité. A vrai dire, on considérait qu'ils n'avaient jamais été des personnes du droit international puisque on ne leur reconnaissait pas la qualité d'Etat. Cependant, les agents de la conquête coloniale avaient accepté de conclure avec les autorités africaines des accords qualifiés de traités, ce qui laissait supposer que les pays africains avaient une personnalité internationale. Mais par la suite il se trouva des juristes pour soutenir qu'en réalité il ne s'agissait pas de véritables traités, mais de simples conventions de droit interne, en se fondant sur le fait qu'elles n'avaient pas été conclues entre Etats indépendants. Ceci permit de substituer facilement (par simple décret en général) l'annexion à ces pseudo-protectorats ”¹¹⁹.

¹¹⁸ M.N., Annexes, série B, n°65.

¹¹⁹ P.-F. GONIDEC, “ L'Afrique colonisée ”, in Encyclopédie juridique de l'Afrique, Tome 2, Les nouvelles éditions africaines, 1982, p.24. (C.M.N., Annexes, série E, n° 22).

1.62. Ainsi, dans la région concernée par le présent litige, l'espace initialement couvert par les traités de protectorat conclus par la France entre 1895 et 1898 fut ultérieurement incorporé dans la République française, à l'exception de la partie de ces territoires qui fut cédée à la Grande-Bretagne par la convention du 14 juin 1898. Cet espace fut organisé par les différents textes législatifs et réglementaires adoptés par les autorités coloniales françaises à partir de 1898. Ces textes consacrent la répartition de ces espaces entre les territoires des deux colonies riveraines du fleuve Niger. Les modalités d'organisation retenues par les autorités françaises témoignent très clairement du fait que ces dernières n'ont jamais été animées par un quelconque souci de maintenir une entité dendi et qu'elles se sont affranchies totalement des anciennes sphères d'autorités des souverains locaux, telles qu'elles étaient définies dans les accords de protectorat. Il est symptomatique de relever, à cet égard, qu'aucun des cercles créés par le colonisateur n'a pris le nom de Dendi, que ce soit sur la rive gauche ou sur la rive droite du fleuve, alors que de telles utilisations des appellations locales étaient très fréquentes¹²⁰. La limite qui sépare les territoires conquis a été établie sur la base de critères liés au contrôle de ces territoires et en tenant compte des avantages qu'offrait une limite naturelle : le cours du fleuve.

1.63. Tout ceci confirme que le traité de protectorat de 1897 s'est retrouvé dépourvu de tout effet juridique dès l'établissement de la domination coloniale sur la région. On peut considérer que ce traité relevait de la catégorie que l'on dénommait anciennement "protectorat colonial".

Le Dictionnaire Basdevant définissait le "protectorat colonial" de la manière suivante :

"Expression employée dans le dernier tiers du XIXe siècle pour désigner la situation d'une Puissance qui exerce, dans un territoire habité, mais qui, à défaut d'une organisation politique suffisante, ne constitue pas un État et qui ne relève d'aucun État, non la souveraineté territoriale mais certains droits souverains avec titre exclusif à l'acquisition de la pleine souveraineté"¹²¹.

1.64. L'invocation par le Bénin d'un titre historique que le Dahomey aurait détenu du fait du protectorat signé le 21 octobre 1897 entre la France et le chef de Karimana, n'est pas sans

¹²⁰ Voy. par exemple le cercle du Djerma; arrêté général n° 1277 portant fixation des diverses circonscriptions du territoire militaire du Niger (M.N., Annexes, série B, n° 24).

¹²¹ *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris Sirey, 1960 (C.M.N., Annexes, série E, n° 16). Le *Dictionnaire du droit international public*, Bruxelles, Bruylant 2001 (C.M.N., Annexes, série E, n° 31) donne, pour sa part, la définition suivante du protectorat colonial : "Terme utilisé dans le dernier tiers du XIX^e siècle pour désigner la situation dans laquelle l'entité protégée cédait non seulement sa souveraineté externe, mais aussi sa souveraineté interne. Cette formulation cachait l'établissement d'un lien colonial proprement dit"

rappeler l'argumentation du Nigéria dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* ¹²². Dans cette affaire, le Nigéria soutenait que le titre, dans la région de la presqu'île de Bakassi,

"appartenait en 1913 aux rois et chefs du Vieux-Calabar, et qu'il fut conservé par eux jusqu'à ce que ce territoire revienne au Nigéria lors de l'indépendance" ¹²³.

En l'espèce, selon le Nigéria,

"aux termes du traité de protectorat conclu le 10 septembre 1884 entre la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar, ces derniers auraient conservé leur statut et leurs droits propres sur le plan international. Ce traité ne conférait à la Grande-Bretagne que certains pouvoirs limités; il ne transférait en aucune manière à celle-ci la souveraineté sur les territoires des rois et chefs du Vieux-Calabar" ¹²⁴.

Le Cameroun, pour sa part, soutenait que le traité conclu entre la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar

"établissait un "protectorat colonial" et, "dans la pratique de l'époque, il n'y avait que peu de différences de fond, au plan international, en termes d'acquisition territoriale, entre les colonies et les protectorats coloniaux". [...] l'élément clef du protectorat colonial était le "postulat de souveraineté extérieure de l'État protecteur" qui se manifestait "de différentes manières, mais principalement par l'acquisition et l'exercice de la capacité et de la compétence de céder une partie des territoires couverts par les protectorats par des traités internationaux, sans aucune intervention de la population ou de l'entité en question" ¹²⁵.

1.65. Appréciant cette pratique, la Cour a tenu à observer

“ que le statut juridique international d'un “ traité de protection ” conclu sous l'empire du droit alors en vigueur ne saurait être déduit de son seul titre. Certains traités de protection furent ainsi conclus avec des entités qui conservèrent, dans le cadre de ces traités, la souveraineté qui était antérieurement la leur au regard du droit international, que ces territoires protégés aient ensuite été appelés “ protectorats ” (comme dans le cas du Maroc, de la Tunisie et de Madagascar (1885 ; 1895) dans leurs relations conventionnelles avec la France) ou “ Etats protégés ” (comme dans le cas de Bahreïn et de Qatar dans leurs relations conventionnelles avec la Grande-Bretagne). En Afrique subsaharienne, en revanche, des “ traités de protection ” furent conclus non pas avec des Etats, mais avec d'importants chefs indigènes exerçant un pouvoir local sur des parties identifiables de territoire

¹²² C.I.J., arrêt du 10 octobre 2002, *Recueil 2002*, para 194 et ss.

¹²³ *Ibid.*, para 194.

¹²⁴ *Ibid.*, para 201.

¹²⁵ *Ibid.*, para 202.

Considérant un traité de ce type dans une autre région du monde, Max Huber, siégeant comme arbitre unique dans l'affaire de l'Île de Palmas, devait dire:

“ il n'y a pas là d'accord entre égaux ; c'est plutôt une forme d'organisation intérieure du territoire colonial, sur la base de l'autonomie des indigènes... Et c'est la suzeraineté exercée sur l'Etat indigène qui devient la base de la souveraineté territoriale à l'égard des autres membres de la communauté des nations ” (*Revue générale de droit international public*, t. XLII, 1935, p.187)¹²⁶.

La Cour devait finalement conclure sur le cas dont elle était saisie :

"De l'avis de la Cour, de nombreux éléments amènent à considérer que le traité de 1884 conclu avec les rois et chefs du Vieux-calabar n'était pas un traité de protectorat international. Il s'agissait d'un traité parmi une multitude d'autres conclus dans une région où les chefs locaux n'étaient pas assimilés à des États. [...] En outre, la Grande-Bretagne estima d'emblée qu'il lui incombait d'administrer les territoires couverts par le traité de 1884, et non pas seulement de les protéger"¹²⁷.

1.66. C'est bien la situation qui fut celle des territoires couverts par les divers traités de protectorat passés par la France dans la région du Dendi. Une partie de ces territoires fut cédée par traité à la Grande-Bretagne. Une autre fut intégrée dans la colonie du Dahomey et une autre encore passa sous la juridiction du Territoire militaire qui devait devenir ultérieurement le Niger. Les territoires des rois ou chefs locaux ne se virent, à aucun moment, attribuer une personnalité juridique internationale, pas même une autonomie interne. Partant, aucun phénomène de succession d'États ne pouvait se produire.

C'est d'ailleurs précisément en raison du fait qu'il n'existe aucune succession des autorités coloniales aux titres antérieurs que la jurisprudence internationale tend à ne reconnaître aucun effet juridique aux "titres historiques" lorsqu'ils ont été supplantés par un titre colonial ultérieur. La solution est constante.

1.67. En conclusion, il ressort donc clairement de l'ensemble des éléments qui ont été détaillés dans les pages qui précèdent que le traité de protectorat entre la France et le chef de Karimama signé le 21 octobre 1897 ne peut conférer un “ titre coutumier traditionnel ” au Bénin. Contrairement à l'affirmation béninoise selon laquelle Karimama était la capitale du Dendi, tout entier, il a été démontré que cette localité n'exerçait aucune autorité sur la rive gauche du fleuve, et *a fortiori* ne pouvait prétendre être la capitale du Dendi tout entier. En

¹²⁶ *Ibid.* para 205.

¹²⁷ *Ibid.*, para 207.

effet, des luttes fratricides incessantes divisaient le pays dendi au moment de l'arrivée des Français dans cette région. Le colonisateur français a ainsi hérité d'un pays dendi déjà morcelé. Il a entériné cette division en fixant la limite administrative séparant les colonies du Dahomey et du Niger au cours du fleuve Niger. L'établissement de l'autorité coloniale sur la région a ainsi frappé de caducité le traité de protectorat de 1897 sur lequel le Bénin prétend fonder son titre. Dès lors, l'argument selon lequel le Bénin disposerait d'un " titre coutumier traditionnel " fondé sur cette convention est dénué de tout fondement.

1.68. Après avoir montré que le Bénin ne détient aucun " titre coutumier traditionnel ", la République du Niger s'attachera maintenant à démontrer, dans le prochain chapitre des présentes écritures, l'inexistence d'un titre colonial du Bénin fondant une limite sur la rive gauche du fleuve Niger.

CHAPITRE II

L'INEXISTENCE D'UN TITRE COLONIAL DU BENIN FONDANT UNE LIMITE SUR LA RIVE GAUCHE DU FLEUVE NIGER

2.01. Dans son mémoire, la République du Bénin soutient que son titre juridique sur la zone litigieuse et, par suite, sa revendication du tracé de la frontière sur la rive gauche dans le secteur du fleuve Niger, sont fondés sur plusieurs titres coloniaux.

Selon le Bénin :

“ La fixation de la ligne frontière entre le Dahomey et le Niger sur la rive gauche du fleuve Niger trouve son fondement dans une convention et deux arrêtés réglementaires que la lettre du 27 août 1954 interprète avec précision ”¹²⁸.

La "convention" en question est le traité passé avec le Roi de Karimama le 21 octobre 1897. Le présent contre-mémoire en a traité longuement au chapitre précédent. Les deux arrêtés sont identifiés avec plus de précision par la suite, ainsi qu'un troisième arrêté qui est quelquefois ajouté à la liste des titres dont le Bénin entend se prévaloir :

“ la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger est et demeure fixée telle que décrite dans la lettre n° 3722 du 24 [sic] août 1954, et telle que fixée par les arrêtés coloniaux du 11 août 1898 créant le cercle du Moyen-Niger, du 23 juillet 1900 créant un troisième territoire militaire dont le chef-lieu sera établi à Zinder, et du 27 octobre 1938 portant réorganisation des divisions territoriales de la colonie du Dahomey ”¹²⁹.

2.02. La République du Bénin fonde ainsi sa revendication d'une frontière sur la rive gauche du fleuve sur un socle composé d'un traité de protectorat et de deux arrêtés réglementaires, auxquels vient parfois s'ajouter, de façon intermittente, un troisième texte, celui de l'arrêté du 27 octobre 1938, voire un quatrième, celui du 8 décembre 1934. Cet édifice est chapeauté par un dernier élément, auquel le Bénin fait jouer un rôle déterminant

¹²⁸ M/R.B., p. 119, § 5.14.

¹²⁹ *Ibid.*, p. 124, § 5.32.

dans ses écritures : la lettre n° 3722/APA du 27 août 1954, signée par le Secrétaire général, gouverneur par intérim, de la colonie du Niger, Raynier¹³⁰. Aux termes de cette dernière,

"... la limite du territoire du Niger est constituée de la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche du fleuve, à partir du village de BANDOFAY, jusqu'à la frontière de NIGERIA".

Le Bénin attribue, pour l'essentiel, un rôle confirmatif à ce document, qui ne ferait qu'entériner la situation existante, telle qu'elle découlerait des textes réglementaires antérieurs:

"En l'espèce, la lettre n° 3722/APA du 27 août 1954 présente clairement un caractère déclaratoire [...]"¹³¹.

Dans le même sens, le Bénin conclut plus loin qu'

"[i]l échet en conséquence de conclure que la lettre n° 3722/APA du 27 août 1954 *donnant une description d'une limite déjà existante*, la limite entre la République du Niger et la République du Bénin est "constituée de la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche [...]"¹³².

Pour autant, l'argumentation béninoise n'est pas dépourvue d'ambiguïté à cet égard. Dans d'autres passages de ses écritures, en effet, c'est clairement un effet constitutif que le Bénin reconnaît à la lettre de 1954 :

"Ceci donne tout son poids à la lettre du Gouverneur du Niger du 27 août 1954 qui, aux yeux de tous, comme le montrent les correspondances ultérieures, règle définitivement la question : elle *interprète* les arrêtés antérieurs, qu'elle ne contredit nullement, mais dont elle *précise le sens* s'agissant de l'île de Lété"¹³³.

2.03. La construction de la partie béninoise, qui tente de justifier sa revendication d'une frontière sur la rive gauche du fleuve sur ces différents titres coloniaux, se révèle pourtant particulièrement fragile. Comme la République du Niger le démontrera dans cette partie de ses écritures, cette argumentation est historiquement infondée et juridiquement intenable au regard du processus de formation des colonies du Dahomey et du Niger, ainsi que de la limite entre les deux colonies. Le titre juridique revendiqué par le Bénin pour fonder une limite sur la rive gauche du fleuve Niger est tout simplement inexistant, comme le Niger le montrera à partir d'un rappel des textes et de la pratique administrative coloniale se rapportant

¹³⁰ *Ibid.*, p. 124, § 5.32 ; p. 146, § 6.08.

¹³¹ *Ibid.*, p. 117, § 5.09.

¹³² *Ibid.*, p. 121, § 5.19; italiques ajoutées.

directement ou indirectement aux limites entre la colonie du Dahomey et la colonie du Niger jusqu'en 1954 (Section 1). La République du Niger montrera ensuite le caractère artificiel du prétendu acte confirmatif que constituerait la lettre du 27 août 1954, dont le Bénin méconnaît à la fois la nature et l'absence de portée juridique (Section 2).

Section 1

L'inexistence d'un prétendu titre béninois antérieur à 1954

2.04. Pour le Bénin, la formation des limites entre le Dahomey et le Niger commence en 1897 et se fige en 1900, pour ne trouver confirmation que dans la lettre de 1954 (Sous-section A). Les impasses faites dans cette "construction" du titre sur la période qui s'étend de 1900 à 1954 sont surprenantes (Sous-section B) mais elles s'expliquent par le fait que l'évolution postérieure à 1900 déconstruit le prétendu titre béninois et établit au contraire, de façon irréfutable, que l'idée d'une frontière à la rive fut d'emblée écartée.

A. Les actes constitutifs du prétendu titre colonial béninois

2.05. La République du Niger a déjà démontré, dans le chapitre précédent des présentes écritures, que le premier des titres invoqués par le Bénin pour fonder sa revendication, en l'occurrence le traité de protectorat du 21 octobre 1897, ne pouvait se voir reconnaître les effets juridiques que la partie béninoise entend lui attribuer. Il ne sera donc plus question de ce premier titre dans les développements qui suivent. Ceux-ci seront centrés uniquement sur les textes réglementaires invoqués par le Bénin.

2.06. Selon la partie béninoise, le titre colonial dont elle disposerait trouverait son fondement dans l'arrêté de 1898 portant organisation des territoires du Haut-Dahomey, puis dans l'arrêté du gouverneur général de l'A.O.F. du 23 juillet 1900¹³⁴ et enfin dans les arrêtés

¹³³ *Ibid.*, p. 158, § 6.36; italiques ajoutées.

¹³⁴ *Ibid.*, p. 119-120, §§ 5.15 à 5.17.

du 8 décembre 1934 et 27 octobre 1938. Le Bénin voit dans ces différents textes les fondements juridiques de sa revendication d'une frontière sur la rive gauche, ces actes ayant, d'après lui, définitivement fixé dès cette époque les limites entre la colonie du Dahomey et celle du Niger.

2.07. Cette vision des choses est totalement erronée. En effet, les arrêtés de 1898 et de 1900 marquent seulement, comme la République du Niger va le montrer, des étapes dans la formation historique de la colonie du Niger et peuvent d'autant moins asseoir un titre juridique qu'ils se sont trouvés dépassés par l'évolution territoriale ultérieure du Niger et du Dahomey. La République du Niger ayant mis en perspective ces textes, à travers une présentation chronologique et une analyse précise de leurs dispositions au chapitre II de la première partie de son mémoire, n'y reviendra plus de façon détaillée¹³⁵. Il lui suffira ici de montrer pourquoi et en quoi ces textes ne peuvent soutenir la prétention béninoise.

a) L'arrêté du 11 août 1898

2.08. Cet arrêté porte organisation des territoires du Haut-Dahomey compris entre le Niger, le Soudan français, la colonie allemande du Togo, le 9^e parallèle et la colonie anglaise de Lagos. Si le Bénin s'y accroche, c'est parce que ce texte crée un cercle du Moyen-Niger

“ formé par les provinces de Bouay et de Kandi, par le pays indépendant de Baniquara et les territoires du Zaberma ou Dendé situés sur les deux rives du Niger et leurs dépendances ”¹³⁶.

Le Bénin en déduit que l'administration coloniale confirme par cet arrêté

“ que les deux rives du fleuve Niger appartiennent à la colonie du Dahomey et dépendances, corroborant ainsi le contenu du traité de protectorat de 1897 ”¹³⁷.

2.09. Peu importe à la partie adverse que l'arrêté de 1898 ne vise pas le traité de protectorat en question bien qu'il ait été adopté postérieurement à la conclusion de celui-ci. De plus, le Bénin donne une interprétation de cet arrêté qui en modifie complètement le sens. Lorsque la

¹³⁵ Voy. M.N., pp. 99 et s., §§ 2.2.35-2.2.59.

¹³⁶ M.N., Annexes, série B, n° 9.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 120, § 5.16.

partie béninoise en déduit l'appartenance des “ deux rives du fleuve Niger ” à la colonie du Dahomey, elle laisse entendre que l'arrêté de 1898 se limite à attribuer les deux rives du fleuve —au sens strict— à cette colonie. Mais le texte de 1898 va nettement au-delà, car il attribue en réalité au Dahomey d'importants *territoires* situés au nord du fleuve Niger. En d'autres termes, cet arrêté n'a nullement pour but de tracer une ligne de séparation entre des territoires, mais bien de définir l'étendue des territoires qui relèvent à ce moment de l'autorité de la colonie du Dahomey. En l'occurrence, ces territoires s'étendent bien au-delà des "rives" du fleuve. Il y a là plus qu'une nuance qui altère encore plus la pertinence de la revendication béninoise d'une frontière sur la “ rive gauche ” du fleuve Niger.

2.10. Pas plus que le traité du 21 octobre 1897, l'arrêté du 11 août 1898 ne fixe la limite administrative entre la colonie du Dahomey et celle du Niger encore en formation, comme le Niger l'a déjà expliqué dans son mémoire et au chapitre I du présent contre-mémoire¹³⁸. Après avoir créé le poste de Karimama, situé sur la rive droite du fleuve Niger en juillet 1897, les troupes françaises du Dahomey ont franchi ce dernier pour installer un poste à Kirtachi sur la rive gauche du fleuve en juillet 1898¹³⁹. En mentionnant “ les territoires du Zaberma ou Dendi situés sur les deux rives du Niger et leurs dépendances ”, l'arrêté du 11 août 1898 prend en compte le fait que certains emplacements de la rive gauche sont occupés par les troupes françaises du Dahomey.

2.11. Il est tout à fait évident que l'objet de l'arrêté du 11 août 1898 ne pouvait être de fixer la limite séparant la colonie du Dahomey et le Troisième Territoire Militaire, pour l'excellente raison que ce dernier n'avait pas encore été créé en 1898. Il s'agissait plutôt de réorganiser les territoires du Dahomey, qui faisait déjà partie intégrante de la République française, en y incorporant, par la création du cercle du Moyen-Niger, les territoires reconnus à la France par la convention franco-anglaise du 14 juin 1898. Dès lors, contrairement à l'affirmation béninoise, l'arrêté du 11 août 1898 est totalement dépourvu de pertinence en ce qui concerne la détermination de la frontière entre le Niger et le Bénin.

¹³⁸ Voy. respectivement M.N., p. 46, § 1.2.35 et *supra*, §§ 1.46 et 1.47.

¹³⁹ M.N., p. 42, § 1.2.19.

b) *L'arrêté du 23 juillet 1900*

2.12. Selon la République du Bénin, l'arrêté du 23 juillet 1900 créant un Troisième Territoire militaire avec pour chef-lieu Zinder

“ fixe la limite de ce territoire qui deviendra plus tard la colonie du Niger, à la rive gauche du fleuve Niger ”¹⁴⁰.

2.13. Cet arrêté du gouverneur général de l'A.O.F. dispose en son article premier que

“ [ce] territoire s'étendra sur les régions de la rive gauche du Niger de Say au lac Tchad qui ont été placées dans la sphère d'influence française par la Convention du 14 juin 1898 ”¹⁴¹.

2.14. Comme on peut le noter, ce texte ne fixe pas la limite du territoire en question, mais donne seulement des indications sur son étendue. Le langage de l'arrêté est significatif à cet égard : le territoire en question “ s'étendra sur la rive gauche ” ; il en serait allé différemment si le texte avait dit que “ *ce territoire sera limité par la rive gauche du Niger* ”. Il y a une différence entre la détermination d'un espace territorial —ce que fait cet arrêté de 1900— et la fixation d'une limite territoriale —conséquence inexacte que voudrait tirer le Bénin de ce texte.

2.15. La formulation même de l'arrêté montre bien qu'il n'a aucunement vocation à fixer une limite. L'espace décrit dans son paragraphe premier est défini en des termes particulièrement imprécis, puisque la localité de Say, mentionnée dans cette disposition, est située sur la rive droite du fleuve et non sur sa rive gauche et qu'elle relevait, à cette époque, du Dahomey et non du troisième territoire militaire. On voit donc très mal comment l'on pourrait interpréter le texte en cause comme fixant une limite à la rive gauche du fleuve entre la colonie du Dahomey et le Troisième Territoire militaire. A la vérité, le problème de la détermination des limites interterritoriales entre la colonie du Dahomey et la colonie du Niger interviendra postérieurement à 1900, et ne sera pas réglé dans le sens soutenu par le Bénin.

¹⁴⁰ M/R.B., p.120, § 5.17.

¹⁴¹ M.N., Annexes, série B, n° 12; voy. aussi *Atlas cartographique de la République du Niger*, p. 35, P7.

2.16. En effet, l'arrêté de 1900 fut aussitôt complété en termes de limites par une lettre n°163 du ministre des Colonies adressée au gouverneur général de l'A.O.F. en date du 7 septembre 1901, dont l'objet était libellé comme suit : "délimitation entre le Troisième Territoire militaire et le Dahomey", et dont la teneur était la suivante :

“ Par dépêche du 7 août 1901, n° 1380, vous avez bien voulu me transmettre les extraits de deux rapports politiques, dans lesquels M. le Gouverneur du Dahomey envisageait la question de la délimitation entre le Dahomey et le 3^e territoire militaire, et indiquait *le cours du Niger* comme la meilleure ligne de démarcation, au double point de vue géographique et politique. Vous ajoutiez que cette proposition vous semblait très acceptable. J'ai l'honneur de vous faire connaître que je partage sur ce point votre manière de voir ”¹⁴².

2.17. Deux éléments importants se dégagent de cette lettre : d'une part, il apparaît qu'un an seulement après l'adoption de l'arrêté du 23 juillet 1900, c'est le gouverneur du Dahomey lui-même qui situe la limite entre sa colonie et le Troisième Territoire militaire sur *le cours* et non pas sur la rive gauche du fleuve Niger. D'autre part, cette position est confirmée et confortée par le ministre des Colonies qui exclut ce faisant, toute emprise du Dahomey sur la rive gauche du fleuve.

2.18. Comme la République du Niger l'a indiqué au chapitre I du présent contre-mémoire¹⁴³, à la suite de la lettre du 7 septembre 1901, un auteur relève que la rive gauche fut réintégrée dans le Troisième Territoire Militaire. Il écrit :

“ En juillet 1902, toute la rive gauche devait repasser au 3^e territoire [...] dont le premier commandant fut le colonel Péroz. Il arriva à Say, le 5 décembre, s'installa à Sorbo-Haoussa, qui fut le premier chef-lieu provisoire de la colonie [...] Avant de partir, il avait organisé toute la rive gauche en un cercle unique : le cercle de Djerma. La rive droite, restée au 1^{er} territoire, formait le cercle de Dounzou ”¹⁴⁴.

Ce changement fut concrétisé par la passation de commandement dans le secteur de Gaya, le 1er juillet 1902, des militaires dahoméens au lieutenant Fillandriau pour le Troisième Territoire Militaire¹⁴⁵.

¹⁴² M.N. Annexes, série C., n° 4.

¹⁴³ Voy. *supra*, § 1.90.

¹⁴⁴ Y. URVOY, *op. cit.*, *supra* (note 89), pp. 127-128 ; pour une illustration, voy. *Atlas cartographique de la République du Niger*, p. 35, planche 7.

¹⁴⁵ Voy. M.N., p. 92, § 2.2.13.

2.19. La limite entre le Troisième Territoire militaire et la colonie du Dahomey ainsi établie sur le cours du fleuve Niger est dès lors instituée, ainsi que le montre par exemple une lettre n° 246 datée du 26 mars 1904 adressée au gouverneur général de l'A.O.F.¹⁴⁶. Le lieutenant-gouverneur du Dahomey transmet sous cette lettre au gouverneur général copie du rapport du capitaine Chevalier relatif au cercle du Moyen Niger pour l'année 1902. Chevalier, qui a occupé dans ce cercle les fonctions de résident de Kandi, écrit :

“ Le Cercle du Moyen Niger [...] est borné [...] au Nord-Est par le troisième Territoire Militaire avec le Niger comme limite [...]. Le Niger coule du Nord-Ouest au Sud-Est en formant la limite du cercle et du Troisième Territoire Militaire ”¹⁴⁷.

2.20. Comme on peut le constater, dans ce rapport de 1902 comme dans la lettre du 7 septembre 1901, les autorités du Dahomey elles-mêmes ne font nullement référence à la rive gauche du fleuve Niger ; toutes conviennent que la limite interterritoriale est située sur le cours dudit fleuve. Les arrêtés du 8 décembre 1934 et du 27 octobre 1938 consacrent cette limite, étayée en bonne partie par les actes des autorités du Dahomey.

c) Les arrêtés du 8 décembre 1934 et du 27 octobre 1938

2.21. Comme la République du Niger l'a déjà relevé¹⁴⁸, le Bénin mentionne çà et là, séparément ou ensemble, ces deux arrêtés pour étayer son argumentation à propos de la frontière dans le secteur du fleuve Niger. Ces textes sont toutefois invoqués de façon pour le moins aléatoire, puisque tantôt ils sont inclus parmi les textes coloniaux sur lesquels le Bénin tente d'appuyer sa position¹⁴⁹, tantôt ils sont passés sous silence¹⁵⁰. De plus, lorsqu'il en est fait mention, c'est parfois en se référant à la fois au texte de 1934 et à celui de 1938, parfois à ce dernier seulement. Ainsi, seul l'arrêté de 1938 est invoqué aux paragraphes 5.32 et 5.46 du mémoire béninois, dans le cadre du chapitre consacré à la frontière sur le fleuve Niger, référence n'étant faite aux deux arrêtés ensemble qu'au paragraphe 6.08, dans le chapitre

¹⁴⁶ Voy. C.M.N., Annexes, Série C, n° 74.

¹⁴⁷ Voy. C.M.N., Annexes, Série C, n° 73.

¹⁴⁸ Voy. *supra*, § 2.04.

¹⁴⁹ Voy. M/R.B., p. 124, § 5.32

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 119, § 5.14.

traitant du titre sur l'île de Lété. Par ailleurs, l'ambiguïté de la position du Bénin à l'égard de ces deux arrêtés est accentuée par le fait qu'il ne leur consacre aucune analyse, même cursive. On se souviendra que ces deux textes énonçaient l'un et l'autre que le cercle de Kandi est limité

"au nord-est par le cours du Niger jusqu'à son confluent avec la Mékrou"¹⁵¹.

En dépit de leur importance centrale pour la détermination de la frontière entre les deux Etats parties au présent litige, ces deux arrêtés sont, dans le mémoire du Bénin, invoqués subrepticement sans aucune indication sur leur contenu ni sur leur pertinence en tant qu'instruments de délimitation de la frontière nigéro-béninoise dans le secteur du fleuve Niger. Là où le Bénin leur consacre certains développements, c'est pour escamoter leur contenu en recourant à des formulations particulièrement alambiquées dont la compréhension s'avère plutôt problématique, comme en témoigne l'extrait suivant des écritures béninoises :

“ S’agissant du tout dernier arrêté pertinent, celui du 27 octobre 1938, il vise “ le cours du Niger jusqu’à son confluent avec la Mékrou ”. Les précisions quant à l’expression “ cours du Niger ” ayant déjà été données par les arrêtés de 1898 et 1900, c’est tout le cours du fleuve qui est concerné. Par conséquent la limite suit la rive gauche du fleuve Niger jusqu’à son confluent avec la Mékrou ”¹⁵².

2.22. La République du Bénin se garde donc de présenter les arrêtés en question comme titre colonial aux fins de la délimitation, alors pourtant qu'elle leur attribue un tel statut en ce qui concerne la détermination de l'appartenance des îles du fleuve puisqu'elle indique dans la partie de ses écritures consacrée à cette question que la lettre de 1954 “ confirme et précise les dispositions des [deux] arrêtés ” en tant que “ titre béninois ”¹⁵³. Ces deux arrêtés constitueraient donc un titre juridique pour la détermination de l'appartenance des îles du fleuve Niger, mais pas aux fins de la délimitation de la frontière dans le secteur dudit fleuve. La manœuvre est difficile.

2.23. Mais on comprend aisément que le Bénin ne cherche pas à tirer parti de ces arrêtés aux fins de la délimitation : ces textes, pris en vue de la réorganisation des divisions territoriales de la colonie du Dahomey, contredisent sa position et ruinent sa thèse de la

¹⁵¹ M.N., Annexes, série B, n° 59 et 61.

¹⁵² M/R.B., p. 127, § 5.46.

¹⁵³ *Ibid.*, p. 145, § 6.08.

frontière à la rive gauche, alors qu'en revanche, ils confortent et consacrent expressément la limite par le *cours du fleuve Niger* établie dès 1901, comme le Niger l'a montré ci-dessus¹⁵⁴.

2.24. La République du Bénin a préféré garder le silence sur les divers actes de l'administration coloniale fournissant des précisions sur cette limite interterritoriale dans le secteur du fleuve Niger. Ce choix est révélateur de l'embarras qu'elle éprouve face à ces actes juridiques qui contredisent sa thèse de la frontière sur la rive gauche.

B. Les silences du Bénin sur les actes constituant le titre du Niger

2.25. Après avoir présenté les textes sur lesquels elle fonde sa position, la République du Bénin affirme, non sans une certaine hardiesse :

“ Jusqu'à la proclamation de l'indépendance du Niger en 1960, aucun autre texte ne viendra modifier la frontière dans cette partie méridionale du territoire du Niger ”¹⁵⁵

2.26. Cette affirmation prend indubitablement des libertés avec la vérité historique. Le Niger a exposé dans son mémoire¹⁵⁶ et, comme on vient de le voir, dans le présent contre-mémoire divers actes et documents administratifs relatifs à cette question, qui ont été pris dès 1901 jusqu'à la veille de l'indépendance. Qu'il suffise de rappeler ici les plus significatifs en ce qui concerne la fixation de la limite entre le Dahomey et le Niger dans le secteur du fleuve Niger :

- Premièrement, la lettre n° 163 du ministre des Colonies datée du 7 septembre 1901 adressée au gouverneur général de l'A.O.F. dont l'objet est la "délimitation entre le Troisième Territoire militaire et le Dahomey". Cette lettre —rappelée ci-dessus— qui précise une décision du directeur des questions d'Afrique du ministère des Colonies prise en janvier 1899, “ indiquait le *cours du Niger* comme la meilleure ligne de démarcation au double point de vue géographique et politique ”¹⁵⁷ entre le Dahomey et le Troisième Territoire militaire. Il est donc mis fin à la présence du Dahomey sur les

¹⁵⁴ Voy. *supra*, §§ 2.18 à 2.22.

¹⁵⁵ Voy. M/R.B, p. 120, § 5.18.

¹⁵⁶ Voy. M.N., pp. 92 et s., §§ 2.2-12 et s.

¹⁵⁷ Voy. M.N., Annexes, série C, n° 4.

deux rives du fleuve Niger. Ceci est rendu effectif en 1902 par le départ des troupes du Dahomey de Gaya.

- Deuxièmement, le rapport du capitaine Chevalier pour le quatrième trimestre 1902, sur le cercle du Moyen-Niger, indique par deux fois que le fleuve Niger forme la limite du cercle et du Troisième Territoire militaire¹⁵⁸.
- Troisièmement, la lettre du 26 mars 1904 par laquelle le lieutenant-gouverneur du Dahomey transmet le rapport du capitaine Chevalier au gouverneur général de l'A.O.F.¹⁵⁹; le fait que le gouverneur du Dahomey communique ce rapport avec sa pleine approbation montre clairement que la fixation de la limite entre le Dahomey et le Troisième Territoire militaire au cours du fleuve a été pleinement acceptée par les autorités concernées.
- Quatrièmement, les arrêtés du 8 décembre 1934 et du 27 octobre 1938 qui fixent très clairement la limite entre la colonie du Dahomey et celle du Niger sur “ *le cours* ” du fleuve Niger.

2.27. Ces actes ont été complétés par un important échange de correspondances, de nombreux comptes rendus et télégrammes des administrateurs coloniaux de divers niveaux, à l'occasion d'une tentative du Dahomey, en 1910, de récupérer une partie de la région du Dendi, sur la rive gauche du fleuve. Ainsi, le télégramme du lieutenant-colonel Scal du 13 avril 1910 fait valoir que

“ [...] le petit groupement de population de la rive gauche qui au point de vue ethnique a des liens avec populations Dahomey est de très faible importance et ne constitue qu'une minime partie du canton du Dendi qui s'étend jusqu'à Boumba et comprend aussi des Peulhs, des Songrays et des Haoussas. Dans ces conditions, il semble que le fait de créer une très petite enclave du Dahomey sur la rive gauche n'offrirait que de très faibles avantages pour cette colonie tout en faisant perdre le bénéfice de simplicité et de netteté qu'offre à l'heure actuelle l'adoption du fleuve comme limite entre les deux colonies ”¹⁶⁰.

Ainsi donc, en 1910, la tentative du Dahomey d'obtenir une enclave sur la rive gauche du fleuve Niger se solda par un échec. Le *statu quo* territorial dans la zone du fleuve était déjà

¹⁵⁸ Voy. C.M.N., Annexes, Série C, n° 73.

¹⁵⁹ Voy. C.M.N., Annexes, Série C, n° 74.

¹⁶⁰ Voy. M.N., pp. 93-94, § 2.2.17 et Annexes, Série C, n° 13.

bien établi à cette date. Il repose clairement sur le fait que la limite interterritoriale entre la colonie du Niger et celle du Dahomey est constituée par le cours du fleuve Niger. La pratique administrative ultérieure confirme cet état de choses, ainsi qu'en témoigne la lettre n° 54 de l'administrateur-adjoint Sadoux, commandant du secteur de Gaya, du 3 juillet 1914, adressée au commandant du cercle du Moyen-Niger, à Kandi. Cette lettre place clairement la limite entre les deux colonies sur le cours principal du fleuve. Elle contient en effet un tableau

“ des îles du Niger avec l'indication du grand bras du fleuve et de la colonie à laquelle par suite ces îles appartiennent ”¹⁶¹.

2.28. Ces différents documents revêtent une importance cruciale dans le cadre du présent litige. On ne peut dès lors que s'étonner que la République du Bénin n'ait pas jugé utile de leur consacrer l'analyse qu'ils méritent, ou ait "oublié" d'en faire même la moindre mention dans ses écritures. A l'instar de la pratique de la colonie du Niger en matière de navigation fluviale, ces documents administratifs ont fait l'objet d'un exposé systématique dans le mémoire du Niger¹⁶². De même, l'exercice par la colonie du Niger d'une autorité soutenue sur le fleuve et sur la rive gauche est exposé de façon détaillée dans le présent contre-mémoire¹⁶³.

2.29. Il résulte de ce qui précède que, jusqu'à la lettre du 27 août 1954, aucun texte colonial ne fixe la limite intercoloniale à la rive gauche du fleuve Niger. En tout état de cause, comme on va le voir maintenant, cette lettre ne peut en aucune façon étayer la revendication du Bénin.

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 103, § 2.2.45 et Annexes, série C, n° 29.

¹⁶² Voy. M.N., pp. 89-109.

¹⁶³ Voy. *infra*, Chapitre III, §§ 3.28 et s.

Section 2

La lettre du 27 août 1954 ne constitue pas un titre

2.30. La lettre n° 3722/APA du 27 août 1954 occupe une place centrale dans l'argumentaire béninois relatif au prétendu titre colonial qui fixerait la frontière entre le Bénin et le Niger sur la rive gauche du fleuve Niger. Le rôle que le Bénin entend faire jouer à cette lettre rend la position de cet Etat intenable parce qu'elle le condamne à l'incohérence (Sous-section A). Peu importe, au demeurant, car cette fameuse lettre est sans valeur juridique (Sous-section B). Et c'est sans doute parce que le Bénin en est conscient qu'il s'efforce de la conforter sur le plan juridique, en arguant de l'acquiescement de la République du Niger à la limite à la rive gauche telle qu'elle est décrite dans cette lettre. L'argument de l'acquiescement s'avère pourtant, lui aussi, dépourvu de tout fondement (Sous-section C).

A. Les incohérences et contradictions de la thèse béninoise

2.31. En ce qui concerne la frontière dans le secteur du fleuve Niger, le mémoire de la République du Bénin crée la confusion et suscite deux questions majeures :

- Premièrement, il laisse perplexe sur le rôle exact qu'il entend faire jouer à la lettre du 27 août 1954. Le Bénin ne parvient pas à se déterminer sur le point de savoir si cette lettre n'a qu'un caractère déclaratoire ou confirmatif, ou si elle est un acte constitutif en ce qu'il "interpréterait avec précision" les textes préexistants.
- Deuxièmement, le Bénin se révèle bien en mal de donner un sens aux éléments créateurs contenu dans la lettre de 1954 ; il propose ainsi une lecture particulièrement spéieuse de ses termes, pour tenter de les réconcilier avec les textes préexistants et spéculer sur le choix de Bandofay, retenu dans la lettre de 1954 comme point de départ de la limite sur la rive gauche, sans toutefois expliquer les raisons de l'extension de cette limite dans la direction opposée jusqu'au confluent de la Mékrou.

a) *La lettre du 27 août 1954 : acte déclaratoire ou titre constitutif ?*

2.32. L'argumentation du Bénin relative à la lettre du 27 août 1954 est parsemée de contradictions. Alors qu'il prétend que cette lettre est un document confirmatif, il la présente également comme un titre autonome. Il écrit à ce sujet :

“Il résulte de ce qui précède que le Bénin est fondé à opposer ce titre au Niger. Le titre constitué par la lettre du gouverneur du Niger en date du 27 août 1954 a été émis par la plus haute autorité du territoire du Niger [...]”¹⁶⁴.

2.33. La République du Bénin se demande dans son mémoire si la lettre n° 3722/APA du 27 août 1954 a “ un caractère modificateur ou déclaratoire ”, en d’autres termes, si elle traduit “ l’intention de définir de *novo* la limite de droit ”¹⁶⁵. La partie adverse tranche la question en indiquant que ce document “ présente clairement un caractère déclaratoire ”¹⁶⁶. Le gouverneur par intérim du Niger “ n’entendait pas modifier les limites de sa colonie ; il précise seulement ce qu’elles sont ”¹⁶⁷. Sa lettre se contenterait donc de constater et de préciser une limite déjà existante. Il en serait ainsi “ puisqu’il s’agit d’une réponse à une demande formulée par le chef de la subdivision de Gaya (Niger), sur les limites communes du Dahomey et du Niger ”¹⁶⁸. Ce caractère déclaratoire serait confirmé par la lettre n° 2475/APA du 11 décembre 1954 du gouverneur du Dahomey adressée au gouverneur du Niger lui demandant de lui indiquer

“ les références des textes ou accords déterminant ces limites [limites communes du Dahomey et du Niger] ”¹⁶⁹.

2.34. Selon la République du Niger, si le gouverneur du Dahomey a demandé au gouverneur du Niger de lui indiquer le fondement juridique de ladite limite, ce n’est pas, comme le prétend de façon spéculative le Bénin, parce que “ dans son esprit la limite entre les

¹⁶⁴ M/R.B., p. 126, § 5.40.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 117, § 5.08.

¹⁶⁶ *Ibid.*, § 5.09.

¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 153, § 6.23.

¹⁶⁸ *Ibid.*, § 5.09

¹⁶⁹ C.M.N., Annexes, série C, n° 128.

deux colonies est bien fixée sur la rive gauche du fleuve Niger ”¹⁷⁰, mais assurément parce qu’il voulait connaître le fondement juridique d’une affirmation aussi péremptoire et aux implications administratives et socio-politiques aussi importantes. Or, si Raynier n'a pu fournir “ les références des textes ou accords déterminant [les] limites ” qu’il énonçait dans la lettre n° 3722/APA, c'est tout simplement parce qu'en 1954 aucun texte pertinent antérieur et en vigueur ne fixait la limite sur la rive gauche. Il est significatif, à cet égard, que le gouverneur par intérim du Niger n'ait jamais donné suite à la lettre du 11 décembre 1954.

2.35. Dans ces conditions, la lettre du 27 août 1954 ne peut être considérée comme simplement déclaratoire d’une “ limite existante ” fixée par des textes juridiques antérieurs. Elle est nécessairement créatrice d’une limite nouvelle. La République du Bénin, on l'a vu¹⁷¹, qualifie elle-même cette lettre de "titre", en écrivant par exemple au paragraphe 5.40 de son mémoire qu’elle est fondée “ à opposer ce titre au Niger ”. Et de fait, la lettre du 27 août 1954, en ce qu'elle énonce que la limite du Territoire du Niger est “ constituée de la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche du fleuve, à partir du village de Bandofay jusqu’à la frontière du Nigeria ”, contient plusieurs éléments qui, comme on va le voir maintenant, sont foncièrement créateurs.

b) Les éléments créateurs de la lettre du 27 août 1954

2.36. La lettre du 27 août 1954 comprend trois éléments qui apparaissent complètement novateurs au regard de la situation juridique existante à l’époque en ce qui concerne les limites entre les deux colonies dans le secteur du fleuve Niger :

- premièrement, la notion de limite à la rive, qui n'a jamais été retenue dans aucun texte législatif ou réglementaire antérieur;
- deuxièmement, la notion de limite à "la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche", totalement absente des textes, et qui ne correspond à aucune pratique antérieure;

¹⁷⁰ *Ibid.*

¹⁷¹ *Supra*, § 2.32.

- troisièmement, la référence à la localité de Bandofay comme point de départ de la limite côté rive gauche, alors que cette localité n'apparaît comme point de repère pour une délimitation dans aucun texte antérieur.

La République du Niger reviendra de façon très détaillée sur le deuxième de ces éléments dans une autre partie des présentes écritures¹⁷². On exposera par contre brièvement ici en quoi le premier et le troisième de ces points constituent des éléments éminemment créateurs au regard des textes préexistants.

i) La fixation de la limite sur la rive gauche du fleuve Niger

2.37. La République du Niger a montré dans son mémoire et a rappelé dans le présent contre-mémoire que l'idée de la frontière à la rive a été écartée dès le début de la colonisation de la région concernée par le présent litige. Le Niger a montré dans son mémoire l'échec des tentatives de la colonie du Haut-Sénégal et Niger en 1909, puis du Territoire militaire du Niger en 1910 et 1912, et de la colonie du Niger en 1925, de placer la limite à la rive droite¹⁷³. Quant au Dahomey, il n'a en fait *jamais* revendiqué une limite à la rive gauche du fleuve au cours de la période coloniale. Si les autorités de cette colonie ont bien tenté, en 1910, d'obtenir une enclave sur la rive gauche du fleuve, elles entendaient bien exercer leurs compétences au-delà du fleuve lui-même, et ne restreignaient donc aucunement leurs revendications à la fixation d'une limite à la *rive* gauche du fleuve. En tout état de cause, les textes législatifs et réglementaires, comme la pratique coloniale, ont consacré la limite sur le *cours* du fleuve Niger.

2.38. La référence à une limite à la rive, dans la lettre de 1954, s'écarte donc notablement des textes et de la pratique préexistants. Dans une tentative de réconcilier l'énoncé de la lettre de Raynier avec celui des textes antérieurs, le Bénin s'efforce dès lors d'assimiler les notions de *cours* et de *rive* du fleuve. Ainsi, le paragraphe 5.03 du mémoire de la partie adverse énonce que

¹⁷² Voy. *infra*, ch. III.

¹⁷³ M.N., pp.109-111, §§ 2.2.61 à 2.2.66.

“ La République du Bénin montrera d’abord que la frontière suit le cours du fleuve sur sa rive gauche ”¹⁷⁴.

La formulation est ambiguë et un tant soit peu confuse.

2.39. Cette tentative d'amalgame doit être relevée, car les deux notions ont des significations tout à fait différentes. Selon les lexiques courant, le “ cours ” est l’ “[é]coulement continu de l’eau des fleuves, des rivières, des ruisseaux ”¹⁷⁵, alors que le terme “ rive ” désigne une “ ligne de démarcation entre l’eau et le sol le long d’un cours d’eau (côté sol). Désigne physiquement la “ bordure d’une rivière ”¹⁷⁶, une “ bande de terre qui borde un cours d’eau ”¹⁷⁷. Ces définitions sont confirmées par les manuels techniques relatifs à l’hydrologie¹⁷⁸. Ainsi, alors que le “ cours ” d’un fleuve ou d’une rivière est mouvant, la “ rive ”, elle, est fixe ; le cours est liquide, la rive est solide. Une frontière ne peut être constituée à la fois par le cours et par la rive. La construction que le Bénin tente de faire du terme "rive" dans la lettre de 1954 s'avère donc aberrante.

De la même manière, la mention de Bandofay impose au Bénin d'autres contorsions intellectuelles, qui le contraignent en fin de compte à mettre de côté le texte même de la lettre de 1954 lorsqu'il formule ses revendications sur le tracé frontalier dans cette zone.

ii) Le choix de Bandofay comme point de départ de la limite et le prolongement injustifié de celle-ci jusqu’au confluent de la Mékrou

2.40. Les explications données par le Bénin pour justifier la référence à la localité de Bandofay¹⁷⁹ opérée dans la lettre de 1954 sont singulièrement embarrassées. Selon la République du Bénin, en effet,

¹⁷⁴ Voy. M.R.B., p.115.

¹⁷⁵ Voy. Dictionnaire *Le Petit Robert*, p. 411.

¹⁷⁶ M.F. Roche, *Dictionnaire d’hydrologie de surface*, Paris, Masson, 1986, p.185, C.M.N., Annexes, série E, n° 25.

¹⁷⁷ *Le Petit Robert*, p.1722.

¹⁷⁸ Organisation Météorologique Mondiale (OMM), *Glossaire international d’hydrologie*, OMM, n°385, 1974, p. 243, C.M.N., Annexes, série E, n° 19.

¹⁷⁹ On trouve également, selon les époques et les documents, les transcriptions suivantes : Pandofay, Fondofei, Bandofey, Fondafeye.

“ la précision de 'Badofay jusqu'à la frontière de Nigeria' était destinée à rassurer le chef de la subdivision de Gaya sur les limites de sa juridiction. La localité de Bandofay a été visée par le gouverneur en raison de ce que Bandofay semble être la plus importante localité à l'ouest dans la subdivision de Gaya ”¹⁸⁰.

Et la partie adverse ajoute qu'il est “ constant ” que la lettre du gouverneur s'est inspirée du traité de protectorat entre la France et le royaume du Dendi du 21 octobre 1897 ainsi que des arrêtés du 11 août 1898 et du 23 juillet 1900 qui visent respectivement : “la rive gauche et la rive droite du fleuve ”, “ les deux rives du Niger et leurs dépendances ”, et les “ régions de la rive gauche du Niger ”¹⁸¹.

2.41. La République du Niger se demande d'où le Bénin peut tirer de telles affirmations, aussi péremptaires que confuses. On ne peut affirmer sans une certaine légèreté qu'”[i]l est constant ” que la lettre du gouverneur par intérim du Niger s'est inspirée des textes précités alors même qu'elle ne fait référence à aucun texte ou document antérieur, et que la lettre du 11 décembre 1954 par laquelle le gouverneur du Dahomey lui demande “ les références des textes ou accords ” déterminant les limites entre les deux colonies est restée sans suite.

2.42. Quant à la belle assurance avec laquelle le Bénin justifie le choix de Bandofay comme point de départ de la limite sur la rive gauche du fleuve Niger, elle est d'autant plus étonnante que l'explication fournie ne repose sur rien de concret et apparaît purement spéculative. D'une part, ainsi que la République du Niger l'a déjà brièvement mentionné, aucun texte antérieur sur lesquels il aurait été "constant" que la lettre de 1954 prend appui ne fait une quelconque mention de Bandofay dans la définition de tracés de limites. D'autre part, l'explication avancée par le Bénin quant au choix de cette localité se révèle en fait dépourvue de tout fondement. Contrairement à ce qu'affirme la partie béninoise, ce n'est certainement pas parce qu'elle "semble être la plus importante localité à l'ouest dans la subdivision de Gaya" que Bandofay est mentionnée dans la lettre n° 3722/APA. Depuis 1932, en effet, Bandofay ne faisait plus partie de la subdivision de Gaya, mais était rattaché à la subdivision de Dosso¹⁸². On voit donc plutôt mal en quoi le chef de la subdivision de Gaya serait

¹⁸⁰ Voy. M.R.B., p. 127, § 5.44.

¹⁸¹ *Ibid.*, § 5.45.

¹⁸² Voy. e.a. le Répertoire alphabétique des villages, tribus et quartiers par canton ou groupement du Territoire du Niger, mis à jour au 1^{er} janvier 1954, p. 6 (sous la mention de Fondafeye-cercle de Dosso-secteur de Sambera) (C.M.N., Annexes, série C, n° 119).

"rassuré" sur les limites de sa juridiction par cette mention. Une fois de plus, l'argumentation de la partie adverse se révèle particulièrement fantaisiste.

2.43. Par ailleurs, on ne peut manquer de remarquer qu'après avoir défendu avec force le titre que lui conférait prétendument la lettre du 27 août 1954, le Bénin lui tourne le dos en revendiquant, dans le cadre du présent litige, une limite à la rive gauche sur tout le bief fluvial frontalier, et non plus seulement entre Bandofay et la frontière du Nigéria, comme le prévoit pourtant son "titre". Le Bénin ne justifie à aucun moment de façon explicite le prolongement de cette limite à la totalité de la rive gauche du bief frontalier. Si l'on s'en tenait à la teneur de la lettre du gouverneur par intérim du Niger et à la justification qu'en donne le Bénin, la frontière sur le fleuve Niger devrait avoir deux secteurs qui ne seraient pas délimités nécessairement suivant un même tracé : de Bandofay à la frontière du Nigeria, la limite serait sur la rive gauche du fleuve, et de Bandofay à l'intersection avec la Mékrou, elle aurait un tracé non déterminé ou à déterminer. Mais le Bénin lui-même ne va manifestement pas au bout de sa logique.

2.44. Au total, le dilemme auquel la lettre du 27 août 1954 confronte le Bénin est évident. Il doit choisir entre deux thèses toutes aussi intenable. L'une consiste à dire que la lettre du 27 août 1954 n'a qu'un caractère déclaratoire et ne constitue donc pas, en elle-même, un titre, mais seulement un acte confirmatif d'un titre ; mais il s'agit, en l'occurrence, d'un titre inexistant dans la mesure où aucun texte législatif ou réglementaire antérieur fixant la limite entre la colonie du Niger et celle du Bénin ne place la frontière sur la rive gauche. L'autre thèse est de considérer que la lettre du 27 août 1954 constitue elle-même le titre ; le Bénin perçoit la limite de cette thèse qui reviendrait à donner à la lettre en question une nature et une portée juridiques qu'elle n'avait pas et ne pouvait pas avoir dans le cadre du droit positif colonial. En réalité, si l'on se place du point de vue de l'auteur de la lettre, ou bien il estimait que celle-ci était simplement confirmative d'un titre préexistant et il se trompait ou était mal informé ; ou bien il élaborait un texte constitutif, mais il n'était pas en droit de le faire selon les modalités qu'il a choisies, comme la République du Niger le montrera maintenant de façon plus détaillée.

B. La valeur juridique de la lettre du 27 août 1954

2.45. La lettre signée le 27 août 1954 par le gouverneur par intérim de la colonie du Niger est une véritable curiosité tant au regard du contexte de sa signature que de son contenu matériel. Aussi, afin de bien cerner sa valeur juridique au regard du rôle décisif que voudrait lui faire jouer la République du Bénin dans la détermination de la frontière entre les deux Etats, convient-il d'abord de rappeler les circonstances dans lesquelles cette lettre est intervenue (1). La République du Niger montrera ensuite que cette lettre est contraire au droit positif de l'époque (2) et qu'elle n'a jamais été suivie d'effets sur le terrain (3).

a) Les circonstances dans lesquelles la lettre est intervenue.

2.46. La lettre du 27 août 1954 intervient dans un contexte particulier caractérisé par une succession pour le moins rapide d'évènements. Le 23 juillet 1954, le chef de la subdivision de Gaya, R. Modeste, adresse au gouverneur du Niger, par la voie hiérarchique, une lettre n° 179¹⁸³ par laquelle il sollicite

“ tous renseignements utiles sur les îles du fleuve appartenant au NIGER ou au DAHOMEY – quelques contestations sans aucune gravité d'ailleurs – s'étant élevées à ce sujet avec le Cercle de Kandi ”.

L'auteur de la lettre poursuit :

“ Traditionnellement, les Peuls de Gaya et la fourrière sont installés sur l'île faisant face à Gaya et des gardes du Dahomey sont venus pour y percevoir le pacage. L'affaire a été réglée fort courtoisement par M. le Commandant de Cercle de Kandi, mais celui-ci affirme que toutes les îles du fleuve appartiendraient au DAHOMEY. Je désirerais obtenir toutes précisions nécessaires à ce sujet ”.

2.47. La réponse à cette lettre attend sans doute déjà sur le bureau du gouverneur du Niger quand, le 23 août 1954, l'inspecteur des affaires administratives, M. Augias, chargé de l'expédition des affaires courantes du Territoire du Niger, annonce au commandant de cercle

¹⁸³ Voy. C.M.N., Annexes, série C, n° 120.

de Niamey l'arrivée, pour le 25 août, de M. Raynier, nommé secrétaire général du Territoire du Niger¹⁸⁴.

2.48. M. Raynier arrive effectivement à Niamey le mercredi 25 août 1954 en fin d'après-midi. Le jeudi 26 août il reçoit la visite des corps constitués¹⁸⁵. Le vendredi 27 août, en réponse à la lettre du 23 juillet 1954 suscitée, il adresse au chef de la subdivision de Gaya, sous couvert du commandant de cercle de Dosso, sa fameuse lettre n° 3722/APA dont l'objet est : " Limites du Territoire dans la Subdivision de Gaya " ¹⁸⁶.

2.49. Cette lettre, fort brève, est libellée comme suit :

" J'ai l'honneur de vous faire savoir que la limite du Territoire du Niger est constituée par la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche du fleuve, à partir du village de BANDOFAÏ, jusqu'à la frontière du Nigeria. En conséquence, toutes les îles situées dans cette partie du fleuve font partie du Territoire du Dahomey " ¹⁸⁷.

2.50. Curieusement, le 3 septembre 1954, soit seulement neuf jours plus tard, le même Raynier signe une lettre n° 3796/SA demandant de

" faire mettre à l'étude le statut domanial des diverses cuvettes du Niger "

parmi lesquelles celles du cercle de Dosso comprenant Babodji, Kouassi, Bangaga, Koulou, Lesegoungou¹⁸⁸, que la lettre du 27 août plaçait, en même temps que toutes les îles du fleuve Niger, en territoire dahoméen. Ceci montre bien que le gouverneur par intérim du Niger ignorait manifestement à cette époque la situation exacte de la zone sur laquelle il s'était prononcé dans la lettre du 27 août 1954.

2.51. La précipitation avec laquelle la réponse de Raynier à la lettre du chef de la subdivision de Gaya fut faite laisse pour le moins perplexe. Il y a lieu de s'interroger sur le degré d'urgence qui justifie une telle précipitation de la part d'un haut administrateur qui a à

¹⁸⁴ C.M.N., Annexes, série C, n° 123.

¹⁸⁵ C.M.N., Annexes, série C, n° 121 et 122. Lettres n°s 3650 et 3651/CAB du 23 août 1954 de M. Augias à MM. les Députés Condat Georges et Zodi Ikhia, et à MM. les Sénateurs Fourier et Yacouba Siddo.

¹⁸⁶ M.N., Annexes, série C, n° 58

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ C.M.N., Annexes, série C, n° 124.

peine pris ses fonctions, ignore tout de son territoire de commandement et n'a pas encore pris la mesure de ses nouvelles responsabilités. Il est pour le moins surprenant de constater que, moins de 48 heures après son arrivée au Niger, Raynier signe une lettre précisant les limites d'une colonie dont il ignore tout, sans aucun fondement dans un quelconque texte législatif ou réglementaire antérieur et sans s'entourer des garanties les plus élémentaires pour un acte aussi important.

Mais en tout état de cause, la lettre du 27 août 1954 constitue un document sans valeur juridique ou juridiquement inexistant parce qu'elle a été élaborée sous une forme juridique inappropriée et en violation de la procédure alors en vigueur.

b) La lettre du 27 août 1954 est contraire au droit positif de l'époque

2.52. Pour déterminer la valeur juridique de cette lettre, il convient, vu son objet, de la confronter au décret organique du 18 octobre 1904¹⁸⁹ et ses textes d'application, en particulier la circulaire du 24 janvier 1905¹⁹⁰ et celle du 3 novembre 1912¹⁹¹. Il apparaît alors que la lettre du 27 août 1954 n'a satisfait ni aux règles de compétence et de procédure prescrites par le droit français de l'époque (i), ni aux exigences de consultation des assemblées représentatives locales (ii).

i) Le non respect des règles de compétence et de procédure prescrites par les textes pertinents

2.53. L'article 5, alinéa 2 du décret du 18 octobre 1904 dispose :

“ Le gouverneur général détermine en conseil de gouvernement et sur la proposition des lieutenants-gouverneurs intéressés les circonscriptions administratives dans chacune des colonies de l'Afrique occidentale française ”¹⁹².

¹⁸⁹ M.N., Annexes, série B, n° 18.

¹⁹⁰ C.M.N., Annexes, série B, n° 75 ; italiques ajoutées.

¹⁹¹ M.N., Annexes, série B, n° 31.

¹⁹² M.N., Annexes, série B, n° 18.

2.54. Certes, cette disposition générale fait l'objet de quelques assouplissements dans ses textes d'application précités¹⁹³. Mais ceux-ci y introduisent également certaines exigences de forme et de procédure pour les actes relatifs à la création des circonscriptions administratives et à la détermination de leur étendue territoriale. Ainsi, dans la partie “ Administration générale des Colonies. Organisation des Services ”, la circulaire du 24 janvier 1905, qui s'adressait “ à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Haut-Sénégal - Niger ”, disposait

“ qu'aucune mesure ne peut être prise par vous [...] en matière de politique indigène sans que vous ayez provoqué et reçu de nouvelles instructions de ma part ; *qu'aucune modification ne peut être apportée à la législation en vigueur sans un arrêté signé par moi* ; qu'aucun service ne peut être créé ni voir ses attributions étendues ou réduites sans un acte émanant de mon autorité. Il vous appartient, d'ailleurs, de me faire à ce sujet toutes propositions utiles [...]. *Il vous appartient, d'autre part, d'arrêter toutes les mesures d'application et de détail que comporte la mise en pratique des actes du Gouvernement général*, comme de prendre, à charge de m'en rendre compte immédiatement, toutes les décisions urgentes que pourrait exiger une situation spéciale ”¹⁹⁴.

2.55. La circulaire emploie le terme “ législation en vigueur ”, terme d'usage courant pour désigner non seulement l'ensemble des lois mais aussi de la réglementation en vigueur. Il ne peut donc être entendu dans un sens étroit comme visant uniquement les lois en vigueur, car les territoires d'outre-mer étaient régis par des lois et des décrets spéciaux¹⁹⁵ que le gouverneur général des Colonies, et encore moins les lieutenants-gouverneurs ne pouvaient modifier. En cas de nécessité d'adaptation d'une loi métropolitaine aux colonies, il revenait au gouverneur général de faire des propositions à cette fin au gouvernement français par le truchement du ministre des Colonies.

2.56. Si donc aucune modification ne pouvait être apportée à la législation coloniale ainsi entendue, l'arrêté général n° 3578/AP du 27 octobre 1938 fixant en définitive la limite entre les colonies du Dahomey et du Niger dans le secteur concerné du fleuve Niger ne pouvait être modifiée par une simple lettre du gouverneur par intérim du territoire du Niger comme c'est le cas avec la lettre de 1954. Même à imaginer que cette lettre, dont rien n'indiquait l'urgence

¹⁹³ Voy. *supra*, § 2.50.

¹⁹⁴ C.M.N., Annexes, série B, n° 75 ; italiques ajoutées.

¹⁹⁵ Voir la réponse de l'inspecteur général des Colonies à une lettre n° 3645 du 5 avril 1947 (C.M.N., Annexes, série C, n° 112).

et qui ne réglait nullement “ une situation spéciale ”, fut rédigée au titre de “ mesures d’application et de détail ” des arrêtés de 1934 et de 1938, on ne trouve nulle part trace d’une référence quelconque à l’un ou l’autre de ces arrêtés —que la lettre de 1954 contredit d’ailleurs ouvertement—, ni d’une correspondance par laquelle le gouverneur par intérim du territoire du Niger en rendit compte “ immédiatement ” —ou même plus tard— au gouverneur général de l’A.O.F.

2.57. Dans son mémoire, le Bénin a cru pouvoir tirer parti de la circulaire n° 114c du 3 novembre 1912 du gouverneur général de l’A.O.F., William Ponty¹⁹⁶, pour asseoir la validité de la lettre de 1954. La partie adverse prétend à cet égard que les règles de compétence y étaient fixées seulement “ sommairement ” et que “ seules les autorités locales étaient en mesure de déterminer avec précision quels territoires relevaient de leur juridiction ”¹⁹⁷. Le Bénin se réfère sur ce point aux sixième, septième et huitième paragraphes de cette circulaire¹⁹⁸, qui se lisent comme suit :

“ En conséquence, devra être sanctionnée par un arrêté pris en Conseil de Gouvernement (ou, s’il y a urgence, en Commission permanente) sous réserve de ratification ultérieure, toute mesure intéressant la circonscription administrative, l’unité territoriale proprement dite, c’est-à-dire affectant le cercle, soit dans son existence (créations ou suppressions), soit dans son étendue, soit dans sa dénomination, soit dans l’emplacement de son chef-lieu ”.

"Le nombre des cercles, l’étendue globale de chacun d’eux, sa dénomination, le choix de son chef-lieu étant ainsi déterminés, il vous appartient de préciser, par des arrêtés dont je me réserve l’approbation, les limites topographiques exactes et détaillées de chacune de ces circonscriptions".

"Enfin, de simples actes locaux peuvent, dans l’intérieur des cercles, fixer, suivant les nécessités politiques, administratives ou économiques du moment, laissées à votre entière appréciation, le nombre et l’étendue des subdivisions territoriales (résidences, postes, secteurs, districts) et l’emplacement de leur centre. Je vous serai, toutefois, obligé de vouloir bien me communiquer régulièrement, à titre d’information, les arrêtés ou décisions que vous serez amenés à prendre dans cette partie de vos attributions"¹⁹⁹.

¹⁹⁶ M.N., Annexes, série B, n° 31.

¹⁹⁷ Voy. M/R.B., p. 80, § 3.40.

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 81, § 3.41.

¹⁹⁹ M.N., Annexes, série B, n° 31.

2.58. La lecture que fait le Bénin de ce texte est pour le moins surprenante. Une lecture de ces trois paragraphes suffit pour réaliser que les modalités d'élaboration de la lettre de 1954 ne correspondent aucunement aux prescriptions de la circulaire de 1912. A l'évidence, cette lettre implique une modification des limites coloniales et tombe, de ce fait, sous le coup du paragraphe 6 du texte de 1912.

2.59. A vrai dire, une lecture complète de la circulaire de 1912 montre qu'elle opère en deux temps. Dans un premier temps, elle rappelle le principe général en cette matière :

“ Le décret organique du 18 octobre 1904 pose, en principe, dans son article 5, que le Gouverneur général détermine en Conseil de Gouvernement, et sur le rapport des Lieutenants-Gouverneurs intéressés, les circonscriptions administratives dans chacune des Colonies de l'Afrique occidentale française.

Dans la pratique, ce texte a été interprété d'une façon générale, comme réservant au Gouverneur général le droit de fixer, par arrêtés pris en Conseil de Gouvernement (ou en Commission permanente), le nombre ou l'étendue des *cercles* qui constituent, dans l'intérieur des Colonies, l'unité administrative réelle”²⁰⁰.

2.60. Dans un second temps, la circulaire introduit des assouplissements à ce principe à la lumière de la pratique. En effet, après avoir rappelé l'interprétation résultant de la pratique, elle ajoute :

“ Mais il a été admis que les Lieutenants-Gouverneurs conservaient la faculté de déterminer, par des actes émanant de leur propre autorité, les subdivisions territoriales créées à l'intérieur de ces cercles, en vue d'en faciliter la surveillance, l'administration [...] ”²⁰¹.

2.61. Les différentes règles rappelées ci-dessus déterminent, selon les termes mêmes de la circulaire, “ *d'une manière définitive*, dans les différents cas à prévoir, la forme à donner aux règlements concernant l'organisation territoriale intérieure des Colonies du groupe ”²⁰².

2.62. Dès lors, il ressort des dispositions de la circulaire de 1912 que l'édiction d'un acte portant détermination des limites des circonscriptions administratives dans une colonie devait satisfaire à deux exigences : d'une part, cet acte devait revêtir la forme d'un arrêté pris par le gouverneur général de l'A.O.F. ; d'autre part, cet arrêté devait être pris en conseil de

²⁰⁰ *Ibid.*.

²⁰¹ *Ibid.*

²⁰² *Ibid.* ; italiques ajoutées.

gouvernement. La lettre du gouverneur par intérim du Niger, Raynier, en date du 27 août 1954, ne satisfait à aucune de ces exigences fondamentales : elle a été le fait d'une autorité incompétente et a été élaborée sans la concertation en Conseil de Gouvernement prescrite par les textes pertinents. Elle fut signée dans la solitude de son cabinet par une autorité à peine installée dans ses nouvelles fonctions et beaucoup trop pressée, l'on ignore par qui ou pourquoi.

2.63. Au surplus, il convient également de rappeler que la constitution de la IV^e République française était encore en vigueur en 1954 et que le Niger était un territoire d'outre-mer, dans le cadre de l'Union française instituée par ladite Constitution. Il est donc impératif, pour apprécier la validité de la lettre de 1954, de prendre en compte la volonté du constituant français de 1946 de faire de la détermination des limites des territoires d'outre-mer une matière relevant de la compétence du Parlement. Ainsi, rappelant les conditions de rétablissement de la colonie de Haute-Volta en 1947, la Chambre de la Cour, dans l'affaire du *Différend territorial*, observe :

“ La décision de supprimer la Haute-Volta a été prise sous forme de décret. S'il a fallu une loi pour revenir sur cette décision, c'est qu'en vertu de l'article 86 de la Constitution de la République française de 1946, *seul le Parlement français pouvait désormais déterminer l'étendue et en conséquence les limites d'un territoire d'outre-mer* ”²⁰³.

2.64. Cette lecture est confortée par une lettre n° 992 du ministre de la France d'Outre-Mer au Haut Commissaire de l'A.O.F. en date du 26 octobre 1948 dans laquelle il est exposé:

“ L'article 86 de la Constitution est formel : “ le cadre, l'étude, le regroupement et l'organisation des communes, des départements et territoires d'Outre-Mer sont fixés par la loi [...] ”²⁰⁴.

Il était donc absolument impossible, depuis 1946, sous quelque prétexte ou motif que ce fût, de modifier les limites des territoires autrement qu'au moyen d'un acte du législateur.

2.65. Cette position du ministre est transmise par le Haut-Commissaire aux gouverneurs des territoires du Groupe (A.O.F.) par une lettre du 16 décembre 1948. Les premiers

²⁰³ C.I.J., *Rec. 1986*, p. 580, § 51 ; italiques ajoutées.

²⁰⁴ C.M.N., Annexes, série C, n° 115.

paragraphes de cette lettre, qui porte en objet : “ Fixation des limites administratives et organisation municipale ”, sont éloquentes :

“ J’ai l’honneur de vous adresser ci-joint une lettre du Département qui apporte une réponse définitive à plusieurs lettres dans lesquelles je demandais que soient apportés certains correctifs aux principes posés par la Constitution quant au mode de fixation des limites territoriales, interterritoriales et communales.

Les dispositions de la lettre susvisée [s]ont les suivantes :

1°/ *Limites territoriales et inter[ter]ritoriales* en vertu de l’article 86 de la Constitution elles sont fixées par la loi.

2°/ *Cercles et Subdivisions* – Il ressort de la jurisprudence récente du Conseil d’Etat que les limites des subdivisions et cercles doivent être déterminées par un arrêté général après consultation du Conseil Général intéressé, selon l’ancienne législation qui demeure en vigueur.

[...]

Enfin vous voudrez bien me saisir de toutes modifications que vous jugerez souhaitables quant aux limites des cercles et subdivisions, après avoir consulté le Conseil Général. Vous devez en préparant la documentation utile, rédiger également un projet d’arrêté général et m’adresser ces diverses pièces”²⁰⁵.

2.66. Il résulte de l’ensemble des éléments qui précèdent que la lettre du 27 août 1954 n’était pas conforme au cadre juridique en vigueur à l’époque où elle a été rédigée. Elle était contraire au décret organique de 1904 et à ses circulaires d’application de 1905 et 1912. La lettre du gouverneur par intérim Raynier cumulait, au regard de cette législation coloniale, le vice d’incompétence (dès lors que la fixation des limites territoriales relevait des compétences du gouverneur général de l’A.O.F.) et de procédure (pareil arrêté devait être pris en conseil de gouvernement). Elle était, en outre, frappée d’inconstitutionnalité, dans la mesure où elle fut signée à un moment où la Constitution française du 27 octobre 1946 donnait au parlement français le pouvoir exclusif de déterminer l’étendue et, en conséquence, les limites des territoires d’outre-mer – catégorie dans laquelle entrait le Niger en 1954.

La lettre N° 3722/APA ne satisfaisait pas davantage aux exigences de consultation des assemblées représentatives locales, qui s’appliquaient aux actes visant à déterminer les limites des circonscriptions territoriales dans les colonies, puis dans les territoires d’outre-mer.

²⁰⁵ C.M.N., Annexes, série C, n° 116.

ii) L'absence de consultation des assemblées représentatives locales

2.67. Déjà, un décret du 21 mai 1919 du Président de la République portant création de conseils de notables indigènes en A.O.F. avait été promulgué en A.O.F. par décret du 13 juin 1919 du gouverneur Angoulvant²⁰⁶. Dès les années 1930, des procédures de consultation des autorités locales et des populations des territoires de l'A.O.F. ont été instituées pour les actes visant à déterminer l'étendue et les limites des subdivisions territoriales des colonies du groupe. Un échange de correspondance entre le gouverneur général de l'A.O.F. et le lieutenant-gouverneur du Dahomey, en 1938, témoigne de l'importance de pareilles consultations en cas de redéfinition de limites. Par une lettre du 27 août 1938, intitulée "Pétition des notables et habitants de l'Atlantique ouest – modification territoriale", le gouverneur général écrit ce qui suit au gouverneur du Dahomey :

"Par lettre susvisée, j'avais attiré votre attention sur l'absence apparente de toute consultation des notables au cours des études préparatoires aux modifications territoriales en projet. La pétition ci-jointe ne peut que confirmer mes recommandations antérieures en la matière"²⁰⁷.

Le 9 septembre 1938, le gouverneur du Dahomey transmettait au gouverneur général le dossier relatif au projet de remaniement territorial considéré, auquel était joint les procès-verbaux des consultations populaires des régions touchées par cette réorganisation territoriale²⁰⁸. On voit donc clairement que le gouverneur général a refusé la modification territoriale envisagée tant que les populations locales n'avaient pas été consultées sur les projets en cause.

2.68. L'exigence d'obtenir l'assentiment des populations concernées pour toute modification territoriale a été consacrée en 1946 par l'article 37, 3° du décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 pris en application de la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer²⁰⁹. Cette disposition est ainsi libellée :

"... l'assemblée est obligatoirement consultée sur les matières ci-après [...]

3° l'organisation administrative du territoire [...]".

²⁰⁶ C.M.N., Annexes, série B, n° 77.

²⁰⁷ C.M.N., Annexes, série C, n° 95.

²⁰⁸ C.M.N., Annexes, série C, n° 96.

²⁰⁹ Pour le texte de ce décret, voy. M.N., Annexes, série B, n° 64.

2.69. Aux termes de l'article 2 du même décret, cette assemblée est composée de membres élus par deux collèges parmi les citoyens français et ceux ayant conservé leur statut personnel. Elle assure donc la représentation de toute la population. Ce régime de consultation étant encore en vigueur en 1954, la lettre n° 3722/APA est donc entachée d'un vice de forme supplémentaire, pour n'avoir pas été soumise à l'assemblée locale.

On comprend qu'eu égard à l'absence de fondement juridique de la lettre du 27 août 1954, ainsi qu'au caractère imprécis et déraisonnable de la limite qu'elle énonçait²¹⁰, l'administration coloniale se soit bien gardée de la mettre en application.

c) La lettre du 27 août 1954 n'a pas été prise en compte par l'administration coloniale.

2.70. La République du Niger a déjà signalé que le 3 septembre 1954, soit sept jours seulement après la signature de la lettre du 27 août 1954, le gouverneur par intérim, Raynier, demandait une étude sur le statut domanial des diverses cuvettes du Niger — inondables aux plus hautes eaux —, y compris celles de la zone du fleuve Niger où il s'était pourtant risqué à déterminer une limite interterritoriale en parfaite ignorance des réalités du terrain²¹¹. Ce faisant, le secrétaire général de la colonie du Niger ne donne pas suite à la détermination de la limite du territoire du Niger qu'il a effectuée quelques jours plus tôt. Ceci confirme qu'il était manifestement ignorant de la portée réelle de la lettre qu'il avait signée le 27 août 1954.

2.71. Le 9 septembre 1954, le commandant de cercle de Kandi (Dahomey) adressait au commandant de cercle de Dosso (Niger) une lettre ayant pour objet les “ [l]imites entre les Territoires du Niger et du Dahomey ” et dans laquelle il était exposé ce qui suit:

“ L'arrêté général n° 3578/AP du 27 octobre 1938 étant muet sur les limites précises, j'ai, sur la demande du Gouverneur, commencé une enquête dont je vous fais tenir ci-joint un résumé succinct.

Je serais heureux si de votre côté vous pouviez interroger les populations intéressées.

En cas de contestation, nous pourrions provoquer une réunion générale des Chefs et Notables à l'occasion de laquelle je serais heureux que vous soyez mon hôte à Malanville. ”²¹².

²¹⁰ Voy. *infra*, ch. III.

²¹¹ Voy. *supra*, § 2.50, et Annexes, série C, n° 124.

²¹² M.N., Annexes, série C, n° 59.

2.72. Et pour souligner l'importance qu'il attachait " à l'éclaircissement de la question ", il rappelait la correspondance que le gouverneur du Dahomey lui avait adressée à ce sujet et qui se terminait par le paragraphe suivant :

" Pour l'avenir, il serait intéressant que vous m'adressiez pour cette portion de fleuve la liste des îles dont la propriété risque d'entraîner des litiges, pour me permettre de régler une fois pour toute avec le Niger, que je saisisrai de la question, ce problème de délimitation de la frontière ²¹³.

2.73. Ainsi, les autorités de la colonie du Dahomey, consciente de la délicatesse de la question de délimitation et de l'attribution des îles dans le secteur concerné du fleuve Niger, avaient adopté une démarche pragmatique susceptible de conduire à une délimitation sérieuse acceptée par toutes les parties concernées : enquête auprès des populations et consultation des chefs et notables de la zone par le commandement du cercle de Kandi d'une part, concertation entre le gouvernement colonial du Niger et celui du Dahomey, d'autre part. Ce soin contraste singulièrement avec la manière dont fut élaborée la lettre du 27 août 1954. Comme cela a été exposé plus haut, l'auteur de celle-ci ne s'était en effet embarrassé d'aucune démarche tendant à lui permettre d'appréhender les problèmes posés par la délimitation de la frontière concernée, ni, encore moins, de la moindre concertation avec les autorités du Dahomey alors même qu'il s'agissait d'une limite interterritoriale.

2.74. Ayant été relancé par le commandant du cercle de Kandi par une lettre n° 1249 du 11 octobre 1954, dans laquelle ce dernier demandait la suite réservée à sa lettre n° 1094 du 9 septembre 1954, le commandant du cercle de Dosso lui communiqua la lettre du 27 août 1954. Le commandant du cercle de Kandi rendit compte au gouverneur de Dahomey en ces termes :

" J'ai l'honneur de vous rendre compte que, sur ma demande mon collègue Commandant le Cercle de Dosso, ayant contacté le Bureau Politique du Niger, la question de la propriété des Iles du Niger, face au Dahomey, est définitivement réglée. En effet, ainsi qu'il ressort nettement de la lettre 3722/APA du Gouvernement du Niger (copie ci-jointe) toutes les Iles du Fleuve Niger en face du Cercle de Kandi appartiennent au Dahomey ²¹⁴.

²¹³ *Ibid.*

²¹⁴ M.N., Annexes, série C, n° 61.

2.75. La suite de cette lettre est symptomatique. Le commandant de cercle Kandi, qui n'ignorait certainement pas la réglementation en vigueur en la matière, tempère l'enthousiasme suscité par la lettre du 27 août 1954 à travers les remarques suivantes :

“Toutefois, il serait intéressant de connaître le ou les textes auxquels se réfère Monsieur le Gouverneur du Territoire voisin.

Je vous serais reconnaissant au cas où vous jugeriez utile de les demander, de m'en faire parvenir une copie ²¹⁵.

2.76. Le gouverneur du Dahomey, suivant la prudence et la sage suggestion de son subalterne, adressa le 11 décembre 1954 une lettre n° 2475/APA à son homologue, le gouverneur par intérim du Niger. Il y rappelle que les archives du Dahomey et l'arrêté général n° 3578/AP du 27 octobre 1938 ne fournissent aucune précision sur les limites communes du Dahomey et du Niger, et que les renseignements fournis par le commandant de cercle de Dosso contacté à ce sujet indiquent que “ la limite du Territoire du Niger *serait* constituée par la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche du fleuve depuis le village de Bandofay jusqu'à la frontière avec le Nigeria ”²¹⁶. Bref, il reprend les termes de la lettre de Raynier sans la citer. Comme l'indique l'usage du conditionnel (la limite "*serait* constituée"), il n'est pas convaincu; c'est pourquoi, comme le lui avait suggéré le commandant de cercle de Kandi, il s'enquiert du fondement juridique de la position adoptée dans cette lettre de 1954 :

“ Afin de pouvoir régler cette question sur le plan formel, car je n'ai pas l'intention de contester les droits coutumiers des habitants du Niger sur certaines de ces îles, ni de soulever la question des installations que la Subdivision de Gaya peut avoir faites dans certaines d'entre elles, *je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer les références des textes ou accords déterminant ces limites* ”²¹⁷.

2.77. Les administrateurs de la colonie du Dahomey étaient conscients que toute mesure affectant l'étendue ou les limites d'une circonscription administrative, *a fortiori* celle fixant une limite interterritoriale, devait prendre la forme d'un acte réglementaire, sinon législatif. La lettre du gouverneur par intérim de la colonie du Niger aurait pu être le cas échéant une mesure d'application d'un tel acte auquel elle aurait alors dû se référer. Or, il n'en est rien :

²¹⁵ *Ibid.*

²¹⁶ M.N., Annexes, série C, n° 62; italiques ajoutées.

²¹⁷ *Ibid.* ; italiques ajoutées

cette lettre ne se réfère à aucun texte, parce qu'elle n'a été rédigée en application d'aucun texte.

2.78. Sans doute les vices qui entachent la lettre du 27 août 1954 en ont-ils sonné le glas. Il n'y est plus fait référence dans aucune correspondance administrative après décembre 1954. Il faut attendre 1960 pour que le commandant de cercle de Dosso l'évoque à nouveau, de façon incidente et avec beaucoup de prudence, dans un message du 12 juillet 1960 adressée au ministre de l'Intérieur du Niger. En fait, il la communique au ministre à titre purement informatif, car tel n'est pas l'objet principal de la lettre. Il écrit :

“1. Suite à votre TOMI/AI N° 273 de ce jour, honneur vous adresser ci-joint copie lettre du Commandant de Cercle de Kandi, datée de Malanville, le 2 courant.

2. *Saisis occasion* pour vous envoyer, également ci-joint, deux copies d'une lettre Gouverneur Niger (3722 APA du 27/8/54) dans laquelle le Secrétaire Général, M. RAYNIER *semble admettre* que l'île de Lété appartient au Dahomey ”²¹⁸.

2.79. Mais, entre 1954 et 1960, il y a eu l'intéressante correspondance n° 376 du chef de subdivision de Gaya au commandant de cercle de Dosso en date du 6 juillet 1956, relative à une demande de renseignements formulée le 20 juin 1956 par le directeur du service géographique de l'A.O.F.²¹⁹. Cette lettre émane donc de l'autorité même à qui fut adressée, deux ans plus tôt, la lettre du 27 août 1954. Or, elle ignore totalement cette dernière. A la vérité, il ne s'agit pas d'un oubli, mais d'une défiance. Les quatre premiers paragraphes de la lettre ne laissent aucun doute à cet égard. En voici la teneur :

“Vous avez bien voulu transmettre, pour suite à donner, la lettre n° 2038/GEO.AOF, en date du 20 juin 1956, du Directeur du Service Géographique de l'AOF, relative à la limite interterritoriale entre le Dahomey et le Niger.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de ce que je viens de retrouver la lettre n° 54, en date du 3 juillet 1914, de l'Administrateur Adjoint Sadoux, Commandant le Secteur de Gaya *qui paraît être le seul document sérieux sur la question*, et dont je vous fais parvenir sous ce pli deux copies.

Prenant pour principe que le bras principal du fleuve constitue la frontière, l'Administrateur Sadoux avait étudié pour partie, et fait étudier par son Adjoint pour le reste, le secteur du fleuve qui va de Koulou à Gaya. Or ce travail aboutit à un résultat très différent de ce que nous pensions être la réalité, c'est-à-dire

²¹⁸ C.M.N., Annexes, série C, n° 144 ; italiques ajoutées.

²¹⁹ Lettre n° 2038/GEO.AOF, du 20 juin 1956, C.M.N., Annexes, série C, n° 131.

toutes les îles au Dahomey sauf LETE. L'administrateur Sadoux attribue au Niger un nombre d'îles beaucoup plus important.

Aussi n'est-il pas possible dans l'état actuel des choses de répondre de façon définitive. D'autant plus que je n'ai pu faire coïncider la liste des îles établies par le Chef de Secteur de Gaya et celle des îles portées sur la carte ²²⁰.

2.80. Le manque de sérieux de la lettre du 27 août 1954 est ainsi relevé — puisqu'elle n'est même pas mentionnée — par son destinataire qui préconise expressément le retour au travail effectué en 1914 et qui avait abouti à la lettre du 3 juillet de la même année²²¹. De plus, la lettre du 6 juillet 1956 réouvre la question de la détermination du tracé de la frontière dans le secteur concerné du fleuve Niger, que la lettre de Raynier avait traitée, avec une précipitation et une légèreté qu'aucun administrateur éclairé sur la question ne pouvait approuver, et qui, en l'occurrence, n'a laissé aucune trace dans sa propre mémoire.

2.81. En effet, dans une lettre datée de Toulouse le 24 janvier 1964 adressée au Président de la République du Niger en réponse à celle par laquelle le chef de l'Etat nigérien lui demandait son témoignage “ à propos de la souveraineté sur l'île de Lété dans le fleuve Niger ”, Raynier écrit :

“ En mai 1917 l'Administrateur ESPERET, commandant la Subdivision de Gaya, dressait une monographie de cette unité administrative.

Il écrivait : Citation

“ La frontière avec la colonie du Dahomey est constituée par le cours du Niger du village de Ndolé (Subdivision de Gaya) à celui de Bengaga (Subdivision de Dosso) exclusivement. Mais le fleuve se divisant en un très grand nombre de bras sur tout ce parcours, il aurait été utile de déterminer cette frontière avec précision. En effet, les nombreuses îles sont très disputées par les Peulhes des deux rives, et leur attribution à l'une et l'autre colonie n'a pas été faite d'une façon définitive. En juillet 1914, le Commandant de la Subdivision de Gaya s'était concerté sur place avec le Commandant du cercle de Kandy et ils avaient émis des propositions à leurs chefs de colonie respectifs, tendant à ce que le bras toujours navigable du Niger fut uniquement pris comme frontière. Quoique ces propositions n'aient reçu aucune approbation, elles ont toujours depuis servi de base au règlement des contestations qui ont pu s'élever entre les différents groupes Peulhes ”.

Fin Citation.

²²⁰ M.N., Annexes, série C, n° 65; italiques ajoutées.

²²¹ M.N., Annexes, série C, n° 29

Dans l'historique de la fondation du poste et de la formation de la Subdivision de Gaya (chapitre 3) je lis :

Citation :

“Juin-Juillet 1914. Question des îles du Niger. Après parcours des rives et établissement du bras toujours navigable (grand bras) un accord provisoire a lieu entre le Commandant du Cercle de Kandy et le Commandant de secteur de Gaya. Ce grand bras est pris comme frontière des deux colonies, ce qui entraîne une répartition des îles. Celle de Lete entre autre revient au Territoire qui au contraire ne possède pas celle située en face même de Gaya. Il en est référé aux chefs de colonie respectifs. Question toujours en suspens. ”

Fin de citation.

Mr Raoul CAZAL qui dirigeait la Subdivision de Gaya aux alentours des années 1927-1928, confirme que la limite des deux colonies s'identifiait toujours avec *le cours principal* du fleuve. Il évoque à ce propos un événement de chasse.

Des chasseurs dahoméens traquaient un troupeau d'éléphants sur la rive droite du Niger. Ces animaux s'étaient réfugiés dans l'île de Lete, où ils s'étaient plus ou moins enlisés. Ils avaient été abattus par leurs poursuivants.

Les Nigériens du lieu exigeant de participer au partage des dépouilles, la contestation avait été soumise au tribunal de Gaya. Celui-ci avait réparti à parts égales, les défenses entre Nigériens et Dahoméens. Ces derniers n'auraient pas reconnu la compétence du tribunal et accepté le règlement intervenu s'ils s'étaient estimés en territoire dahoméen.

Durant mes séjours au Niger, (1954-1957), je n'ai pas été informé de complications au sujet de l'île de Lete²²².

2.82. Il ressort de cette lettre que dix ans après la lettre du 27 août 1954, Raynier confirme avec force arguments d'archives que la limite entre les colonies du Dahomey et du Niger à toujours été le “ cours principal ” du fleuve Niger. De plus, il n'a plus aucun souvenir de sa lettre du 27 août 1954 à laquelle il ne fait aucune référence même allusive. Manifestement, cette lettre n'a jamais eu, même pour son propre signataire, une quelconque importance pratique. Sinon on voit mal comment Raynier aurait pu écrire en 1964 que, durant ses séjours au Niger, il n'a pas “ été informé de complications au sujet de l'île de Leté ”.

2.83. Les cartes du secteur concerné du fleuve Niger postérieures à 1954 ne suivent pas non plus les indications de la limite contenues dans la lettre n° 3722/APA. Il en est ainsi, en

²²² C.M.N., Annexes, série C, n° 152.

particulier, des cartes au 1/200.000^e établies en 1956²²³, mais aussi de celles au 1/50.000^e établies après l'indépendance²²⁴. La ligne correspondant à la limite entre la colonie du Dahomey et celle du Niger, puis formant la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger est représentée dans *le cours du fleuve*, soit suivant l'un des bras, soit plutôt sous la forme d'une ligne médiane, et non sur la rive gauche. Ces cartes ne confirment donc aucunement le prétendu titre béninois que constituerait la lettre du 27 août 1954, pas plus qu'elles ne confirment, plus généralement, l'idée d'une limite à la rive gauche, que le Bénin prétend pourtant être solidement établie depuis le début de la période coloniale.

Il convient à cet égard de s'arrêter sur un fait particulièrement significatif. Le 20 juin 1956, par deux lettres identiques, n° 2037/GEO-AOF, adressée au commandant du cercle de Kandi, et n° 2038/GEO-AOF, adressée au commandant du cercle de Dosso, le Directeur du Service Géographique de l'A.O.F. écrivait ce qui suit quant à l'entendement de son service sur la limite entre le Niger et le Dahomey dans le fleuve Niger :

"J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien me faire connaître quelle est la position exacte de la limite DAHOMEY-NIGER, le long du fleuve NIGER, entre la NIGERIA et la région de Kompa. Le mieux serait de nous retourner l'assemblage au 200.000^e joint en le complétant correctement.

Nous avons porté sur cet assemblage la limite telle que nous croyons la connaître, c'est à dire en général l'axe du fleuve NIGER. Mais il se trouve, en plusieurs endroits, que le fleuve comporte divers bras...ce qui laisse une indécision que notre documentation ne permet pas de lever, car elle nous donne la limite tantôt sur un bras du fleuve, tantôt sur un autre bras, tantôt même entre deux bras (en partageant une île entre les deux territoires...).

Un tel cas est particulièrement flagrant au raccord des coupures dont je vous adresse l'assemblage.

Pourriez-vous à cette occasion me préciser nature et dates des textes officiels (décrets, arrêtés...) qui définissent cette frontière ?

Je vous demande de me faire parvenir ces renseignements le plus rapidement possible, de manière à ce que nous puissions en tenir compte pour l'édition prochaine (en 4 couleurs) de la coupure au 200.000^e SABONGARI ex (KAOUARA-DEBE)"²²⁵.

²²³ Voy. M.N., Annexes, série D, n° 39 à 41.

²²⁴ Voy. M.N., Annexes, série D, n° 47₄ à 47₁₀.

²²⁵ C.M.N., Annexes, série C, n° 131.

Il résulte de cette correspondance qu'en juin 1956, et prenant appui sur des connaissances s'étendant sur plus d'un demi-siècle, le service géographique de l'A.O.F. estimait que la limite entre le Dahomey et le Niger passait *dans le cours du Niger* — comme l'avaient rappelé les arrêtés de 1934 et 1938 — et que, par conséquent, le service faisait passer la limite dans l'axe du fleuve. Le responsable de ce service n'avait, à l'évidence, jamais entendu parler de limite à la rive gauche, et le seul problème qui se posait à lui était la répartition des îles entre les deux Territoires.

Le service géographique de l'A.O.F. fut pleinement informé, à cette date, de l'existence de la lettre n° 3722/APA et de la limite qu'elle décrivait. Celle-ci lui fut en effet transmise par le commandant de cercle de Kandi, en annexe à la lettre qu'il avait envoyée en réponse à la demande de renseignements formulée par ce service. Il est vrai que le commandant de cercle de Kandi de manière très consciencieuse avait estimé nécessaire de préciser, à cet égard, que

"le chef-lieu du Territoire du Dahomey, qui a eu connaissance de cette lettre, n'a pas réagi"²²⁶.

Cette réponse montre donc très clairement que, du côté dahoméen comme du côté nigérien — ainsi que le met très nettement en évidence la lettre susmentionnée de l'administrateur Etienne²²⁷ —, la lettre du 27 août 1954 était dépourvue de tout effet concret et était totalement ignorée dans la pratique des autorités locales. Ceci explique sans doute que les éditions postérieures des cartes de l'IGN n'ont en rien tenu compte des termes de la lettre de Raynier.

2.84. Les cartes ne confirment donc pas le prétendu titre béninois que constituerait la lettre du 27 août 1954. Elles confirment, en revanche, la thèse nigérienne de la frontière sur le *cours* (principal) du fleuve Niger fondée sur les arrêtés de 1934 et 1938 et une pratique coloniale constante depuis 1901, l'ensemble formant le titre dont se prévaut la République du Niger.

2.85. Quant au sens à donner à l'attitude des autorités coloniales par rapport à la lettre du gouverneur par intérim du Niger, la succession des lettres consécutives à celle du 27 août 1954, en l'occurrence les lettres du 3 septembre, du 9 septembre et du 11 septembre 1954, montre à la fois l'incohérence de la position prise par le gouverneur par intérim de la colonie

²²⁶ Lettre du 28 juin 1956 du commandant du cercle de Kandi au directeur du service géographique de l'A.O.F., Annexe M/R.B. n° 72.

²²⁷ Voy. *supra*, § 2.79.

du Niger à propos de la limite interterritoriale dans la zone du fleuve Niger, la surprise suscitée par cette lettre, y compris chez les autorités dahoméennes, et l'inanité de la lettre n° 3722/APA au regard des titres et de la pratique établissant la limite sur le cours du fleuve.

*

A défaut de pouvoir prouver la validité intrinsèque de cette lettre au regard de la législation alors en vigueur, le Bénin tente de la rendre opposable au Niger par la voie de l'acquiescement. Comme la République du Niger le démontrera maintenant, cette construction manque toutefois totalement de fondement juridique.

C. Le prétendu acquiescement du Niger

2.86. Selon le Bénin,

“ la limite à la rive gauche telle que déterminée par les actes juridiques sus-mentionnés [arrêtés coloniaux du 11 août 1898, du 23 juillet 1900 et du 27 octobre 1938, lettre du 27 août 1954] a recueilli l'acquiescement de la République du Niger ”²²⁸.

2.87. En réalité, la partie béninoise utilise la notion d'acquiescement dans un double sens. D'une part, elle laisse entendre que le Niger aurait, par cette lettre, acquiescé à des demandes formulées par le Dahomey, comme le montre l'extrait suivant du mémoire béninois :

"[le gouverneur du Niger] était l'autorité supérieure, du grade le plus élevé, d'une colonie française dont la partie nigérienne est le successeur et [...] il a pris une position dépourvue de la moindre ambiguïté sur la non-appartenance de l'île de Lété au territoire dont il avait la charge, ceci *en réponse à une demande d'éclaircissement de son homologue du Dahomey*, formulée de façon assez neutre si l'on en croit les termes de la lettre de celui-ci du 1^{er} juillet 1954"²²⁹.

D'autre part, le Bénin envisage également sous l'angle de l'acquiescement l'absence de protestation des autorités administratives inférieures de la colonie du Niger par rapport à la lettre du 27 août 1954. Il relève ainsi que cette lettre reçue par le commandant de cercle de Dosso puis par le chef de subdivision de Gaya

²²⁸ M/R.B., p. 124, § 5.33.

²²⁹ M/R.B., p. 153, § 6.22; italiques ajoutées.

“ n’a entraîné de leur part aucune observation, réserve ou protestation auprès de leur supérieur. Il s’agit donc d’une reconnaissance par le Niger du titre béninois fixant la frontière au fleuve Niger sur la rive gauche ”²³⁰.

Cette reconnaissance serait confirmée par le fait que la République du Niger, dans son *Livre blanc* produit en réponse à celui du Dahomey de 1963 dans lequel a été reproduit *in extenso* la lettre du 27 août 1954,

"n'a contesté ni la teneur, ni l'authenticité de cette lettre qui demeure un document commun aux deux parties"²³¹.

2.88. La République du Niger conteste formellement l'argument selon lequel il y aurait là un acquiescement, qu'il s'agisse d'un acquiescement dans le cadre du droit international ou dans l'ordre interne.

a) L'absence d'acquiescement dans l'ordre international

2.89 Il paraît impossible, dans le cadre de la présente affaire, de parler d'acquiescement, au sens du droit international, car pareil acquiescement fait en l'espèce défaut, en fait comme en droit. Sur le plan du fait, il convient de relever d'emblée que la lettre du 27 août 1954 ne répond pas à une demande quelconque ou à une revendication du Dahomey. Il s'agit d'une correspondance d'ordre purement interne à l'administration de la colonie du Niger qui n'est parvenue aux autorités du Dahomey qu'après d'assez longs détours par les autorités inférieures des deux colonies. Il faut rappeler que la lettre du gouverneur du Dahomey du 1^{er} juillet 1954 n'était pas une demande adressée au Niger. Elle était en effet adressée au commandant du cercle de Kandi, en réponse à une demande d'information formulée par ce dernier dans une lettre du 17 juin 1954 quant à l'appartenance de l'île en face de Gaya. Dans sa réponse, le gouverneur du Dahomey commence par rappeler que

"le texte le plus précis dispose que 'la frontière du Dahomey est déterminée à partir de la frontière anglaise, par le cours du Niger, puis par celui de son affluent occidental la Mékrou'"²³².

²³⁰ Voy. M/R.B., p. 124, § 5.33.

²³¹ *Ibid.*, p. 124, § 5.34 et p. 126, § 5.40.

Il examine ensuite par le menu, île par île, l'ensemble des informations qu'il possède et conclut que

"pour l'avenir, il serait intéressant que vous m'adressiez pour cette portion de fleuve la liste des îles dont la propriété risque d'entraîner des litiges pour me permettre de régler une fois pour toutes avec le Niger, que je saisisrai de la question, ce problème de délimitation de la frontière".

Les termes de cette correspondance montrent très clairement que le gouverneur du Dahomey se limite à envisager la réalisation d'une étude en vue d'établir la position de sa colonie dans le cadre d'une future négociation avec les autorités du Niger sur la répartition des îles dans le cours du fleuve. On ne trouve par contre pas là l'expression d'une quelconque position arrêtée — et encore moins d'une revendication — à laquelle le Niger aurait pu acquiescer. Est-il nécessaire de rappeler à cet égard que l'acquiescement s'entend de l'absence d'objections à un acte ou un fait juridiques qui emporte acceptation dudit acte ou dudit fait ? Le consentement prêté à un Etat l'est, dans ce cas, en raison de sa conduite (active ou passive) en présence d'une situation donnée²³³.

2.90. De plus, il est essentiel de rappeler que le gouverneur du Niger n'adresse pas non plus sa lettre du 27 août 1954 au gouverneur du Dahomey . En l'occurrence, Raynier répondait à une correspondance du chef de subdivision de Gaya. La lettre ne parviendra au gouverneur de la colonie du Dahomey qu'indirectement : elle est d'abord communiquée au commandant du cercle de Kandi (Dahomey) par son homologue de Gaya (Niger) dans le cadre de la simple collaboration entre autorités administratives locales. C'est le commandant de cercle de Kandi qui la transmettra à son tour au gouverneur du Dahomey dans le cadre de la collaboration hiérarchique, sans que ce ne soit jamais l'expression de la position officielle de la colonie du Niger à l'intention de la colonie du Dahomey à propos de la limite entre les deux colonies dans le secteur du fleuve Niger. On cherchera en vain trace d'une quelconque lettre de transmission de cette fameuse lettre du 27 août 1954 du gouverneur par intérim du Niger au gouverneur du Dahomey.

2.91. Pas plus qu'il n'est, en l'espèce, établi en fait, l'argument de l'acquiescement n'est fondé en droit. Pour qu'il y ait acquiescement en droit international, encore faut-il que l'on

²³² M.N., Annexes, série C, n° 57.

²³³ Voy. Article 45 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant/AUF, 2001, pp. 21-22, C.M.N., Annexes, série E, n° 31.

soit en présence d'une relation interétatique, entre deux sujets de droit international. Ainsi, dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous*, citée mal à propos par le Bénin²³⁴, il était question des “ échanges diplomatiques entre [...] deux Gouvernements ” : l'ambassadeur de France à Londres transmettait au *Foreign Office* une lettre du ministre français de la Marine au ministre des Affaires étrangères où les Minquiers étaient indiqués comme “ possédés par l'Angleterre ”²³⁵. Il n'est évidemment pas question de relations de ce type dans la présente affaire. Le parallèle fait par le Bénin avec la déclaration Ihlen, dans l'affaire du *Groenland oriental*, n'est pas plus fondé²³⁶. Cette déclaration était faite par le ministre des Affaires étrangères d'un Etat souverain, la Norvège, à un autre Etat souverain, le Danemark. Dans la présente affaire, la lettre de Raynier n'était pas adressée au gouverneur de la colonie du Dahomey et, de plus, ni le Dahomey, ni le Niger n'étaient des Etats souverains. Pour ces différents motifs, de fait comme de droit, on ne saurait donc voir dans la lettre n° 3722/APA un acte d'acquiescement de la colonie du Niger à une prétention —en l'occurrence inexistante— de la colonie du Dahomey. Il ne saurait non plus être question, dans la présente affaire, d'un quelconque "acquiescement" dans le cadre des relations internes entre autorités administratives de la colonie du Niger.

b) L'absence d'acquiescement dans l'ordre interne

2.92. On rappellera que le Bénin tente de tirer argument de l'absence de contestation des termes de la lettre du 27 août 1954 par ses destinataires pour en conclure à l'existence d'un acquiescement de la colonie du Niger à la fixation de la limite intercoloniale à la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche du fleuve Niger. Cette analyse s'avère éminemment contestable. Il ne saurait en effet être question d'un quelconque "acquiescement" lorsqu'une autorité subordonnée met en œuvre une décision d'une autorité supérieure. Il s'agit là d'une obéissance normale de la part d'une autorité subalterne à son supérieur hiérarchique. Dans l'affaire du *Différend frontalier*, la Chambre a estimé “ ne pouvoir retenir l'argument fondé sur la prétendue acceptation, par le lieutenant-gouverneur du Soudan français, du tracé

²³⁴ M/R.B., p. 125, § 5.39.

²³⁵ Arrêt du 17 novembre 1953, C.I.J., *Rec. 1953*, p. 71.

²³⁶ C.P.J.I., 5 avril 1933, série A/B, n° 53, p. 22 et s.

indiqué dans la lettre du gouverneur général ”²³⁷, notamment parce que “ le lieutenant-gouverneur répondait à une communication émanant de son supérieur hiérarchique ”²³⁸. En effet, comme la Chambre l’a noté dans cette affaire, “ [d]ans ces conditions on voit mal comment un acquiescement, qui suppose le libre exercice de la volonté aurait pu intervenir ”²³⁹.

2.93. Au surplus, le soi-disant accord des autorités administratives inférieures à l’égard des termes de la lettre du 27 août 1954 est loin d’être établi. Comme la République du Niger le montrera de façon plus détaillée dans la suite des présentes écritures, la pratique administrative qui a suivi la transmission de cette lettre montre de façon très claire que les autorités subalternes ne l’ont pas appliquée²⁴⁰. A supposer même que la notion d’acquiescement puisse trouver application à semblable situation, il apparaît donc manifestement qu’un tel “acquiescement” ne pouvait, en l’espèce, être établi en fait.

Que ce soit dans l’un ou dans l’autre des sens où le Bénin s’est référé à la notion d’acquiescement, on voit donc que cette argumentation est totalement dépourvue de fondement, en fait comme en droit.

*

2.94. En définitive, il apparaît, au regard de tout ce qui précède, que la limite à la rive gauche aujourd’hui revendiquée par la République du Bénin ne définit nullement le legs colonial de 1960, parce qu’elle est dépourvue de tout fondement juridique et qu’elle ne correspond en rien à la pratique des deux territoires en cause. La question du tracé de la frontière entre les deux nouveaux Etats dans le secteur du fleuve Niger est, par application du principe de l’application de l’*uti possidetis*, réglée formellement par les arrêtés de 1934 et 1938 appuyés par une pratique coloniale qui remonte à 1901 et qui est resté constante jusqu’à l’indépendance en 1960. Le Bénin ne peut donc revendiquer avoir succédé en 1960 à une limite autre que celle placée sur *le cours* du fleuve en raison de l’absence de tout fondement juridique à toute autre limite.

²³⁷ *Rec. 1986*, p. 596, § 80.

²³⁸ *Ibid.*, p. 597, § 80.

²³⁹ *Ibid.*

²⁴⁰ *Voy. infra*, §§ 2. et ss.

CHAPITRE III

ABSENCE DE FONDEMENT D'UNE LIMITE A LA RIVE GAUCHE

3.1. Dans les conclusions de son mémoire, la République du Bénin demande à la Chambre de la Cour de décider notamment que, dans le secteur du fleuve Niger, la frontière suit “ la rive gauche du fleuve ”.²⁴¹

Pour cela, la partie béninoise se base notamment sur la lettre du secrétaire général de la colonie du Niger, gouverneur par intérim, M. Raynier, en date du 27 août 1954, aux termes de laquelle

“ ... la limite du territoire du Niger est constituée par la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche du fleuve, à partir du village de Bandofay, jusqu'à la frontière du Nigeria ”²⁴².

Selon le mémoire du Bénin, en effet,

“ [I]a limite à la rive gauche est identifiée, en l'espèce, par la “ ligne des plus hautes eaux ” ”.²⁴³

Dans les vues de la République du Bénin, la limite à la rive gauche qu'elle demande aujourd'hui à la Cour correspondrait donc à “ la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche ” dont parlait la lettre du 27 août 1954.

Le problème pour le Bénin est que, comme on le verra plus loin²⁴⁴, “ la ligne des plus hautes eaux *côté rive gauche* ” décrite par la lettre du 27 août 1954 est une ligne totalement différente de la “ limite à la rive gauche ”. La ligne des plus hautes eaux se situe en l'espèce, bien loin de la rive, en *plein territoire terrestre du Niger!*

Dès lors qu'il s'agit pour la Cour d'indiquer une *limite fluviale*, la *ligne terrestre* à laquelle renvoie nécessairement la lettre de 1954 présente un caractère tellement aberrant que la République du Bénin n'ose en fin de compte pas la revendiquer, préférant se replier en quelque sorte sur la rive gauche. De fait, il est frappant de constater que toute référence à la

²⁴¹ M/R.B., p. 170. Au terme des développements consacrés à la délimitation de la frontière dans le secteur du fleuve Niger, le mémoire béninois conclut dans les termes suivants : “ Il appert qu'à l'indépendance du Dahomey le 1^{er} août 1960, le fleuve Niger dans son secteur frontière entre la République du Niger et la République du Bénin est entièrement sous la juridiction béninoise. Cette ligne frontière sur la rive gauche du fleuve Niger aboutit à l'ouest à la jonction avec la rivière Mékrou et à l'est à la frontière avec le Nigeria ” (M/R.B., § 5.42).

²⁴² M.N., Annexes, série C, n° 58.

²⁴³ M/R.B., § 5.13. Voy encore *ibid.*, §§ 5.19 et 5.40-5.42.

²⁴⁴ *Infra*, §§

ligne des plus hautes eaux disparaît des conclusions du Bénin malgré la relation que la partie béninoise établit entre cette ligne et la limite à la rive. Le Bénin se retrouve donc dans la situation peu confortable où il se sent obligé de demander une limite différente de celle que désigne le “ titre ” qu’il brandit²⁴⁵. Il apparaît ainsi tiraillé entre une limite à la ligne des plus hautes eaux qu’il ne peut assumer, parce que par trop déraisonnable, et une limite à la rive qu’il ne peut fonder, ni en droit, ni en fait.

Cette position ambivalente et incohérente de la partie béninoise, et l’amalgame qui en résulte, placent la République du Niger dans l’obligation de répondre aussi bien à la revendication d’une limite à la rive gauche aujourd’hui exprimée par le Bénin, qu’à l’idée d’une limite suivant “ la ligne des plus hautes eaux côté rive gauche ” décrite par la lettre du 27 août 1954, que le Bénin considère comme étant son titre juridique ou comme un élément crucial de "confirmation" de titres antérieurs.

Dans le présent chapitre, on verra, d’une part, que “ la ligne des plus hautes eaux côté rive gauche ” est une ligne à la fois imprécise et déraisonnable, et qu’elle est dénuée de tout fondement (section 1), et d’autre part, qu’une limite à la rive gauche ne trouve pas davantage de fondement dans la pratique des autorités nigériennes et dahoméennes, pas plus durant la période coloniale qu’après l’indépendance (section 2).

Section 1

Le caractère imprécis et déraisonnable d’une limite suivant la ligne des plus hautes eaux côté rive gauche et son manque de fondement

3.2. Pour revendiquer une limite à la rive gauche, la République du Bénin se fonde, on vient de le voir, sur la lettre du 27 août 1954 qui renvoie à la “ ligne des plus hautes eaux côté rive gauche ”.

²⁴⁵ Dans son mémoire, la République du Bénin parle en effet du “ titre constitué par la lettre du gouverneur du Niger en date du 27 août 1954 ” (M/R.B. § 5.40).

3.3. Dans le sens courant de l'expression, " la ligne des plus hautes eaux " signifie le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux du fleuve durant les périodes de crue exceptionnelle, sur les rives. Comme le montre le croquis ci-après, il s'agit d'une ligne qui se situe nettement au-dessus de la limite du lit majeur d'un cours d'eau. Les traces des plus hauts niveaux ainsi atteints par les crues peuvent être suivies et matérialisées latéralement, en étudiant la propagation de telles crues à travers les plaines d'inondation, en déterminant leur hauteur et en reportant les lignes de ces crues sur des cartes topographiques.

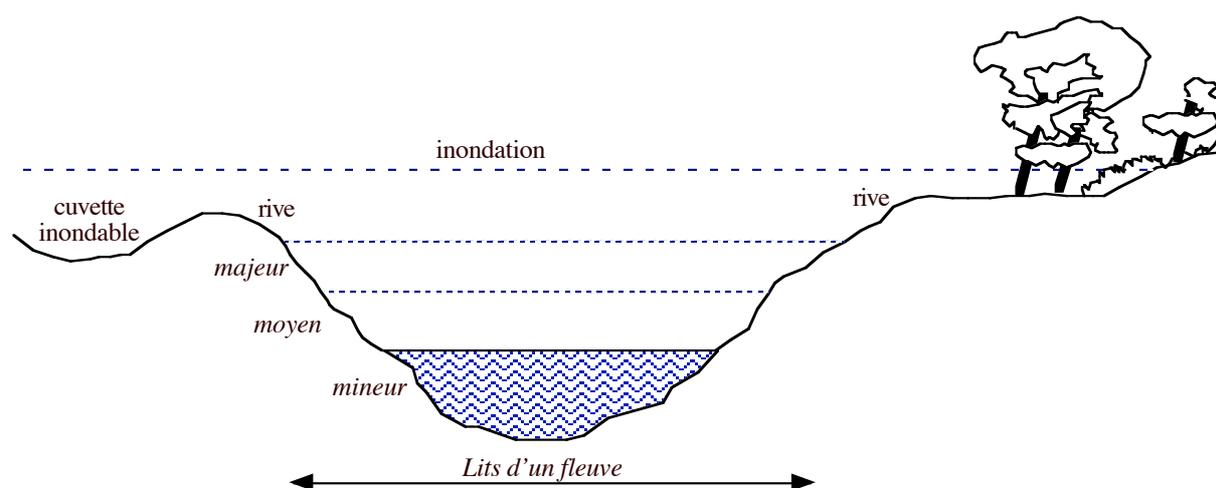


Image 2 – Le régime d'écoulement d'une rivière (d'après : *Le bassin versant, un territoire pour les rivières ?*, Ministère français de l'environnement).

Lorsqu'on examine la description de la limite découlant de la lettre de M. Raynier du 27 août 1954 à la lumière de la notion de ligne des plus hautes eaux ainsi précisée, on réalise rapidement que la limite décrite est totalement imprécise (sous-section A) et déraisonnable (sous-section B). De plus, elle manque totalement de fondement dans la pratique (sous-section C).

A. Le caractère imprécis de la ligne des plus hautes eaux

3.4. Pour déterminer la ligne des plus hautes eaux, il est essentiel de disposer du maximum d'informations sur les crues historiques du cours d'eau concerné. Cela signifie que des collectes de données doivent être régulièrement effectuées pendant plusieurs années, voire plusieurs décennies, par les services hydrologiques, le long des biefs du cours d'eau et entre

les stations de jaugeage²⁴⁶. L'Organisation météorologique mondiale recommande ainsi une période d'enregistrement de trente ans pour une meilleure analyse des paramètres hydrologiques²⁴⁷. Dans les cas où ces statistiques de mesures et observations manquent, il est possible d'avoir une idée des plus hauts niveaux atteints par le fleuve en s'appuyant sur les traces des matériaux déposés par les crues, sur les laissés de crue visibles sur les ponts, les constructions et les berges des rivières, ou en se basant sur des enquêtes auprès des riverains de longue date, sur des photographies prises lors des crues, sur des archives, des articles de presse ou d'autres sources d'information similaires.

3.5. Dans la présente espèce, pour le bief fluvial concerné, la station hydrométrique de référence, à la fois pour le Niger et pour le Bénin —et la plus ancienne—, est celle de Malanville qui a été installée en 1952. Cela signifie qu'à la date du 27 août 1954, date de la lettre de Raynier, seules les données de trois années consécutives étaient disponibles. Le maximum relevé était alors de 463 centimètres, le 11 octobre 1952 à 06 heures.

A cet instant précis, plusieurs sections en travers, de Bandofay jusqu'à la frontière avec le Nigéria, auraient dû être effectuées pour permettre de relever le niveau maximum atteint par la crue aussi bien en hauteur que sur le plan latéral dans les plaines inondables. Ces mesures auraient alors dû être enregistrées, cotées (nivelées) et consignées dans un document de manière à tracer les lignes de cette crue sur des cartes. Ce n'est que de cette façon que la ligne des plus hautes eaux, à laquelle renvoie la lettre du 27 août 1954, aurait pu être matérialisée. Or, un tel document, de telles cartes, n'existent pas, et cette ligne des plus hautes eaux n'a jamais été déterminée de façon concrète, pas plus en 1954 qu'avant ou après cette date.

3.6. Il apparaît donc clairement que l'auteur de cette lettre ne s'est fondé sur aucune donnée technique pour déterminer la ligne des plus hautes eaux qu'il y décrivait. On ne voit d'ailleurs pas de quels moyens il aurait pu disposer à cette époque pour déterminer cette ligne.

En outre, la lettre du 27 août 1954 aurait normalement dû préciser l'année de référence de cette fameuse ligne des plus hautes eaux, ce qui n'a pas été fait.

²⁴⁶ Le jaugeage est un ensemble d'opérations destinées à mesurer le débit d'une rivière ou d'un fleuve en un point donné pour un instant donné et surtout pour une hauteur à l'échelle donnée. Quant à la station de jaugeage, c'est l'emplacement souvent balisé et équipé, où l'on fait des mesures de débit d'un cours d'eau.

²⁴⁷ OMM, *Guide des pratiques hydrologiques*, 5^{ème} éd., 1994, pp. 767-768 (C.M.N., Annexes, série E, n° 28). Voy. également REMENIERAS, G., *L'hydrologie de l'ingénieur*, 2^{ème} Ed., Ed. Eyrolles, Paris 1980, p. 101 (C.M.N., Annexes, série E, n° 20).

Enfin, en ne précisant pas l'année de référence durant laquelle la ligne des plus hautes eaux avait pu être mesurée, la lettre en question laisse ouverte la possibilité qu'une crue ultérieure du fleuve porte cette ligne à un niveau sensiblement plus élevé, et implique une modification significative de la limite territoriale.

3.7. Ce sont là autant d'éléments d'incertitude qui montrent définitivement que cette fameuse ligne des plus hautes eaux n'avait rien de précis, alors que la lettre qui l'énonce répondait à une demande de fournir "toutes précisions nécessaires" au sujet de l'appartenance des îles, et donc en même temps de la ligne frontière²⁴⁸. La lettre du 27 août 1954 ne pouvait qu'ajouter à la confusion dans l'esprit des administrateurs des deux colonies, raison pour laquelle, on l'a vu, elle n'a été suivie d'aucun effet.²⁴⁹

Cette lettre a décrit une ligne abstraite dont le concepteur n'avait aucune représentation exacte. Il est significatif à cet égard qu'aucune carte postérieure à la lettre n'ait porté une représentation graphique de cette ligne.

Mais plus grave encore que son imprécision est le caractère absolument déraisonnable de cette ligne.

B. Le caractère absolument déraisonnable de la ligne des plus hautes eaux

3.8. Dans le cas du fleuve Niger aujourd'hui, selon les données disponibles, si l'on plaçait la limite du territoire du Niger, du côté de la rive gauche, à la ligne des plus hautes eaux, toutes les cuvettes inondables reviendraient au Bénin. Il s'agit des cuvettes aménagées de Ouna-Kouanza, de Koulou et de Gatawani-Dolé, totalisant une superficie de plus de 14.000 hectares²⁵⁰, et s'étendant sur une largeur de plus d'un kilomètre en partant de la berge du fleuve. Seraient également concernées les cuvettes non aménagées de Boumba, Kouassi-Bembodgi, entre Koulou et Lété, Albarkaizé, et Lata-béri, Momboye-Tounga, Tara, Fo-tondi et Kombo.

²⁴⁸ Lettre du chef de subdivision de Gaya au Gouverneur du Niger, 23 juillet 1954 (C.M.N., Annexes, série C, n° 120).

²⁴⁹ Voir *supra*, §§ 2.70 et s.

²⁵⁰ B.C.E.O.M., Etude de cuvettes à Gaya. Avant-projets détaillés – Etudes techniques (Hydrologie), 1985 (C.M.N., Annexes, série E, n° 24).

Il en résulte que la limite à la ligne des plus hautes eaux coté rive gauche se trouverait aujourd'hui à plus d'un kilomètre de la rive du fleuve, ce qui, pour une limite fluviale, est évidemment totalement déraisonnable. En réalité la ligne décrite par la lettre du 27 août 1954 n'est pas une limite à la rive, mais une limite totalement différente, puisque cette lettre parle de “ la ligne des plus hautes eaux, *côté rive gauche* ”²⁵¹, et non d'une “ limite à la rive gauche ”.

3.9. La ligne des plus hautes eaux est tellement déraisonnable que même la République du Bénin n'ose pas en tirer toutes les conséquences. Elle se contente en effet de revendiquer une limite à la rive gauche, là où la lettre du 27 août 1954 sur laquelle elle se fonde, désigne une limite suivant la ligne des plus hautes eaux côté rive gauche, se trouvant en plein territoire terrestre de la République du Niger.

Cette incohérence de la position béninoise ne peut s'expliquer que par le fait que la partie adverse a réalisé que la ligne des plus hautes eaux conduirait à une revendication aberrante d'importantes étendues du territoire terrestre nigérien.

Seul le caractère absolument incongru du critère de la ligne des plus hautes eaux peut ainsi expliquer, que tout en donnant une place prééminente dans toute son argumentation à la lettre du 27 août 1954 qui en parle, la République du Bénin se refuse néanmoins à fonder sa demande finale sur cette correspondance, puisque la mention de cette ligne disparaît purement et simplement de ses conclusions.

3.10. Il faut en outre souligner que le critère de la “ ligne des plus hautes eaux ”, dans le cadre d'une limite à la rive, semble totalement inconnu de la pratique. Même le Bénin, dans son mémoire, ne cite aucun exemple dans lequel une telle ligne a été pratiquée.

La pratique interétatique révèle à cet égard une diversité d'autres solutions à la question de savoir à quel endroit précis passe la ligne frontière à la rive. Selon F. Schroeter, plusieurs formules sont possibles.

²⁵¹ Italiques ajoutées.

“ ... la frontière se trouve à la [ligne] marquée par les basses eaux [...], au niveau moyen [...], à la ligne marquée par les hautes eaux [...], au pied de la berge du cours d'eau [...], au sommet du talus formé par le lit de la rivière... ”²⁵².

En ce qui concerne la ligne marquée par les hautes eaux, on peut donner l'exemple de la sentence arbitrale du 23 janvier 1933 qui décrit la frontière entre le Guatemala et le Honduras comme suit :

“ the boundary is established on the right banks of the Tinto and Motagua rivers at mean high water mark ”²⁵³.

Cet exemple montre que la ligne des hautes eaux peut être fixée à la moyenne des différents niveaux des hautes eaux, sur la rive. Mais une telle ligne est nettement distincte de la ligne des plus hautes eaux.

S'agissant de la ligne au sommet du talus formé par le lit de la rivière, on peut citer l'exemple du Traité entre la France et la Suisse du 10 juin 1891 qui stipule ce qui suit :

“ Il est convenu que, par rive gauche de l'Eau Noire, puis par rive droite de la Barberine, on doit entendre le sommet de la berge correspondante, c'est-à-dire du petit talus d'éboulement en pente raide ou du petit escarpement rocheux qui borde immédiatement le cours d'eau, de façon à comprendre seulement l'espace nécessaire à l'écoulement des grandes eaux et à la culée des ponts construits ou à construire ”²⁵⁴.

Cet exemple atteste, quant à lui, que le niveau le plus haut que puisse atteindre une limite à la rive est le sommet de la berge, et illustre que la limite à la rive doit être distinguée de la ligne des plus hautes eaux qui, elle, est en dehors de la rive elle-même.

Il résulte de ce qui précède que la lettre du 27 août 1954 ne trouve aucun écho dans la pratique internationale.

*

3.11. Au total, il apparaît donc manifestement que “ la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche ” est à la fois imprécise et déraisonnable.

²⁵² SCHROETER, F., Les systèmes de délimitation dans les fleuves internationaux, *A.F.D.I.*, 1982, p. 953-954 (M.N., Annexes, série E, n° 9).

²⁵³ *Honduras Borders, R.S.A.*, vol. II, p. 1365 ; Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 137, p. 259.

²⁵⁴ PARRY, Clive (éd.), *The Consolidated Treaty series (C.T.S.)*, vol. 175, p. 169 (C.M.N., Annexes, série A, n° 44)

Les caractères qu'elle présente témoignent par ailleurs de la légèreté avec laquelle l'auteur de la fameuse lettre du 27 août 1954 l'a préparée, puisqu'aussi bien, il ne savait manifestement pas à quoi correspondait physiquement et matériellement la limite qu'il était en train de décrire. Comme on l'a noté, la partie béninoise ne le sait d'ailleurs pas davantage aujourd'hui, puisqu'elle l'assimile à une limite à la rive.

Il s'avère de plus que la ligne des plus hautes eaux ne repose sur aucun élément de pratique, et est dénuée de tout fondement comme on va le préciser ci-après.

C. Le manque de fondement de la ligne des plus hautes eaux dans la pratique locale

3.12. La ligne des plus hautes eaux décrite par la lettre du 27 août 1954 n'aurait eu quelque fondement pratique que si la colonie du Dahomey avait exercé une emprise quelconque sur la rive gauche du fleuve Niger et les espaces immédiatement attenants à cette rive. Or, comme on va le voir, contrairement à la colonie du Niger la colonie du Dahomey n'a jamais exercé une emprise réelle sur ces divers espaces.

a) L'absence d'emprise de la colonie du Dahomey sur la rive gauche

3.13. L'on se souvient que, dès l'origine, toutes les tentatives de la colonie du Dahomey de s'approprier des territoires sur la rive gauche du fleuve Niger se sont soldées par des échecs²⁵⁵.

Une première tentative échoua lorsqu'en 1899 et en 1901, les autorités du ministère des Colonies tranchèrent la question en faveur du refoulement de la colonie du Dahomey à la limite constituée par le fleuve²⁵⁶.

Une seconde tentative du Dahomey pour obtenir une enclave au nord du fleuve échoua en 1910, le Conseil du gouvernement général de l'A.O.F. n'ayant donné aucune suite favorable à la revendication persistante de la région du Dendi rive gauche par le Dahomey²⁵⁷.

²⁵⁵ M.N., §§ 2.2.5. à 2.2.33

²⁵⁶ M.N., §§ 2.2.10 à 2.2.15.

²⁵⁷ M.N., §§ 2.2.16 à 2.2.23.

3.14. Depuis l'échec de ces tentatives, qui confirmait la volonté de l'autorité coloniale compétente d'établir la limite inter-territoriale sur le fleuve, le Dahomey s'est gardé de poser le moindre acte d'autorité sur la rive gauche.

3.15. En effet, la colonie du Dahomey n'a accompli aucun acte qui puisse témoigner de son emprise sur cet espace. Elle n'a procédé à aucun des travaux habituels qu'une autorité entreprend à partir de certains endroits de la rive d'un fleuve qu'elle contrôle, tels que la construction de ponts, l'aménagement de la rive à des fins d'amélioration de la traversée du fleuve ou des endiguements. Et lorsque la colonie du Niger, elle, a entrepris de tels travaux sur la rive gauche, la colonie du Dahomey n'a jamais élevé la moindre protestation.

Par ailleurs, les autorités centrales de l'A.O.F. ne semblaient pas avoir le sentiment que la colonie du Dahomey avait à s'occuper des travaux d'aménagement du fleuve. En témoigne entre autres le fait que lorsque le Haut-Commissaire de la République française en A.O.F. a, par arrêté du 26 décembre 1957, prévu dans le cadre de la Mission d'études et d'aménagement du Niger (M.E.A.N.), la création d'une Commission consultative, où seraient représentés les gouvernements intéressés, il avait en vue la Guinée, le Niger et le Soudan, mais pas le Dahomey²⁵⁸. On ne trouve, ici encore, aucune trace d'une protestation quelconque de la colonie du Dahomey à cet égard, ni d'une demande de ses autorités de participer à cet organisme.

En outre, même lorsque des occasions se sont offertes à la colonie du Dahomey d'affirmer son autorité sur la rive gauche, elle ne les a pas saisies, manifestement convaincue que la rive gauche ne lui appartenait pas. Ainsi, par exemple, lorsque le gouverneur du Dahomey eut à créer, par arrêté n° 1464/A.P.A. du 30 septembre 1937, une réserve naturelle intégrale dans la région du W du Niger, il en plaça la limite à la rive droite du fleuve. Selon l'article 1^{er} de cet arrêté en effet :

“ ... Il est institué dans le cercle de Kandi, à titre provisoire, en attendant son institution définitive par décret après enquête, conformément à l'article 21 du décret du 13 octobre 1936, une réserve naturelle intégrale limitée provisoirement comme suit : au Nord, par la rive droite du Niger, de son confluent avec le Mékrou, jusqu'à son confluent avec l'Alibory... ”²⁵⁹.

²⁵⁸ Société d'études pour le développement économique et social, Problèmes d'hydraulique au Niger, 1959, p. 28 (C.M.N., Annexes, série C, n° 140).

²⁵⁹ Annexe M/R.B., n° 45.

Cette disposition reproduisait d'ailleurs l'arrêté du gouverneur général de l'A.O.F. du 16 avril 1925 qui créait notamment dans la colonie du Dahomey un parc du cercle du Moyen-Niger " limité : au nord, par la rive droite du Niger, de son confluent avec le Mékrou jusqu'à son confluent avec l'Alibory... "260.

Le contraste avec la façon dont les autorités de la colonie du Niger ont défini les limites du parc national du W, cercle de Niamey et de Fada N'Gourma, est particulièrement frappant, puisqu'aux termes de l'arrêté n° 1302 AE/SZ du 13 novembre 1937 du lieutenant-gouverneur du Niger, cette limite suit

" à l'est la rive gauche (rive haoussa) du fleuve Niger depuis l'embouchure de la Tapoa jusqu'à l'embouchure de la Mékrou"261.

Contrairement à ce qu'a choisi de faire le Dahomey, le Niger a donc, pour sa part, clairement inclus le fleuve dans le parc national qu'il a créé sur son territoire.

b) L'emprise de la colonie du Niger sur la rive gauche

3.16. La pratique montre que la colonie du Niger a de tout temps réalisé des travaux de divers types sur la rive gauche, qui témoignent de son emprise sur cette dernière et excluent toute idée de limite à la ligne des plus hautes eaux. Ces travaux ont notamment concerné des aménagements du fleuve à partir de la rive gauche, la construction d'infrastructures tels que les ponts, ou des aménagements hydro-agricoles divers, et d'autres activités encore.

i) Travaux d'aménagement en vue de la traversée du fleuve par bac

3.17. Un rapport daté de 1935 et émanant du département " Affaires économiques et Administration générale " de la colonie du Niger rend compte des difficultés rencontrées dans le démarrage des travaux d'aménagement de la traversée du fleuve entre Malanville et Gaya, en commençant par fournir des indications sur le projet lui-même :

²⁶⁰ M.N., Annexes, série B n° 42.

²⁶¹ M.N., Annexes, série B n° 60.

“ Les travaux d’aménagement de la traversée du Niger entre Malanville et Gaya comportent l’établissement de chaque côté du fleuve, d’une plate-forme d’environ 800 mètres, côté Niger, et 1.400 mètres du côté Dahomey. Elle réduira considérablement la longueur de la traversée qui s’effectuera sur bac, les deux points d’accostage étant réciproquement visibles ”²⁶².

Chaque colonie ayant la charge d’une partie des travaux, l’auteur du rapport regrette que le chef de la subdivision de Gaya n’ait reçu aucune instruction technique pour assurer la direction partielle des travaux, à l’instar de l’administrateur commandant le cercle du Moyen-Niger à Kandi, avant de relever le peu d’intérêt que manifestait la population dahoméenne pour ce projet :

“ Au cours d’une conversation téléphonique que j’ai eue avec Monsieur PRAT Administrateur de Kandi, celui-ci [...] m’a en outre fait part des difficultés rencontrées pour le recrutement de sa main-d’œuvre dont une des causes principales était le mécontentement manifesté par ses administrés d’effectuer un travail qui ne sera utile qu’à la Colonie du Niger. Je me suis bien gardé d’engager une polémique à ce propos, mais si cette mentalité existe depuis le terrassier jusqu’aux agents chargés de la direction des chantiers, cela confirmerait le désintéressement qu’[ils] semblent apporter dans l’exécution des travaux à effectuer sur la rive gauche du fleuve, ce qui ne les empêcherait pas, le cas échéant, si ceux-ci se trouvent en retard sur les leurs ou sont mal exécutés, de nous en imputer la responsabilité ”²⁶³.

3.18. Ce rapport montre, d’une part, qu’il s’agissait là d’un projet commun aux deux colonies, raison pour laquelle il a été réalisé sous les auspices du Réseau Bénin-Niger²⁶⁴, et raison pour laquelle la direction générale des travaux pouvait être confiée à des agents du service des Travaux publics du Dahomey²⁶⁵. Le caractère commun du projet confirmait que la colonie du Niger continuait de s’occuper elle-même des travaux sur la rive gauche du fleuve.

Il montre, d’autre part, le peu d’intérêt que manifestait la population de Kandi à l’égard de travaux, même communs, dont elle pensait - à tort ou à raison- qu’ils profiteraient davantage à la rive gauche – qui n’était pas la leur – qu’à la rive droite. Ceci confirme le sentiment qu’avait la population riveraine du côté du Dahomey, que la rive gauche était strictement nigérienne.

²⁶² C.M.N., Annexes, série C, n° 91.

²⁶³ *Ibid.*

²⁶⁴ Voy. Réseau du Bénin-Niger, Rapport de l’ingénieur en chef, 25 mars 1935 (C.M.N., Annexes, série C, n° 89).

²⁶⁵ Rapport de 1935 (C.M.N., Annexes, série C, n° 91).

3.19. Ces travaux, on l'a vu, devaient permettre la traversée du fleuve entre Gaya et Malanville, par bac.

L'exploitation du bac faisait rentrer des recettes qui étaient régulièrement budgétisées dans le budget local du territoire du Niger, comme en témoignent par exemple les budgets territoriaux des exercices 1957²⁶⁶ et 1958²⁶⁷.

Par ailleurs, dans une lettre du 20 novembre 1958 adressée au chef du service des affaires économiques par le directeur des finances, à Niamey, J. Paulme, Directeur des Finances, écrit ce qui suit, au sujet des " Recettes Bac Malanville " :

" Comme il était de tradition les années précédentes, je vous demanderai de bien vouloir me faire connaître le montant des redevances dues au Budget territorial par la C.S.A.T.N. au titre de l'utilisation du Bac de Gaya-Malanville depuis le 1^{er} janvier 1958.

Ce montant était calculé par vos services d'après le nombre des passages effectués par les véhicules concourant à l'Opération Hirondelle ²⁶⁸.

3.20. Tout ceci atteste que les travaux d'aménagement du fleuve et de ses rives exécutés par la colonie du Niger conjointement avec la colonie du Dahomey pour organiser la traversée par bac entre Gaya et Malanville ont été exécutés avec la conviction des autorités des deux colonies que la rive gauche était nigérienne. L'exploitation commerciale du bac Gaya-Malanville par la colonie du Niger le confirme largement.

ii) Construction des ponts de Gaya - Malanville

3.21. Les autres travaux importants que la colonie du Niger a réalisés pour son compte concernent la construction du premier pont de Gaya-Malanville.

Dès 1954, le secrétaire général, assurant l'intérim du gouverneur de la colonie du Niger, M. Raynier, évoque le projet de construction de ce pont et en prend l'initiative. Dans une lettre du 20 novembre 1954 adressée au Délégué du Niger à Cotonou, Raynier exprime son soutien au projet de réalisation d'un axe moderne Zinder-Cotonou et expose que l'exécution de ce projet

²⁶⁶ Gouvernement général de l'A.O.F., Territoire du Niger, Budget local, Exercice 1957 (C.M.N., Annexes, série C, n° 132).

²⁶⁷ Territoire du Niger, Budget territorial, Exercice 1958 (C.M.N., Annexes, série C, n° 138).

²⁶⁸ C.M.N., Annexes, série C, n° 136bis. Le sigle C.S.A.T.N. signifie : Caisse de stabilisation autonome du territoire du Niger.

implique logiquement, notamment, “ ... la construction d’un pont sur le Niger entre Gaya et Malanville ”²⁶⁹.

C’est d’ailleurs dans ce contexte que le même gouverneur par intérim du Niger adresse, le 11 décembre 1954, une lettre à son homologue du Dahomey, pour lui exprimer son appui total à la construction d’un port à Cotonou, plutôt qu’au Togo, et pour lui demander son appui au projet de créer à partir de Maradi et de Zinder “ un axe moderne aboutissant à COTONOU dans l’intérêt bien compris et concordant de nos deux Territoires ”²⁷⁰.

3.22. Peu de temps après, un cahier des charges particulier sur la construction d’un pont-route sur le Niger entre Gaya et Malanville, est élaboré à Dakar, pour le compte du territoire du Niger, par un ingénieur de la D.G.T.P. (Direction générale des travaux publics) et approuvé par le Haut-Commissaire de la République en A.O.F.²⁷¹.

Ce cahier de charges précise en son article premier que “ L’Entreprise a pour objet la construction d’un pont-route sur le NIGER entre GAYA et MALANVILLE, y compris les remblais d’accès à l’ouvrage sur chaque rive ”²⁷². Il ajoute en son article 4 que “ les origines du projet sont situées sur chaque rive aux extrémités des remblais d’accès à construire dans le lit du fleuve ” et que “ la longueur de ces remblais comptée à partir des bornes du nivellement général situés sur chaque rive, est environ de : 80 m sur la rive droite 55 m sur la rive gauche plus les raccordements aux routes existantes, laissant ainsi une largeur de lit de 345 m environ ”²⁷³.

Pour ce qui est de l’administration responsable du suivi de l’exécution de ce marché, le cahier des charges particulier désigne exclusivement et sans équivoque l’administration du territoire du Niger. Ainsi, aux termes de l’article 40 du cahier, l’entrepreneur devra faire connaître son domicile élu (à proximité des travaux)

²⁶⁹ C.M.N., Annexes, série C, n° 126.

²⁷⁰ C.M.N., Annexes, série C, n° 127.

²⁷¹ C.M.N., Annexes, série C, n° 129.

²⁷² *Ibid.*

²⁷³ *Ibid.*

“ au chef du service des travaux publics du Niger à Niamey ” et “ [e]n l’absence de précision sur le lieu de son domicile toutes les notifications concernant l’Entreprise seront valablement faites à la Mairie de Niamey ”²⁷⁴.

Par ailleurs, selon l’article 41 du même cahier,

“ le service chargé de la liquidation des sommes dues en application du marché est le service des travaux publics du Niger ”,

“ le comptable du Trésor chargé du paiement est le Trésorier Payeur du Niger ”

et

“ le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu’aux bénéficiaires des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l’article 6 du décret du 6 septembre 1938 est le Chef du Service des Travaux publics du Niger ”²⁷⁵.

En ce qui concerne le règlement des contestations entre l’Entrepreneur et l’Ingénieur, l’article 46 du cahier des charges précise que

“ le chef de service mentionné dans ces articles est le chef du service des travaux publics du Niger ”,

que

“ [l]’autorité supérieure est le Gouverneur du Niger ”, et que “ [l]’ingénieur chargé du contrôle des travaux sera désigné par ordre de service du chef de service des travaux publics ”²⁷⁶.

Enfin, l’article 48 du cahier des charges prévoit que, parmi les textes juridiques généraux applicables à l’entrepreneur, figurent les

“ textes législatifs et réglementaires en vigueur sur le Territoire du Niger ”²⁷⁷.

La responsabilité de l’exécution du marché est donc confiée aux autorités du territoire du Niger, qu’il s’agisse du gouverneur du Niger, du chef du service des travaux publics, de l’ingénieur chargé du contrôle des travaux, ou du trésorier payeur du Niger ; et la législation nigérienne s’applique aux activités de l’entrepreneur.

²⁷⁴ *Ibid.*

²⁷⁵ *Ibid.*

²⁷⁶ *Ibid.*

²⁷⁷ *Ibid.*

3.23. On trouve également, dans le dossier de construction du pont entre Gaya et Malanville, des croquis d'élévation générale dudit pont, établis le 12 mars 1956 sous l'égide de la direction générale des travaux publics de l'A.O.F. (Dakar), pour le compte du Territoire du Niger²⁷⁸.

3.24. Au cours des travaux de construction du pont, l'entreprise s'adresse naturellement au ministre des Finances du Niger pour réclamer les paiements venus à échéance. Dans une lettre datée du 13 octobre 1958, par exemple, le directeur de l'entreprise écrit ce qui suit au ministre des Finances :

“ Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur d'appeler votre haute attention sur la situation très sérieuse où va, encore une fois, se trouver notre chantier de construction du pont de GAYA-MALANVILLE par suite des retards considérables enregistrés dans les paiements.

Le déblocage d'une somme d'environ 35 millions, ces mois derniers aura certes permis d'assurer la relance, mais à un mois et demi de l'achèvement des travaux, nous nous trouvons pratiquement dans la situation suivante :

- a) Tous les travaux exécutés depuis le mois de Mai nous restent dus. Pour le 1^{er} Décembre 1958, si aucun règlement n'intervient d'ici cette date, il nous sera dû, au titre du marché n° 187 (Budget Fides) une somme d'une cinquantaine de millions de francs environ.
- b) Tout laisse à penser que l'ouvrage pourra être livré à la circulation pour le 1^{er} Décembre 1958. Nous espérons donc vivement que le Territoire dispose d'ores et déjà des crédits nécessaires au règlement de la prime exceptionnelle pour avance de frcs 9.500.000 – prévue dans la convention passée entre notre Société et Monsieur le Ministre des Travaux publics du Niger.
- c) Enfin, il nous serait agréable que soit définie, sans plus tarder, de quelle façon les dispositions de protection du Pont contre les Iles flottantes qui ont fait l'objet d'une commande des Travaux Publics en date du 10 juin 1958, dont les travaux qui sont bien avancés s'élèvent à 19.300.000 frcs C.F.A. pourront nous être réglés...²⁷⁹.

3.25. Le directeur des finances du Niger transmet cette correspondance le 22 octobre 1958 au chef du service des travaux publics du Niger en lui demandant de préparer les éléments de réponse à la lettre, et en lui signalant qu’"[u]n crédit de 68 M a été mis à la disposition des

²⁷⁸ C.M.N., Annexes, série C, n° 130.

²⁷⁹ C.M.N., Annexes, série C, n° 134.

Travaux Publics (au remaniement de juin) à titre d'avance au Fidès pour la poursuite des travaux²⁸⁰.

3.26. Dans sa réponse en date du 30 octobre 1958, le chef du service des travaux publics du Niger, fournit au directeur des finances du Niger les éléments de réponse demandés, en indiquant notamment les montants déjà payés à l'entreprise sur FIDES et sur *budget territorial*, ainsi que les montants qu'il reste encore à régler²⁸¹.

3.27. Une correspondance adressée au chef du service du plan du Niger en date du 12 novembre 1958, informe celui-ci que " le *Budget Territorial du Niger* a consenti les avances suivantes au FIDES pour certaines opérations reconnues urgentes ou pour lesquelles tardaient les crédits de paiement : (...) – Routes et Pont de Malanville... 68.000.000 "²⁸².

3.28. Par une lettre en date du 26 novembre 1958, le directeur des finances du Niger informe le chef du service des travaux publics du Niger que des crédits " Routes " ont été accordés au Niger lors du dernier remaniement du budget commun du Groupe à propos notamment du " Pont de Malanville (inauguration) 6 M " et du " Pont de Malanville (accès) 6,5 M "²⁸³.

3.29. Dans son rapport mensuel du mois de décembre 1959, le chef de la subdivision de Gaya fait état, entre autres, de cérémonies d'inauguration du pont à Gaya par le Président du Conseil de la République du Niger, cérémonies auxquelles avait été conviée notamment une délégation de la République du Dahomey conduite par le Président du Conseil de la République de ce pays²⁸⁴.

3.30. Comme on vient de le voir, l'initiative de la construction du pont est revenue au gouverneur du Niger, les études techniques ont été faites au nom du territoire du Niger, la responsabilité de l'exécution des travaux incombait à l'administration du Niger, le financement des travaux a émarginé au budget du Niger, l'exécution des travaux était soumise

²⁸⁰ *Ibid.* Le sigle FIDES signifie : Fonds d'investissement pour le développement économique et social.

²⁸¹ C.M.N., Annexes, série C, n° 135 ; italiques ajoutées.

²⁸² C.M.N., Annexes, série C, n° 136 ; italiques ajoutées.

²⁸³ C.M.N., Annexes, série C n° 137.

²⁸⁴ C.M.N., Annexes, série C n° 141.

notamment à la loi nigérienne, l'inauguration officielle du pont a été faite à Gaya par le Président du Niger.

Tous ces éléments convergent donc pour attester que, d'un bout à l'autre, la construction du pont de Gaya-Malanville a relevé de la responsabilité du territoire du Niger qui affirmait une fois de plus, à cette occasion, son autorité habituelle sur la rive gauche.

On a là une preuve éclatante du contrôle de la rive gauche par la colonie du Niger.

3.31. Lorsque, plus tard, il fut question de rehausser le pont de Gaya pour faciliter la navigation industrielle, c'est la République du Niger qui prit l'initiative de chercher les financements nécessaires et de faire réaliser les travaux appropriés.

C'est ainsi qu'en 1975, la République du Niger obtint un financement de la *United States Agency for International Development (U.S.A.I.D.)*, pour mener une étude de justification du rehaussement du pont et de la construction d'un port fluvial à Gaya²⁸⁵.

L'étude fut menée par le consultant Sanders et Thomas Inc., qui conclut à cet effet un contrat avec le ministre des Travaux publics, des transports et de l'urbanisme de la République du Niger, avec le visa du ministre des Finances le 30 avril 1975²⁸⁶.

Les prestations attendues du consultant étaient, d'une part, l'évaluation des possibilités techniques et économiques concernant la construction d'un port fluvial à Gaya et le rehaussement du pont de Gaya en vue du passage de la navigation et, d'autre part, l'établissement du projet d'exécution définitif²⁸⁷.

Le projet d'exécution proposé par le consultant en avril 1976 prévoyait la surélévation des appuis centraux du pont, de manière à porter le tirant d'air de 1,50 m à 7 m, dimension requise pour permettre le passage des grands bateaux qu'envisageait d'acquérir la Société Nationale des Transports Fluviaux et Maritimes (S.N.T.F.M.) du Niger, dont l'ambition était d'assurer la navigation sur le fleuve de Niamey à l'embouchure, au Nigeria²⁸⁸.

²⁸⁵ Termes de référence pour l'avant-projet et études définitives pour le rehaussement du pont de Gaya-Malanville et la construction d'un port à Gaya (Niger), 20 mars 1975; C.M.N., Annexes, série C, n° 156.

²⁸⁶ Marché n° 75/16 : Etude de justification et projet d'exécution pour le rehaussement du Pont de Gaya et la construction du Port de Gaya, 12-30 avril 1975, C.M.N., Annexes, série C, n° 157.

²⁸⁷ Termes de référence pour l'avant-projet et les études définitives pour le rehaussement du pont et la construction d'un port à Gaya (Niger), 20 mars 1975, C.M.N., Annexes, série C n° 156.

²⁸⁸ République du Niger, Demande de financement, Reconstruction du pont de Gaya-Malanville, Dossier d'appel d'offres avec concours (B – Sous-dossier technique, p. 1), novembre 1982, C.M.N., Annexes, série C n° 158.

Le projet fut finalement abandonné parce qu'il nécessitait des travaux spéciaux, comme l'adjonction de pieux inclinés à la structure du pont pour assurer sa stabilité et d'autres aménagements du fleuve²⁸⁹.

De nouveau, le fait que ce soit la République du Niger qui ait pris l'initiative du projet, qui ait cherché à obtenir le financement pour les études, qui ait conclu le contrat des prestations avec le bureau d'études retenu, qui ait en fin de compte décidé de renoncer au projet, ne peut que confirmer, si besoin en était, que le Niger n'a pas cessé, après les indépendances, d'exercer son autorité sur la rive gauche du fleuve.

3.32. Par la suite, deux rapports du Bureau central d'études d'outre-mer (BCEOM), établis en décembre 1979 et en avril 1980, mirent en évidence l'état de vétusté très avancée du pont²⁹⁰.

Il s'imposait donc de l'entretenir, mais en même temps d'opérer un choix entre deux solutions plus durables : soit construire très rapidement un autre pont routier à proximité du premier, soit construire sur un autre site un pont mixte à une ou deux voies ferrées et deux voies routières.

Ce choix, c'est naturellement la République du Niger qui l'a fait, en optant pour la première formule, étant donné que la deuxième solution ne pouvait être exécutée à court terme²⁹¹.

C'est ainsi qu'une demande de financement fut formulée par le Niger en novembre 1982²⁹². Le financement sollicité fut obtenu par la République du Niger sous la forme d'un emprunt auprès de la Caisse centrale de coopération économique, à hauteur de deux milliards cinq cent millions de francs CFA pour la construction du nouveau pont, et de cent millions de francs CFA pour l'entretien de l'ancien pont²⁹³.

Plus tard, un accord interviendra, en date du 2 mai 1986, à Niamey, entre la République du Niger et la République du Bénin, aux termes duquel les deux Etats s'engagent à supporter à

²⁸⁹ *Ibid.*, § 2 du sous-dossier technique.

²⁹⁰ République du Niger, Demande de financement, Reconstruction du pont de Gaya-Malanville, Dossier d'appel d'offres avec concours, (B – Sous dossier technique, pp. 1-2), novembre 1982, C.M.N., Annexes, série C, n° 158.

²⁹¹ *Ibid.*, p. 6. Voir aussi Fiche de présentation, p. 2.

²⁹² *Ibid.*

²⁹³ Voy le Protocole d'accord entre la République populaire du Bénin et la République du Niger relatif à l'entretien de l'actuel pont de Gaya-Malanville et à la construction d'un nouvel ouvrage, 1^{er} avril 1988, exposé, C.M.N., Annexes, série A, n° 72.

parts égales les frais d'entretien de l'ancien pont et de construction du nouveau pont²⁹⁴. Selon l'article 8 de cet accord, la République du Niger s'engage à prendre provisoirement en charge les frais d'entretien et de construction, et la République du Bénin s'engage à rembourser au Niger sa quote-part²⁹⁵.

Les articles 5 et 7 du même accord stipulent que le pont sera une copropriété de la République populaire du Bénin et de la République du Niger, que les deux Etats sont conjointement maîtres de l'ouvrage, et que la République du Niger sera le maître d'ouvrage délégué pendant la période d'exécution du projet²⁹⁶.

Un protocole relatif à l'aspect financier et aux modalités de remboursement par la République du Bénin fut signé à Niamey, le 1^{er} avril 1988. En vertu de l'article 5 de ce protocole, la République du Bénin doit rembourser à la République du Niger trente et un millions deux cent cinquante mille francs CFA tous les semestres du 15 novembre 1997 au 15 mai 2017²⁹⁷.

La surveillance des travaux avait été confiée par le ministère des Travaux publics et de l'habitat de la République du Niger, au Bureau central d'études d'outre-mer (B.C.E.O.M.) aux termes d'un contrat conclu le 9 octobre 1986²⁹⁸.

Le deuxième pont de Gaya fut finalement construit en 1988-1989. A l'entrée et à la sortie du pont, une plate-forme est aménagée sur la terre ferme. Cette plate-forme sert d'aire de stationnement et reçoit les infrastructures des postes de contrôle frontaliers. Ces postes de contrôle sont situés à environ 40 m du début de l'ouvrage de part et d'autre et de manière symétrique.

Il résulte des éléments qui précèdent que l'initiative de la construction du deuxième pont de Gaya a été prise par le Niger, que c'est le Niger qui a cherché et obtenu tous les financements nécessaires et qu'ensuite la République du Bénin a accepté de contribuer pour moitié aux frais engagés, et que c'est le Niger qui a été chargé de l'exécution du projet. Il en résulte également que le pont est une copropriété des deux Etats riverains qui sont conjointement maîtres de

²⁹⁴ Accord entre la République du Niger et la République populaire du Bénin, relatif à la maintenance de l'actuel pont de Gaya-Malanville et aux travaux de construction du nouveau pont à édifier, 2 mai 1986, articles 2 et 6, C.M.N., Annexes, série A, n° 70.

²⁹⁵ *Ibid.*

²⁹⁶ *Ibid.*

²⁹⁷ Protocole d'accord entre la République populaire du Bénin et la République du Niger relatif à l'entretien de l'actuel pont de Gaya-Malanville et à la construction d'un nouvel ouvrage, 1^{er} avril 1988, C.M.N., Annexes, série A, n° 72.

²⁹⁸ C.M.N., Annexes, série C, n° 159.

l'ouvrage. De la manière dont le pont a été conçu et construit, il ressort qu'il se prolonge de chaque côté du fleuve par une plateforme aménagée sur la terre ferme.

Tous ces éléments mis ensemble montrent à l'évidence que le Niger a joué un rôle de tout premier plan dans la construction du deuxième pont de Gaya à partir de la rive gauche, et que la République du Bénin a accepté que le Niger avait le droit d'engager un tel projet puisque le Bénin n'a jamais protesté contre l'initiative nigérienne et qu'au contraire il y a adhéré totalement, en prenant l'engagement de rembourser la moitié du coût du projet. Un Etat qui revendique une limite à la ligne des plus hautes eaux côté rive gauche, ne se comporterait certainement pas de cette manière.

Tout ceci confirme à nouveau l'emprise du Niger sur la rive gauche et exclut toute idée d'une limite à la ligne des plus hautes eaux.

iii) Travaux hydro-agricoles

3.33. La colonie du Niger a également réalisé un certain nombre de travaux hydro-agricoles à partir de la rive gauche, dans les cuvettes de la vallée du fleuve, et notamment des travaux d'endiguement et de canalisation des eaux du fleuve.

3.34. Dans le secteur du fleuve qui fait frontière avec la colonie du Dahomey, l'aménagement de la plaine de Koulou est en effet envisagé dès 1935 par M. Béline, directeur de l'Office du Niger, qui en fait la proposition au gouverneur général de l'A.O.F.²⁹⁹. Il sera procédé à des levés en 1936³⁰⁰, à l'étude de l'avant-projet d'aménagement par le service des travaux publics en 1938³⁰¹, et les travaux commenceront en 1940³⁰². En 1951, il sera proposé de renforcer les travaux de protection de Koulou³⁰³, mais en 1952, surviendra une crue exceptionnelle qui endommagera gravement la digue de Koulou³⁰⁴. Par une lettre du 3 septembre 1954 adressée à l'Inspecteur des Domaines de la colonie, le secrétaire général et gouverneur par intérim, M. Raynier, demandera, on l'a vu, de " faire mettre à l'étude le statut

²⁹⁹ Problèmes d'hydraulique au Niger, *op. cit.*, pp. 13-14 (C.M.N., Annexes, série C, n° 140).

³⁰⁰ *Ibid.*, p. 14.

³⁰¹ *Ibid.*, p. 17.

³⁰² *Ibid.*, p. 14.

³⁰³ *Ibid.*, p. 15.

domanial actuel des diverses cuvettes du NIGER, A savoir [...] sur le cercle de Dosso : - Babodji-Kouassi-Bangaga-Koulou-Lesegoungou ”³⁰⁵. Des études de réaménagement de Koulou et d’aménagement de Boumba seront entreprises en 1958³⁰⁶.

Le rapport sur les problèmes d’hydraulique au Niger élaboré par la Société d’études pour le développement économique et social en 1959 conclut en proposant notamment au gouvernement de la République du Niger d’achever les aménagements anciens, tels que celui de Koulou, avant de poursuivre avec des projets moins onéreux, tels que celui de Boumba³⁰⁷.

3.35. Il apparaît en tout cas que, même si les études de ces aménagements ont pu être réalisées sous l’égide des services centraux de l’A.O.F., la direction générale et le contrôle des aménagements sont du ressort de la colonie du Niger, comme l’atteste par exemple la note du gouverneur de cette colonie en date du 29 septembre 1943, adressée au chef du service de l’agriculture :

“ Il est indispensable de fixer avec précision à qui incombent la direction générale et le contrôle des aménagements et de la mise en valeur de la cuvette de Koulou.

Seul le Chef du Service de l’Agriculture est qualifié à ce sujet. En accord avec les Chefs des services intéressés et avec le Commandant du cercle de Dosso, c’est lui qui est le “ maître de l’œuvre ” et qui agit, en l’occurrence, sous sa responsabilité directe. Ainsi cesseront les hésitations et à-coups, les éparpillements des responsabilités qui font qu’en définitive, on ne sait à qui s’adresser devant une malfaçon ou une erreur.

I. RENFORCEMENT DE LA DIGUE. LEVE GENERAL etc.

A défaut d’agents disponibles au Service des T.P., les travaux de planimétrie et de levé en général seront assurés par le service de l’agriculture. Le matériel nécessaire sera mis à sa disposition par le service des travaux publics.

Une fois de plus la digue pourrait ne pas résister à la crue, crue exceptionnelle sans doute, mais qui réclame des aménagements urgents notamment pour la surélévation de certains points de l’ouvrage. Déjà un renfort de main-d’œuvre est au travail ensuite des mesures que vous avez prises sur place au cours de votre tournée. Je vous demande de veiller à l’exécution rapide et soigneuse des travaux en cours.

³⁰⁴ *Ibid.*, p. 15.

³⁰⁵ C.M.N., Annexes, série C, n° 124.

³⁰⁶ Problèmes d’hydraulique au Niger, *op. cit.*, p. 16 (C.M.N., Annexes, série C, n° 140).

³⁰⁷ *Ibid.*

Plus généralement concernant tous les travaux de génie rural à exécuter à KOULOU, c'est à vous qu'il appartient de préparer les plans et devis et une fois qu'ils sont approuvés, de veiller à leur bonne exécution³⁰⁸.

3.36. Toujours en rapport avec les travaux d'aménagement du fleuve Niger, la colonie du Niger était, contrairement à la colonie du Dahomey, membre de la Mission d'études et d'aménagement du Niger (M.E.A.N.), dès que celle-ci est devenue un service commun aux territoires de la Guinée, du Soudan et du Niger, par suite de la décision d'une conférence interterritoriale réunie à Bamako les 20 et 21 mars 1958³⁰⁹. Dans l'esprit du gouvernement général de l'A.O.F., qui avait originellement créé la M.E.A.N. par arrêté du 19 février 1954³¹⁰, le territoire du Niger faisait partie des territoires coloniaux qui devaient naturellement s'occuper des travaux de l'aménagement du fleuve, y compris, bien entendu, des travaux menés à partir de sa rive gauche.

Mais, dans le même temps, le texte constitutif de la M.E.A.N., dans sa nouvelle conception, n'accordait pas l'exclusivité des études et des travaux d'aménagement de la vallée du Niger à cet organisme³¹¹, de sorte que les territoires concernés pouvaient poursuivre leurs études et travaux pour leur propre compte.

Ainsi, dans une correspondance adressée au Haut-Commissaire de l'A.O.F. en date du 12 mai 1958, le chef du territoire du Niger laissait entendre que celui-ci souhaitait continuer à s'occuper des études et travaux d'aménagement intéressant directement son territoire³¹². Cette position confirme la volonté traditionnelle des autorités de la colonie du Niger d'exercer leur autorité sur la rive gauche du fleuve. Comme en rend compte le rapport précité sur les Problèmes d'hydraulique au Niger :

“ ... loin d'avoir recours aux services de la M.E.A.N., d'exposer les besoins particuliers du NIGER en Comité de Direction, de proposer, sinon un programme nigérien, du moins des tranches nigériennes de

³⁰⁸ C.M.N., Annexes, série C, n° 98.

³⁰⁹ Problèmes d'hydraulique au Niger, *op. cit.*, pp. 28-29 (C.M.N., Annexes, série C, n° 140).

³¹⁰ Cité in *Ibid*, pp. 26-27. Par la suite, par arrêté du 26 décembre 1957, le Haut-Commissaire de la République en A.O.F. prévoyait dans le cadre de la M.E.A.N. la création d'une Commission consultative où seraient représentés les trois gouvernements intéressés de la Guinée, du Niger et du Soudan. Pour les détails, voy. *Ibid*, pp. 26-29.

³¹¹ L'article 2 du texte constitutif prévoit en effet que la M.E.A.N. peut être simplement chargée de “ la coordination des études et travaux effectués dans la vallée et qu'elle ne conduit pas ”, et que les territoires intéressés pourraient la charger de certaines “ études et travaux concourant à des aménagements locaux ” : Problèmes d'hydraulique au Niger, *op. cit.*, p. 29 (C.M.N., Annexes, série C, n° 140).

³¹² *Ibid*, pp. 30-31.

programme inter-territorial, le Territoire du NIGER poursuivait pour son propre compte des études incombant normalement à cet organisme ”³¹³.

En termes de conclusion, l’auteur dudit rapport abonde dans le même sens :

“ La mission supérieure de conception et de direction incombe désormais au Gouvernement de la République du NIGER, pour tous les aménagements de la vallée entre LABEZENGA et GAYA. [...]. Quant aux réalisations hydroagricoles et hydro-électriques il semble que le Gouvernement du Niger aurait intérêt à conserver l’initiative des projets et le choix des moyens ”³¹⁴.

Tous ces éléments montrent sans contestation possible qu’aussi bien les autorités centrales de l’A.O.F. que les autorités de la colonie du Niger avaient la conviction qu’il revenait à cette dernière d’exercer son autorité en ce qui concerne les études et les travaux d’aménagement intéressant le territoire, notamment dans le secteur du fleuve frontalier avec la colonie du Dahomey.

iv) Contrôle de l’activité de pâturage le long du fleuve

3.37. L’exercice de l’autorité sur la rive gauche du fleuve par la colonie du Niger s’est encore manifesté par le contrôle qu’elle exerçait sur l’activité de pâturage des troupeaux en provenance du Nigeria le long du fleuve. Dans un télégramme – lettre daté du 29 juin 1944 adressé au commandant de cercle de Dosso, par exemple, le gouverneur du Niger signale même la nécessaire collaboration qui devrait exister entre les deux colonies à cet égard :

“ D’autre part, Gouverneur Dahomey, a été saisi par mes soins de la nécessité d’un effort concerté des cercles de Dosso et Kandi en vue du contrôle des troupeaux de Nigeria pâturant le long du fleuve ”³¹⁵.

Il va de soi qu’on ne peut pas proposer une collaboration si l’on ne contrôle pas sa propre rive.

3.38. Il convient de relever ici qu’un certain nombre d’éléments d’effectivités signalés ci-dessus sont intervenus immédiatement après la lettre du 27 août 1954 et dans la période qui a

³¹³ *Ibid*, p. 31.

³¹⁴ *Ibid*, p. 44.

³¹⁵ C.M.N., Annexes, série C, n° 100.

précédé les indépendances, ce qui montre encore qu'aucun compte n'a été tenu du contenu de cette lettre et de " la ligne des plus hautes eaux côté rive gauche " qu'elle décrit.

Il en est ainsi, notamment, de la poursuite ininterrompue de l'exploitation commerciale du bac Gaya-Malanville par les autorités de la colonie du Niger, de la construction du premier pont de Gaya-Malanville à l'initiative de M. Raynier, auteur de la lettre du 27 août 1954, et sous la responsabilité des autorités de la colonie du Niger³¹⁶. Il faut rappeler également que c'est le même Raynier qui demandera, une semaine après la signature de la lettre du 27 août 1954, de mettre à l'étude le statut domanial de diverses cuvettes du Niger, y compris celles qui se trouvent dans le secteur visé par cette lettre³¹⁷. Enfin, en ce qui concerne les études et les travaux d'aménagements hydro-agricoles, aussi bien le gouvernement général de l'A.O.F. que les autorités de la colonie du Niger, entendaient bien qu'ils restaient de la responsabilité de cette dernière.³¹⁸

*

3.39. Il résulte de tous les éléments qui précèdent que ce sont les autorités de la colonie du Niger qui ont, dès l'origine et de façon continue, exercé leur contrôle sur la rive gauche du fleuve, qu'il s'agisse de la construction d'ouvrages importants tels que les ponts, ou encore de travaux d'aménagements hydro-agricoles divers et de différentes autres activités.

Comme on l'a noté, ces éléments excluent toute prétention à une limite suivant la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche. Mais, comme la République du Niger l'a déjà souligné à plusieurs reprises³¹⁹, le Bénin tente d'échapper aux conséquences de son "titre" de 1954 en se repliant sur la revendication d'une limite à la rive gauche du fleuve.

Il s'avère pourtant que cette revendication est tout aussi dépourvue de fondement. Elle ne peut s'appuyer sur aucun élément de pratique, en particulier parce que, contrairement à la colonie du Niger, la colonie du Dahomey n'a jamais exercé d'emprise réelle sur le fleuve.

³¹⁶ *Supra*, §§ 3.21 et s.

³¹⁷ *Supra*, §§ 2.66 et 3.34 (C.M.N., Annexes, série C, n° 124).

³¹⁸ *Supra*, §§ 3.33 et s.

Section 2

Une limite à la rive gauche du fleuve Niger ne trouve aucun fondement dans la pratique locale

3.40. Dans les cas authentiques de limite à la rive, la souveraineté sur la totalité du fleuve jusqu'à la rive en question appartient à l'un des Etats riverains, à l'exclusion de l'autre.

Dans son mémoire, le Bénin prétend à cet égard qu'il

“ appert qu'à l'indépendance du Dahomey le 1^{er} août 1960, le fleuve Niger dans son secteur frontière entre la République du Niger et la République du Bénin est entièrement placé sous la juridiction béninoise ”³²⁰.

Dans les chapitres qui précèdent, la République du Niger a amplement démontré que les titres juridiques avancés par la République du Bénin à l'appui de ses prétentions, étaient en réalité inexistantes. Il reste maintenant à voir si, en l'absence de titres, le Bénin peut au moins faire valoir un exercice effectif de l'autorité de la colonie du Dahomey sur le fleuve.

Comme cela apparaîtra au fil des pages qui suivent, la colonie du Dahomey n'a jamais exercé aucune emprise exclusive sur le fleuve (sous-section B). Par contre, comme la République du Niger l'a déjà exposé dans son mémoire, la colonie du Niger n'a jamais cessé d'exercer son autorité sur le fleuve (sous-section C). Cet exercice de l'autorité effective a confirmé que la limite, fixée sur le cours du fleuve par les textes juridiques de l'autorité coloniale compétente, suit *le thalweg*, c'est-à-dire la ligne des sondages les plus profonds du cours du fleuve ou de son bras principal (sous-section D). Il y aura lieu aussi de préciser à quel endroit passe la limite sur les ponts qui enjambent le fleuve entre Gaya et Malanville (sous-section E). Mais auparavant, il conviendra de souligner que la limite à la rive étant d'un usage exceptionnel dans la pratique des Etats, elle ne peut être retenue que si elle résulte clairement d'un acte juridique valable ou d'une pratique incontestable (sous-section A).

³¹⁹ *Supra*, §§ 3.1 et 3.9.

³²⁰ M/R.B., § 5.42.

A. Le caractère exceptionnel du recours à la limite à la rive dans la pratique internationale

3.41. Dans son mémoire, la République du Bénin fait valoir que la pratique internationale en matière de délimitation des fleuves frontières a consacré la limite à la rive et que des exemples d'une telle pratique sont même nombreux.³²¹

Le mémoire béninois cite à cet égard le traité de paix et d'amitié d'Utrecht du 11 avril 1713 entre la France et le Portugal (pour la rivière des Amazones), la convention de frontières du 20 juin 1780 entre la France et le Prince-Evêque de Bâle et le traité de cession et de frontières conclu à Turin le 16 mars 1816 entre la Suisse et la Sardaigne (pour le Doubs et le Foron), le traité de limites du 1^{er} avril 1858 entre le Costa-Rica et le Nicaragua (pour le fleuve San Juan), la convention du 26 mars 1928 entre la Grande-Bretagne et les Pays Bas précisant la délimitation de la frontière entre le protectorat britannique et le territoire néerlandais dans l'île de Borneo (par les rivières Odong et Tring)³²². Le mémoire signale également la sentence arbitrale du 23 janvier 1933, consécutive au traité d'arbitrage entre le Guatemala et le Honduras du 16 juillet 1930 (pour le Rio Tinto et le Rio Motagua), de même qu'un arrêt de la Cour suprême des Etats-Unis en date du 19 mai 1933 en l'affaire *Vermont v. New Hampshire* (pour le fleuve Connecticut)³²³. Enfin s'agissant du continent africain, le mémoire mentionne les exemples suivants : le Procès-verbal franco-britannique du 9 juin 1891 (pour des cours d'eau entre la Gambie et le Sénégal), le décret du 8 décembre 1933 portant détermination de la limite entre le Sénégal et la Mauritanie (pour le fleuve Sénégal), la déclaration franco-libérienne du 13 janvier 1911 (pour des cours d'eau formant la frontière entre le Libéria et la Côte d'Ivoire)³²⁴. Le mémoire béninois conclut de ces différents précédents que " la pratique de la limite à la rive n'est pas isolée " et que " l'administration coloniale, en fixant la frontière daho-nigérienne à la rive gauche du fleuve Niger n'a contredit ni la pratique conventionnelle des Etats ni la pratique juridictionnelle "»³²⁵.

3.42. S'il est exact que des cas de limite à la rive peuvent être cités, il convient de faire remarquer dans le même temps qu'à partir de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle, le procédé est en net déclin et revêt un caractère exceptionnel. Même les exemples

³²¹ *Ibid.*, §§ 5.25 à 5.27.

³²² *Ibid.*, § 5.25.

³²³ *Ibid.*, § 5.26 et 5.27.

³²⁴ *Ibid.*, § 5.28.

mentionnés dans le mémoire du Bénin³²⁶ attestent, sauf exception, le caractère ancien de cette méthode de délimitation. Comme on vient de le voir, la plupart des conventions citées datent en effet du XVIII^e et du XIX^e siècles. Quant à la sentence arbitrale du 23 janvier 1933 mentionnée, elle a fait application de l'*uti possidetis* de 1821, selon les termes mêmes de l'article V du Traité d'arbitrage entre le Guatemala et le Honduras du 16 juillet 1930³²⁷.

3.43. Le reproche majeur qu'on a pu adresser à ce procédé est qu'en attribuant la totalité du fleuve à un seul Etat riverain, il aboutit à un résultat inéquitable³²⁸.

En fait, dans la plupart des cas, la limite à la rive n'a été adoptée que lorsque l'un des deux Etats riverains était beaucoup plus puissant que l'autre et pouvait donc la lui imposer, ou que l'un des riverains se désintéressait du fleuve³²⁹.

3.44. Le caractère inéquitable de la méthode explique que, dans plusieurs cas où la limite à la rive a été maintenue, des différends sont apparus, qu'il a fallu résoudre, le plus souvent en renonçant à cette méthode et en adoptant des procédés tels que la ligne médiane ou le *thalweg*, qui assurent un égal accès des Etats riverains au fleuve.

Ainsi, le Traité de 1816 entre la Sardaigne, la Suisse et Genève fixe sur le Rhin la limite à la ligne médiane³³⁰ alors qu'elle était jusque-là établie à la rive³³¹.

De même, le Traité du 21 janvier 1911 entre la Grande-Bretagne et le Libéria établit la frontière au *thalweg* de l'Uldafu et de la Biwa³³² alors qu'elle était fixée à la rive auparavant³³³.

³²⁵ *Ibid*, §§ 5.26 et 5.29.

³²⁶ *Ibid*, §§ 5.25 à 5.28.

³²⁷ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 137 p. 248. *Honduras Borders, R.S.A.*, vol. II, pp. 1309-1316.

³²⁸ Voy. CAFLISCH, Lucius, "Règles générales du droit des cours d'eau internationaux", *R.C.A.D.I.*, 1989-VII, tome 219, p. 69 (C.M.N., Annexes, série E, n° 27).

³²⁹ Voy. BOUCHEZ, L.J., "The fixing of boundaries in international boundary rivers", *I.C.L.Q.*, 1963, p. 791. (C.M.N., Annexes, série E, n° 17). Les cas où l'on recourt à la limite à la rive parce que toute autre méthode est impraticable sont malgré tout exceptionnels. F. SCHROETER cite le cas de la Morge, torrent de montagne dont l'instabilité exceptionnelle n'a pas laissé le choix d'un autre procédé (*op. cit.*, p. 956) (M.N., Annexes, série E n° 9).

³³⁰ PARRY, C., *C.T.S.*, vol. 65, p. 450 (C.M.N., Annexes, série A, n° 38).

³³¹ SCHROETER, F., *op. cit.*, p. 956 (M.N., Annexes, série E n° 7).

³³² PARRY, C., *C.T.S.*, vol. 213, p. 27 (C.M.N., Annexes, série A, n° 46).

³³³ SCHROETER, F., *op. cit.*, p. 956 (M.N., Annexes, série E n° 7).

On peut encore citer le cas du différend qui a opposé la Russie et la Chine, parties au Traité des 2-14 novembre 1860 au sujet de la limite sur le fleuve Amour. La Russie prétendait que ce traité avait établi une limite à la rive chinoise alors que la Chine soutenait que la limite devait suivre le *thalweg*. Le différend semble avoir été réglé par l'Accord de frontières entre la Fédération de Russie et la Chine de 1992, dans le sens de la position chinoise³³⁴.

Une autre illustration de cette tendance à l'abandon de la limite à la rive est donnée par le cas du fleuve Chatt-el-Arab qui fait frontière entre l'Irak et l'Iran. Le Traité du 4 juillet 1937 qui confirmait une ancienne limite à la rive sur une partie du fleuve³³⁵ fut dénoncé par l'Iran en 1969 en invoquant un changement fondamental des circonstances. Un nouveau traité fut conclu le 13 juin 1975 qui introduisait le *thalweg* comme limite³³⁶. Le différend ne prit pas fin pour autant puisqu'en 1980, l'Irak dénonça à son tour le traité de 1975 et envahit l'Iran. Le différend a finalement été résolu dans le cadre du règlement de la crise du Golfe du début des années 1990, avec la reconnaissance de l'accord de 1975³³⁷.

Enfin, dans le cas de la limite entre le Sénégal et la Mauritanie sur le fleuve Sénégal, cité par le mémoire béninois³³⁸, il convient de rappeler que la Mauritanie a toujours refusé de se considérer comme liée par le texte fixant la limite à la rive droite.

3.45. Comme le relèvent plusieurs auteurs, le système de limite à la rive a donc été progressivement abandonné au profit des deux procédés modernes : la ligne médiane et le *thalweg*, qui assurent l'égalité entre les Etats riverains et s'avèrent donc plus équitables³³⁹.

3.46. S'agissant spécialement des fleuves navigables, le constat qui a été fait est que le *thalweg* est la méthode de délimitation fluviale qui a été la plus pratiquée depuis le début du XIX^e siècle³⁴⁰.

³³⁴ Voy. : CAFLISCH, L., *op. cit.*, p. 68 (C.M.N., Annexes, série E, n° 27).

³³⁵ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 190, p. 241 (C.M.N., Annexes, série , n° 50). L'ancienne limite à la rive résultait du Traité d'Erzeroun de 1847, PARRY, C., *C.T.S.*, vol. 101, p. 87 (C.M.N., Annexes, série A, n° 40).

³³⁶ *I.L.M.*, 1975, pp. 1133 et ss (C.M.N., Annexes, série A, n° 67).

³³⁷ Voy. CAFLISCH, L., *op. cit.*, p. 68 (C.M.N., Annexes, série E, n° 27).

³³⁸ M/R.B., § 5.28.

³³⁹ Voy. notamment BARDONNET, D., "Equité et frontières terrestres", *Mélanges offerts à Paul Reuter, Le droit international : unité et diversité*, Paris, Pedone, 1980, p. 44 (C.M.N., Annexes, série E, n° 21) ; ANDRASSY, J., "Les relations internationales de voisinage", *R.C.A.D.I.*, 1951-II, tome 79, p. 146 (C.M.N., Annexes, série E, n° 15) ; SAUSER-HALL, G., "L'utilisation industrielle des fleuves internationaux", *R.C.A.D.I.*, 1953-II, p. 482 (M.N., Annexes, série E, n° 4) ; DIPLA, H., "Les règles de droit international en matière de délimitation fluviale : remise en question ?", *R.G.D.I.P.*, 1985, p. 595 (C.M.N., Annexes, série E, n° 23).

Au point que, dans certains traités de délimitation, la méthode du *thalweg* a même été formulée en termes généraux. Ainsi, par exemple, la Convention entre la France et l'Allemagne du 15 mars 1894 prévoit au paragraphe VI de son annexe que

“ ... toutes les fois que le cours d'un fleuve ou d'une rivière est indiqué comme formant la ligne de démarcation, c'est le *thalweg* du fleuve ou de la rivière qui est considéré comme frontière ”³⁴¹.

De la même manière, l'article 30 du Traité de Versailles du 28 juin 1919 dispose ce qui suit :

“ En ce qui concerne les frontières définies par un cours d'eau, les termes “ cours ” ou “ chenal ” employés dans les descriptions du présent Traité signifient, pour les fleuves non navigables, la ligne médiane du cours d'eau ou de son bras principal, et d'autre part, pour les fleuves navigables, la ligne médiane du chenal de navigation principal ”³⁴².

Ce que la pratique internationale révèle donc, c'est la tendance générale des Etats, depuis le début du XIX^e siècle, à adopter, sauf raisons spécifiques particulières, le *thalweg* comme limite dans les fleuves frontières navigables.

3.47. L'ensemble des développements qui précèdent autorisent à conclure qu'à l'époque considérée dans la présente affaire (de la fin du XIX^e siècle au début des années 1960), la pratique générale des Etats allait dans le sens de la fixation de la limite au *thalweg* dans le cas de fleuves navigables comme le Niger, et que le recours au procédé de la limite à la rive constituait l'*exception*.

Il en découle qu'une limite à la rive, en tant que méthode pratiquée exceptionnellement, ne peut être retenue que si elle résulte explicitement d'un acte juridique valable, ou clairement d'une pratique affirmée et incontestable. Lorsque tel n'est pas le cas, on ne peut pas présumer que l'autorité compétente ait voulu établir une limite d'un caractère aussi particulier et exceptionnel.

3.48. Lorsque, comme en l'espèce, on est en présence de textes juridiques déterminant (les arrêtés de 1934 et de 1938), qui placent explicitement et en conformité avec la tendance générale de la pratique, la limite “ sur le cours du fleuve ”, d'une part, et d'une lettre

³⁴⁰ BOUCHEZ, L.J., *op. cit.*, p. 799 (C.M.N., Annexes, série E, n° 17).

³⁴¹ PARRY, C., *C.T.S.*, vol. 180 p. 84 (C.M.N., Annexes, série A, n° 45).

surprenante, émanant d'une autorité intérimaire incompétente, n'ayant pas pris les précautions d'usage et suivi les procédures habituelles, qui avance la notion de limite à la rive (procédé de délimitation exceptionnel), d'autre part, il n'est manifestement pas justifié de retenir cette dernière limite.

Une interprétation raisonnable de l'ensemble des textes pertinents pour la délimitation des territoires des deux colonies concernées à l'époque considérée ne saurait ignorer cette donnée.

Cette conclusion s'impose davantage encore lorsque, comme dans la présente instance, la partie qui revendique la limite à la rive ne peut faire valoir aucune emprise exclusive sur le fleuve.

B. L'absence de tout exercice d'autorité exclusive de la colonie du Dahomey sur le fleuve

3.49. Il apparaît, en effet, que le Dahomey n'a jamais posé aucun acte d'autorité exclusive sur la totalité du bief fluvial concerné par le présent litige, du moins dans l'état actuel des informations dont dispose la République du Niger.

Et de fait, alors qu'elle consacre un paragraphe entier de son mémoire à ce qu'elle considère comme étant l'exercice effectif par le Dahomey, puis le Bénin, de la souveraineté territoriale sur la rive droite de la Mekrou³⁴³, la République du Bénin ne signale aucune effectivité sur le fleuve. Ce contraste est d'autant plus troublant que la région du fleuve connaît un degré d'activité humaine qui dépasse de très loin celui que l'on peut observer dans le secteur de la Mékrou. Ce silence est donc particulièrement révélateur.

3.50. En effet, le mémoire béninois ne fait état d'aucun acte posé par les autorités coloniales du Dahomey, en rapport avec l'organisation ou la gestion des activités qui se déroulent sur le fleuve, telle la navigation par exemple.

On sait que même les actes que le gouverneur du Dahomey pouvait être amené à poser dans le cadre du Réseau Bénin-Niger (créé par l'arrêté du 30 novembre 1934 du gouverneur général

³⁴² *Ibid*, vol. 225, p. 209 (C.M.N., Annexes, série A, n° 47). Voy. également : Traité de Lausanne, 25 juillet 1923, art. 6, Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 28, p. 11 (C.M.N., Annexes, série A, n° 48) ; Traité entre la Chine et la Birmanie, 1^{er} octobre 1960, art. 8, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1010, p. 142 (C.M.N., Annexes, série A, n° 52).

³⁴³ M/R.B., pp. 107-109.

de l'A.O.F.)³⁴⁴ n'étaient pas pris par lui en sa qualité de gouverneur du Dahomey, mais au nom du gouvernement général de l'A.O.F., dont il était le délégué à cet égard. En effet, ce service intercolonial chargé de gérer diverses activités de transport concernant les deux colonies, sous l'autorité suprême du gouverneur général de l'A.O.F., constituait un exemple typique d'une déconcentration par service. Il n'affectait d'ailleurs en rien l'exercice subséquent par chacune des deux colonies, des compétences territoriales qui relevaient de leur autorité³⁴⁵.

En revanche, le fait que le service de navigation fluviale appartenant à la colonie du Niger ait été le seul service de navigation intégré dans le Réseau Bénin-Niger³⁴⁶, confirme *a contrario* que la colonie du Dahomey ne disposait d'aucun service propre de navigation sur le fleuve Niger.

3.51. L'absence de tout exercice d'autorité exclusive de la colonie du Dahomey sur le fleuve contredit évidemment toute idée de limite à la rive gauche.

Il convient de relever à cet égard, que dans les conclusions de son mémoire, la partie béninoise n'indique même pas à quel endroit précis de la rive gauche devrait passer, à son sens, la limite qu'elle revendique.

Seule une éventuelle pratique des autorités dahoméennes aurait pu évidemment fournir les précisions à cet égard, mais pour l'instant, elle fait désespérément défaut.

Il s'agit là d'un indice supplémentaire du manque total de fondement de la limite à la rive gauche que revendique le Bénin, et du caractère fantaisiste de cette revendication.

3.52. En ce qui concerne les îles situées dans le fleuve et spécialement l'île de Lété, la colonie du Dahomey n'a pas non plus posé d'actes attestant son autorité à leur égard, ainsi qu'on le développera plus loin³⁴⁷.

3.53. Au total, on peut donc difficilement concevoir qu'une colonie dont l'Etat successeur prétend aujourd'hui qu'elle exerçait son autorité sur le fleuve et sur les îles situées dans le

³⁴⁴ M.N., Annexes, série B, n° 58.

³⁴⁵ Pour plus de détails, voy. M.N., §§ 2.2.57 et 2.2.58.

³⁴⁶ Article 2 de l'arrêté de 1934, M.N., Annexes, série B, n° 58.

³⁴⁷ Voy *infra*, chapitre IV.

fleuve, n'ait pas posé le moindre acte qui puisse prouver qu'elle avait juridiction sur ces espaces.

Il en résulte qu'à cet égard déjà, la prétention de la République du Bénin à la souveraineté sur la totalité du bief fluvial concerné ne repose sur aucun fondement. Le contraste entre cette situation et le degré d'activité de la colonie du Niger sur le cours d'eau en cause n'en est d'ailleurs que plus frappant.

C. L'exercice par la colonie du Niger d'une autorité soutenue sur le fleuve

3.54. A l'inverse de cette situation, la colonie du Niger n'a cessé d'exercer son autorité sur le fleuve.

Il convient de souligner ici que l'ensemble des actes d'autorité posés par le Niger, tant sur le fleuve que sur la rive gauche, détruit complètement la thèse de la partie béninoise, selon laquelle la limite serait placée à la rive gauche.

La République du Niger montrera ci-après que l'ensemble des actes d'autorité posés par le Niger sur le fleuve, contredisent toute idée de limite à la rive (paragraphe a)). L'emprise de la colonie du Niger sur le fleuve explique par ailleurs que dès l'aube des indépendances, la République du Niger ait joué un rôle moteur dans la promotion de la coopération régionale autour du fleuve (paragraphe b)).

a) Les activités du Niger sur le fleuve contredisent toute idée de limite à la rive

3.55. Dans son mémoire, la République du Niger a largement fait état des très nombreuses effectivités de la colonie du Niger sur le fleuve, et il ne sera pas nécessaire de les reprendre ici par le menu ; il suffira simplement d'en rappeler la nature.

En revanche, on fera état d'éléments d'effectivités supplémentaires, coloniaux ou post-coloniaux, qui participent de cette pratique soutenue.

3.56. En ce qui concerne les activités sur le fleuve déjà rapportées dans le mémoire de la République du Niger, il convient de rappeler que les actes posés par la colonie du Niger ont porté notamment sur les aspects suivants : réglementation des activités qui prennent place sur

le fleuve, création d'un service de navigation fluviale, acquisition de divers moyens de transport fluvial (pirogues, chalands, vapeurs, remorqueurs, bacs, etc.), fixation des conditions de transport, police sur le fleuve, etc³⁴⁸.

Même après la création, en 1934, du service intercolonial “ Réseau Bénin-Niger ” — qui intégrait notamment le service de la navigation du Niger—, les autorités de la colonie du Niger ont conservé et exercé effectivement leurs compétences sur le fleuve, notamment en matière de réglementation du transport et de l'exercice de la police³⁴⁹.

3.57. En dehors de ces différents actes de gestion et d'administration concernant le fleuve lui-même, la pratique révèle que les autorités du territoire, puis de la colonie du Niger ont également exercé leurs compétences sur différentes îles du fleuve dans la zone contestée³⁵⁰.

3.58. Parmi les éléments d'effectivités supplémentaires qu'il convient de citer dans le présent contre-mémoire, certains concernent la police sur le fleuve, d'autres la navigation et la pêche, dans le cadre de la coopération régionale qui s'est développée après les indépendances.

3.59. S'agissant de la police et de la surveillance exercées sur le fleuve, dans son rapport du 5 novembre 1908, le capitaine Meynier, adjoint au lieutenant-colonel commandant le Territoire militaire du Niger, signale déjà, en plaidant pour l'installation d'un poste administratif à Gaya, que “ Gaya est sur le fleuve dont il permet la surveillance... ”³⁵¹.

On peut ensuite mentionner la lettre que M. Court, gouverneur du Niger adresse au gouverneur du Dahomey en date du 19 avril 1938, au sujet du parc national du W, et qui a la teneur suivante :

“ J'ai été ainsi amené à instituer des mesures de protection et en particulier à organiser la surveillance des pirogues à la descente. Mais de la Mékrou à la frontière nigérienne, la rive droite du Niger est dahoméenne. Ici encore, votre concours me serait précieux, soit que vous participiez à cette surveillance

³⁴⁸ Tous ces aspects ont été amplement détaillés dans le mémoire de la République du Niger : M.N., §§ 2.2.42 à 2.2.43 et 2.2.47 à 2.2.58.

³⁴⁹ Voy. M.N., § 2.2.58.

³⁵⁰ Voy. M.N., §§ 2.3.69 à 2.3.76 et *infra* C.M.N., §§ 4. 10 et s.

³⁵¹ C.M.N., Annexes, série C, n° 77, p. 71.

grâce aux gardes du Dahomey, soit que vous vouliez bien autoriser ceux du Niger à poursuivre les délinquants en territoire dahoméen ”³⁵².

Il y a encore lieu de citer, comme illustration de l’exercice du pouvoir de contrôle par l’autorité coloniale nigérienne sur le trafic fluvial, un extrait du rapport d’une tournée du commandant de cercle de Dosso, effectuée du 21 au 28 mars 1944. Après avoir indiqué qu’il avait lui-même utilisé une “ pirogue de Gaya à Dollé ”, et qu’un des buts de la tournée était de “ [v]oir le trafic sur le fleuve ”, le commandant de cercle rapporte notamment ce qui suit :

“ Le trafic fluvial insignifiant en amont de Gaya prend tout de suite de l’importance en aval. Au cours du trajet Gaya-Dollé j’ai eu l’occasion [de] rencontrer de nombreuses pirogues et l’on s’explique les recettes élevées faites par le poste de Douanes de Gaya. Ce sont surtout des paniers de kolas qui arrivent par cette voie.

A Dollé-Nigéria, de belles pirogues se trouvaient [à] l’escale ”³⁵³.

La surveillance — notamment douanière — du trafic fluvial par les autorités nigériennes s’est naturellement poursuivie après les indépendances, comme l’atteste par exemple, une correspondance adressée au ministre des Finances nigérien, en date du 24 avril 1966, et dont la teneur est la suivante :

“ J’ai l’honneur de vous transmettre ampliation du rapport de l’Inspecteur d’Etat relatif à des saisies douanières opérées à TARA (Gaya).

J’estime que ces opérations ont été régulières et que dans cette affaire le sous préfet de Gaya a fait preuve de sang-froid et de la plus parfaite correction à l’égard de son collègue dahoméen de Malanville.

Par ailleurs ainsi que le signale l’Inspecteur d’Etat il n’y a aucune raison de suspendre certains jours la surveillance douanière, les piroguiers dahoméens n’ayant en principe aucun motif valable de préférer les eaux nigériennes aux eaux dahoméennes pour aller de Malanville à Karimama les jours de marché de ce village.

Toutefois il serait opportun qu’une vérification commune soit opérée de temps à autre avec les agents des douanes dahoméens, suivant l’état des eaux pour constater le libre passage le long de la rive dahoméenne. J’approuve les propositions de l’Inspecteur d’Etat sur ce point... ”³⁵⁴.

³⁵² C.M.N., Annexes, série C, n° 94.

³⁵³ Rapport du 11 avril 1944, C.M.N., Annexes, série C, n° 98bis.

³⁵⁴ C.M.N., Annexes, série C, n° 154.

3.60. En matière de navigation et dans le cadre de la coopération qui s'est développée au sein de la Commission du fleuve Niger, puis de l'Autorité du Bassin du fleuve Niger³⁵⁵, plusieurs éléments de la pratique post-coloniale montrent que la République du Niger a continué à s'occuper de cette importante activité sur le fleuve, sans la moindre protestation ou réserve de la part de la République du Bénin, pour le bief fluvial concerné. Au contraire, la participation de cette dernière à certains actes conjoints, confirme que même dans les vues du Bénin, la République du Niger avait des droits sur le fleuve, notamment en matière de navigation.

Ainsi, par exemple, est-ce ensemble avec d'autres Etats concernés (en l'occurrence le Mali et le Nigeria) que la République du Bénin et la République du Niger ont conclu à Niamey, le 22 septembre 1967, une convention avec le Gouvernement des Pays-Bas, portant sur l'étude de la navigabilité de la partie centrale du fleuve Niger pour les transports internationaux³⁵⁶.

Par ailleurs, dans une lettre adressée le 8 octobre 1971 à son homologue dahoméen, en réponse à une correspondance du 4 août 1971, le Président de la République du Niger, après avoir fait état de la teneur des résolutions de la sixième session de la Commission du Fleuve Niger en rapport avec la navigabilité du fleuve, rappelle la décision du Gouvernement nigérien d'entreprendre des travaux en vue de la navigation commerciale sur le fleuve :

“ ... au cours de la sixième session susvisée, la délégation nigérienne a informé la Commission de l'intention du Gouvernement de la République du Niger d'entreprendre des travaux en vue de la navigation commerciale sur le Fleuve. Par sa résolution n° 8, la Commission a pris acte de la décision du Gouvernement Nigérien... ”³⁵⁷.

De même, lors de la septième session de la Commission du fleuve Niger qui s'est tenue à Ouagadougou du 1^{er} au 3 février 1973, le représentant du Niger put annoncer que la navigation sur le fleuve Niger était effective avec l'arrivée, le 17 janvier 1973 à Gaya, d'un convoi de trois barges. Il précisa qu'il restait à effectuer la construction du port de Gaya et l'élévation du pont de Malanville. Il annonça en outre qu'en vue d'exploiter cette flotte, une société d'économie mixte nigérienne avait été créée, à savoir “ la Société nigérienne des transports fluviaux et maritimes ”. Enfin il informait ses collègues que la République du Niger, qui venait d'être dotée d'une flotte commerciale exploitant le tronçon Port

³⁵⁵ Sur le rôle du Niger dans la mise en place de ces organismes internationaux, voy. *infra*, §§ 3.64 et s.

³⁵⁶ C.M.N., Annexes, série A, n° 59.

³⁵⁷ C.M.N., Annexes, série A, n° 64.

Harcourt/Gaya, soumettait à l'approbation des Etats membres un projet de Convention sur la réglementation de la navigation sur le fleuve Niger, qui fut finalement adopté par le Conseil des Ministres de la Commission le 22 février 1974³⁵⁸.

Signalons enfin que l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Niger et l'Autorité du Bassin du Niger, conclu le 2 septembre 1982, contient des dispositions qui montrent que même l'Autorité se soumet aux lois nigériennes en matière de transport fluvial. Cet accord stipule que les dispositions qui accordent des exonérations de frais, taxes et redevances aux navires utilisés par ou pour l'Autorité du Bassin du Niger, ne peuvent pas s'interpréter comme pouvant exonérer ces navires de l'application stricte de toutes les lois nigériennes en vigueur, régissant le transport fluvial à l'intérieur du Niger (article V, section 5)³⁵⁹. Comme cet accord ne prévoit aucune restriction particulière, les dispositions pertinentes s'appliquent naturellement à tous les biefs du fleuve concerné, y compris le bief du secteur frontalier avec le Bénin.

3.61. Dans *le domaine de la pêche*, le fleuve apparaît également comme une ressource partagée puisque les deux pays parlent de coopération, ainsi que le montre éloquemment, par exemple, le télex que le ministère des Affaires étrangères du Niger a adressé en date du 6 janvier 1971 (et non 1970, comme l'indique ce document, puisque référence est faite à une réunion du 14 décembre 1970), au ministère des Affaires étrangères du Bénin :

“ Suite entretiens entre responsables des pêches du Niger et du Dahomey et expert FAO M. Welcome en date du 14.12.70 à Niamey il en est ressorti qu['] une réunion au niveau des experts en pêche des deux pays se tiendrait à Niamey le 19 janvier 1971 stop Cette réunion permettrait la préparation d'un document de *coopération pour l'exploitation des ressources halieutiques de la partie du fleuve intéressant nos deux pays* stop. Le MAE serait reconnaissant à son homologue du Dahomey de bien vouloir lui faire connaître si le principe ainsi que la date de la réunion rencontrent l'agrément de son gouvernement stop Haute considération ”³⁶⁰.

On aura remarqué que cette correspondance parle de “ la partie du fleuve intéressant nos deux pays ” et que, naturellement, le Dahomey n'a pas soulevé la moindre contestation à cet égard.

³⁵⁸ Sur toutes ces informations, voy : C.M.N., Annexes, série A, n° 66.

³⁵⁹ C.M.N., Annexes, série A, n° 69.

³⁶⁰ C.M.N., Annexes, série A, n° 63.

3.62. Il convient de relever en outre que la plupart des effectivités de l'autorité coloniale du Niger sur la rive gauche mentionnées plus haut³⁶¹, valaient également emprise de la colonie du Niger sur le fleuve. Il en est ainsi notamment des travaux d'aménagement du fleuve à partir des rives en vue de sa traversée par bac, des travaux de construction des ponts de Gaya-Malanville qui enjambent le fleuve, et des études et travaux d'aménagements hydro-agricoles à partir des eaux du fleuve.

*

3.63. Il ressort de tous ces éléments d'effectivités sur le fleuve rapportés aussi bien dans le mémoire que dans le contre-mémoire de la République du Niger, que dans l'esprit des autorités coloniales du Niger et du Dahomey (et plus tard des autorités des deux Etats indépendants), toute idée de limite à la rive était totalement exclue.

On peut en même temps dire que la colonie du Niger avait une vocation naturelle à s'occuper du fleuve qui porte son nom, et que cette vocation ne lui a été contestée par personne à l'époque considérée. Au contraire, aussi bien le gouvernement métropolitain que le gouvernement général de l'A.O.F. et la colonie du Dahomey (en dehors de revendications sporadiques de l'île de Lété), n'ont cessé de lui reconnaître cette compétence, tantôt de manière explicite, tantôt de manière implicite, mais de façon toujours certaine.

Il n'est dès lors pas étonnant que, dès la fin de la période coloniale, le Niger ait pris l'initiative de lancer la coopération régionale autour du fleuve.

b) Le rôle moteur du Niger dans la promotion de la coopération régionale autour du fleuve

3.64. C'est sans doute la vocation naturelle de la colonie du Niger à s'occuper du fleuve qui a spontanément poussé la République du Niger, dès le lendemain des indépendances, à jouer un rôle moteur dans la promotion de la coopération à tous égards entre les Etats riverains du fleuve³⁶².

³⁶¹ *Supra*, §§ 3.16 et s.

³⁶² Lettre du Président du Niger du 25 août 1960 au Président de la Fédération du Niger relative à la révision de l'Acte de Berlin en ce qui concerne la navigation sur le Niger (C.M.N., Annexes, série A, n° 51).

3.65. Dans une lettre adressée au Premier Ministre de la Fédération du Nigeria en date du 20 septembre 1962, le Président du Niger annonce avoir obtenu l'accord de tous les Etats riverains à la tenue d'une conférence en vue d'élaborer un statut relatif à la navigation fluviale et d'harmoniser les plans d'utilisation industrielle des eaux ou d'aménagements agricoles dans les vallées, et estime que cette conférence pourrait avoir lieu en décembre 1962 ou en janvier 1963³⁶³. Il se propose d'envoyer aux autres chefs d'Etats riverains des projets de textes fixant le statut du fleuve et arrêtant les termes d'une convention sur l'utilisation de ses eaux, élaborés par des experts qualifiés du Niger sous l'égide du gouvernement nigérien³⁶⁴.

La Conférence aura en fin de compte lieu à Niamey et adoptera, le 26 octobre 1963, l'Acte relatif à la navigation et à la coopération économique entre les Etats du Bassin du Niger³⁶⁵.

3.66. L'Acte de Niamey —comme on l'appelle— annonce la création d'une institution intergouvernementale qui sera concrétisée par l'Accord relatif à la Commission du fleuve Niger et à la navigation et aux transports sur le fleuve Niger, conclu de nouveau à Niamey le 25 novembre 1964³⁶⁶ et révisé successivement le 2 février 1968, le 15 juin 1973³⁶⁷ et le 26 janvier 1979.

3.67. Aujourd'hui, l'organisme international qui s'occupe du fleuve Niger est l'Autorité du Bassin du Niger, qui a remplacé la Commission du fleuve Niger. La Convention portant création de l'Autorité du Bassin du fleuve Niger a été signée le 21 novembre 1980 à Farana³⁶⁸ (République de Guinée), et a elle-même été révisée le 29 octobre 1987³⁶⁹. Le siège de cet organisme est établi à Niamey, comme l'était celui de la Commission du fleuve Niger. Ce dernier texte, comme tous les précédents, désigne la République du Niger comme dépositaire de la convention, et la charge de faire enregistrer celle-ci auprès des Nations Unies.

³⁶³ C.M.N., Annexes, série A, n° 53.

³⁶⁴ *Ibid.* C'est le gouvernement nigérien qui adressera également les invitations aux autres organismes invités, tels que la Commission de Coopération Technique en Afrique au Sud du Sahara (C.C.T.A.) (C.M.N., Annexes, série A, n° 54) et la Commission économique pour l'Afrique (C.E.A.) (C.M.N., Annexes, série A, n° 55).

³⁶⁵ *R.T.N.U.*, vol. 587, pp. 10 et ss. (C.M.N., Annexes, série A, n° 56).

³⁶⁶ *Ibid.*, pp. 20 et ss. (C.M.N., Annexes, série A, n° 57).

³⁶⁷ *R.T.N.U.*, vol. 1346, pp. 201 et ss. (C.M.N., Annexes, série A, n° 65).

³⁶⁸ *Ibid.*, pp. 220 et ss. (C.M.N., Annexes, série A, n° 68).

³⁶⁹ C.M.N., Annexes, série A, n° 71.

3.68. Ce qu'il importe de souligner, par rapport à la question examinée ici, c'est que les initiatives ainsi prises par la République du Niger, sans la moindre protestation ou réserve du Bénin pour ce qui est du bief fluvial en cause, jointes à un certain nombre de dispositions diverses de tous ces instruments internationaux, témoignent de ce que le Bénin ne saurait prétendre à la souveraineté sur la totalité du fleuve dans le secteur concerné, et qu'il s'impose d'écarter toute idée de limite à la rive gauche. En effet, on concevrait mal que la République du Niger porte le nom du fleuve, prenne l'initiative de la coopération interétatique autour du fleuve et abrite les grandes conférences à cet effet, abrite également le siège de tous les organismes qui se sont succédés, soit le dépositaire de tous les instruments internationaux pertinents et, sauf exception, le lieu habituel de leur signature, tout en étant exclu du fleuve, dans la partie de celui-ci qui fait frontière avec le Bénin. Si un Etat devait avoir une prétention quelconque à l'exclusivité des compétences sur le fleuve dans ce secteur, ce ne serait sûrement pas le Bénin.

3.69. Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que la prétention de la République du Bénin à une limite à la rive gauche du fleuve manque totalement de fondement. Contrairement à la colonie du Niger, qui a exercé son autorité de manière continue sur le fleuve, la colonie du Dahomey n'a exercé aucune emprise exclusive sur cet espace, durant toute la période considérée.

En réalité, la limite dans la zone contestée est fixée, non sur la rive, mais sur le cours du fleuve et elle suit son *thalweg*, c'est-à-dire la ligne des sondages les plus profonds du cours du fleuve ou de son bras principal, depuis le confluent de la Mékrou jusqu'à la frontière du Nigeria.

D. La limite est fixée sur le cours du fleuve et suit son *thalweg*, depuis le confluent de la Mékrou jusqu'à la frontière du Nigeria

3.70. Dans son mémoire, la République du Niger a eu l'occasion de montrer amplement que la limite a été fixée sur le cours du fleuve en suivant son *thalweg*.

Il ne sera donc pas nécessaire de reprendre ici dans le détail tous les éléments avancés à cet égard ; il suffira de rappeler l'essentiel de l'argumentation qui soutient la limite au *thalweg* du fleuve Niger, et la répartition conséquente des îles du fleuve entre les deux Etats riverains (paragraphe a). Il conviendra également de répondre à la position du Bénin sur l'emplacement

précis des deux extrémités de la ligne frontière, à savoir le point double Bénin-Niger en amont (confluent du fleuve Niger avec la rivière Mékrou) et le point triple Bénin-Niger-Nigeria en aval, et de rappeler la position du Niger à cet égard (paragraphe b).

a) L'identification et la consécration de la limite au thalweg, et son impact sur l'attribution des îles

3.71. Une fois admis par l'administration coloniale française que le cours du fleuve Niger devait constituer la limite entre les colonies du Dahomey et du Niger³⁷⁰, s'est posé le problème de la détermination de l'endroit où devait passer exactement la limite dans le cours du fleuve, et de l'attribution des îles à l'une ou à l'autre des deux colonies.

3.72. En ce qui concerne la détermination précise de la limite dans le fleuve, ce sont *les besoins en rapport avec la navigation* qui ont poussé les autorités coloniales à fixer cette limite au *thalweg*. La solution de la limite suivant la ligne des sondages les plus profonds a en effet été dictée par le souci des autorités coloniales d'assurer la navigation sur le fleuve dans les meilleures conditions possibles et de permettre une utilisation égale du fleuve par ses riverains à cet égard.

Ces besoins résultaient d'abord du souci des autorités coloniales d'assurer que le fleuve constitue *une voie de ravitaillement* pour le Territoire militaire au nord du fleuve³⁷¹. Ils provenaient ensuite de leur souci de faire du fleuve une voie par laquelle pouvait s'effectuer *la surveillance des activités des autochtones*³⁷². Enfin, à ces considérations purement militaires sont venues s'ajouter ultérieurement des motivations économiques, le fleuve Niger étant devenu une importante *voie de trafic fluvial*³⁷³.

3.73. Etant donné l'intérêt que présentait le fleuve comme voie de pénétration coloniale, puis comme voie de transport, sa *navigabilité* constitua de tout temps une préoccupation majeure. C'est pour cette raison que le fleuve a fait l'objet d'une série de reconnaissances par

³⁷⁰ Voy. M.N., §§ 2.2.1 à 2.2.76.

³⁷¹ M.N., § 2.3.4.

³⁷² *Ibid*

³⁷³ M.N., § 2.3.5.

des géologues ou des hydrologues, afin d'en déterminer le chenal principal et d'assurer en tout temps sa navigabilité³⁷⁴.

3.74. L'identification du chenal navigable a par la suite permis aux autorités coloniales de fixer la limite sur le fleuve. Comme le montrent de nombreux écrits d'administrateurs, aussi bien de la colonie du Niger que de celle du Dahomey, les autorités coloniales ont considéré que la limite intercoloniale passait par le chenal principal du fleuve³⁷⁵. Pareil choix du chenal principal constitue d'ailleurs une solution classique pour déterminer la limite dans un fleuve frontière navigable³⁷⁶. Dans la pratique, l'objectif de navigabilité du fleuve Niger a imposé comme limite, la ligne déterminée par la suite des sondages les plus profonds, telle que l'ont identifiée les reconnaissances effectuées sur le fleuve³⁷⁷.

3.75. La fonction attribuée par les autorités coloniales au chenal principal du fleuve Niger ne fut pas seulement de fixer la limite entre les deux colonies riveraines, mais aussi de servir de critère d'attribution, à l'une ou l'autre de ces colonies, des îles situées dans le cours du fleuve.

Cette double fonction du chenal principal, en tant que limite intercoloniale et critère d'attribution des îles du fleuve a très tôt été à la fois perçue et utilisée par les autorités coloniales, comme le montrent encore certains écrits d'administrateurs³⁷⁸. Cette formule d'attribution des îles dans un fleuve en fonction de la ligne frontière suivant le thalweg, qui a rencontré un certain succès dans la pratique internationale, présente notamment l'avantage de ne pas couper les îles en deux³⁷⁹.

Les dernières missions de reconnaissance ont permis d'identifier vingt-cinq îles dans le bief fluvial concerné. Par application de la formule d'attribution des îles en fonction de la ligne-frontière dans le fleuve, seize îles (dont l'île de Lété) appartiennent au Niger, tandis que les neuf autres reviennent au Bénin³⁸⁰.

³⁷⁴ M.N., §§ 2.3.7 à 2.3.15 ; voir aussi §§ 2.3.28 à 2.3.30.

³⁷⁵ M.N., §§ 2.3.16 à 2.3.19.

³⁷⁶ M.N., §§ 2.3.23 à 2.3.24 et *supra*, §§ 3.7 à 3.9.

³⁷⁷ M.N., p. 132, M.N. §§ 2.3.34.

³⁷⁸ M.N., § 2.3.25.

³⁷⁹ M.N., § 2.3.26.

³⁸⁰ M.N., §§ 2.3.36 à 2.3.65 et 2.3.77.

b) *L'emplacement précis des extrémités de la ligne-frontière*

3.76. La ligne des sondages les plus profonds qui détermine ainsi la limite fluviale et, en conséquence, l'appartenance des îles, va du confluent de la rivière Mékrou à la frontière du Nigeria.

Il y a lieu ici de répondre aux arguments de la partie béninoise au sujet de l'emplacement précis des points de départ et d'arrivée de cette ligne, et de rappeler la position nigérienne à cet égard.

3.77. Pour ce qui est du point de confluence Mékrou-Niger, la République du Bénin soutient, curieusement, qu'il est situé sur la rive gauche du fleuve Niger, au terme d'un raisonnement pour le moins tortueux :

“ ... la limite suit la rive gauche du fleuve Niger jusqu'à son confluent, la Mékrou. Or, la Mékrou a son embouchure sur la rive droite du fleuve Niger.

5.47. En conséquence, le point de terminaison de la ligne-frontière sur la rive gauche du fleuve Niger est constitué par l'intersection du prolongement de la dernière section de la ligne médiane de la rivière Mékrou avec ladite rive du fleuve Niger comme figuré au point C sur le croquis ci-après (voir croquis n° 22, p. 129), de coordonnées 2° 49' 38'' de longitude est et 12° 24' 29'' de latitude nord ”³⁸¹.

Dans les conclusions de son mémoire, la partie béninoise n'hésite pas à écrire, dans le même sens, sans plus d'explication, qu'à partir du point de confluence entre la rivière Mékrou et le fleuve Niger, “ la frontière *se prolonge* jusqu'à la rive gauche du fleuve... ”³⁸². La République du Bénin se garde bien évidemment d'expliquer par quel tour de magie le point de confluence est ainsi projeté de son emplacement réel, au lieu de rencontre des deux cours d'eau, à la rive gauche du fleuve Niger.

En réalité, l'emplacement du point de confluence Mékrou-Niger sur la rive gauche du fleuve Niger, tel que le Bénin le préconise, ne repose sur aucun fondement.

³⁸¹ M/R.B., §§ 5.46 et 5.47. Au paragraphe 4.58 de son mémoire, le Bénin avait déjà affirmé : “ ... à partir du point de confluence de la rivière Mékrou avec le fleuve Niger, point qui marque la limite du secteur de la rivière Mékrou, la frontière bénino-nigérienne rejoint la rive gauche du fleuve Niger en suivant l'axe de la rivière Mékrou, pour aboutir à un point dont les coordonnées sont 2° 49' 38'' de latitude Est et 12° 24' 29'' de longitude Est, et suit cette rive gauche jusqu'au point triple avec le Nigeria ”. On relèvera la confusion opérée entre les latitudes et les longitudes.

³⁸² M/R.B., p. 170; italiques ajoutées.

Tout d'abord, le point ainsi proposé à la Cour ne correspond pas à la définition d'un point de confluence entre deux cours d'eau. En effet, le confluent de deux cours d'eau ne peut pas se trouver à la rive opposée à celle où un affluent se jette dans le cours d'eau principal.

Ensuite, le point de confluence sur la rive gauche ne résulte d'aucun texte juridique établissant ou décrivant les limites entre les deux parties. Le texte du mémoire béninois n'en signale aucun, la légende du croquis d'illustration qu'il comporte (croquis n° 22, p. 129) est totalement muette sur la question, et l'on ne trouve aucune représentation cartographique reproduisant un tel emplacement.

Enfin, il convient de relever – et ce n'est pas la moindre des choses – que les coordonnées géographiques fournies par le Bénin lui-même comme déterminant l'emplacement précis de l'extrémité amont de la ligne frontière (2° 49' 38'' de longitude Est ; 12° 24' 29'' de latitude Nord), situent le point double, *non pas sur la rive gauche, mais bien dans le lit du fleuve*, très près du point que la République du Niger considère comme étant le véritable point de confluence entre le fleuve Niger et la rivière Mékrou (2° 49' 36'' de longitude Est ; 12° 24' 27'' de latitude Nord).

3.78. Selon la République du Niger, tous les textes juridiques pertinents convergent pour faire aboutir la frontière entre le Bénin et le Niger au confluent du fleuve Niger avec la Mékrou³⁸³. Le point de confluence doit donc nécessairement être recherché au lieu de rencontre des deux cours d'eau. D'après les constatations faites sur le terrain par le Comité technique mixte paritaire en avril 1998³⁸⁴, le point de confluence se situe au “ point d'intersection des axes du fleuve Niger et de la rivière Mékrou ”, aux coordonnées géographiques qui viennent d'être rappelées.

3.79. En ce qui concerne le point triple Bénin-Niger-Nigeria, la République du Bénin, en prétendant se fonder notamment sur les conventions franco-britanniques du 29 mai et du 19 octobre 1906 et sur le procès-verbal des opérations d'abornement de 1910, soutient à nouveau qu'il est situé sur la rive gauche du fleuve Niger :

³⁸³ Pour mémoire, il s'agit des textes suivants : décret rattachant à la colonie du Haut-Sénégal et Niger les cercles de Fada N'gourma et de Say, 2 mars 1907 (M.N., Annexes, série B, n° 23), arrêté du gouverneur général de l'A.O.F. portant réorganisation des divisions territoriales de la colonie du Dahomey, 8 décembre 1934 (M.N., Annexes, série B, n° 59) ; arrêté du gouverneur général de l'A.O.F. portant réorganisation des divisions territoriales de la colonie du Dahomey, 27 octobre 1938 (M.N., Annexes, série B, n° 61).

³⁸⁴ M.N., Annexes, série A, n° 25.

“ Ces documents ne laissent aucun doute quant à l’emplacement du point triple : celui-ci est situé au nord du point BN2 (médián dans le fleuve Niger) sur la ligne résultant des accords franco-britanniques de 1906, à l’intersection de cette ligne avec la frontière bénino-nigérienne. Comme l’a montré le Bénin dans le présent chapitre [...], cette frontière suit la rive gauche du fleuve Niger. Il s’en déduit que le point d’aboutissement de cette frontière se trouve situé au point D figurant sur le croquis n° 26 (p. 135), qui constitue aussi le point triple entre les Parties et le Nigeria. Les coordonnées géographiques de ce point, telles qu’elles peuvent être déterminées à partir de la carte I.G.N. de 1955 [...], planche de Gaya [...] sont les suivantes : latitude : 11° 41’ 44’’ nord ; longitude : 03° 36’ 44’’ est ”³⁸⁵.

Le point triple ainsi proposé par le Bénin sur la rive gauche du fleuve ne repose sur aucun fondement.

D’une part, à nouveau, l’emplacement de ce point sur la rive gauche ne résulte d’aucun texte juridique définissant les limites entre le Bénin et le Niger. Le Bénin déduit tout simplement, et de manière arbitraire, l’emplacement de ce point du fait que, selon lui, la ligne frontière passe par la rive gauche du fleuve, sans le démontrer d’aucune façon.

D’autre part, le matériau cartographique produit par la partie béninoise à cet égard ne lui est d’aucun secours. S’agissant de la carte jointe au procès-verbal des opérations d’abornement de 1910 par la Commission franco-anglaise de délimitation des territoires situés entre le Niger et le lac Tchad³⁸⁶, si la ligne droite allant de la dernière borne frontière posée en 1900 à la borne n° 1 à Dolé porte en effet le point triple Bénin-Niger-Nigeria, c’est bien évidemment, dans le cours du fleuve, et non sur la berge. En ce qui concerne la carte de l’A.O.F. au 1/200000° (exploitation de la couverture aérienne verticale GAYA (Kawara Débe)-Dahomey-Niger-Feuille NC 31 XXII) établie en 1955³⁸⁷, le Bénin, qui l’utilise uniquement pour déterminer les coordonnées de ce qu’il estime être un point triple sur la rive gauche, *oublie* malencontreusement de signaler qu’elle représente la ligne-frontière entre le Bénin et le Niger au moyen de croisillons, *non pas sur la rive gauche, mais bien dans le cours du fleuve*. Il s’agit pourtant d’une carte dont le Bénin lui-même reconnaît explicitement qu’elle est “ la plus fiable publiée à la veille de l’indépendance ”³⁸⁸. Cette carte, qui fait figurer la limite dans le cours du fleuve à l’extrémité de la ligne frontière, exclut évidemment tout emplacement du point triple sur une rive quelconque.

³⁸⁵ M/R.B., § 5.60.

³⁸⁶ M/R.B., Atlas cartographique, cote 9.

³⁸⁷ M/R.B., Atlas cartographique, cote 11 ; M.N., Annexes, série D, n° 39.

³⁸⁸ M/R.B., § 4.56. A cet endroit, le mémoire béninois se réfère à la planche Kandi de cette carte (Atlas cartographique, cote 8), mais cette appréciation porte naturellement sur toutes les composantes de la carte.

3.80. Toujours en rapport avec la détermination du point triple Bénin-Niger-Nigeria, la République du Bénin fait état d'un procès-verbal d'une réunion bilatérale daho-nigériane qui eut lieu en février 1960 pour préparer, sur la base de documents cartographiques réalisés depuis le traité de 1906, une description plus détaillée de la partie de la frontière comprise entre la rivière Okpara au sud et le fleuve Niger au nord. Selon le mémoire béninois :

“ Aux termes du dernier paragraphe de la “ description proposée ” à l'issue de cette réunion, tel qu'il figure dans le procès-verbal de la rencontre :

“ Enfin la frontière [...] se dirige sur la borne (35) placée sur un escarpement à 5 km. Nord-Est de la borne 34 et à 6 km.5 à l'Ouest du village de Lollo, et de là va directement sur le village de Dole jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du fleuve Niger où elle rejoint le tracé décrit dans les accords de 1906 ”³⁸⁹.

Le mémoire béninois ajoute que cette proposition était légèrement défavorable au Bénin, mais que, de toute façon, tout ceci n'a pas d'incidence sur la détermination du point triple³⁹⁰.

3.81. Sans entrer dans un débat inutile sur la pertinence et la valeur des éléments ainsi avancés par la partie béninoise, la République du Niger se contentera de formuler ici trois observations.

Premièrement, contrairement à ce qu'affirme le Bénin, le nouveau tracé qui résulterait des propositions contenues dans le procès-verbal en question aurait une incidence sur l'emplacement précis du point triple dans le cours du fleuve. En effet, il aboutirait, au préjudice de la République du Niger, à un point différent de celui qui est situé sur la ligne droite reliant la borne de 1900 à la borne n° 1 de la frontière Niger-Nigeria, comme le montre d'ailleurs clairement le croquis n° 26 précité du mémoire béninois.

Deuxièmement, quels que soient le statut que le Bénin veut accorder à ce procès-verbal et l'argument qu'il veut en tirer au moins implicitement — toutes choses qui ne ressortent pas clairement des écritures béninoises —, l'accord entre le Bénin et le Nigeria qu'il contiendrait, n'engage pas la République du Niger et ne lui est donc nullement opposable. La carte de

³⁸⁹ M/R.B., § 5.55. Ce procès-verbal constitue l'annexe M/R.B. n° 75.

³⁹⁰ M/R/B/, § 5.55. Plus loin, le mémoire béninois poursuit assez confusément dans les termes suivants : “ Il [le procès-verbal de la réunion de 1960] se situe expressément dans la continuité (historique et géographique) des accords de 1906 puisque, après avoir relaté l'accord des participants sur un infléchissement de la ligne en résultant, il poursuit en précisant que la nouvelle frontière “ rejoint le tracé décrit dans les accords de 1906 ”. De manière significative il ne mentionne nullement le tripoint. Tout ce que l'on peut en déduire est que l'emplacement de celui-ci n'en est pas affecté : il est situé “ quelque part ” au nord du point BN2 où le tracé de 1960 rejoint celui de 1906 (voir *supra* croquis n° 26, p. 137) ” (*Ibid*, § 5.58).

GAYA (Kawara Débé, édition simplifiée, feuille NC 31 XXII), échelle 1/200000^e ³⁹¹, que la République du Bénin produit pour représenter le tracé résultant de cet accord ne change rien à la situation. Ce processus n'a en conséquence aucune place dans la détermination du point terminal de la frontière entre le Bénin et le Niger.

Troisièmement, il est d'ailleurs douteux que ce procès-verbal tienne lieu d'accord entre la République du Bénin et la République du Nigeria. Tout d'abord, à la date de la tenue de la réunion concernée en février 1960, les colonies du Dahomey et du Nigeria n'avaient pas encore accédé à l'indépendance et n'avaient donc pas la capacité juridique de conclure un accord international quelconque. Il s'ensuit que la République du Bénin et la République du Nigeria n'ont pu succéder à un acte qui ne pouvait pas avoir d'existence juridique. Ensuite, l'objet de la réunion n'était pas de " *décider* " d'une description de la partie de la frontière daho-nigériane concernée, mais de " *proposer* " une telle description, comme cela ressort explicitement du texte du procès-verbal lui-même³⁹², et comme cela est par ailleurs reconnu par le Bénin lui-même dans ses écritures³⁹³. Le caractère simplement préparatoire de la réunion est également attesté par le fait qu'y participaient uniquement des représentants des deux colonies à un niveau technique, et pas politique, tels que le directeur du Federal Survey Department du Nigeria et l'adjoint au directeur du service topographique du Dahomey³⁹⁴. Enfin, il est significatif à cet égard que lorsque les experts du Bénin, du Niger et du Nigeria se sont réunis à Parakou du 11 au 13 septembre 1985 en vue de déterminer *le point frontalier tripartite sur le fleuve Niger*, ils n'ont pas retenu le procès-verbal de la rencontre daho-nigériane de février 1960 —pourtant proposé par la délégation béninoise—, parmi les textes juridiques pertinents³⁹⁵. On remarquera au passage, que même si les experts des trois pays n'ont pas pu mener à terme leur mission, ils considéraient d'emblée que le point triple se trouvait sur le fleuve Niger comme le montre notamment l'intitulé du compte-rendu de la réunion, adopté par eux le 13 septembre 1985³⁹⁶.

3.82. Du reste, il faut également relever, comme pour le point de confluence Mékrou-Niger, que les coordonnées géographiques données par la République du Bénin elle-même, en

³⁹¹ M/R.B., Atlas cartographique, cote 10.

³⁹² Annexe M/R.B. 75, p. 1.

³⁹³ M/R.B., § 5.55.

³⁹⁴ Annexe M/R.B. 75, p.1.

³⁹⁵ M.N., Annexes, série A, n° 13, p. 2.

ce qui concerne le point triple Bénin-Niger-Nigeria (11° 41' 44'' de latitude Nord ; 3° 36' 44'' de longitude Est)³⁹⁷, situent celui-ci, *non sur la berge, mais bien dans le lit du fleuve*, à proximité immédiate du point que la République du Niger considère comme étant le point triple (11° 41' 40.7'' de latitude Nord ; 3° 36' 44'' de longitude Est).

3.83. Comme la République du Niger l'a déjà relevé dans son mémoire³⁹⁸, la frontière établie par la France et le Royaume-Uni pour délimiter leurs colonies respectives, coupe le fleuve Niger par une droite qui, partant de la dernière borne placée sur la frontière Dahomey-Nigeria suit l'azimut 48° 30, pour rejoindre la borne 1 de la frontière Niger-Nigeria. Cette situation est illustrée aussi bien par la carte officielle française établie par le capitaine Tihlo en 1910³⁹⁹ que par une carte britannique du War Office de 1954⁴⁰⁰.

Le dernier point de la frontière Bénin-Niger se trouve donc à l'intersection de la ligne des sondages les plus profonds du fleuve Niger avec la ligne qui constitue la frontière de ces deux Etats avec le Nigeria.

Il reste à voir maintenant à quel endroit passe la limite sur les ponts de Gaya-Malanville, qui enjambent le fleuve Niger.

E. La limite sur les ponts de Gaya-Malanville

3.84. Comme on l'a vu plus haut, deux ponts reliant Gaya (Niger) et Malanville (Bénin) ont été construits sur le fleuve Niger, respectivement en 1958 et en 1988-1989⁴⁰¹.

Aux termes du compromis par lequel les parties ont saisi la Cour du présent différend, celle-ci est priée de

“ a) déterminer le tracé de la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur du fleuve Niger ; ... “.

³⁹⁶ *Ibid.*

³⁹⁷ M/R.B., p. 137.

³⁹⁸ M.N., § 2.3.67.

³⁹⁹ M.N., Annexes, série D, n° 15.

⁴⁰⁰ M.N., Annexes, série D, n° 37.

⁴⁰¹ *Supra*, §§ 3.21 et s.

La détermination de la limite entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur du fleuve serait incomplète si la limite sur les ponts de Gaya-Malanville n'était pas fixée dans l'arrêt de la Chambre de la Cour.

3.85. Selon la République du Niger, la limite frontalière avec le Bénin se trouve au milieu de chaque pont.

Cette limite découle essentiellement des vues convergentes des deux Etats riverains à cet égard, particulièrement mises en évidence à l'occasion de la construction du deuxième pont de Gaya-Malanville.

3.86. Ainsi, dans la fiche de présentation du projet de construction de ce pont aux bailleurs de fonds en novembre 1982, la République du Niger indique-t-elle déjà que le pont de Gaya-Malanville est " limitrophe entre les Etats du Niger et du Bénin " ⁴⁰².

Dans le sous-dossier technique de ce projet, la République du Niger précise encore davantage les données de cette limite :

" Le pont de la RN7 franchit le fleuve Niger entre GAYA (Niger) et MALANVILLE (Bénin), l'axe du fleuve matérialisant la frontière entre les deux Etats " ⁴⁰³.

Ces prises de position n'ont jamais été contestées par le Bénin, qui a pourtant eu accès par la suite aux documents qui les expriment.

Au contraire, comme on l'a vu, la République du Bénin a accepté de financer pour moitié le projet de construction du pont, aux termes de l'accord du 2 mai 1986 ⁴⁰⁴ et du protocole d'accord du 1^{er} avril 1988 ⁴⁰⁵. Les deux parties ont également convenu qu'elles seront co-propriétaires de l'ouvrage ⁴⁰⁶.

⁴⁰² République du Niger, Demande de financement, Reconstruction du pont de Gaya-Malanville, novembre 1982, Fiche de présentation précitée, note 290, p. 1, C.M.N., Annexes, série C, n° 158.

⁴⁰³ *Ibid.*, B-Sous-dossier technique p. 1; italiques ajoutées.

⁴⁰⁴ Accord précité entre la République du Niger et la République populaire du Bénin relatif à la maintenance de l'actuel pont de Gaya-Malanville et aux travaux de construction du nouveau pont à édifier, 2 mai 1986, C.M.N., Annexes, série A, n° 70.

⁴⁰⁵ Protocole d'accord précité entre la République populaire du Bénin et la République du Niger relatif à l'entretien de l'actuel pont de Gaya-Malanville et à la construction d'un nouvel ouvrage, 1^{er} avril 1988, C.M.N., Annexes, série A, n° 72.

⁴⁰⁶ Accord du 2 mai 1986, *op. cit.*

Le fait que les deux Etats aient financé le projet à parts égales et que le pont soit une propriété qui leur est commune, impliquent qu'ils se le partagent par moitiés, et que donc seule une limite au milieu du pont peut garantir à chacun une part égale de l'ouvrage.

En outre, le fait que la République du Bénin ait accepté de contribuer à égalité avec le Niger aux frais d'entretien de l'ancien pont construit en 1958⁴⁰⁷ montre incontestablement qu'elle a toujours considéré que même ledit pont appartenait en parts égales aux deux Etats riverains.

Par ailleurs, cette idée de partage strictement égal du pont se dégage aussi de la manière dont le deuxième pont est construit. Comme on l'a noté plus haut⁴⁰⁸, à l'entrée et à la sortie du pont, une plate-forme est aménagée sur la terre ferme. Cette plate-forme sert d'aire de stationnement et reçoit les infrastructures des postes de contrôle frontaliers. Dans cette vision partagée de droits égaux sur le pont, ces postes de contrôle sont situés à environ 40 m du début de l'ouvrage de part et d'autre, et *de manière symétrique*.

Tous ces éléments mis ensemble montrent que, dans les vues aussi bien du Niger que du Bénin, la limite sur les ponts de Gaya-Malanville passe au milieu de chaque ouvrage.

S'agissant de ce qu'il faut entendre par milieu du pont, on peut se reporter à la définition qu'en donne par exemple l'accord franco-allemand du 30 janvier 1963, à savoir : le

“ [m]ilieu de la construction sur l'eau, mesurée entre les ancrages ”⁴⁰⁹.

Dans la présente espèce, la limite sur le pont a été donc établie indépendamment de la limite sur le fleuve qui, elle, on l'a vu, suit le *thalweg* du fleuve ou de son bras principal.

3.87. Il faut dire que si elle n'est pas la seule⁴¹⁰, cette formule qui consiste à établir la limite au milieu du pont, indépendamment de l'endroit où passe la limite sur les eaux du fleuve, est largement pratiquée en matière de délimitation fluviale. On peut en effet citer de nombreux exemples dans ce sens parmi lesquels, les traités suivants :

⁴⁰⁷ *Ibid.*

⁴⁰⁸ *Supra*, § 3.32.

⁴⁰⁹ Cité par SCHROETER, F., *op. cit.*, p. 979 (M.N., Annexes, série E, n° 9).

⁴¹⁰ La pratique internationale connaît également la formule consistant à faire coïncider la limite sur le pont avec la limite sur le fleuve, c'est-à-dire à projeter sur le pont la limite établie sur les eaux du fleuve. Voy. notamment à ce sujet les cas signalés par SCHROETER, F., *op. cit.*, p. 978.

- Traité de paix de Lunéville entre la France et l'Empire, 9 février 1801, article III (ponts sur l'Adige)⁴¹¹;
- Traité définitif entre la France et la Grande Bretagne, 20 novembre 1815, article 1^{er} 2^o⁴¹²;
- Traité de frontières entre la France et les Pays-Bas, 28 mars 1820, article 6 1 4 (ponts sur la Lys)⁴¹³;
- Traité de frontières entre la France et l'Espagne, 2 décembre 1856, article XXVI (pont sur la Bidassoa)⁴¹⁴;
- Déclaration entre la France et Bade au sujet de la limite de souveraineté sur les ponts du Rhin, 10 janvier 1861, articles 1 et 2⁴¹⁵;
- Convention entre la Belgique et les Pays-Bas fixant la frontière sur un pont enjambant la Meuse à Maseyck, 7 avril 1886, article 7⁴¹⁶;
- Traité entre la France et l'Allemagne portant délimitation de la frontière avec annexes, protocole et échange de notes, 14 août 1925, article 17 (ponts sur le Rhin)⁴¹⁷;
- Echange de notes constituant un accord entre le Brésil et le Paraguay relatif à l'utilisation, l'entretien et la surveillance du pont international sur le Parana, 27 mars 1965, article II⁴¹⁸.

3.88. Le succès de cette formule est dû principalement à ce qu'elle offre une solution équitable en ce sens que les deux Etats riverains exercent leur souveraineté sur une partie égale de l'ouvrage. Cet avantage décisif explique sans doute que ce soit la solution de la

⁴¹¹ PARRY, C., *C.T.S.*, vol. 55 p. 478., C.M.N., Annexes, série A, n° 36.

⁴¹² *Ibid*, vol. 65, p. 254., C.M.N., Annexes, série A, n° 37.

⁴¹³ *Ibid*, vol. 71, p. 4. Voy. également le procès-verbal de délimitation du 28 mars 1820, *ibid.*, p. 15. C.M.N., Annexes, série A, n° 39.

⁴¹⁴ *Ibid*, vol. 116, p. 93., C.M.N., Annexes, série A, n° 41.

⁴¹⁵ *Ibid*, vol. 123, p. 446. Le point 3 de cette Déclaration donne la précision suivante : “ Ces dispositions [milieu du pont] sont indépendantes de la limite des eaux et ne sauraient porter aucun préjudice à cette limite, telle qu'elle est fixée chaque année par le *thalweg* du Rhin ”., C.M.N., Annexes, série A, n° 42.

⁴¹⁶ *Ibid*, vol. 167, p. 404., Annexes, série A, n° 43.

⁴¹⁷ Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 75, p. 114., Annexes, série A, n° 49.

⁴¹⁸ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 842, p. 57., Annexes, série A, n° 58.

limite au milieu du pont qui est probablement la plus pratiquée, et qu'elle ait également les faveurs d'une bonne partie de la doctrine⁴¹⁹.

Et c'est incontestablement parce qu'elle est équitable que cette formule a été retenue par la République du Bénin et la République du Niger, comme le montrent les éléments de pratique relevés plus haut.

*

* *

3.89. En conclusion de ce chapitre, il apparaît clairement que ni la limite à la rive aujourd'hui revendiquée par le Bénin, ni la limite suivant la ligne des plus hautes eaux côté rive gauche décrite par la lettre du 27 août 1954 que le Bénin présente comme son titre juridique, ne sont fondées.

La ligne des plus hautes eaux côté rive gauche ne repose sur aucune donnée technique précise, et se révèle être tellement déraisonnable (en ce qu'elle fixe la limite en plein territoire terrestre nigérien) que même la République du Bénin n'ose pas la revendiquer comme telle. Par ailleurs elle ne repose sur aucune pratique, l'ensemble des actes d'autorité posés par l'administration coloniale du Niger à partir de la rive gauche excluant au contraire toute idée de limite suivant la ligne des plus hautes eaux.

S'agissant de la limite à la rive, le Bénin n'a fait valoir aucun acte d'autorité exclusive de la colonie du Dahomey sur la totalité du bief fluvial concerné, et les multiples emprises du Niger sur le fleuve excluent bien évidemment au contraire toute idée de limite à la rive gauche. Le Bénin ne précise même pas en définitive à quel endroit précis de la rive passerait la limite à la rive ainsi revendiquée. Or, la limite à la rive est d'un usage tellement exceptionnel dans la pratique des Etats qu'elle ne saurait être retenue que si elle résulte clairement d'un acte juridique valable ou d'une pratique incontestable, ce qui n'est pas du tout le cas dans la présente affaire.

Comme cela résulte à la fois des textes juridiques pertinents et d'une pratique soutenue, la limite entre le Bénin et le Niger dans le secteur du fleuve suit la ligne des sondages les plus profonds dans le cours du fleuve ou de son bras principal, depuis le confluent de la Mékrou

⁴¹⁹ Voy. BOUCHEZ, L.J., *op. cit.*, p. 817 ; DIPLA, H., *op. cit.*, p. 620 ; SCHROETER, F., *op. cit.*, p. 979 ; HERDEGEN, Matthias, " River Bridges ", *Encyclopedia of public international law*, Rudolf BERNHARDT (ed), vol. 10, p. 378 (C.M.N., Annexes, série E, n° 26).

jusqu'à la frontière du Nigeria. Quant à la limite sur les ponts de Gaya-Malanville, elle passe au milieu de chacun de ces ouvrages.

La limite sur le fleuve détermine en même temps, on l'a vu, l'appartenance des îles qui s'y trouvent. Parmi les îles qui reviennent ainsi à la République du Niger, figure l'île de Lété dont on va voir maintenant, pour le surplus, qu'elle a été de tout temps administrée et gérée par la colonie, puis la République, du Niger.

CHAPITRE IV

L'ABSENCE DE TITRE DU BENIN SUR L'ILE DE LETE

4.1. La question de l'île de Lété est de celles qui se sont posées aux parties dès l'aube de leur indépendance. Le mémoire du Niger a rappelé, dans son introduction, les différentes tentatives de règlement de ce contentieux⁴²⁰. Le compromis passé entre les deux parties vise cette question spécialement puisqu'il est demandé à la Cour de "préciser à quel État appartient chacune des îles dudit fleuve et en particulier l'île de Lété".

Dans le présent chapitre, après avoir rappelé les prétentions du Bénin sur l'île de Lété (section 1), la position du Niger sera exposée, selon laquelle l'administration de l'île a toujours relevé du Niger (section 2).

Section 1

Les prétentions du Bénin sur l'île de Lété

4.2. Le mémoire du Bénin invoque plusieurs arguments pour justifier ce qu'il appelle "le titre béninois" sur l'île de Lété. Ces arguments sont les suivants :

- 1°) l'île aurait de tout temps relevé du royaume dendi, lequel serait incarné par le Dahomey;
- 2°) la relation entre les Peulhs, nomadisant à Lété, et les sédentaires de la rive droite serait une relation de subordination;
- 3°) l'île aurait de tout temps été administrée par le Bénin.

Ces prétentions, totalement dépourvues de fondement, seront examinées systématiquement dans les pages qui suivent.

⁴²⁰ M.N., §§ 0.1.20 et s.

A. L'argument selon lequel l'île aurait de tout temps relevé du royaume dendi, lequel serait incarné par le Dahomey

4.3. Dans l'argumentaire béninois, l'île de Lété est située dans une zone, dénommée "partie du pays Dendi", dont le Dahomey serait le successeur.

Le Bénin expose comme suit cette assertion :

"[...] le titre béninois sur l'île de Lété ne constitue pas un titre "isolé" : il résulte de celui que la République du Bénin peut faire valoir sur l'ensemble du fleuve, la limite entre les colonies du Dahomey et du Niger étant [...] fixée à la rive gauche du fleuve. Historiquement en effet, les deux rives du fleuve Niger ont toujours appartenu à un même ensemble géographique, ethnique et culturel, qui relevait du roi du Dendi avant d'être placé sous l'autorité de la colonie du Dahomey par les arrêtés du 11 août 1898 et du 23 juillet 1900 puis du 8 décembre 1934 et du 27 octobre 1938. Le colonisateur français a pris soin de ne pas remettre en cause cette situation en fixant la limite entre les colonies du Dahomey et du Niger sur la rive gauche du fleuve Niger, ce qui a été confirmé sans aucune équivoque possible à l'égard de l'île de Lété"⁴²¹.

Il a été démontré dans les chapitres précédents des présentes écritures qu'aucune des propositions contenues dans ce paragraphe n'est exacte. Les traits principaux de cette démonstration seront néanmoins brièvement rappelés ci-dessous.

4.4. Historiquement, le territoire dendi qui s'étendait des deux côtés du fleuve n'a jamais relevé d'une seule et même autorité qui aurait eu son siège à Karimama ⁴²². Si capitale du Dendi, il y eut, ce fut plutôt Gaya qui joua ce rôle ⁴²³. Avant l'arrivée des Français, les chefs de Gaya et de Karimama ne cessaient d'entretenir des relations hostiles ⁴²⁴. Des traités portant sur cet espace territorial furent passés presque au même moment par les troupes françaises avec des chefs locaux différents sur la rive droite (Amirou de Karimama) et sur la rive gauche (Roi de Gaya-sur-Niger et Roi du Kebbi) séparément ⁴²⁵.

Si, pendant un temps, au demeurant fort bref —de 1898 à juin 1902— les troupes du Dahomey occupèrent une partie du territoire situé sur la rive gauche du fleuve (dont Dosso et

⁴²¹ M/R.B., § 6.03.

⁴²² M.N., § 1.2.15 et *supra*, §§ 1.16 à 1.24.

⁴²³ M.N., §§ 2.2.22 et 2.2.24 et C.M.N., §§ 1.16 à 1.24. Voy. en outre L'Histoire du pays Dendi dans *Documents scientifiques de la Mission Tilho (1906-1909)*, T. II, *op. cit.*, pp. 507 à 510 (CMN, Annexes, série E, n° 11).

⁴²⁴ *Supra*, §§ 1.25 à 1.34 et *Documents scientifiques de la Mission Tilho (1906-1909)*, *op. cit.* (CMN, Annexes, série E, n° 11).

Gaya), cet état de choses prit fin, dès janvier 1899, à la suite de la décision de M. Binger, directeur de l'Afrique au ministère des Colonies, de limiter la colonie du Dahomey à la rive droite du fleuve, décision confirmée par une lettre du ministre des Colonies du 7 septembre 1901⁴²⁶. Il est piquant de noter que la lettre du ministre fait état de l'avis du gouverneur du Dahomey "indiquant *le cours du Niger* comme la meilleure ligne de démarcation, au double point de vue géographique et politique"⁴²⁷. La passation de commandement dans le secteur de Gaya eut lieu le 1^{er} juillet 1902 au profit du Troisième Territoire militaire⁴²⁸.

Le fait que le cercle du Moyen-Niger (nord du Dahomey) était limité, au nord, par le fleuve Niger fut confirmé par les autorités dahoméennes elles-mêmes en 1902 et 1904⁴²⁹. Rien dans tout ceci ne fait la moindre mention d'une prétendue limite à la rive gauche du fleuve.

Si — comme l'avance le Bénin — le colonisateur français avait pris soin de ne pas remettre en cause l'unité du territoire dendi — unité inexistante en l'occurrence —, il n'aurait pas fixé la limite "par le cours du Niger". Il aurait incorporé la partie de la zone dendi au nord du fleuve — pour autant que l'on ait pu la définir avec précision, ce qui n'était pas évident — au Dahomey. On sait que ce ne fut pas le cas et les tentatives tardives du lieutenant-gouverneur du Dahomey, en 1910, de remettre en cause la limite, fixée au fleuve, furent vouées à l'échec⁴³⁰.

4.5. Le Bénin affirme ensuite que les deux rives du fleuve furent placées "sous l'autorité de la colonie du Dahomey par les arrêtés du 11 août 1898 et du 23 juillet 1900 puis du 8 décembre 1934 et du 27 octobre 1938"⁴³¹. Il s'agit là d'un extraordinaire amalgame. C'est ignorer la césure profonde entre une période limitée de temps, de 1898 à 1900, où le Dahomey se vit confier la tâche d'occuper une partie du terrain au nord du fleuve Niger, et la période subséquente où le Dahomey fut confiné à la rive droite du fleuve, la limite étant fixée — comme on vient de le rappeler — dès le 7 septembre 1901, au cours du fleuve. La violence

⁴²⁵ M.N., § 2.2.7. et *supra*, §§ 1.36 à 1.40

⁴²⁶ M.N., §§ 2.2.10 et 2.2.13.

⁴²⁷ M.N., Annexes, série C, n° 4.

⁴²⁸ M.N., § 2.2.13.

⁴²⁹ *Supra*, § 2.19 et lettre du lieutenant-gouverneur du Dahomey au gouverneur général de l'A.O.F. en date du 26 mars 1904 (C.M.N., Annexes, série C, n° 74) avec en annexe le rapport du capitaine Chevalier, résident du cercle du Moyen Niger sur l'état du cercle au 4^e trimestre 1902, CMN, Annexes, série C, n° 73.

⁴³⁰ M.N., §§ 2.2.16 à 2.2.33. et *supra*, §§ 1.55 et 1.56.

⁴³¹ Texte précité au paragraphe 4.3, ci-dessus.

faite à la foi due aux actes est encore plus brutale en ce qui concerne les arrêtés du 8 décembre 1934 et du 27 octobre 1938. Ces deux arrêtés n'ont pas fixé la limite sur la rive gauche du fleuve, comme le prétend la partie adverse, mais "par le cours du fleuve"⁴³². Cette fixation de la limite au cours du fleuve fut, au demeurant, confirmée par une pratique administrative constante⁴³³.

Le second argument du Bénin n'est pas plus convaincant.

B. La relation entre les Peulhs nomadisant à Lété et les sédentaires de la rive droite serait une relation de subordination

4.6. Selon le mémoire du Bénin, l'île de Lété n'aurait pas été habitée avant la colonisation française ; les agriculteurs de Karimama l'exploitaient ; les Peulhs nomades leur payaient un tribut pour faire paître leurs troupeaux sur l'île.

"S'agissant des îles du fleuve, aucune n'était habitée avant la colonisation. La plus grande, l'île de Lété, abritait les champs de culture des gens de Karimama et recevait périodiquement les troupeaux des Peulhs nigériens, dahoméens et nigériens. C'est à partir de la colonisation à la fin du XIX^{ème} siècle que, petit à petit, des Peulhs dont le plus grand nombre provient du Niger s'y sont établis de manière permanente"⁴³⁴.

Ou encore :

" [...] l'île de Lété ne comporte que 40 kilomètres carrés et n'était, à l'époque, [date non précisée, mais le paragraphe précédent traite de la lettre de 1954], guère habitée de façon permanente. Les habitants de Goroubéri (et, dans une moindre mesure de Karimama) y cultivaient des champs [...] durant les mois de juin à octobre, tandis que les Peulhs venus du Niger (et tenus de payer une taxe de pacage au Dahomey) y faisaient paître leurs troupeaux durant la saison sèche de novembre à mai"⁴³⁵.

Toujours selon le mémoire du Bénin :

"[...] certains bouviers peulhs ont cessé de respecter les règles établies avant la colonisation entre Peulhs et Dendis : faire paître les boeufs sur l'île de Lété hors des périodes de culture de manière à fertiliser les

⁴³² M.N., §§ 2.2.36 à 2.2.41.

⁴³³ M.N., §§ 2.2.42 à 2.2.59 et *supra*, §§ 3.54 et s.

⁴³⁴ M/R.B., § 1.28.

⁴³⁵ M/R.B., § 6.37.

sols, payer un tribut en nature à la hiérarchie Dendi et surtout faire respecter le droit de propriété des Dendis sur leurs champs dans l'île de Lété⁴³⁶.

4.7. Quant au caractère prétendument inhabité des îles, en particulier de l'île de Lété, à l'aube de la colonisation, toutes les assertions béninoises sont démenties par des faits et écrits historiques.

À l'opposé de l'affirmation de la République du Bénin selon laquelle aucune île du fleuve n'était habitée, l'historien béninois Nassirou Bako-Arifari, spécialiste du pays Dendi, soutient que l'île de Lété⁴³⁷ était déjà habitée par des Koumaté au 14^e siècle⁴³⁸. Selon cet auteur,

“ Outre Katanga, les Koumaté étaient établis avant l'invasion songhay à Moulébon, ancienne localité située sur l'actuelle île de Lété en face de Kompa ”⁴³⁹.

On notera que la thèse du Bénin est encore démentie par les cartes "Cours du Niger - Mission Hourst", dressées en 1896, dont les feuilles n° 38 et 39 indiquent sur l'île de Lété : "Laté, Vge Foulbés"⁴⁴⁰, ce qui prouve que cette île était habitée, déjà en 1896, et ce par un village peuhl. Au demeurant, dans l'ouvrage qu'il a publié à propos de sa mission hydrographique sur le fleuve Niger, le lieutenant de vaisseau Hourst y fait spécifiquement allusion⁴⁴¹ :

“ A deux heures nous quittons le mouillage de Tenda pour aller jeter l'ancre devant un *petit village peul situé dans une île*, un peu en amont de Gagno ”⁴⁴².

Les documents de l'administration française attestent aussi la présence d'un village Foulbé (peuhl) sur l'île. Ainsi, la *Monographie du Secteur* (de Gaya) établie par le lieutenant Marsaud en 1909 et revue en 1913, décrit comme suit les Foulbés :

⁴³⁶ M/R.B., § 1.34.

⁴³⁷ Lété est également orthographié Laté, Lathé, Léthé Lésé, Lethay ou Lézé.

⁴³⁸ D'après cet historien, les Koumaté “ pourraient être issus de ces guerriers du Mali que l'empereur Kankan Moussa a envoyés en expédition au Dendi après la conquête de Gao en 1325 (Séré de Rivières, *op. cit.*, p. 68 ; C.M.N., Annexes, série E, n°18). On peut alors dater la présence koumatée au Dendi du 14^e siècle. Les Koumaté sont considérés comme les commerçants et les argentiers par excellence du Dendi ”. N. BAKO-ARIFARI, “ Peuplement et populations dendi du Bénin...”, *op. cit.*, p. 132 (C.M.N, Annexes, série E, n° 30).

⁴³⁹ *Ibid.*

⁴⁴⁰ Feuille n° 2 Kompa et feuille n° 3 Karimama (MN, Annexes, série D, n° 2 et 3).

⁴⁴¹ HOURST, *Sur le Niger et au pays des Touaregs, la Mission Hourst, op. cit.*, p. 397. (C.M.N., Annexes, série E, n° 10) (italiques ajoutées).

⁴⁴² Actuellement, le toponyme Gagno est orthographié Gaya.

"Les Foulbés sont répandus dans tout le secteur. La plupart sont des nomades dont le terrain de parcours est assez restreint. Leur migration se fait entre le Niger et la région du Fogha.

Cependant les peulhs des cantons nord du secteur [...] et ceux de Lété forment de véritables villages"⁴⁴³.

De même la *Monographie de Gaya* établie par l'administrateur Espéret en 1917 fait état de deux groupements peulhs et de deux "rougas" (chefs traditionnels de village) à Lété, dépendant de Gaya : Sambo Konguiri —dont un descendant est encore aujourd'hui rouga à Lété— et Sadio⁴⁴⁴.

Il est possible, sinon probable, que des gens de Karimama ou de Goroubéri aient, en ces temps anciens, cultivé des parcelles sur l'île, puisque c'était encore le cas pendant la période coloniale. Mais ce fait est, en soi, sans pertinence puisqu'il n'était pas inhabituel que des champs, situés dans une colonie, soient cultivés par les résidents d'une colonie voisine. Ce qui n'est nullement prouvé, en revanche, c'est l'affirmation d'une manière de subordination des peulhs à des notables dendis de la rive droite. Cette prétention ne repose sur aucune preuve, car on ne peut qualifier de preuve le contenu d'une sommation interpellative du 20 mai 2003 reprise dans les annexes du mémoire du Bénin et qui fait état d'une telle subordination⁴⁴⁵. Ce document reproduit une déclaration d'un instituteur retraité de Guéné, qui aurait été originaire de Goroubéri, sans que l'on sache, au demeurant, à quel âge et pour quelle durée il a séjourné à Goroubéri et s'il s'est jamais rendu sur l'île de Lété. La valeur d'un tel témoignage concernant des faits remontant au début de la colonisation et que l'interpellé n'a pu connaître que par ouï-dire, est —pour utiliser un euphémisme— limitée⁴⁴⁶. Outre qu'il est démontré qu'au moment de la colonisation, la hiérarchie dendi était divisée et entretenait des relations hostiles qui opposaient les groupes installés sur chacune des deux rives du fleuve, aucun document des autorités coloniales n'atteste telles pratiques de paiement de tribut. Au contraire, on verra plus loin, en s'appuyant sur des documents administratifs à l'authenticité incontestable, que les impôts et les droits de pacage sur l'île ont en réalité toujours été perçus par les autorités nigériennes⁴⁴⁷.

⁴⁴³ ESPERET, *op. cit.*, C.M.N., Annexes, série C, n° 81, folio 6.

⁴⁴⁴ M.N., § 2.3.71 et M.N., Annexes, série C, n° 32, p. 51.

⁴⁴⁵ Sommation interpellative de Djato Guisso, annexe M/R.B. n° 128.

⁴⁴⁶ Pour plus de détails, voy. l'annexe II au présent contre-mémoire : "Analyse critique des "sommations interpellatives" présentées par le Bénin".

⁴⁴⁷ *Infra*, §§ 4.19 et 4.20

La troisième assertion du Bénin n'est pas plus sérieuse.

C. L'île aurait de tout temps été administrée par le Dahomey.

4.8. Le Bénin se réfère froidement dans son mémoire à

"[...] l'administration effective de l'île, dont la continuité, avant comme immédiatement après la période coloniale, a toujours été le fait des autorités du Dahomey"⁴⁴⁸.

"Bref, l'administration de l'île de Lété n'a jamais cessé, tout au long de la période coloniale, de relever de l'administration dahoméenne. On notera, au demeurant, que la situation n'a pas changé immédiatement après l'indépendance, puisque dans les années 1960-1964 encore, la gestion effective de l'île était exercée par les autorités dahoméennes"⁴⁴⁹.

L'histoire est jolie, mais relève surtout du conte de fée.

On s'attendrait, en effet, que sur un point aussi crucial le Bénin produise des documents d'archives prouvant que la colonie du Dahomey a administré l'île. Les seuls éléments à valeur probatoire que le Bénin produise consistent en une série de témoignages recueillis en 2003, désignés sous le nom de "sommations interpellatives" et une pièce de nature administrative : "le *Répertoire général des localités de l'Afrique occidentale française*".

1°) En ce qui concerne, tout d'abord, les "sommations interpellatives", les témoignages recueillis par le biais de ces sommations sont sensés établir qu'avant, pendant et après la période coloniale, les autorités du Dahomey auraient administré l'île, notamment en y percevant des droits de pacage, en délivrant des autorisations de pêche "en eaux troubles", en exerçant le contrôle sanitaire, en donnant des autorisations de coupes de bois, etc.⁴⁵⁰. On trouvera, en annexe II au présent contre-mémoire, une analyse critique détaillée de ces textes. On se limitera à rappeler ici très brièvement les raisons pour lesquelles ces documents ne possèdent aucune valeur probatoire.

Il convient tout d'abord de rappeler que les témoignages ne se voient généralement reconnaître par les tribunaux internationaux qu'une valeur probatoire minime, en particulier — ce qui est le cas ici — lorsqu'ils reposent essentiellement sur des oui-dire. Il faut de plus

⁴⁴⁸ M/R.B., § 6.45.

⁴⁴⁹ *Ibid.*, § 6.61.

⁴⁵⁰ *Ibid.*, § 6.60.

observer que les témoignages produits par le Bénin émanent de personnes qui n'avaient pas d'attaches particulières avec l'île de Lété, qui témoignent sur des faits parfois très anciens (avant ou pendant la période coloniale), dont les souvenirs sont souvent imprécis, vagues ou contradictoires ou qui se bornent à affirmer ce qui devrait être prouvé. Il est facile de montrer, en les confrontant aux archives de l'époque, que plusieurs de ces témoignages sont faux ou mensongers. Enfin, un grand nombre des faits rapportés sont sans pertinence, soit temporelle soit matérielle (par exemple, parce qu'ils n'attestent que d'activités purement privées, sans caractère officiel susceptible d'affecter l'issue d'un contentieux territorial). Ces diverses assertions, notamment celles qui sont relatives à l'exercice de prétendues activités administratives sur l'île de Lété par les autorités du Dahomey, ne sont confortées par aucun document d'archives coloniales.

Les "sommations interpellatives" que le Bénin a recueillies en vue de tenter d'étayer sa position dans le présent litige ne permettent donc aucunement de prouver que l'île de Lété a effectivement été administrée, à un moment quelconque, par les autorités du Dahomey.

2°) La seule pièce de nature administrative produite par la partie adverse est le *Répertoire général des localités de l'Afrique occidentale française*. Sur ce point, le mémoire du Bénin prend la peine de souligner que ce Répertoire donnait les noms des localités

"classées par ordre alphabétique dans chaque colonie. Publié en 1927 par le Gouvernement général de l'A.O.F., ce répertoire était un instrument administratif de grande importance. Il comporte, à son fascicule II, consacré au Dahomey, la mention de l'île de Lété, relevant du Cercle de Kandi" ⁴⁵¹.

4.9. Le *Répertoire général des localités de l'Afrique occidentale française* est incontestablement, comme prend soin de le préciser le mémoire du Bénin, "un instrument administratif de grande importance". L'extrait du *Répertoire* pour 1927, fourni par le Bénin ⁴⁵², mentionne bien "Lété, Cercle du Moyen-Niger, subdivision Kandi". La mention relative au canton est illisible sur la photocopie rapportée dans les écritures béninoises. Si on prend la peine de consulter un exemplaire lisible, on constate que le canton concerné est celui de Sekondji⁴⁵³. L'arrêté n° 2090 A.P.A. du 31 décembre 1938 portant constitution du cercle de

⁴⁵¹ *Ibid.*, § 6.51.

⁴⁵² Annexe M/R.B. n° 38.

⁴⁵³ C.M.N., Annexes, série B, n° 78.

Kandi⁴⁵⁴ mentionne également la localité de Lété dans le canton de Sekondji. Enfin, l'arrêté n° 1884/APA du 13 décembre 1943 concernant la subdivision de Kandi et celle de Malanville⁴⁵⁵ mentionne également la localité de Lété, dans le canton de Segbana cette fois.

Le problème, pour le Bénin, c'est que la localité "Lété" mentionnée dans le *Répertoire* de 1927, dans l'arrêté de 1938 et dans celui de 1943 n'est pas l'île de Lété. Il s'agit d'un village du cercle de Kandi, qui a relevé, selon les époques, du canton de Sekondji ou de celui de Segbana, et dont les coordonnées sont les suivantes : 11° 05' 30" - 3° 32' 47". Cette localité est bien visible sur la carte n°10 et la carte n° 11 de l'Atlas cartographique annexé au mémoire du Bénin. L'île de Lété, elle, se trouve à 130 kilomètres de là au nord, nord-ouest. Elle s'étend entre les points de coordonnées 12° 09' 55" - 03° 06' 47" et 12° 03' 43" - 03° 13' 09". S'il s'agissait de l'île de Lété, elle se serait trouvée mentionnée dans le *Répertoire* de 1927 dans le canton de Karimama, où l'on retrouve les autres localités bien connues de la rive droite du fleuve : Garoutedji, Garoubery, Karimama, Koki, Kompa, Madecali, Pekinga, Tondikoara, etc. et, dans l'arrêté de 1943, au sein de la subdivision de Malanville, canton dendi de Karimama. Ce n'est pas le cas.

Exit donc le seul document administratif que le Bénin avait réussi à produire. On trouvera là un indice supplémentaire de la légèreté avec laquelle le Bénin conçoit les preuves à fournir à la Cour; ceci témoigne également, de la part de la partie béninoise, d'une méconnaissance étonnante de sa propre géographie.

À l'inverse, comme on le verra ci-dessous⁴⁵⁶, les documents officiels du Niger, qu'il s'agisse de nomenclatures des localités ou groupements du Niger, ou plus spécifiquement du secteur de Gaya, incluent de façon constante le groupement peulh de l'île de Lété comme relevant de Gaya. Il n'y a pas la moindre ambiguïté sur ce point.

On constate donc, à l'issue de cet examen de la position du Bénin relative à un titre colonial sur l'île de Lété, qu'à défaut de la moindre preuve administrative datant de l'époque coloniale, le Bénin en est réduit à invoquer une prétendue limite à la rive gauche, ce qui le dispense de

⁴⁵⁴ Annexe M/R.B. 49.

⁴⁵⁵ Annexe M/R.B. 51.

⁴⁵⁶ Voy. *infra*, § 4.22.

s'attarder sur le statut des îles. La République du Niger a cependant amplement démontré l'absence totale de fondement de cette dernière revendication⁴⁵⁷.

La République du Niger montrera maintenant, qu'à l'inverse du Bénin, elle dispose de quantités d'éléments qui attestent la réalité de l'administration de l'île de Lété par les autorités de la colonie, puis de l'État du Niger.

Section 2

L'administration de l'île a toujours relevé de la colonie, puis de l'Etat du Niger

4.10. On examinera ci-dessous deux types de faits :

1° La question de l'appartenance de l'île de Lété fut fréquemment souvent soulevée à l'époque coloniale entre les deux colonies et, à chaque occasion, leurs administrations ont reconnu son appartenance à la colonie du Niger.

2° La pratique administrative indique que l'île, de l'origine de la colonie du Niger à nos jours, a toujours été administrée par le Niger.

A. La question de l'appartenance de l'île de Lété fut fréquemment souvent soulevée à l'époque coloniale entre les deux colonies et, à chaque occasion, leurs administrations ont reconnu son appartenance à la colonie du Niger

4.11. On se souviendra que le Bénin soutient que les problèmes relatifs à l'appartenance de l'île de Lété ne se sont fait jour qu'aux dernières années de la colonisation, voire en 1963. Ainsi le mémoire du Bénin affirme, de manière assez déconcertante :

"Au cours des premières décennies de la colonisation du Niger et du Dahomey, aucune interrogation relative aux limites entre ces deux colonies n'a été soulevée par aucun administrateur colonial. La

⁴⁵⁷ Voy. *supra*, chapitre II.

question de savoir où passe la limite frontalière ne surgira que dans les dernières années de la colonisation au fur et à mesure des affectations d'administrateurs"⁴⁵⁸.

Un peu plus loin, le mémoire du Bénin invoque une période plus tardive encore :

"[...] c'est en effet la remise en cause de la souveraineté béninoise sur l'île de Lété par la République du Niger à partir de 1963 qui est à l'origine des problèmes de délimitation qui opposent les Parties [...]"⁴⁵⁹.

Comme on va le voir, les connaissances historiques que révèle le mémoire du Bénin le disputent aux connaissances géographiques dont témoigne le même document.

Ainsi qu'il a déjà été exposé dans le mémoire du Niger — mais il convient d'y revenir —, la question de l'appartenance de l'île de Lété s'est posée très tôt dans les rapports entre les administrations voisines, notamment à propos de la collecte des droits de pacage.

Dans sa “ Monographie de Gaya ”, rédigée en mai 1917, l'administrateur Esperet notait ce qui suit :

“ Juin et juillet 1914 - Questions des îles du Niger; après parcours des rives et établissement du bras toujours navigable (grand bras) un accord provisoire a lieu entre le commandant de cercle de Kandy et le commandant de secteur de Gaya.

Ce grand bras est pris comme frontière des deux colonies ce qui entraîne une répartition des îles. Celle de Lété entre autres, revient au territoire qui au contraire ne possède pas celle située en face même de Gaya [...]"⁴⁶⁰.

En effet, dès le 3 juillet 1914, l'administrateur adjoint Sadoux, commandant du secteur de Gaya, cercle de Niamey, Territoire militaire du Niger, adressait une lettre à l'administrateur commandant le cercle du Moyen-Niger, à Kandi, au Dahomey, dans laquelle il faisait le constat suivant :

“ J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint le tableau des îles du Niger avec l'indication du grand bras du fleuve et de la colonie à laquelle, par suite, ces îles appartiennent. J'ai cru devoir établir cette liste dans le but unique de déterminer nettement le cas dans lequel des laissez-passer de pacage doivent être délivrés aux peulhs des deux rives et de délimiter la compétence territoriale des tribunaux indigènes des deux colonies. [...] j'ai entendu par grand bras du fleuve, non le bras le plus large, mais le bras *qui seul est navigable aux basses eaux*; je crois en effet que c'est le chenal principal qui doit servir de délimitation, le

⁴⁵⁸ M/R.B. § 1.36; voy. aussi § 1.37.

⁴⁵⁹ *Ibid.*, § 6.02.

⁴⁶⁰ M.N., Annexes, série C, n° 32, pp. 43 et 44.

Commandant du Secteur de Guéné m'ayant cité l'an dernier à ce sujet un texte qui se trouve à Kandi mais que je ne possède pas à Gaya. [...]

J'envoie copie de cette lettre et de ce tableau au Commandant du Secteur de Guéné en le priant de vous adresser les observations qu'il pourrait avoir à présenter sur cette délimitation. Dans le cas où ce tableau donnerait lieu à des contestations, je serais heureux si vos occupations vous permettraient de venir personnellement à Gaya où je me ferais un plaisir de vous revoir. Je mettrais une embarcation à votre disposition et nous pourrions voir de concert la situation des lieux avant que la crue du Niger ait commencé (vers le 18 ou 19 juillet si cela vous convenait).

Je pense ainsi que la mise au clair de cette question [...] permettra au Commandant du Secteur de Guéné (et à moi-même) de régler plus facilement les différentes petites questions qui surgissent continuellement entre les populations⁴⁶¹.

L'annexe jointe à cette lettre portait, au regard de l'île "Létégoungou", dans la colonne relative à la colonie dont l'île relevait, l'indication "Territoire", c'est-à-dire le Territoire militaire du Niger.

Il n'y a pas trace, au dossier, de réactions du Dahomey au travail accompli par Sadoux. Il est peu probable que le commandant de secteur de Guéné aurait laissé cette lettre sans réponse si elle avait suscité des réserves de sa part, d'autant plus que, selon la lettre de Sadoux, le commandant du secteur de Guéné possédait lui-même un texte à Kandi fondé sur la même conception.

Esperet, commis des affaires indigènes, commandant de la subdivision de Gaya, résumait comme suit la situation trois ans plus tard :

“ En juillet 1914 le commandant de subdivision de Gaya s'était concerté sur place avec le commandant du cercle de Kandy, et ils avaient mis des propositions à leurs chefs de colonie respectifs tendant à ce que le bras toujours navigable du Niger fut uniquement pris comme frontière. Quoique ces propositions n'aient reçu aucune approbation officielle, elles ont toujours depuis servi de bases au règlement des contestations qui ont pu s'élever entre les différents groupes peulhs⁴⁶².

4.12. En effet, en juin 1916, le télégramme suivant (n° 529) fut envoyé à Gaya par le Cercle de Niamey, Territoire militaire du Niger :

⁴⁶¹ M.N., Annexes, série C, n° 29; souligné dans l'original.

⁴⁶² M.N., Annexes, série C, n° 32, p. 4.

“ Urgent- Gouverneur Dahomey télégraphie au Territoire que suivant renseignements donnés par Kandi peste bovine et peripneumonie sévissent sur *troupeaux de l'île de Lété dans secteur Gaya* et peste bovine sur ceux de Tinda. Vous prie me télégraphier d'urgence renseignements à ce sujet pour permettre au Territoire de répondre à Gouverneur Dahomey. (s) Mère ”⁴⁶³.

Le 30 juin 1916, un nouveau télégramme (n° 540) est envoyé par le Cercle de Niamey, cette fois aux autorités du Territoire, à Zinder :

"Réponse à 762. Secteur Gaya télégraphie. Citation : n° 219 réponse à 529. Honneur rendre compte que troupeaux île Lété sont malades depuis 6 mois vraisemblablement de péripneumonie (point). Ceux de Tanda sont en partie guéris. [...] - Toutefois interdiction à troupeaux passer Niger est absolue et je puis affirmer que cette consigne n'a pas été transgressée. Commandant secteur Guéné est venu plusieurs fois Gaya ou j'ai pu l'entretenir des mesures prises. Il semble donc que sécurité troupeaux Dahomey soit nullement menacée car aucun passage fleuve par bête malade n'a été signalé de part ou d'autre; Signé Bigourdan. Fin de citation (s) Mère" ⁴⁶⁴.

Ces deux télégrammes sont révélateurs des conceptions que l'on se fait dans chacune des colonies. Le premier atteste que le Dahomey reconnaît que l'île de Lété relève de la compétence du Niger, puisqu'il attire l'attention du cercle de Niamey sur la nécessité de prendre des mesures vétérinaires, y compris à l'île de Lété. Le second indique clairement que la vérification de la santé du cheptel sur l'île de Lété était bien exercée par Gaya.

4.13. Le 29 novembre 1919, la lettre N° 397A.I. du lieutenant-colonel Lefebvre, commandant du Territoire militaire du Niger, au commandant du cercle de Niamey indique ce qui suit :

“ A propos de l'avis que vous exprimez dans votre dernier rapport politique, au sujet de la nécessité d'être fixé d'une manière définitive sur les droits respectifs du Territoire Militaire du Niger et du Dahomey, à la possession de l'île Lété, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun doute ne me paraît plus devoir subsister à ce sujet.

En effet, la possession de l'île Lété par le Territoire Militaire du Niger (possession rendue effective par ce fait que les villages installés sur cette île ont toujours relevé de l'administration de Gaya), constitue légalement un titre de propriété suffisant, tant qu'il n'est pas prouvé qu'elle résulte d'une irrégularité. C'est donc à la colonie du Dahomey, et non au Territoire, qu'il appartenait de faire la preuve du bien fondé de ses revendications. Invitée, en conséquence, à établir celui-ci par la production de documents officiels, elle a cessé toute discussion au sujet de l'île de Lété.

⁴⁶³ M.N., Annexes, série C, n° 30.

Jusqu'à nouvel ordre et preuve contraire fournie par la Colonie du Dahomey, les villages établis dans l'île Lété doivent donc continuer à dépendre de la subdivision de Gaya⁴⁶⁵.

4.14. Le 22 avril 1920, par une lettre 28 A.P., le lieutenant-colonel Lefebvre réitère la même information au commandant du cercle de Niamey :

"2° Questions des îles du Niger. La question de la possession de l'île de Lété, qui avait été soulevée l'année dernière par la colonie du Dahomey, a été solutionnée par le fait que cette Colonie, invitée à fournir des documents sur lesquels elle étayait ses prétentions sur l'île, n'a pu en produire aucun"⁴⁶⁶.

4.15. La question de l'île de Lété refait néanmoins surface quelques années plus tard avec une lettre de Moretti, chef de la subdivision de Guéné, au commandant du cercle du Moyen-Niger à Kandi, Colombani, en date du 10 mars 1925. Moretti y fait part à son supérieur de la visite d'un résident du Nigeria désireux d'établir un village dans la vallée du fleuve sans se grouper avec les Dendis :

" [...] Il voudrait, pour cela s'installer dans l'île de Lété. Il sait bien que cette île appartient à Gaya, mais il demande si tu ne peux pas t'entendre avec le blanc de Gaya pour le laisser s'installer dans l'île et être sous tes ordres, car il ne veut à aucun cas être sous les ordres de Gaya. [...]

Le chef de la Subdivision a l'honneur de demander que les pourparlers soient engagés avec la colonie du Niger pour que l'île de Lété, qui avant notre occupation appartenait aux gens de Carimama, retourne au Dahomey. En compensation le groupe des trois îles en face de l'agglomération de Gaya et qui appartenait avant notre occupation aux gens de Gaya retournent [*sic*] aux gens de Gaya de la sorte les Kalakala pourront s'installer à Lété et payer leur impôt à Guéné⁴⁶⁷.

Comme on l'aura noté, cette lettre est très claire sur le point de savoir de quelle administration territoriale dépend l'île de Lété, puis qu'aussi bien il s'agirait de faire un *échange* d'îles entre les deux colonies.

C'est d'ailleurs l'expression qu'utilise Colombani, l'administrateur du cercle du Moyen-Niger, lorsqu'il transmet la lettre de son subordonné au gouverneur du Dahomey par une lettre n° 193 du 20 mars 1925 :

⁴⁶⁴ M.N., Annexes, série C, n° 31; italiques ajoutées.

⁴⁶⁵ M.N., Annexes, série C, n° 35.

⁴⁶⁶ M.N., Annexes, série C, n° 36.

⁴⁶⁷ M.N., Annexes, série C, n° 38.

“ Si les conditions que mettent à leur retour au Dahomey ces émigrés dont le nombre atteindrait huit cent personnes vous paraissent acceptables, je vous serais reconnaissant de vouloir bien entamer des pourparlers utiles avec M. le Gouverneur du Niger pour l'échange des 3 îles de Gaya contre l'île de Lété ”⁴⁶⁸.

Ce texte montre clairement que l'administrateur du cercle du Moyen-Niger reconnaît que Lété relève de la colonie du Niger. Le lieutenant-gouverneur du Dahomey, par une lettre n° 200 du 11 avril 1925, confirme ce point de vue en proposant alors à son homologue du Niger la "*modification territoriale*" envisagée.

“ Dans le cas, où vous n'auriez aucune objection de principe à cette modification territoriale, je vous serais obligé de bien vouloir me le faire connaître afin de me permettre de saisir utilement M. le Gouverneur général de la question ”⁴⁶⁹.

Le gouverneur du Niger consulte alors les commandants de cercles de Niamey et de Dosso le 19 mai 1925⁴⁷⁰.

Le commandant de cercle de Niamey, l'administrateur Crocicchia, fait au gouverneur du Niger une réponse très circonstanciée par dépêche n° 239 du 27 juillet 1925, qui mérite une longue citation :

“ [...] Ce n'est pas la première fois que la question des îles du Niger se trouve posée par le Dahomey. En 1910, lors de la venue au Niger du Gouverneur du Dahomey, M. Malan, le chef de poste de Carimama (le poste de Guéné n'existait pas encore) s'efforça de prouver au Gouverneur que les populations étant les mêmes sur les 2 rives, le pays Dendi devait en entier appartenir au Dahomey, ce qui enlevait au Territoire la rive gauche du Niger dans la subdivision de Gaya, et le Bas Fogha, Bengou compris ainsi que Gaya, bien entendu. La demande du Gouverneur Malan, transmise au Territoire, fut l'objet d'une réponse défavorable à la suite du rapport du Lieutenant Marsaud, Commandant le Secteur de Gaya.

En 1914, le Commandant de la subdivision de Guéné —le même qui était à Carimama en 1910— souleva la question de l'île de Lété, à propos des déplacements des Peuhls d'une rive à l'autre. Aucun texte fixant la frontière entre les 2 colonies ne put être découvert. Pour trancher le différend, le Lieutenant Sadoux, Commandant la Subdivision de Gaya, rencontra en juillet 1914 le Commandant du Cercle de Kandy, M. Geay, et il fut convenu que la limite serait le bras principal du Niger, c'est-à-dire, le seul bras navigable aux basses eaux. Les îles furent cataloguées et l'on détermina nettement celles qui appartenaient à chacune des 2 colonies. L'île de Lété fut alors classée comme appartenant au Territoire.

⁴⁶⁸ M.N., Annexes, série C, n° 39.

⁴⁶⁹ M.N., Annexes, série C, n° 40.

⁴⁷⁰ M.N., Annexes, série C, n° 41.

En 1919, nouvelle contestation. À la réclamation portée par Guéné, le Colonel commandant le Territoire répondit (Cf lettre n° 397 A.I. du 29 novembre 1919 adressée au Cercle de Niamey) que [voir citation au § 4.13 ci-dessus] ”⁴⁷¹.

Le commandant de cercle de Niamey concluait dès lors au rejet de la demande du Dahomey.

La réponse du gouverneur du Niger au gouverneur du Dahomey n'a pas été retrouvée, mais, en tout état de cause, il découle implicitement d'une lettre n° 81 de l'administrateur Moretti du 3 novembre 1925⁴⁷² qu'il n'y a pas eu de changement quant à l'appartenance de l'île à la colonie du Niger et que le différend s'analysait désormais en termes de conflit d'utilisation de terrains de culture. De même, la note n° 695 de l'administrateur de Kandi, Colombani, en date du 20 novembre 1925, opère bien la distinction entre limites de colonies et droits de propriété ou d'usage :

“ J'ai l'honneur de transmettre à Monsieur le Gouverneur du Dahomey le présent rapport (N° 81 du 3 Novembre 1925) établi sur mes instances par M. le Chef de la Subdivision de Guéné.

Depuis quelques années, un certain nombre d'indigènes de la Subdivision de Guéné qui cultivaient des terrains dans la Colonie du Niger se sont vu interdire l'accès de cette Colonie pour la mise en valeur de leurs champs dont ils ont été arbitrairement dépossédés.

J'ai l'honneur de demander qu'ils soient remis dans l'entière jouissance de leurs terrains de culture. Une limite administrative entre deux Colonies ne peut avoir pour conséquence de déposséder d'un terrain un indigène d'une de ces Colonies au profit d'un indigène d'une colonie à côté ”⁴⁷³.

Le 3 février 1926, le lieutenant-gouverneur du Niger, Brévié, en donnant instruction aux commandants de cercle de Niamey et de Dosso d'ouvrir une enquête sur les droits de propriété en question, note que

“ Il n'est pas douteux que l'existence d'une limite administrative séparant deux colonies françaises n'est pas une raison suffisante de frustrer des indigènes de droits anciens qu'ils possèdent ”⁴⁷⁴.

Il a répondu en ce sens au gouverneur du Dahomey le 9 juillet 1926⁴⁷⁵.

⁴⁷¹ M.N., Annexes, série C, n° 42.

⁴⁷² M.N., Annexes, série C, n° 43.

⁴⁷³ M.N., Annexes, série C, n° 42.

⁴⁷⁴ M.N., Annexes, série C, n° 45.

⁴⁷⁵ Pièce n° 19 jointe au livre blanc du Niger ; M.N., Annexes, série C, n° 46.

4.16. Ultérieurement, l'appartenance de l'île de Lété à la colonie du Niger ne fut plus remise en cause. Les administrateurs du Dahomey étaient bien conscients que l'île de Lété appartenait au Niger et relevait de Gaya. Ainsi, le gouverneur du Dahomey, Charles-Henri Bonfils, dans une note 992/APA du 1^{er} juillet 1954 adressée au commandant de cercle de Kandi, indique que :

“ En amont jusqu'à l'embouchure de la Mékrou, les peulhs Nigériens et Dahoméens sont d'accord sur l'appartenance des îles :

À savoir Lété Banrou entre Karimama et Torio au Niger ”⁴⁷⁶.

De même, par une lettre du 9 septembre 1954 adressée au commandant de cercle de Dosso (Niger), le commandant du cercle de Kandi (Dahomey) transmettait une annexe contenant les résultats d'une enquête à laquelle il avait procédé à la demande du gouverneur du Dahomey et qui signalait :

“ En face de Karimama, île Lété qui, le bras principal étant côté Dahomey, appartient au Niger, mais la coutume veut qu'elle soit occupée par les gens du Dahomey [...] ”⁴⁷⁷.

Même au cœur des événements de 1960, un rapport du 19 juillet 1960 du groupement de gendarmerie du Dahomey - compagnie de Parakou - brigade de Malanville, transmettait l'information suivante aux autorités supérieures :

“ L'île de Lété est occupée par un village peulh. Ses habitants se prévalent de la nationalité nigérienne et sont administrés par la subdivision de Gaya ”⁴⁷⁸.

Cette constatation repose en effet sur une longue pratique administrative dont la République du Niger donnera maintenant de nombreuses illustrations.

⁴⁷⁶ M.N., Annexes, série C, n° 57.

⁴⁷⁷ M.N., Annexes, série C, n° 59.

⁴⁷⁸ M.N., Annexes, série C, n° 67.

B. La pratique administrative indique que l'île, de l'origine de la colonie du Niger à nos jours, a toujours été administrée par le Niger.

4.17. On verra, dans les paragraphes qui suivent, que l'administration de l'île de Lété, des origines à nos jours, n'a jamais cessé de dépendre de Gaya dès que ce poste acquit son statut administratif. On en voudra pour preuve :

- les relevés de localités du Niger ou du secteur de Gaya ;
- les rôles d'impôts relatifs à l'île de Lété ;
- la collecte des droits de pacage sur l'île ;
- les rapports de tournées des administrateurs de la subdivision de Gaya ou du Commandant de cercle de Dosso ;
- les recensements divers incluant l'île de Lété ;
- l'exploitation des rôniers de l'île ;
- la surveillance sanitaire du cheptel de l'île ;
- les décisions judiciaires par exercice de compétence territoriale ou personnelle à Lété par les tribunaux de Gaya et Niamey et
- les opérations électorales au Niger auxquelles ont pris part les habitants de l'île de Lété.

a) Les relevés de localités du Niger ou du secteur de Gaya.

4.18. Dès 1900, le registre intitulé "Création et organisation du cercle du Djerma – liste des secteurs, cantons, villages, races, etc." faisait mention de Letay parmi les groupements peuhls du cercle du Djerma⁴⁷⁹. La liste des villages ou emplacements des groupements, chefs et populations par cantons pour le secteur de Gaya en 1932 mentionne comme groupements peuhls : Lété - Sambo Konguiri (chiffre de population : 317) et Lété Oumarouré (chiffre de population : 80)⁴⁸⁰.

⁴⁷⁹ C.M.N., Annexes, série C, n° 72.

⁴⁸⁰ C.M.N., Annexes, série C, n° 88.

La nomenclature des villages du Niger pour 1945 inclut le groupement peulh de Lété dans le canton de Gaya ⁴⁸¹.

Le dictionnaire des villages de la subdivision de Gaya, de 1946, mentionne Lété Manafi et Lété Aoudi comme groupements peuhls⁴⁸².

Le répertoire des populations de l'A.O.F., Subdivision de Dosso, pour 1950, suivant enquête de l'Institut français de l'Afrique noire à Dakar, cite le groupement peulh de Lété dans la subdivision de Gaya ⁴⁸³.

Le Répertoire alphabétique des villages, tribus et quartiers par canton ou groupement du Territoire du Niger mis à jour au 1^{er} janvier 1954 mentionne le groupement peulh de Lété dans la subdivision de Gaya ⁴⁸⁴.

Cette pratique s'est, bien entendu, poursuivie après l'indépendance ⁴⁸⁵.

Elle indique, sans contestation possible, que pour les différentes autorités de l'A.O.F. et de la colonie du Niger, le village de l'île de Lété a toujours fait partie du territoire du Niger.

b) Les rôles d'impôts relatifs à l'île de Lété

4.19. On sait l'importance que peut présenter, en matière d'effectivités, la perception des impôts. Un document particulièrement significatif doit être signalé à cet égard ; il s'agit d'un relevé effectué par le Chef de circonscription de Gaya, Ousmane Toudou, le 14 Janvier 1964, intitulé "Relevé des impôts payés par les groupements peuhls Lété nord et sud pendant les années ci-dessous" ⁴⁸⁶.

En voici le contenu :

⁴⁸¹ C.M.N., Annexes, série C, n° 106.

⁴⁸² C.M.N., Annexes, série C, n° 109.

⁴⁸³ C.M.N., Annexes, série C, n° 117.

⁴⁸⁴ C.M.N., Annexes, série C, n° 119.

⁴⁸⁵ Voy. par exemple le *Répertoire national des villages du Niger* (suivant le recensement général de la population 1988), Niamey, mars 1991, qui mentionne Lété Goungou dans le canton de Gaya (C.M.N., Annexes, série C, n° 160).

⁴⁸⁶ C.M.N., Annexes, série C, n°151.

"Groupements	Noms et prénom des chefs	année	montant de groupement
Lété sud	Sadio Oumarouré	1923	824,90
Lété nord	Sambo Kongoré	1923	1.429,50
Lété sud	Aoudi	1933	1.232
Lété nord	Sambo Oumarouré	1933	2.414
Lété sud	Aoudi	1934	798,50
Lété nord	Sambo Ousman	1934	2.152
Lété sud	Aoudi	1935	1.585,50
Lété nord	Garba Hanafi	1935	459,50
Lété sud	Abara	1946	8.506
Lété nord	Garba Hanafi	1946	6.425
Lété sud	Mahaman	1947	10.920
Lété nord	Garba Hanafi	1947	4.620
Lété sud	Mahaman	1948	95.945
Lété nord	Garba Hanafi	1948	19.360
Lété sud	Mahaman	1949	66.880
Lété nord	Garba Hanafi	1949	63.406
Lété sud	Mahaman Sambo	1950	91.785
Lété nord	Garba Hanafi	1950	86.608
Lété sud	Sambo Magagi	1951	113.210
Lété nord	Garba Hanafi	1951	108.220
Lété sud	Magagi Sambo	1952	70.990
Lété nord	Garba Hanafi	1952	177.885
Lété sud	Magagi Sambo	1953	81.045
Lété nord	Garba Hanafi	1953	201.640
Lété sud	Magagi Sambo	1954	89.678
Lété nord	Garba Hanafi	1954	226.214
Lété sud	Magagi Sambo	1955	93.634
Lété nord	Garba Hanafi	1955	238.302
Lété sud	Magagi Sambo	1956	116.945
Lété nord	Garba Hanafi	1956	313.180
Lété sud	Magagi Sambo	1957	116.948
Lété nord	Garba Hanafi	1957	313.180
Lété sud	Magagi Sambo	1958	116.948
Lété nord	Garba Hanafi	1958	313.180
Lété sud	Magagi Sambo	1959	116.948
Lété nord	Garba Hanafi	1959	313.180
Lété sud	Magagi Sambo	1960	122.168
Lété nord	Garba Hanafi	1960	249.299
Lété sud	?	1961	172.165
Lété nord	Garba Hanafi	1961	266.150
Lété sud	Magagi Sambo	1962	72.165
Lété nord	Garba Hanafi	1962	266.150
Lété sud	?	1963	82.505
Lété nord	Garba Hanafi	1963	302.295
Lété sud	?	1964	82.505
Lété nord	Garba Hanafi	1964	302.295"

Tableau 1 - Relevé des impôts payés par les groupements peulhs Lété nord et sud pendant les années 1923, 1933-1935 et 1946-1964.

Ainsi, de 1923 à 1964, année où a été établi ce relevé, il apparaît que les deux chefs de groupements peulhs résidant à Lété payaient l'impôt collectif annuel à Gaya. On soulignera

que les deux chefs de groupement mentionnés en 1923 sont ceux dont faisait déjà état Espéret en 1917, dans sa *Monographie de Gaya*⁴⁸⁷.

Les Archives nigériennes possèdent encore différents rôles d'impôts annuels sur le bétail des Peulhs ou sur les populations nomades pour le cercle de Dosso, subdivision de Gaya, qui complètent en partie des années manquantes dans le relevé ci-dessus : ainsi le relevé

- pour l'année 1925, mentionne Lété Nord : Sambo et Lété Sud : Sadio ⁴⁸⁸;
- pour l'année 1927 : les mêmes ⁴⁸⁹;
- pour l'année 1928 : les mêmes ⁴⁹⁰;
- pour l'année 1930 : les mêmes ⁴⁹¹;
- pour l'année 1932 : Lété Nord : Garba, Lété Sud : Sadio ⁴⁹²;
- pour l'année 1935 : Lété Garba ⁴⁹³ (rôle supplémentaire de taxe sur le bétail);
- pour l'année 1936 : le même ⁴⁹⁴ (rôle supplémentaire de taxe sur le bétail).

Si l'île de Lété avait relevé du Dahomey, est-il pensable que ses habitants aient payé leurs impôts pendant 40 ans à une autre colonie ?

Bien entendu, cette pratique s'est poursuivie après l'indépendance ⁴⁹⁵.

On ne saurait assez insister sur l'importance de ces renseignements. Ils confirment que l'autorité fiscale de la colonie du Niger s'appliquait aux habitants de l'île de Lété. Le contraste entre ces documents officiels et les indications imprécises et de seconde main contenues dans les "sommations interpellatives" ⁴⁹⁶ présentées par le Bénin à l'appui de ses revendications sur l'île de Lété est évidemment particulièrement frappant.

⁴⁸⁷ M.N., Annexes, série C, n° 32, p. 51

⁴⁸⁸ C.M.N., Annexes, série C, n° 82.

⁴⁸⁹ C.M.N., Annexes, série C, n° 84.

⁴⁹⁰ C.M.N., Annexes, série C, n° 85.

⁴⁹¹ C.M.N., Annexes, série C, n° 86.

⁴⁹² C.M.N., Annexes, série C, n° 87.

⁴⁹³ C.M.N., Annexes, série C, n° 90.

⁴⁹⁴ C.M.N., Annexes, série C, n° 92.

⁴⁹⁵ Voy., par exemple, les états nominatifs pour servir au paiement des remises acquises par les chefs de groupement pour les années 1970, 1971, 1972, 1973 et 1974, C.M.N., Annexes, série C, n° 155.

c) *La collecte des droits de pacage sur l'île*

4.20. Les impôts sur les personnes ou sur le bétail doivent être distingués des *droits de pacage* perçus sur les non-sédentaires en transhumance. Cette perception s'effectuait par une opération de collecte distincte. Celle-ci pouvait être réalisée de deux manières différentes. Ou bien l'éleveur en provenance d'une colonie se rendait spontanément à la résidence dans laquelle son bétail allait transhumer (Gaya au Niger, Malanville au Dahomey) pour y acquitter les droits de pacage, ou bien ce droit était perçu sur place par un agent percepteur faisant le déplacement sur les lieux de pacage⁴⁹⁷. Les tentatives des peulhs des deux rives pour échapper à la perception appelaient fréquemment la collaboration des autorités des deux colonies intéressées.

Comme l'explique le rapport de tournée du commandant de cercle de Dosso, daté du 22 juin 1944 :

" Contrairement à ce que je pensais, très peu de troupeaux du Dahomey se trouvaient sur la rive nigérienne; par contre beaucoup de troupeaux originaires du Cercle de Dosso sont scindés en deux, les vaches et les veaux restent dans l'île de Lété alors que les bœufs se rendent sur la rive du Dahomey. Quoiqu'il en soit, un contrôle comme celui qui vient d'être effectué devrait être opéré chaque année à peu près à cette époque avant la montée des troupeaux et pour que ce contrôle soit sérieux il est nécessaire que les autorités de Kandi y participent car les troupeaux passent facilement d'une rive à l'autre"⁴⁹⁸.

Un rapport trimestriel du chef de la subdivision de Gaya du 4 mai 1951 indique comment pouvait s'effectuer la coopération entre les autorités des deux rives. Il montre aussi que la perception du droit de pacage dans l'île de Lété ne relevait pas du Dahomey:

"Transhumance : le 27 avril, le Commandant de cercle de Kandi en tournée à Malanville est venu jusqu'à Gaya. Il nous a fait connaître qu'il s'était rendu à Malanville pour mettre au point la perception du pacage sur les gens qui nomadisent *sur la rive dahoméenne*. [...] Le chef de poste de Malanville a obtenu du Cercle l'aide de 4 gardes de cercle supplémentaires - ce qui porte l'effectif à 9 gardes. Il serait équipé d'un moto-godille afin d'empêcher les troupeaux de retraverser le fleuve. La zone des opérations des équipes de pacage se limiterait à *la seule rive dahoméenne*.

Une délégation des chefs peuls de Gaya s'est présentée à la Subdivision pour faire connaître que de la frontière de Nigéria à l'île de Lété toutes les îles du fleuve appartiennent traditionnellement aux peuls du

⁴⁹⁶ Voy. C.M.N., Annexe II, "Analyse critique des sommations interpellatives présentées par le Bénin".

⁴⁹⁷ Voy. l'explication donnée par le poste de Malanville le 23 mai 1955, M.N., Annexes, série C, n° 63.

⁴⁹⁸ C.M.N., Annexes, série C, n° 99.

Niger (Gaya) sauf l'île de Momboye domaine de Karimama. Le Commandant de cercle de Kandi informé de cet état de choses a déclaré que *les îles ne l'intéressaient pas et que le pacage ne serait prélevé que sur le territoire dahoméen*" ⁴⁹⁹.

Dans un même ordre d'idées, on peut encore mentionner la lettre du 23 mai 1955, par laquelle le poste administratif de Malanville demande au commandant de cercle de Kandi si l'agent percepteur du Dahomey peut opérer sur l'île de Lété ⁵⁰⁰. Faisant ses observations, le 20 juin 1955, sur la lettre précitée, J. Etienne, chef de subdivision de Gaya, relève à bon droit :

"[...] je dois insister sur le fait que, sinon les autres, au moins l'île de Lété a constamment été tenue pour nigérienne : l'agent spécial de Gaya, M. Kélessi, se rappelle fort bien y avoir perçu du pacage en 1945 et 1946, sur ordre de ses chefs. Le chef de poste de Malanville n'ignore pas ce fait puisqu'il demande si réellement il a le droit d'opérer sur cette île" ⁵⁰¹.

Ici encore, la comparaison entre les indications provenant des documents officiels nigériens et les souvenirs des ressortissants béninois recueillis dans les "sommations interpellatives" jointes au mémoire du Bénin est pour le moins parlante. Il n'entre pour autant aucunement dans les intentions de la République du Niger d'accuser les témoins du Bénin de mauvaise foi sur ce point. Il ne faut pas oublier que la collecte de droits de pacage était une activité difficile pour les agents collecteurs des deux rives ; si ces agents semblaient bien connaître les limites territoriales de leur compétence, il n'en demeurait pas moins qu'il fallait, pour les percepteurs côté dahoméen, empêcher que les troupeaux arrivés sur la rive droite, en provenance du Niger, ne repassent subrepticement le fleuve vers le Niger pour éviter d'acquitter la taxe dahoméenne. Les autorités du Niger ont pu faire preuve d'une certaine tolérance en ce qui concerne la perception de la taxe de pacage dans le cadre de la coopération interfrontalière contre les fraudeurs ainsi qu'il est indiqué ci-dessus. Ceci expliquerait que, dans certaines conditions, des agents dahoméens aient pu se rendre sur l'île de Lété avec l'accord des autorités du Niger. Mais, à supposer même que de telles situations se soient effectivement présentées, elles ne remettent aucunement en cause la pratique générale, telle qu'elle ressort des documents qui viennent d'être cités et qui montrent très clairement que la collecte des droits de pacage sur l'île de Lété était effectuée avec une très grande constance par les autorités de la colonie du Niger.

⁴⁹⁹ M.N., Annexes, série C, n° 56; italiques ajoutées.

⁵⁰⁰ M.N., Annexes, série C, n° 63.

⁵⁰¹ M.N., Annexes, série C, n° 64.

d) Les rapports de tournées des administrateurs de la subdivision de Gaya ou du commandant de cercle de Dosso

4.21. Les rapports de tournée des administrateurs dans leur circonscription constituent également une indication précise de la perception que les commandants de cercles ou les chefs de subdivision possédaient de l'extension territoriale de leur cercle ou de leur secteur. Les administrateurs n'avaient, en effet, guère l'habitude de faire leur tournée dans d'autres colonies que celle au service de laquelle ils se trouvaient. En l'occurrence, divers rapports de tournée constituent des preuves tangibles de l'appartenance de l'île de Lété à la colonie du Niger.

Plusieurs de ces rapports mentionnent le passage de leur auteur par l'île de Lété. C'est le cas, par exemple, pour :

- le chef de la subdivision de Gaya qui, dans son rapport de tournée adressé au commandant de cercle de Dosso, en date du 27 juin 1937, mentionne sa visite au village peulh à Lété; il y traite de vaccination des animaux :

"Chez les Peuls des groupements de Lété et d'Igouda Baba, j'ai parlé de la vaccination définitive des animaux qui sera pratiquée prochainement à Gaya. A Lété, tout petit groupement qui n'a pu être vacciné au moment de l'épidémie de peste bovine la vaccination définitive est inutile, tous les animaux ayant été atteints et les survivants étant immunisés"⁵⁰².

- le rapport de tournée du commandant de cercle de Dosso, daté du 22 juin 1944, qui mentionne sa visite de Lété. Il y contrôle en particulier le paiement des droits de pacage et le reboisement en rôniers ⁵⁰³ ;

- de nombreuses tournées eurent également lieu à des fins de recensements; comme on va maintenant le voir de façon plus détaillée.

⁵⁰² C.M.N., Annexes, série C, n° 93.

⁵⁰³ C.M.N., Annexes, série C, n° 99.

e) Les recensements divers incluant l'île de Lété

4.22. Des recensements divers ont été effectués par les administrateurs de Gaya sur l'île de Lété. En témoignent entre autres :

- le rapport du 23 septembre 1944 du chef de subdivision de Gaya relatif au recensement des groupements peulhs et à l'état général des cultures ⁵⁰⁴, qui mentionne le passage de son auteur à Lété entre le 6 et le 19 juillet. Les annexes incluent des tableaux comparatifs chiffrés pour 1941 et 1944, incluant Lété Hanafi (nord) et Lété Aoudi (sud) ⁵⁰⁵ ;
- le recensement des populations musulmanes, envoyé le 29 mai 1945 par la subdivision de Gaya au commandant de cercle de Dosso, mentionne les deux groupements Lété Hanafi et Lété Aoudi ⁵⁰⁶ ;
- le rapport faisant connaître les résultats du recensement des fractions peules de la subdivision de Gaya dressé par le chef de subdivision Malfettes en décembre 1951, qui cite l'île de Lété comme lieu de recensement ⁵⁰⁷. Un tableau récapitulatif du 25 décembre 1951 donne les chiffres détaillés de cheptel et de population à Lété ⁵⁰⁸.

f) L'exploitation des rôniers de l'île

4.23. Les Archives de la colonie du Niger relèvent que l'administration coloniale était également préoccupée par la question de l'exploitation et du reboisement de l'île de Lété en rôniers. On mentionnera notamment :

- le rapport de tournée du commandant de cercle de Dosso, daté du 22 juin 1944, signale sa visite à l'île de Lété. L'administrateur y contrôle, en particulier, le reboisement des rôniers⁵⁰⁹ :

"Forêts : Le peuplement de rôniers de l'île de Lété commence à se reconstituer et si on le préserve contre toute coupe pendant une vingtaine d'années, il redeviendra ce qu'il était autrefois".

⁵⁰⁴ C.M.N., Annexes, série C, n° 102.

⁵⁰⁵ Transmis par télégramme-lettre du Cercle de Dosso à Gouverneur du Niger le 2 octobre 1944, C.M.N., Annexes, série C, n° 103.

⁵⁰⁶ C.M.N., Annexes, série C, n° 104.

⁵⁰⁷ C.M.N., Annexes, série C, n° 118.

⁵⁰⁸ *Ibid.*

⁵⁰⁹ C.M.N., Annexes, série C, n° 99.

- le télégramme du 29 juin 1944, du directeur des Affaires politiques de la colonie du Niger, qui signale que la question du reboisement de l'île de Lété est soumise pour étude au service compétent ⁵¹⁰.

- diverses communications du service des eaux et forêts de la colonie du Niger traitent abondamment de la question des rôniers de l'île de Lété (reboisement, autorisation de coupes, transport), en date du 29 décembre 1945 ⁵¹¹, du 24 décembre 1946 (trois lettres) ⁵¹², et des 28 décembre 1946 ⁵¹³, 4 mars 1947 ⁵¹⁴ et 19 mars 1947⁵¹⁵ (divers télégrammes-lettres).

- un rapport de tournée du chef du service forestier du 26 avril 1947, accompagné d'un croquis relatif aux zones où se trouvent les rôniers ⁵¹⁶, et une lettre du 3 novembre 1947 ⁵¹⁷ traitent encore de Lété.

Est-il besoin de souligner que des souvenirs douteux basés sur des ouï-dire récoltés en "sommations interpellatives" ⁵¹⁸ ne sont pas de nature à entamer la valeur probatoire de l'ensemble de communications émanant d'autorités officielles signalées ci-dessus.

g) La surveillance sanitaire du cheptel

4.24. La question de la surveillance sanitaire du cheptel de l'île de Lété a toujours été une prérogative des autorités de Gaya.

- On a mentionné plus haut ⁵¹⁹ les incidents de juin 1916, à l'occasion desquels on put constater, d'une part, que le Dahomey reconnaissait que Lété relèvait de la compétence du Niger, puisque les autorités du Dahomey attiraient l'attention du cercle de Niamey sur la

⁵¹⁰ C.M.N., Annexes, série C, n° 100.

⁵¹¹ C.M.N., Annexes, série C, n° 105.

⁵¹² C.M.N., Annexes, série C, n° 107.

⁵¹³ C.M.N., Annexes, série C, n° 108.

⁵¹⁴ C.M.N., Annexes, série C, n° 110.

⁵¹⁵ C.M.N., Annexes, série C, n° 111.

⁵¹⁶ C.M.N., Annexes, série C, n° 113.

⁵¹⁷ C.M.N., Annexes, série C, n° 114.

⁵¹⁸ Voy. C.M.N., Annexe II, "Analyse critique des sommations interpellatives présentées par le Bénin".

⁵¹⁹ *Supra*, § 4.12.

nécessité de prendre des mesures vétérinaires, y compris à Lété et, d'autre part, que la vérification de la santé du cheptel sur l'île de Lété était bien exercée par Gaya.

- On se rappellera aussi qu'à l'occasion de son rapport de tournée adressé au commandant de cercle de Dosso du 27 juin 1937, le chef de la subdivision de Gaya traite de la vaccination des animaux dans le village peulh de Lété ⁵²⁰.

- Cette situation devait perdurer pendant toute la période coloniale. On mentionnera par exemple encore, à cet égard, le rapport n° 75 du 10 juin 1959 du chef de secteur de l'élevage à Gaya, adressé au chef de la circonscription d'élevage de Niamey, citant comme centre de vaccination du canton de Gaya le village de Lété ⁵²¹.

h) Exercice de compétence territoriale ou personnelle à Lété par les autorités judiciaires de Gaya ou de Niamey

4.25. On mentionnera encore diverses situations où les tribunaux nigériens ont exercé leur compétence territoriale sur l'île de Lété, ainsi que des cas où la République du Niger a rappelé la nécessité du respect de cette compétence.

- Par jugement n° 7 du 6 novembre 1906, le tribunal du cercle de Djerma, siégeant à Niamey statuant en matière correctionnelle⁵²² a condamné le nommé Yoro et trois autres personnes à une peine d'emprisonnement pour trafic d'êtres humains commis à Lété et Tanda dans le courant de l'année 1906. Les faits et la procédure relatifs à cette affaire sont les suivants.

Les faits : dans le courant année 1906, les nommés Doko Balami et Satou Balami enfants de dame Kobo épouse Balami, furent vendus par les sieurs Amma et Djidda chez lesquels ils étaient employés. Doko Balami, qui était âgé de 10 ans au moment des faits, fut vendu au prix de cinq vaches au sieur Yoro. La transaction eut lieu au village de Lété, domicile de l'acheteur. Satou Balami fut, elle, vendue au prix de cinq bœufs et quatre vaches au nommé Ousmane domicilié à Tanda. Les vendeurs alléguaient avoir procédé à cette opération pour faire face aux charges familiales et payer les impôts.

⁵²⁰ *Supra*, § 4.21 et C.M.N., Annexes, série C, n° 93.

⁵²¹ C.M.N., Annexes, série C, n° 139.

⁵²² C.M.N., Annexes, série C, n° 75.

La procédure : comme il résulte des constatations du jugement, Dame Kobo se rendit d'abord à Karimama puis à Kandi pour porter plainte. Elle fut renvoyée au tribunal du cercle de Djerma siégeant à Niamey par les autorités de Kandi, qui s'étaient estimées incompétentes pour connaître de l'affaire. Appelée à l'audience publique du tribunal de cercle de Niamey du 6 novembre 1906, cette affaire fut jugée le même jour sous le n° 7. Les sieurs Djidda et Amma furent condamnés à deux ans d'emprisonnement chacun. Ousman et Yoro furent, quant à eux, condamnés à 1 an d'emprisonnement chacun pour trafic d'êtres humains. Les produits de la vente furent confisqués au profit de l'Etat.

Ce jugement fut cependant annulé par décision de la Cour d'homologation en date du 12 juillet 1907 et repris à l'audience du 12 septembre 1907 du tribunal de Niamey. De ce deuxième jugement tout comme du premier, il ressort que les faits incriminés ont eu lieu à Lété et Tanda, qui relevaient à l'époque du secteur de Boumba dans le cercle du Djerma⁵²³.

Les autorités coutumières de Karimama et coloniales de Kandi ont donc reconnu la compétence territoriale du tribunal du cercle du Djerma, siégeant à Niamey, puisqu'elles ont orienté la plaignante, dame Kobo, vers cette juridiction.

- Dans sa lettre adressée au président de la République du Niger le 24 janvier 1964⁵²⁴, Pierre Raynier, alors gouverneur honoraire de la France d'Outre-Mer, rappelait l'information suivante :

" Mr Raoul Cazal qui dirigeait la subdivision de Gaya aux alentours des années 1927-1928, confirme que la limite des deux colonies s'identifiait toujours avec le cours principal du fleuve. Il évoque à ce propos un événement de chasse.

Des chasseurs dahoméens traquaient un troupeau d'éléphants sur la rive droite du Niger. Ces animaux s'étaient réfugiés dans l'île de Lété, où ils s'étaient plus ou moins enlisés. Ils avaient été abattus par leurs poursuivants.

Les Nigériens du lieu exigeant de participer au partage des dépouilles, la contestation avait été soumise au tribunal de Gaya. Celui-ci avait réparti à parts égales, les défenses entre Nigériens et Dahoméens. Ces derniers n'auraient pas reconnu la compétence du tribunal et accepté le règlement intervenu s'ils s'étaient estimés en territoire dahoméen".

⁵²³ C.M.N., Annexes, série C, n° 76.

⁵²⁴ C.M.N., Annexes, série C, n° 152.

- En son audience publique du 22 juillet 1944, le tribunal de 1^{er} degré de Gaya statuant en matière d'état civil, a rendu un jugement qui confirme lui aussi que l'île de Lété relevait du ressort territorial du tribunal de Gaya en matière civile.

"Le tribunal déclare que le nommé Tiamana, de coutume peulhe, berger de profession et domicilié à Lété vers 1916, fils de Sadio et de Hassana, est décédé à Lété le 29 février 1944. Le jugement tiendra lieu d'acte de décès et sera transcrit sur les registres de l'Etat civil indigène de la subdivision de Gaya et sur le double déposé au greffe du tribunal colonial d'appel de Niamey"⁵²⁵.

- La question de la compétence respective des tribunaux nigériens et dahoméens a été posée à l'occasion du procès pénal qui a suivi les incidents du 29 juin 1960 à Lété. À l'origine, le juge d'instruction de Niamey a ouvert une information contre X pour assassinats et incendie volontaire de maisons habitées; sa compétence résultait de ce que les crimes avaient été commis dans son ressort territorial. Le juge d'instruction de Niamey adressa, le 7 juillet 1960, une commission rogatoire au juge de Kandi pour qu'il recherche les auteurs des faits du 29 juin⁵²⁶. Le tribunal de Kandi reçut instruction de refuser de donner suite à cette demande, sur la base du principe qu'en matière d'extradition, un État ne livre pas ses nationaux⁵²⁷. Le fait est commenté comme suit par une lettre du ministre de l'Intérieur du Niger, Y.M. Diamballa adressée, le 17 novembre 1960, à son collègue des Finances.

"Compte tenu du fait que les inculpés résident en territoire dahoméen et sont citoyens du Dahomey, le juge d'instruction de Niamey s'est dessaisi au profit du Tribunal de Kandi. L'affaire doit donc passer en Cour d'assises à Cotonou"⁵²⁸.

Si l'affaire était jugée au Dahomey, c'est donc en application d'une compétence personnelle active et non d'une compétence territoriale qui, comme le montre la première phase de la procédure, fut exercée spontanément par les tribunaux du Niger. La question des principes devant régir l'entraide judiciaire entre les deux pays en ces circonstances fut exposée comme suit dans une seconde lettre du ministre de l'Intérieur, datée des 16-17 février 1962, adressée au commandant de cercle de Dosso et au chef de subdivision de Gaya :

⁵²⁵ C.M.N., Annexes, série C, n° 101.

⁵²⁶ M.N., Annexes, série C, n° 66.

⁵²⁷ Lettre de C. Boiffin du 30 juin 1960, adressée au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou, C.M.N., Annexes, série C, n° 143.

⁵²⁸ C.M.N., Annexes, série C, n° 145.

" J'ai l'honneur de vous préciser que tant que l'appartenance de l'île de LÉTÉ n'est pas réglée par un accord entre Gouvernements, les habitants des villages de l'île n'ont pas à répondre à des convocations directes d'autorités dahoméennes. Ils sont administrés par Gaya, et, en réservant la question terrain, ils ne peuvent - *jure personnae* [sic] - que répondre aux ordres leur venant des autorités de la République du Niger. Ce point ne souffre pas discussion.

Concernant la bagarre du 29 juin 1960, le juge d'instruction de Niamey s'est dessaisi au profit de son collègue de Kandi - et l'affaire doit passer aux Assises de Cotonou. Le juge de Kandi effectue donc légitimement les actes d'instructions. Mais lorsqu'il s'adresse à des personnes résidant hors de son ressort territorial, il est tenu de passer par le juge du ressort de résidence. Dans le cas présent, les deux ressorts relevant de deux Etats, la Convention judiciaire en vigueur précise que les actes judiciaires émis dans un Etat intéressant des habitants de l'autre Etat doivent suivre le canal Procureur Général à Procureur Général - dans la pratique entre Niger et Dahomey, la voie Procureur à Procureur est admise.-

Mandats de comparution : la personne objet d'un mandat de comparution est incitée à se présenter, mais le fait de ne pas y déférer n'est pas répréhensible. C'est pourquoi, si le témoin est défaillant, le juge peut décerner un mandat d'amener (ce que paraît avoir fait le juge de Kandi), mais non contre des personnes résidant à l'étranger et nationaux de l'autre Etat. Si dans l'état actuel des choses personne ne peut présumer de l'appartenance de l'île, un fait est incontestable c'est que ses habitants sont administrés par Gaya, donc sauf preuve du contraire - nationaux Nigériens. Il ne peut donc être question contre eux de mandat d'amener décerné par un juge Dahoméen. De plus, s'il s'agissait de nationaux Dahoméens, c'est la procédure d'extradition qui devrait être appliquée, mais, encore une fois administrés par le Niger, la seule présomption que l'on peut faire est qu'ils sont Nigériens.

Les mandats d'amener décernés à Kandi, actes répressifs faisant intervenir la force publique et entraînant arrestation, ne peuvent être exécutés au Niger, et ne peuvent être exécutés à Lété tant qu'il n'a pas été dit par acte international que l'île dépend du Dahomey.

Vous devez donc interdire aux Nigériens de l'île de se rendre au Dahomey pour répondre à un acte judiciaire quelconque qui ne proviendrait pas des autorités judiciaires Nigériennes. Pour éviter toute action intempestive d'un gendarme Dahoméen qui pourrait être envoyé à Lété, vous voudrez bien y détacher en permanence un garde de la Garde Républicaine"⁵²⁹.

Les termes de cette lettre sont sans équivoque. Le ministre de l'Intérieur y rappelle les principes qui gouvernent les procédures d'entraide internationale en matière pénale et l'autorité exclusive des juridictions nigériennes pour tout acte d'exécution en territoire nigérien, ici l'île de Lété.

⁵²⁹ C.M.N., Annexes, série C, n° 148.

Il résulte de cet ensemble de documents d'archives judiciaires que la compétence territoriale des tribunaux du Niger s'est exercée à diverses occasions à propos de faits qui s'étaient produits sur l'île de Lété.

i) Les opérations électorales au Niger auxquelles ont pris part les habitants de l'île de Lété

4.26. Lorsque le système électoral a été introduit progressivement dans la colonie, l'île de Lété a été automatiquement incluse dans l'assise des bureaux de vote du Niger.

- Un arrêté n° 2794/APA du 17 décembre 1955 fixant le siège et le ressort des bureaux de vote en vue des élections à l'Assemblée nationale a prévu dans la subdivision de Gaya un bureau de vote siégeant à Adiga Lele ayant comme ressort Lété⁵³⁰.
- Un arrêté n° 737 APA du 16 mars 1957 portant création de bureaux de vote dans le territoire du Niger pour les élections de l'Assemblée territoriale du 31 mars 1957 fixe à Adiga Lele le siège des bureaux de vote ayant pour ressort le groupement de Lété⁵³¹.
- Un arrêté n° 58-465 du 13 septembre 1958 portant création de bureaux de vote dans le territoire du Niger pour les élections au Référendum du 28 septembre 1958 mentionne encore Adiga Lélé comme un des bureaux de vote de la subdivision de Gaya⁵³².

Ce rattachement s'est, bien entendu, poursuivi après l'indépendance⁵³³

4.27. Postérieurement au 3 août 1960, date de son indépendance, le Niger a continué à gérer administrativement l'île.

Il y a naturellement assuré la modernisation par la construction de divers édifices publics : une école (en 1993), un dispensaire sanitaire rudimentaire, trois puits cimentés. L'île comporte aussi deux moulins privés mais à usage communautaire et une modeste mosquée.

⁵³⁰ C.M.N., Annexes, série B, n° 81, *J.O. du Niger* du 1^{er} janvier 1956, p. 11.

⁵³¹ C.M.N., Annexes, série B, n° 82, *J.O. du Niger* du 1^{er} avril 1957, p. 121.

⁵³² C.M.N., Annexes, série B, n° 83, *J.O. du Niger* du 1^{er} novembre 1958, p. 667.

⁵³³ Voy., par exemple, *J.O. de la République du Niger* du 4 décembre 1992 : l'arrêté n° 235/MI/DAPJ du 16 novembre 1992 fixant la liste des bureaux de vote en vue des élections présidentielles et législatives et du référendum, mentionne Lété dans le canton de Gaya (C.M.N., Annexes, série B, n° 84). Même chose en 1996, pour les élections législatives, l'arrêté n° 003/P/CENI du 18 octobre 1996, *J.O. de la République du Niger* du 24 octobre 1996 (C.M.N., Annexes, série B, n° 85) ainsi que pour les élections locales de février 1999, l'arrêté 0159 P/CENT du 19 janvier 1999 (C.M.N., Annexes, série B, n° 86).

4.28. Dans ces conditions, les prétentions béninoises selon lesquelles l'occupation de l'île par le Niger daterait de la fin de la période coloniale, voire de 1963 sont particulièrement fantaisistes. Cette affirmation est liée aux incidents survenus à partir de 1959 et que le Bénin présente comme des actions provocatrices des gardes républicains du Niger⁵³⁴. Pourtant, ces derniers ne sont intervenus sur l'île qu'en cas d'échauffourées ou en réponse à des incursions de gardes dahoméens.

Il faut dire que, depuis la fin 1959, les Dahoméens ont exprimé de façon plus agressive leurs revendications sur l'île de Lété. À ce propos, la manière dont le mémoire du Bénin retrace divers événements témoigne d'une incontestable propension à réécrire l'histoire.

Ainsi, le Bénin fait état, dans ses écritures, des faits suivants qui se seraient produits à la suite de contestations entre cultivateurs de Goroubéri et peulhs de l'île de Lété en juin 1959 :

"[...] pour la première fois de l'histoire de cette île, le 21 juin 1959, les gardes républicains du Niger sont intervenus sur l'île pour empêcher les habitants de Goroubéri d'y cultiver leurs champs, alors même que la veille, soit le 20 juin 1959, le chef de la subdivision de Malanville [...] soulignait que [...] le *statu quo* devait être respecté"⁵³⁵.

Cette lettre du 20 juin 1959 fait pourtant entendre un autre son de cloche :

"J'ai l'honneur de vous faire connaître que le *statu quo* étant maintenu, les habitants de Goroubéri ont sursis d'ensemencer les terres qu'ils avaient préparées, en attendant le règlement définitif de l'affaire de l'île de Lété. Mais à mon grand étonnement, il vient de m'être signalé que les peulhs nigériens se sont emparés des emplacements travaillés par les gens de Goroubéri.

Pour éviter tout nouveau malentendu pouvant éventuellement naître d'un tel fait, je vous demanderais de bien vouloir inviter vos gardes à rappeler les Nigériens à se conformer aux mêmes conditions"⁵³⁶.

La lecture que fait le Bénin des pièces qu'il produit lui-même, est pour le moins surprenante. On lit, en effet, dans la lettre du 20 juin 1959 adressée par le chef de la subdivision de Malanville au chef de subdivision de Gaya que des incidents se sont produits entre peulhs et cultivateurs de Goroubéri. C'est le chef de la subdivision de Malanville qui demande à son collègue nigérien que les gardes républicains du Niger interviennent pour faire cesser ce qu'il considère comme des abus. Il apparaît donc manifestement que cette intervention fut faite à la demande même du Dahomey.

⁵³⁴ M/R.B., §§ 1.40 et 1.47.

⁵³⁵ M/R.B., § 1.40.

La suite des relations, faites par les écritures béninoises, est de la même veine :

"Le chef de village de Goroubéri rendit compte de cet incident aussitôt au chef de subdivision de Malanville qui, par lettre n° 376/AD du 23 décembre 1959, invita le chef de subdivision de Gaya à rencontrer le commandant du cercle de Kandi dans l'île de Lété les 26 et 27 décembre 1959. Mais la partie nigérienne s'est abstenue de venir à cette rencontre"⁵³⁷.

On signalera tout d'abord que la prétendue lettre d'invitation n'est pas jointe au dossier. En tout état de cause, elle ne fut jamais reçue par son destinataire car celui-ci n'a été mis au courant de cette visite surprise dahoméenne qu'ultérieurement et par d'autres voies, ainsi qu'il résulte du rapport adressé à son supérieur le 15 janvier 1960 :

"Le 28 décembre 1959, le chef nigérien de l'île de Lété est venu me rendre compte que le 26 décembre, accompagné de quelques européens et du chef peulh de Mamassi, le Commandant de cercle de Kandi (Dahomey) est passé à l'île susvisée; que le chef de village de Goroubéri et quelques uns de ses hommes ont profité de cette occasion pour se rendre dans l'île où ils ont sommés les ressortissants Nigériens de quitter les lieux prétendant que le passage du Commandant de cercle de Kandi et les visiteurs qui l'accompagnaient était pour signifier aux Nigériens que l'île en cause est la propriété du Dahomey"⁵³⁸.

On est donc bien loin là d'une visite "diplomatique", ou d'une tentative de négociation, comme le prétend pourtant le Bénin.

On ne reviendra pas sur les graves incidents du 29 juin 1960 —sur lesquels, curieusement, le Banin ne s'attarde guère dans ses écritures— qui aboutirent au meurtre du rouga de Lété et à l'incendie du village et de ses archives, y compris une partie des actes de l'état civil que le chef détenait. Ultérieurement, si la gendarmerie du Niger a été renforcée sur l'île, c'est à la suite de visites intempestives de gardes républicains du Dahomey le 5 juillet 1960, ainsi qu'il appert de la lettre du 13 juillet 1960 du ministre de la Justice du Niger au premier ministre de la République du Dahomey⁵³⁹.

Le rapport mensuel pour le mois de mai 1961 du chef de la subdivision de Gaya fait état d'une nouvelle incursion d'autorités dahoméennes sur l'île sans qu'elles y soient invitées :

"Signalons le passage de nombreux piroguiers venant du Nigéria pour koumassi.

⁵³⁶ Lettre du chef de la subdivision de Malanville au chef de la subdivision de Gaya, Annexe M/R.B. n° 74.

⁵³⁷ M/R.B., § 1.41.

⁵³⁸ Rapport sur les incursions des Dahoméens dans l'île de Lété, note du chef de subdivision de Gaya en date du 15 janvier 1960 C.M.N., Annexes, série C, n° 142.

⁵³⁹ M.N., Annexes, série C, n° 66.

À noter au cours d'un déplacement, le chef de l'arrondissement de Karimama (Dahomey) et le député de Kandi s'étaient rendus sur l'île de Lété, qu'ils prétendent leur propriété.

Selon les informations du fils de feu Garba, chef du groupement de la dite île, les autorités dahoméennes auraient menacé quelques Nigériens de quitter les lieux.

Informé de cette nouvelle, rapidement le député Sama et moi, en compagnie du responsable de Lété, étions allés à Malanville où avons demandé au député dahoméen la confirmation de la nouvelle portée à notre connaissance. Il nous répondit que les menacés n'étaient pas ceux du Niger, mais du Nigéria.

De retour de Malanville, nous nous dirigeames vers Lété où avons tranquilisé les esprits déjà remplis d'inquiétude. Il serait souhaitable que les 2 groupements se penchent à cette situation, afin de définir le propriétaire"⁵⁴⁰.

Le document est émargé par l'autorité supérieure "Relancer le Dahomey qui fait la sourde oreille. Il n'est pas question pour nous d'abandonner l'île de Lété".

En février 1962, des gendarmes dahoméens vinrent notifier sur l'île des mandats de comparution destinés à quatre administrés nigériens ⁵⁴¹. On a vu plus haut la ferme réaction du ministre de l'intérieur de la République du Niger à ce propos ⁵⁴². L'intrusion des gendarmes dahoméens l'incita à demander à ce qu'un garde républicain nigérien soit placé en permanence dans l'île pour que de tels incidents ne se reproduisent pas⁵⁴³.

Une tension plus sérieuse se produisit en janvier-février 1964 lorsque des forces armées dahoméennes significatives s'installèrent à Malanville. Ceci incita le cercle de Dosso à envoyer un détachement de 18 gardes républicains à Lété⁵⁴⁴, retirés une fois toute menace écartée.

Rien, dans tout cela, ne peut donc être interprété comme une provocation. Le Niger n'a été amené à envoyer des gardes républicains sur l'île que lorsqu'il fallait y ramener l'ordre ou pour assurer le respect des frontières qui pouvaient paraître menacées en une période trouble au Dahomey.

⁵⁴⁰ Document daté du 20 mai 1961, C.M.N., Annexes, série C, n° 146.

⁵⁴¹ Télégramme de Gaya à Niamey du 7 février 1962, C.M.N., Annexes, série C, n° 147.

⁵⁴² *Supra*, § 4.25.

⁵⁴³ Lettre du ministre au chef de circonscription de Gaya, en date du 29 octobre 1963, C.M.N., Annexes, série C, n° 149.

⁵⁴⁴ Voy. à ce sujet les télégrammes des 2 janvier, 14 janvier, 14 février et 15 février 1964, C.M.N., Annexes, série C, n° 150.

C. Conclusions

4.29. Il découle de ce qui précède que contrairement à ses allégations, le Bénin ne possède aucun titre juridique sur l'île de Lété.

Le présent chapitre a pu montrer la vanité des arguments invoqués dans le mémoire du Bénin pour tenter de justifier ce que la partie adverse appelle "le titre béninois" sur l'île de Lété.

1°) Si l'île relevait avant l'indépendance du royaume dendi, ce dernier n'était nullement sous la dépendance exclusive des villages de la rive droite. En tout état de cause, la colonisation a fait disparaître l'autorité des divers chefs locaux qui se disputaient de part et d'autre du fleuve Niger. Deux colonies ont été établies, que séparait le cours du Niger.

2°) La relation entre les Peulhs, résidant, dès avant la colonisation, à Lété et les sédentaires de la rive droite ne s'apparentait nullement à une relation de subordination. L'image d'une occupation de l'île par des cultivateurs dahoméens troublés par des peulhs transhumants est inexacte. Du plus loin que l'on remonte dans les archives coloniales, les peulhs sédentaires installés à l'île de Lété relevaient de la subdivision de Gaya.

3°) L'appartenance de l'île de Lété fut une question soulevée à plusieurs reprises à l'époque coloniale et, à chaque occasion, les administrations de part et d'autre ont reconnu son appartenance à la colonie du Niger.

4°) La pratique administrative indique que l'île, de l'origine de la colonie du Niger à nos jours, a toujours été administrée par le Niger; l'île de Lété n'a jamais cessé de dépendre de Gaya dès que ce poste acquit son statut administratif.

Ceci est établi par un grand nombre de documents datant de la période coloniale :

- les relevés de localités du Niger, ou du secteur de Gaya ;
- les rôles d'impôts relatifs à l'île de Lété ;
- la collecte des droits de pacage sur l'île ;
- les rapports de tournées des administrateurs de la subdivision de Gaya ou du commandant de cercle de Dosso ;
- les recensements divers incluant l'île de Lété ;
- l'exploitation des rôniers de l'île ;
- la surveillance sanitaire du cheptel de l'île ;

- les décisions judiciaires par exercice de compétence territoriale ou personnelle à l'île de Lété par les tribunaux de Gaya et Niamey et
- les opérations électorales au Niger auxquelles ont pris part les habitants de l'île de Lété.

La lettre du secrétaire général Raynier n'a aucunement affecté cette administration effective par le Niger.

L'administration effective par le Niger de l'île de Lété confirme donc l'attribution de cette île à cet État par la limite territoriale découlant du chenal principal du fleuve.

CHAPITRE V

LA FRONTIERE DANS LE SECTEUR DE LA MEKROU

5.1. Les mémoires échangés par les parties au présent litige dans le cadre du premier tour de la procédure écrite ont permis de confirmer les positions respectives de la République du Bénin et de la République du Niger en ce qui concerne la détermination du tracé de leur frontière commune dans la région de la Mékrou. Ces positions demeurent, pour l'essentiel, identiques à celles qui avaient été défendues antérieurement de part et d'autre dans le cadre de la Commission paritaire mixte de délimitation des frontières.

Pour le Bénin, la frontière, dans cette zone, suit le cours de la rivière Mékrou, et plus précisément la ligne médiane de ce cours d'eau⁵⁴⁵. Les écritures béninoises fondent cette position sur quatre textes réglementaires adoptés au cours de la période coloniale, en 1919⁵⁴⁶, 1927⁵⁴⁷, 1934⁵⁴⁸ et 1938⁵⁴⁹, que confirmeraient divers arrêtés relatifs à la création de réserves de chasse et de parcs nationaux dans la région, ainsi que des effectivités à la fois coloniales et post-coloniales⁵⁵⁰.

Pour le Niger, au contraire, c'est le décret du 2 mars 1907 rattachant à la colonie du Haut-Sénégal et Niger les cercles de Fada-N'Gourma et de Say⁵⁵¹ qui continue à déterminer le tracé frontalier dans cette région jusqu'à l'heure actuelle, ce tracé n'ayant été remis en cause par aucun texte postérieur⁵⁵². La frontière entre les deux Etats dans cette zone suit donc une ligne droite qui part du confluent de la Mékrou avec le fleuve Niger pour atteindre un point proche de l'extrémité de la chaîne de l'Atacora, d'où elle oblique vers le point de convergence des frontières du Burkina-Faso, du Bénin et du Niger⁵⁵³. Le fait que les autorités nigériennes aient

⁵⁴⁵ Voy. les conclusions du Bénin, M/R.B., p. 170.

⁵⁴⁶ Décret du 1^{er} mars 1919 portant division de la colonie du Haut-Sénégal et Niger et création de la colonie de la Haute-Volta (Annexe M/R.B., n° 29 ; M.N., Annexes, série B, n° 34).

⁵⁴⁷ Arrêté du 31 août 1927 fixant les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta (Annexe M/R.B., n° 37 ; M.N., annexes, série B, n° 48).

⁵⁴⁸ Arrêté du 8 décembre 1934 portant réorganisation des divisions territoriales du Dahomey (Annexe M/R.B., n° 41 ; M.N., annexes, série B, n° 59).

⁵⁴⁹ Arrêté du 27 octobre 1938 portant réorganisation des divisions territoriales du Dahomey (Annexe M/R.B., n° 48 ; M.N., annexes, série B, n° 61).

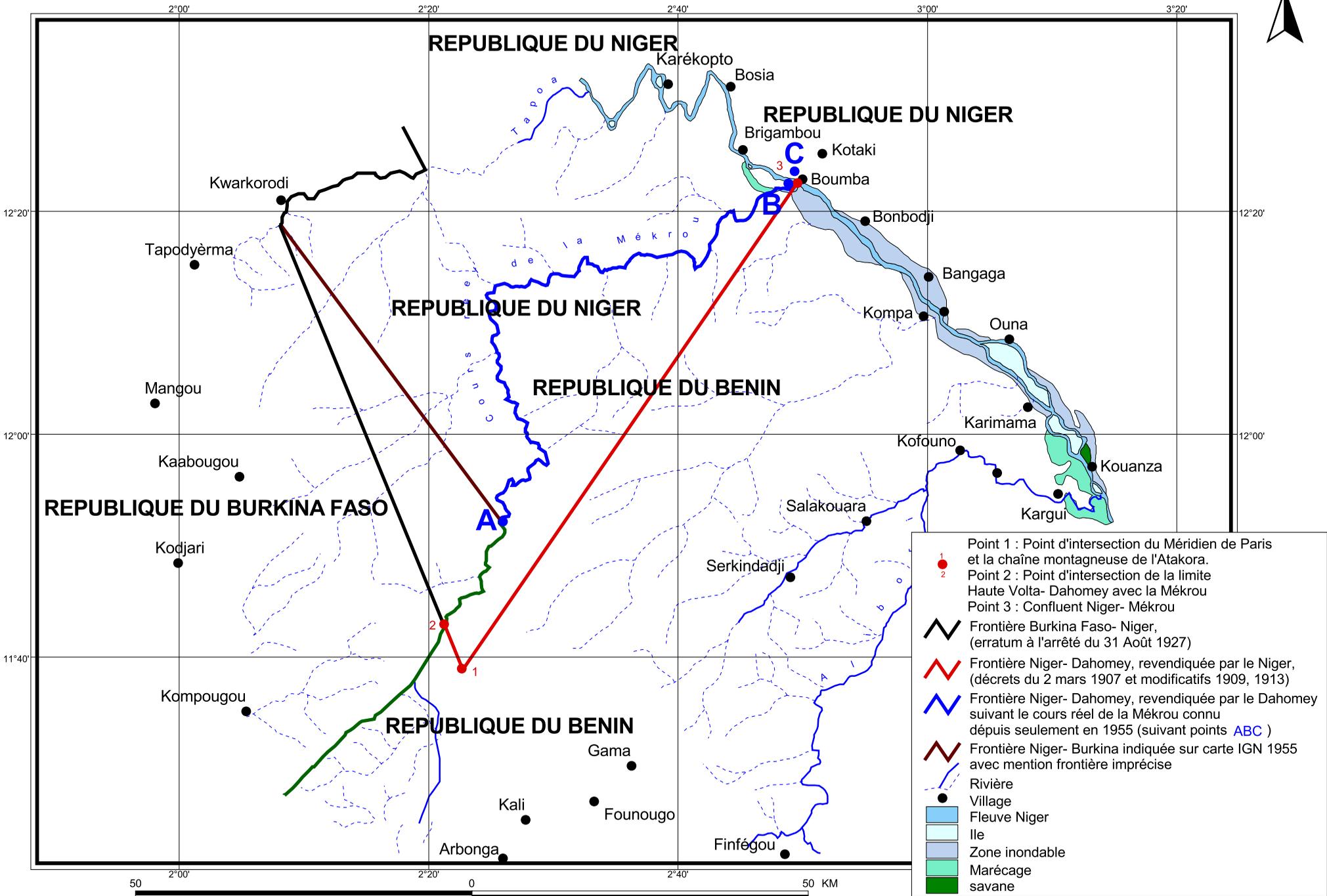
⁵⁵⁰ Voy. M/R.B., pp. 90 et s.

⁵⁵¹ M.N., Annexes, série B, n° 23 ; M/R.B., annexe 16.

⁵⁵² Voy. M.N., pp. 202 et s.

⁵⁵³ Voy. M.N., pp. 227 et s., ainsi que les conclusions de la République du Niger, *ibid.*, p. 235.

**LIMITES INTERCOLONIALES DAHOMEY- NIGER
REVENDIQUEES PAR CHACUNE DES PARTIES**



- 1 Point 1 : Point d'intersection du Méridien de Paris et la chaîne montagneuse de l'Atakora.
- 2 Point 2 : Point d'intersection de la limite Haute Volta- Dahomey avec la Mékrou
- 3 Point 3 : Confluent Niger- Mékrou
- Frontière Burkina Faso- Niger, (erratum à l'arrêté du 31 Août 1927)
- Frontière Niger- Dahomey, revendiquée par le Niger, (décrets du 2 mars 1907 et modificatifs 1909, 1913)
- Frontière Niger- Dahomey, revendiquée par le Dahomey suivant le cours réel de la Mékrou connu depuis seulement en 1955 (suivant points **ABC**)
- Frontière Niger- Burkina indiquée sur carte IGN 1955 avec mention frontière imprécise
- Rivière
- Village
- Fleuve Niger
- Ile
- Zone inondable
- Marécage
- savane

50 2°00' 2°20' 0 2°40' 50 KM

adopté une position différente à l'occasion des négociations relatives à la construction d'un barrage sur la Mékrou⁵⁵⁴ ne saurait emporter aucune conséquence juridique dans le cadre de la présente instance. Comme le Niger l'a exposé de façon détaillée dans son mémoire, cette prise de position résultait, en effet, d'une erreur manifeste quant à l'état de la législation et de la réglementation coloniale relative aux limites entre les deux territoires⁵⁵⁵. Le décret de 1907 continue donc à constituer le seul texte de référence pour ce secteur de la frontière.

Toutefois, avant d'exposer les raisons pour lesquelles la position de la République du Niger n'est pas remise en cause par l'argumentation développée par la République du Bénin dans son mémoire, il est indispensable de faire justice à l'allégation par laquelle la partie adverse ouvre son argumentation sur ce volet du dossier.

5.2. Selon le Bénin, en effet, cette partie du litige constituerait “ un différend très artificiel, forgé par la République du Niger lors de la négociation du compromis ”⁵⁵⁶. Cette affirmation est totalement inexacte et appelle une mise au point très ferme. Il convient de rappeler à ce sujet que, dès 1996, la Commission mixte paritaire bénino-nigérienne de délimitation de la frontière a été confrontée à l'interprétation des textes coloniaux relatifs à la détermination des limites dans la région de la Mékrou⁵⁵⁷. L'importance accordée par les parties au litige à la détermination du tracé frontalier dans cette zone s'est d'ailleurs traduite par le fait qu'aux fins des travaux de la Commission, la frontière commune a été divisée en deux secteurs : celui du fleuve et celui de la Mékrou⁵⁵⁸. Et la Commission a rapidement été amenée à prendre acte “ de la divergence d'interprétation des textes sur ce secteur ”⁵⁵⁹, ce qui l'a conduit à recommander la poursuite de la recherche de documents complémentaires et l'organisation

⁵⁵⁴ Outre les documents cités dans le mémoire du Niger sur cet épisode, voy. également la lettre du 17 novembre 1969, adressée par le Président Diori Hamani à son homologue dahoméen, le Président Zinsou (C.M.N., Annexes, série A, n° 60), la lettre adressée par le Président du Directoire du Dahomey, le Lieutenant-colonel de Souza, au président du Niger, en date du 5 février 1970 (C.M.N., Annexes, série A, n° 61) et la lettre du Président Hamani Diori au Président Maga, en date du 9 mai 1970 (C.M.N., Annexes, série A, n° 62).

⁵⁵⁵ Voy. M.N., pp. 217 et s.

⁵⁵⁶ M/R.B., p. 89, § 4.02.

⁵⁵⁷ Voy. ainsi le compte rendu de la deuxième session ordinaire de la Commission, Niamey, 22-24 octobre 1996, p. 3 (M.N., Annexes, série A, n° 20).

⁵⁵⁸ Voy. ainsi le compte rendu de la troisième session ordinaire de la Commission, Parakou, 8-10 avril 1997, p. 5 (M.N., Annexes, série A, n° 21).

⁵⁵⁹ *Ibid.*, p. 6.

d'une mission de reconnaissance tant dans le secteur du fleuve Niger que dans celui de la Mékrou⁵⁶⁰.

Ces divergences d'interprétation des textes coloniaux relatifs à la région de la Mékrou se sont maintenues jusqu'à la fin des travaux de la Commission mixte⁵⁶¹, qui n'a pu que constater, en mars 2000, " la situation de blocage devant laquelle elle s'est ainsi trouvée " en ce qui concerne les deux secteurs de la frontière⁵⁶². Il apparaît donc pour le moins singulier d'évoquer à ce sujet un " différend artificiel forgé lors de la signature du compromis ".

Il en est d'autant plus ainsi qu'en réalité, les oppositions qui se sont manifestées sur ce point au cours des travaux de la Commission mixte ne sont que la résurgence des vues divergentes qu'avaient exprimées les deux Etats sur le tracé de leur frontière dans cette zone dès la fin des années 1960. Il convient de rappeler à cet effet que le projet de réalisation d'études en vue de la construction d'un ouvrage hydroélectrique sur le cours de la Mékrou, au site de Dyodyonga, qui avait été avancé par le Niger, a rencontré une vive opposition de la part du Dahomey. Dans une lettre adressée au Président Diori en date du 5 février 1970, le Lieutenant-Colonel de Souza, alors président du Directoire du Dahomey invitait ainsi son homologue nigérien à prendre les dispositions nécessaires " pour surseoir aux travaux et démarches en cours, afin que la Mékrou ne devienne pas un objet de discorde entre nos deux pays, comme l'a malheureusement été l'Ile de Lété " ⁵⁶³.

Dès ce moment, les prétentions contradictoires des deux Etats sur la question des limites dans cette zone apparaissent donc nettement. Et en dépit de l'entente provisoire atteinte par les deux Etats en 1974 sur les modalités de leur coopération dans le cadre de ce projet⁵⁶⁴, l'accord bilatéral du 14 janvier 1999 relatif à l'aménagement hydroélectrique du site de Dyodyonga précise expressément qu'il est " sans effet sur le processus de délimitation de la frontière entre les deux Etats " ⁵⁶⁵. Comme l'indiquait la République du Niger dans son mémoire, " [o]n ne

⁵⁶⁰ *Ibid.*

⁵⁶¹ Voy. ainsi le compte rendu de la cinquième session ordinaire de la Commission, Parakou, 21-23 mars 2000, pp. 3-6 et 9-10 (M.N., Annexes, série A, n° 28).

⁵⁶² *Ibid.*, p. 10.

⁵⁶³ C.M.N., Annexes, série A, n° 61.

⁵⁶⁴ Voy. sur ce point M.N., pp. 217 et s.

⁵⁶⁵ Art. 7, § 1^{er}; M.N., Annexes, Série A, n° 27.

saurait laisser plus clairement entendre que la question des délimitations entre les deux Etats dans la région de la Mékrou n'est pas tranchée ⁵⁶⁶.

On peut donc aisément mesurer, sur la base de ces différents éléments, à quel point l'allégation de la République du Bénin selon laquelle ce volet du litige présenterait un caractère artificiel et aurait été forgé au moment de la négociation du compromis est contredite par les faits eux-mêmes. C'est en réalité plus de trente ans avant la négociation de cet instrument que les oppositions de vues entre les deux Etats sur le tracé de leur frontière commune dans le secteur de la Mékrou se sont fait jour. L'affirmation du Bénin manque donc singulièrement de fondement et l'on ne peut dès lors que s'interroger sur le but poursuivi par la partie adverse lorsqu'elle offre cette présentation manifestement tronquée de la situation, en ce qui concerne ce volet du litige.

5.3. Ces précisions ayant été apportées, la République du Niger s'emploiera maintenant à réfuter les arguments avancés par le Bénin dans son mémoire, en montrant successivement que la lecture des textes coloniaux proposée par la partie adverse est incorrecte (section 1), que les textes relatifs à la création de réserves de chasse et de parcs nationaux ne remettent pas en cause la ligne de 1907 (section 2), et que les rares éléments d'effectivité avancés par le Bénin ne s'avèrent aucunement probants (section 3).

Section 1.

Le Bénin fait une lecture incorrecte des textes coloniaux

5.4. Dans un premier temps, l'argumentation développée par le Bénin dans son mémoire tend à fonder sur différents textes coloniaux la fixation de la frontière entre les deux Etats dans ce secteur au cours de la Mékrou. La lecture qu'offre la partie adverse de ces différents textes se révèle néanmoins foncièrement incorrecte. Le Bénin se limite ainsi à une brève mention du décret du 2 mars 1907⁵⁶⁷, qui constitue pourtant le texte le plus important en la

⁵⁶⁶ M.N., p. 226, § 3.1.61.

⁵⁶⁷ M/R.B., p. 90, § 4.07.

matière, dès lors qu'il est le seul à avoir jamais eu pour objectif de fixer les limites intercoloniales dans cette région. Qui plus est, la présentation qui en est faite dans les écritures béninoises appelle de sérieuses réserves. Le Bénin entame en effet la présentation de ce texte en signalant que

“ [l]a rivière Mékrou ne fut pas retenue dès l'origine par les autorités françaises comme limite entre les territoires du Dahomey et du Niger, *en tout cas pas dans sa totalité* ”⁵⁶⁸.

C'est donc laisser entendre que, sur une partie de son cours, en tout cas, la Mékrou avait été retenue comme limite entre les deux colonies dès ce moment. Or, ce n'est absolument pas ce que prévoit le décret de 1907, qui ne contient aucune mention du *cours* de la Mékrou, et qui se limite à fixer au *confluent* de la Mékrou et du fleuve Niger le point d'aboutissement de la ligne droite qu'il trace comme limite entre le Haut-Sénégal et Niger et le Dahomey dans cette zone :

“ La limite entre la colonie du Haut-Sénégal et Niger et celle du Dahomey est constituée, à partir de la frontière du Togo, par les limites actuelles du cercle du Gourma jusqu'à la rencontre de la chaîne montagneuse de l'Atacora dont elle suit le sommet jusqu'au point d'intersection avec le méridien de Paris, d'où elle suit une ligne droite dans la direction Nord-Est et aboutissant au confluent de la rivière Mekrou avec le Niger ”⁵⁶⁹.

On le voit, il n'est aucunement question là de fixer d'une quelconque manière cette limite au *cours* de la Mékrou. En donnant à penser que c'est ce qu'énonce, au moins en partie, le décret de 1907, la présentation qu'en fait le Bénin s'avère donc trompeuse.

5.5. En tout état de cause, la partie adverse ne s'attarde guère sur ce premier texte. Reprenant sur ce point l'argumentation qu'elle avait développée dans le cadre de la Commission mixte paritaire de délimitation des frontières, la République du Bénin prétend que le décret de 1907 a été abrogé par le décret du 1^{er} mars 1919 portant division de la colonie du Haut-Sénégal et Niger, instituant un conseil d'administration de cette colonie et portant création de la colonie de la Haute-Volta⁵⁷⁰. Le Niger a montré de façon détaillée, dans son mémoire, que même si l'on suivait la thèse béninoise selon laquelle le décret de 1907 aurait été abrogé par celui de 1919, cela ne signifiait pas pour autant la disparition des limites

⁵⁶⁸ *Ibid.* ; souligné par la République du Niger.

⁵⁶⁹ Art. 1^{er} du décret, M.N., Annexes, série B, n° 23; pour une illustration cartographique, voy. *supra*, croquis n° [1].

⁵⁷⁰ M/R.B., p. 91, § 4.08.

qu'énonçait ce texte⁵⁷¹. Le seul effet de ce décret, dans la région en cause, est de faire passer à la nouvelle colonie de la Haute-Volta les cercles de Fada N'Gourma et de Say, qui relevaient jusque-là du Haut-Sénégal et Niger. Or, à partir du moment où le décret de 1919 ne contient aucune indication de limite des circonscriptions de la colonie qu'il crée, il est évident que les cercles qui sont rattachés à cette dernière ne peuvent l'être que dans les limites qui étaient les leurs au moment de ce transfert. A défaut, comme l'indiquait déjà le mémoire de la République du Niger,

"le nouveau territoire ne posséderait plus de limites fixes, ce qui serait évidemment absurde"⁵⁷².

Rien, dans ce décret, ne permet donc de conclure à la remise en cause des limites des cercles de Say et de Fada N'Gourma, telles qu'elles avaient été définies avec précision par le décret du 2 mars 1907 et amendées, en ce qui concerne la partie méridionale de cette limite, par les décrets du 12 août 1909 et du 23 avril 1913⁵⁷³

Il s'impose, par contre, de relever que le Bénin s'appuie sur le décret de 1919 pour faire apparaître, sur le croquis n° 18 joint à ses écritures⁵⁷⁴, la limite entre le Haut-Sénégal et Niger et le Dahomey comme suivant le cours de la Mékrou. Le procédé, une fois encore, s'avère éminemment contestable. C'est en effet en vain que l'on cherchera dans le texte du décret de 1919 une quelconque mention du cours de la Mékrou comme ligne de séparation entre les cercles relevant des différentes colonies dans la région —et plus généralement, une quelconque indication des limites de la colonie de la Haute-Volta, que crée ce texte. En d'autres termes, tout ce que le Bénin pourrait prétendre représenter sur le croquis en cause, c'est *son interprétation* de la limite telle qu'elle se présentait à la suite de l'adoption du décret du 1^{er} mars 1919. Ce n'est pourtant pas ce que fait la partie adverse qui, en fondant la limite représentée sur ce croquis sur ce texte législatif, fait passer son interprétation subjective de la limite pour une réalité bien établie. Ce procédé s'avère, lui aussi, pour le moins incorrect.

5.6. Tout aussi contestable, sur le plan de la méthode, est l'affirmation du Bénin selon laquelle “ [e]ntre-temps [soit entre 1907 et 1919], la Mékrou avait été retenue comme limite

⁵⁷¹ M.N., pp. 207-209, §§ 3.1.35-3.1.36.

⁵⁷² *Ibid.*

⁵⁷³ Sur le fait que ces textes n'affectent que très minimalement le tracé résultant du décret de 1907, voy. M.N., pp. 205-207, §§ 3.1.32 et 3.1.33; sur leur impact sur la détermination du point triple Niger-Bénin-Burkina-Faso, voy. *ibid.*, pp. 230-232, §§ 3.1.67-3.1.69.

⁵⁷⁴ M/R.B., p. 92.

entre les colonies du Dahomey et du Niger⁵⁷⁵. La partie adverse fonde cette affirmation sur un ouvrage de Maurice Delafosse, consacré au Haut-Sénégal Niger et publié en 1912. L'auteur y expose que la limite de cette dernière colonie avec le Dahomey suit le cours de la Mékrou entre son confluent avec le Niger et un point où le cours de cette rivière croise une ligne longeant le massif de l'Atacora. Le fait que le Bénin s'appuie sur ce seul élément pour conclure que la limite fixée par le décret de 1907 avait, dès 1912, été remise en cause et que le cours de la Mékrou lui avait été préféré est pour le moins surprenant. Delafosse ne se réfère en effet à aucun texte législatif, et l'on voit mal en quoi sa description de la limite supplanterait d'une quelconque manière celle qui résulte du décret de 1907. Il en va d'autant plus ainsi que cette description date de 1912, alors que le Bénin lui-même a toujours prétendu que la limite entre les deux colonies dans ce secteur n'a été modifiée que par le décret de 1919, portant création de la colonie de la Haute-Volta. On ne peut manquer de relever, en outre, que Delafosse ne possède visiblement aucune connaissance du cours réel de la Mékrou, qu'il décrit de façon particulièrement approximative⁵⁷⁶. Dans l'ensemble, la présentation de la limite effectuée dans cet ouvrage de 1912 ne repose donc sur aucun fondement et est, de toute évidence, le fruit de la confusion fréquemment opérée à l'époque entre le cours de la Mékrou, tel qu'il était alors imaginé, et la ligne déterminée par le décret du 2 mars 1907⁵⁷⁷. On sait, en effet, que ce n'est que très tardivement, avec les premières photographies aériennes, que le cours de la Mékrou a finalement été représenté de manière conforme à la réalité⁵⁷⁸. Les représentations cartographiques de la région ont très longtemps présenté la Mékrou de façon fantaisiste, suivant un cours légèrement sinueux, dans une direction analogue à la ligne droite déterminée par le décret du 2 mars 1907⁵⁷⁹.

5.7. L'importance donnée par le Bénin, dans la suite de son argumentation, à l'arrêté du 31 août 1927 fixant les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger⁵⁸⁰ s'avère tout aussi problématique. Ainsi que la République du Niger a eu l'occasion de l'exposer dans son mémoire, ce texte n'avait en effet aucunement pour objet de déterminer le tracé des limites

⁵⁷⁵ *Ibid.*, p. 91, § 4.09.

⁵⁷⁶ La frontière "descend la Mékrou, dans une direction générale Nord-Est, jusqu'à son embouchure dans le Niger" (M. DELAFOSSÉ, *Haut-Sénégal Niger*, Paris, rééd. Par Maisonneuve et Larose, t. I, Le pays, les peuples et les langues, p. 42).

⁵⁷⁷ Pour plus de détails sur ce point, voy. M.N., p. 209, § 3.1.38.

⁵⁷⁸ Voy. déjà M.N., p. 205, § 3.1.31; p. 209, § 3.1.38; voy. aussi *infra*, § 5.9.

⁵⁷⁹ Voy. e.a., parmi les cartes reprises dans le dossier cartographique de la République du Niger, les planches suivantes : M.N., Annexes, série D, n° 8, 10, 11, 12, 14, 16, 17, 19, 21, 23, 24, 32, 33, 35 et 36.

⁵⁸⁰ M/R.B., pp. 93-94, § 4.11.

entre le Niger et le Dahomey, et c'est précisément pour cette raison qu'il a fait l'objet d'un erratum en date du 5 octobre de la même année⁵⁸¹. Cet erratum a très logiquement fait disparaître les dispositions de l'arrêté initial qui concernaient la limite entre le Niger et le Dahomey dans le secteur de la Mékrou, qui sortaient entièrement de son objet. Il est donc surprenant, dans ces conditions, que le Bénin continue, dans son mémoire, à s'appuyer de façon aussi insistante sur l'arrêté du 31 août 1927 et sur les documents préparatoires qui ont précédé son adoption. A cet égard, l'affirmation de la partie adverse selon laquelle les limites reportées sur le croquis n° 19 joint à ses écritures⁵⁸² trouvent leur fondement dans " l'arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. en date du 31 août 1927, corrigé le 15 [sic]⁵⁸³ octobre 1927 "⁵⁸⁴ est tout simplement inexacte. Il convient de réaffirmer avec force ici que le texte du 31 août 1927, tel qu'il a été modifié par l'erratum du 5 octobre de la même année, ne dit pas un mot des limites entre le Niger et le Dahomey, et porte exclusivement sur les limites Haute-Volta Niger⁵⁸⁵.

5.8. La lecture particulièrement orientée que fait le Bénin des textes coloniaux se poursuit encore dans la suite de son argumentation. Le dernier point du premier volet de celle-ci porte ainsi sur les arrêtés des 8 décembre 1934 et 27 octobre 1938 portant réorganisation des divisions territoriales du Dahomey. Selon le mémoire béninois,

" [1]un et l'autre indiquent en effet en leur article premier que la limite nord-est du cercle de Kandi 'suit le cours du Niger jusqu'à son confluent avec la Mékrou', et que la frontière nord-ouest est constituée par 'la limite Dahomey Colonie du Niger[c'est-à-dire la Mékrou], du fleuve Niger au confluent de la Pendjari avec le marigot Sud de Kompongou' "⁵⁸⁶.

Le procédé est, une nouvelle fois, révélateur. Ce n'est que par l'addition d'une incise dans la citation que le Bénin parvient à faire dire à ce texte ce qu'il souhaiterait y lire. Pourtant, comme l'a relevé le Niger dans ses écritures, c'est tout au contraire le contraste entre la

⁵⁸¹ M.N., Annexes, série B, n° 48.

⁵⁸² M/R.B., p. 95.

⁵⁸³ La date du 15 octobre 1927, donnée par le Bénin pour cet erratum, est erronée (voy. aussi M/R.B., p. 94, § 4.12) ; cette dernière date est celle, non de l'adoption de ce texte, mais de sa publication au *Journal officiel de l'Afrique occidentale française*. L'erratum lui-même date du 5 octobre 1927.

⁵⁸⁴ Légende du croquis n° 19, M/R.B., p. 95.

⁵⁸⁵ Voy. également à ce sujet la carte intitulée "Nouvelle frontière de la Hte-Volta et du Niger, suivant erratum du 4 [sic] octobre 1927 à l'arrêté du 31 août 1927", Atlas cartographique déposé par la République du Niger, p. 111. Les limites de cercles de Say et de Fada avaient déjà fait l'objet d'une première description détaillée dans un rapport établi par le Commandant Boutiq, en 1909 (M.N., Annexes, série C, n° 11).

⁵⁸⁶ M/R.B., p. 94, § 4.13; italiques ajoutées.

référence au cours du Niger, pour la limite nord-est du cercle, et l'absence de toute mention du cours de la Mékrou, pour sa limite nord-ouest, qui est frappante⁵⁸⁷. Si la chose avait le degré d'évidence qu'y voit la partie adverse, pourquoi le législateur ne s'est-il pas contenté, à l'époque, de se référer simplement au cours de la Mékrou, comme il l'avait fait au cours du Niger pour l'autre segment des limites du cercle de Kandi ?

5.9. Au total, on le voit, ce n'est que par une lecture tout à fait orientée des textes coloniaux qui, quand elle ne va pas à l'encontre de leur lettre même, consiste à y surajouter des éléments créés de toutes pièces, que le Bénin parvient à fonder son affirmation selon laquelle “ la fixation de la frontière à la rivière Mékrou en 1960 résulte d'arrêtés coloniaux fixant les limites territoriales du Dahomey et du Niger ”⁵⁸⁸. En réalité, il n'existe *aucun* texte législatif ou réglementaire valide de la période coloniale qui fixe cette limite au cours de la Mékrou. Le seul qui ait jamais fixé la limite entre le Dahomey et le Niger (alors Haut-Sénégal et Niger) de façon claire et explicite — en raison de son tracé linéaire — est le décret du 2 mars 1907, tel qu'il a été modifié, dans sa partie méridionale — par les décrets de 1909 et 1913. Ces textes font courir la limite intercoloniale selon une ligne droite reliant le confluent de la Mékrou et du fleuve Niger et le point d'intersection de la chaîne de l'Atacora avec le méridien de Paris, à partir duquel la limite décroche ensuite sur huit kilomètres pour arriver au point triple Niger-Dahomey-Haute-Volta⁵⁸⁹.

Il est donc manifestement erroné de prétendre, comme le fait le Bénin dans ses écritures, que les cartes qui représentent la limite entre les deux colonies dans cette zone comme suivant le cours de la Mékrou possèdent “ une valeur auxiliaire et confirmative ” du titre juridique résultant des textes coloniaux invoqués de manière sélective par le Bénin⁵⁹⁰. On l'a vu, aucun de ces textes législatifs ou réglementaires ne constitue un “ titre juridique ” fixant cette limite au cours de la Mékrou. Aucune carte postérieure ne saurait, partant, être considérée comme “ confirmative ” d'un tel titre, inexistant en l'occurrence. Il en est d'autant moins ainsi que, contrairement à ce qu'avance le Bénin dans son mémoire, *aucune* de ces cartes ne montre “ que la ligne médiane de la rivière Mékrou constitue la limite entre les colonies du Niger et

⁵⁸⁷ M.N., p. 214, § 3.1.46.

⁵⁸⁸ M/R.B., p. 90, § 4.06.

⁵⁸⁹ Voy. l'illustration de cette ligne sur le croquis n° 1, *supra*, voy. aussi M.N., p. 232, § 3.1.69.

⁵⁹⁰ *Ibid.*, p. 109, § 4.50.

du Dahomey ” dans cette zone⁵⁹¹. Le Bénin évoque, à l’appui de cette thèse, les planches “ Kandi ” et “ Niamey ” de la carte publiée en 1926 par le Service géographique de l’A.O.F.⁵⁹². Or, ni l’une ni l’autre de ces cartes ne fait apparaître la limite entre les colonies dans ce secteur comme suivant la ligne médiane de la Mékrou ; les croisillons qui représentent cette limite courent en effet *à côté* du cours de cette rivière, et non dans celui-ci. Plus globalement, ces cartes, tout comme les autres cartes mentionnées par le Bénin dans cette partie de ses écritures, ne peuvent constituer des éléments susceptibles de confirmer que la Mékrou constituait la limite entre les deux colonies dans ce secteur. On ne peut en effet manquer de constater —comme la République du Niger l’a d’ailleurs déjà fait dans son mémoire— qu’elles représentent le cours de la Mékrou de façon extrêmement approximative, sans rapport avec les réalités du terrain⁵⁹³. Ce constat, doublé de l’absence de tout texte législatif ou réglementaire énonçant un tracé que ces cartes viendraient “ confirmer ”, permet donc de conclure sans aucune ambiguïté qu’aucun enseignement ne peut être déduit de ces documents cartographiques en ce qui concerne le tracé de la limite entre les deux territoires dans ce secteur durant la période coloniale.

Les autres éléments de nature “ confirmative ” avancés par la République du Bénin, concernant la création de réserves de chasse et de parcs nationaux, n’emportent pas plus la conviction.

Section 2.

Les textes relatifs à la création de réserves de chasse et de parcs nationaux ne remettent pas en cause la ligne de 1907

5.10 Conscient, sans doute, que les textes coloniaux définissant les limites intercoloniales dans la région concernée par le présent volet du litige n’offraient guère d’appui à sa position, le Bénin a tenté d’étayer cette dernière en se référant abondamment à divers textes législatifs

⁵⁹¹ *Ibid.*, § 4.48.

⁵⁹² Atlas cartographique, M.R.B., cotes 3 et 4.

⁵⁹³ Voy. e.a. M.N., p. 205, § 3.1.31.

et réglementaires portant création de réserves de chasse et de parcs nationaux dans la zone en cause⁵⁹⁴. Trois parcs ont, en effet, vu le jour dans ce secteur, à partir de 1926, et constituaient ensemble le Parc national du W du Niger. Il s'agissait :

1. du parc national du W du Niger, cercle de Niamey (Niger) ;
2. du parc national du W du Niger, cercle de Fada N'Gourma (Haute Volta) et
3. du parc national du W du Niger, cercle de Kandi (Dahomey).

Il convient cependant de ne pas perdre de vue que ces parcs ont été créés à une époque où les colonies concernées existaient déjà dans des limites bien établies⁵⁹⁵. Répondant à des impératifs spécifiques, la définition des limites des trois parcs n'a, dès lors, pas toujours coïncidé systématiquement avec les limites intercoloniales préexistantes dans ce secteur.

5.11. Il est vrai, comme le Niger lui-même l'a exposé dans son mémoire, que plusieurs de ces textes se réfèrent au cours de la Mékrou comme limites de ces réserves et de ces parcs dans la région contestée. C'est en particulier le cas de

- l'arrêté du 16 avril 1926 du Gouverneur général de l'A.O.F. fixant certaines conditions d'exécution du décret du 10 mars 1925 portant réglementation de la chasse et institution de parcs de refuge en Afrique occidentale française (art. 1^{er}, 6^o et 7^o : le parc du cercle du Moyen-Niger est limité "à l'ouest, par la rive droite du Mékrou sur 75 kilomètres à partir de son confluent")⁵⁹⁶ ;
- l'arrêté du 30 septembre 1937 du lieutenant-gouverneur *p.i.* du Dahomey relatif à la création d'une réserve naturelle intégrale dans le cercle de Kandi (art. 1^{er} : limite fixée "à l'ouest, par la rive droite du Mékrou sur 75 kilomètres à partir de son confluent")⁵⁹⁷ ;
- l'arrêté du 13 novembre 1937 du gouverneur du Niger relatif au Parc national du W (l'annexe I de l'arrêté dispose que la limite provisoire du Parc est, au sud, "[l]a

⁵⁹⁴ M/R.B., pp. 96 et s., §§ 4.15 et s.

⁵⁹⁵ Voy. ci-contre, croquis n° 2.

⁵⁹⁶ M.N., Annexes, série B, n° 42 ; voy. aussi la lettre adressée par le Gouverneur du Niger à son homologue du Dahomey en date du 19 avril 1938 (C.M.N., Annexes, série.C, n° 94).

⁵⁹⁷ M/R.B., annexe n° 46

rivière Mékrou depuis son embouchure dans le fleuve Niger jusqu'au point où elle effectue la limite entre le Dahomey et le Niger ”)⁵⁹⁸ ;

- l'arrêté du gouverneur général de l'A.O.F. du 3 décembre 1952 portant création d'une réserve totale du W du Niger (du côté du Dahomey) (art. 1^{er} : le terrain de la réserve, “ situé dans le cercle de Kandi ” est limité par “ la rivière Mékrou de M à N ”)⁵⁹⁹.

Pour impressionnante et constante qu'elle puisse apparaître à première vue, cette pratique législative relative aux réserves de chasse et aux parcs nationaux doit être relativisée et remise en perspective. Il est en fait loin d'être sûr qu'elle permette d'arriver aux conclusions qu'entend en tirer le Bénin⁶⁰⁰.

5.12. Il convient, en premier lieu, de réfuter l'affirmation contenue dans le mémoire béninois, selon laquelle les arrêtés de 1937 suivent “ les textes applicables à l'époque qui [...] fixaient cette limite sur la Mékrou ”⁶⁰¹. Ainsi que cela vient d'être rappelé, il n'existait *aucun* texte législatif ou réglementaire concernant l'organisation territoriale des colonies en cause antérieur à 1937 qui fixait cette limite à la Mékrou⁶⁰² : l'arrêté du 31 août 1927, le seul texte qui contenait une disposition en ce sens, a en effet été modifié par l'erratum du 5 octobre 1927, et ce dernier a fait disparaître toute référence à ce secteur de la frontière, dès lors que l'arrêté de 1927 n'avait aucunement vocation à régir celui-ci. En réalité, la focalisation sur la Mékrou qui ressort des différents textes énumérés ci-dessus s'explique à la fois par des considérations d'ordre strictement pratique et par la méconnaissance de la région, déjà longuement évoquée dans le mémoire de la République du Niger⁶⁰³.

5.13. En ce qui concerne le premier de ces points, il est essentiel de rappeler que l'attention des gouverneurs de colonie a toujours été appelée sur la nécessité de “ choisir des limites précises et facilement reconnaissables sur le terrain ” pour la délimitation des réserves

⁵⁹⁸ M.N., Annexes, série B, n° 60.

⁵⁹⁹ M/R.B., Annexe n° 63.

⁶⁰⁰ Voy. en particulier M/R.B., pp. 106-107, § 4.40.

⁶⁰¹ M/R.B., p. 99, § 4.21.

⁶⁰² Voy. déjà *supra*, § 5.9.

⁶⁰³ Voy. e.a. M.N., p. 193, § 3.1.4. et pp. 201-202, § 3.1.25.

de chasse créées sur le territoire dont ils avaient la responsabilité⁶⁰⁴. On comprend aisément que ce facteur a joué un rôle considérable dans le choix opéré, respectivement, par les gouverneurs du Dahomey et du Niger pour fixer les limites des réserves créées dans ces deux colonies. Si elle est indéniablement précise, la limite qui avait été fixée par le décret du 2 mars 1907 n'était, à l'évidence, pas " facilement reconnaissable sur le terrain ". Le choix d'une limite " naturelle " s'imposait donc à cette fin. Et que ce choix se soit porté sur la Mékrou n'a rien d'étonnant. Ainsi que le Niger a eu l'occasion de l'exposer en détail dans ses écritures, en effet, la très mauvaise connaissance qu'avaient les administrateurs coloniaux et les cartographes de la région en cause les a conduits, pendant très longtemps, à prêter à la Mékrou un cours imaginaire, quasiment rectiligne, qui n'avait que très peu de rapport avec le cours réel de cette rivière, particulièrement sinueux et tortueux⁶⁰⁵.

Une confusion s'est donc très rapidement opérée, en raison de cette méconnaissance, entre la Mékrou, telle qu'elle était imaginée à l'époque, et le tracé de limites qui résultait du décret du 2 mars 1907. La coïncidence quasiment parfaite entre le cours de la Mékrou et la ligne droite qui représentait la limite de 1907, sur de nombreuses cartes, est l'un des éléments qui témoignent de cette confusion avec le plus d'éclat⁶⁰⁶. Or, ni en 1926, ni en 1937, ni même, dans une certaine mesure, au début des années 1950, la connaissance qu'avaient les hautes sphères de l'administration coloniale de la géographie de la région ne s'était véritablement améliorée. On en prendra pour preuve, en ce qui concerne la dernière de ces périodes, le croquis joint par le gouverneur du Dahomey à une lettre du 27 juin 1951 adressée au gouverneur général de l'A.O.F. au sujet de l'édition de nouvelles cartes touristiques du Dahomey⁶⁰⁷. A cette date encore, et en dépit du soin qui a visiblement été apporté par l'auteur du croquis en ce qui concerne la précision de son œuvre, la Mékrou y est représentée par une ligne quasiment droite. C'est dire que la conviction des différentes autorités coloniales, lorsqu'elles se sont référées au cours de la Mékrou pour délimiter les réserves et parcs créés sur leur territoire, était de se référer à la limite intercoloniale, telle qu'elle résultait du décret de 1907, et dont on croyait alors qu'elle coïncidait pour l'essentiel avec le cours de cette rivière.

⁶⁰⁴ Article 21 *in fine* de l'arrêté du gouverneur général de l'A.O.F. du 19 décembre 1936 promulguant le décret du 13 octobre 1936 portant réglementation de la chasse en A.O.F. (M/R.B., annexe n° 44).

⁶⁰⁵ Voy. e.a. M.N., pp. 209-210, § 3.1.38.

⁶⁰⁶ Voy. e.a. M.N., pp. 201-202, § 3.1.25.

⁶⁰⁷ M/R.B., annexe n° 56.

La persistance de cette confusion jusque dans les années 1950 s'explique dans une large mesure par le fait que les représentations cartographiques de la région ont été réalisées de façon quasiment systématique à partir de la même carte de base. Il s'agit, en l'occurrence, de la carte de l'Afrique occidentale française au 1/500.000^e, établie en 1926 sur la base des renseignements recueillis dans toute cette partie du continent par de nombreuses missions scientifiques, entre 1900 et 1926. Or, il est bien établi que la connaissance de la région de la Mékrou, et du cours réel de cette rivière, demeurait, à l'époque, des plus approximatives. Même si la connaissance de ce secteur s'est sensiblement améliorée par la suite — en particulier à partir des années 1930 —, sa représentation sur les cartes est restée inspirée, pour l'essentiel, de la figuration qui en était donnée par la carte de base de 1926. Toutes les cartes qui ont suivi cette édition, jusqu'en 1955, sont des cartes dérivées, soit à la même échelle, soit à des échelles plus petites. Les auteurs de certaines d'entre elles ont tenté, sur la base des connaissances empiriques dont ils pouvaient disposer de la région de la Mékrou, d'y représenter de façon plus exacte le cours de cette rivière, en lui donnant des formes plus ou moins proches de la réalité, mais qui demeureraient pour l'essentiel purement imaginaires. Ce n'est qu'au moment de l'établissement d'une nouvelle carte de base de l'A.O.F. au 1/200.000^e, en 1955, que les rectifications nécessaires ont été apportées à la représentation de la Mékrou. Celle-ci apparaît, à partir de ce moment, pour la première fois dans son cours réel sur le document cartographique qui constitue la référence principale des autorités coloniales. Il n'est donc pas surprenant que les représentations erronées du cours de la Mékrou aient continué à influencer les administrateurs des territoires en cause, quasiment jusqu'à la toute fin de la période coloniale.

5.14. Un élément de fait extrêmement significatif, relatif à la création des réserves de chasse, permet de confirmer que cette confusion n'était pas une vue de l'esprit, élaborée par le Niger dans le cadre du présent litige, mais bien une réalité qui affectait très concrètement la perception des limites durant toute la période coloniale. Aux termes de l'article premier de l'arrêté n° 4676 SE du gouverneur général de l'A.O.F. du 25 juin 1953,

“ Est constituée à la fois en forêt domaniale et en réserve totale de faune, dite ‘Réserve totale de faune du W du Niger’, d'une superficie de 330.000 hectares environ, la zone située dans le cercle de Niamey et délimitée comme suit :

Soient

[...]

C. Le confluent de la rivière Mékrou dans le Niger ;

D. Le point de convergence des frontières respectives entre les trois Territoires du Niger, du Dahomey et de la Haute-Volta.

Les limites de la réserve sont les suivantes :

[...]

Au Sud : la frontière entre le Territoire du Niger et celui du Dahomey, de C à D ;

[...] ⁶⁰⁸.

Ce texte appelle un premier commentaire. Alors que l'arrêté n° 7640 SE/F du gouverneur général de l'A.O.F. du 3 décembre 1952 portant création d'un parc dans le cercle de Kandi, au Dahomey, en définit la limite ouest comme suivant le cours de la Mékrou⁶⁰⁹, tel n'est pas le cas de l'arrêté de 1953 qui vient d'être cité. Contrairement à ce qu'affirme le Bénin, cette limite n'est pas définie de la même manière " pour la réserve côté Niger " ⁶¹⁰, puisque ce dernier texte renvoie, pour la limite du parc dans cette zone, à " la frontière entre le Territoire du Niger et celui du Dahomey " et non au " cours de la Mékrou ". Cette formule laisse donc transparaître la volonté des autorités du Niger de se référer sur ce point à la limite intercoloniale. Or, celle-ci ne peut résulter que du seul texte existant en la matière, à savoir le décret du 2 mars 1907.

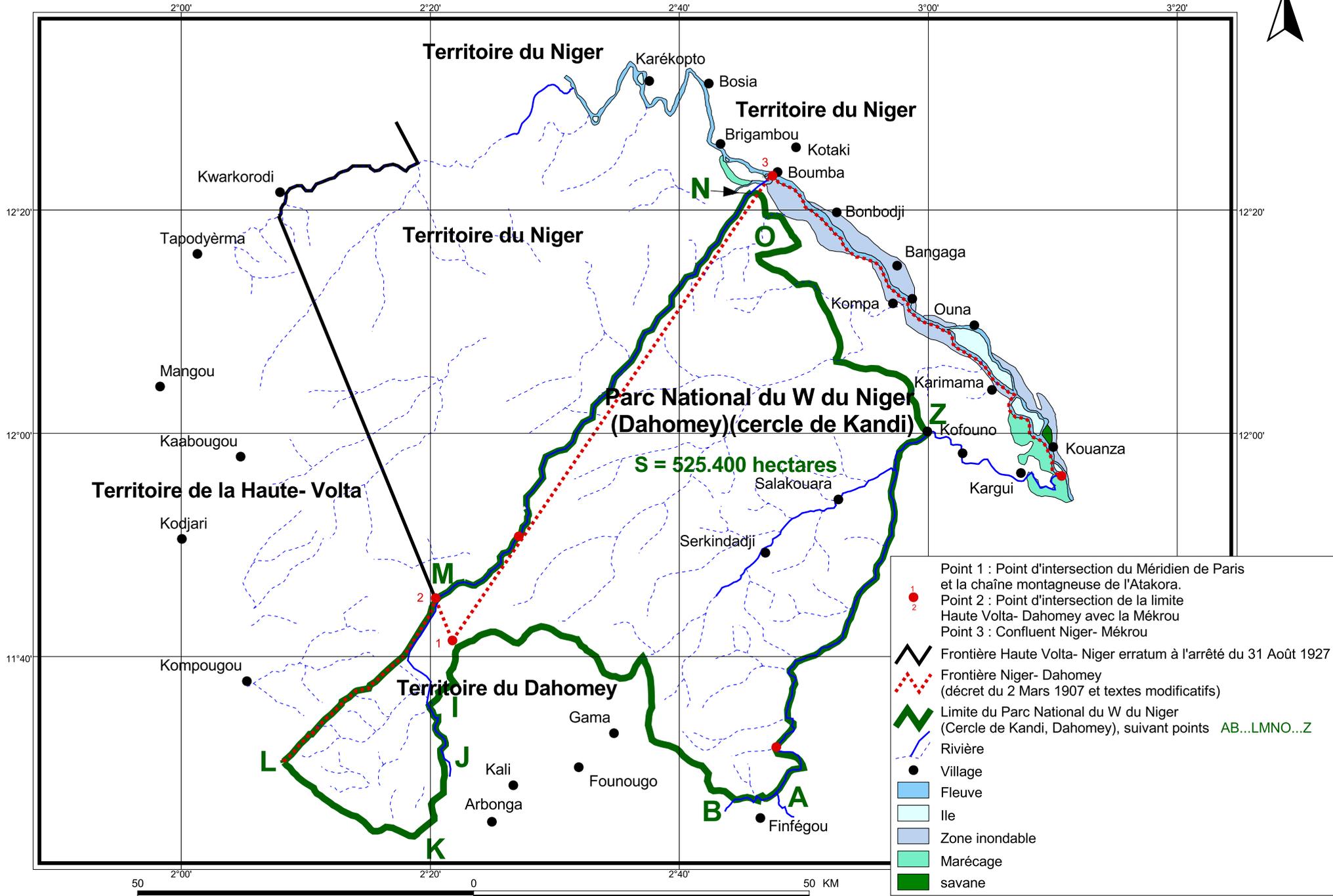
5.15. Ces différences de formulation peuvent d'ailleurs être observées de façon systématique dans les trois arrêtés de 1952 et 1953 portant classement de la " Réserve totale de faune du W du Niger ". En vue de préciser les limites des différentes parties de la réserve, ces trois textes se réfèrent le plus souvent expressément aux limites intercoloniales découlant des textes législatifs et réglementaires préexistants. Toutefois, ils se réfèrent également de temps à autre à d'autres points de référence, dont on ne peut que conclure qu'ils sont différents des limites de territoire entre les trois colonies concernées. Ainsi, l'arrêté n° 7640 SE/F du gouverneur général de l'A.O.F. du 3 décembre 1952 portant création d'un parc dans le cercle de Kandi, au Dahomey en définit, dans son annexe, les limites de la manière suivante :

⁶⁰⁸ M.N., Annexes, série B, n° 67.

⁶⁰⁹ Voy. *supra*, § 5.10.

⁶¹⁰ M/R.B., p. 103, § 4.31.

**ILLUSTRATION DES LIMITES DU PARC NATIONAL DU W DU NIGER, CERCLE DE KANDI (DAHOMEY)
(SELON ARRETE N° 7640 S. E. DU 13 DECEMBRE 1952)**



**Parc National du W du Niger
(Dahomey)(cercle de Kandi)**
S = 525.400 hectares

- 1
- 2
- Frontière Haute Volta- Niger erratum à l'arrêté du 31 Août 1927
- Frontière Niger- Dahomey (décret du 2 Mars 1907 et textes modificatifs)
- Limite du Parc National du W du Niger (Cercle de Kandi, Dahomey), suivant points **AB...LMNO...Z**
- Rivière
- Village
- Fleuve
- Ile
- Zone inondable
- Marécage
- savane

50 2°00' 2°20' 0 2°40' 50 KM

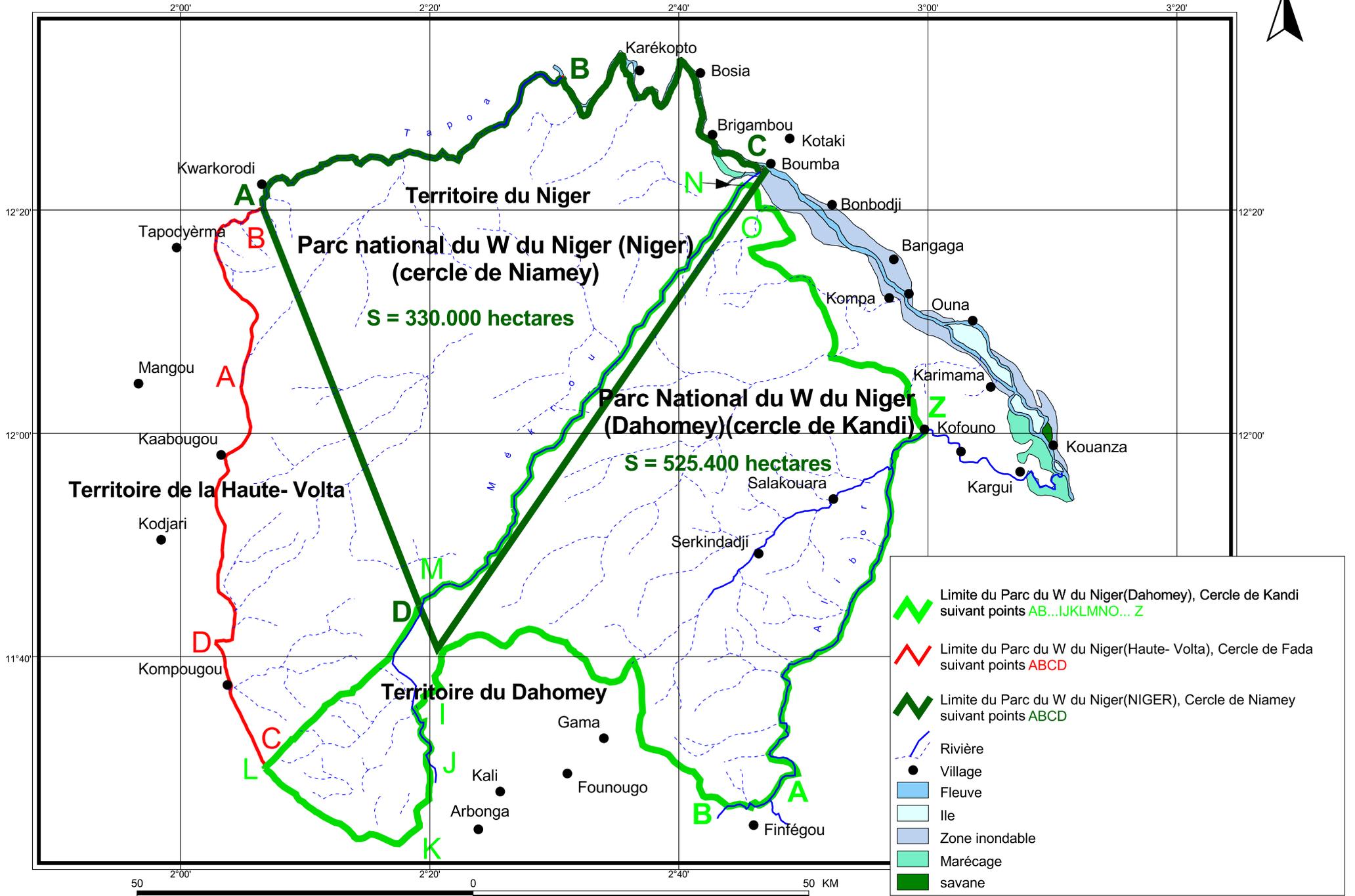
“ à l’ouest, la limite des territoires Dahomey-Haute Volta de L à M ; la rivière Mékrou de M à N ”⁶¹¹.

Le contraste entre ces deux énoncés est frappant, et ne peut mener qu’à une seule conclusion : si la rivière Mékrou constituait la limite entre le Dahomey et le Niger dans cette zone, le texte se serait simplement référé à “ la limite des territoires Dahomey-Niger, de M à N ”, comme il l’a fait pour le segment précédent. Ceci laisse clairement entendre que les limites des parcs et réserves ne correspondaient pas systématiquement aux limites intercoloniales. Ce constat est d’ailleurs confirmé par le fait que le point N, retenu comme point extrême de la limite ouest du parc côté Dahomey, est situé à environ 5 kilomètres au sud ouest du confluent de la Mékrou avec le fleuve Niger. Or, ce dernier point a toujours été reconnu comme constituant le point de départ de la frontière entre les deux territoires dans cette zone. Si la limite de parc, telle qu’elle est définie dans l’arrêté de 1952, devait correspondre à la limite intercoloniale dans ce secteur, l’on arriverait ainsi à un résultat absurde, puisque cela signifierait que la frontière entre le Niger et le Dahomey aurait été indéfinie sur cette fenêtre de 5 kilomètres. Force est donc de conclure que la définition des limites du parc national du W, telle qu’elle a été opérée du côté du Dahomey en 1952, n’a pu avoir pour effet de modifier les limites intercoloniales préexistantes.

5.16. Ce constat est confirmé par un autre point de l’arrêté de 1953, définissant les limites du parc du côté du Niger, qui mérite plus particulièrement de retenir l’attention. Il s’agit, en l’occurrence, de l’indication de la superficie que couvre la réserve créée par ce texte, qui la fixe à “ 330.000 hectares environ ”. Or, une mesure effectuée au planimètre électronique fait apparaître que si l’on suit la thèse béninoise, en fixant la limite sud de la réserve totale de faune établie au Niger à la rivière Mékrou, en suivant son cours réel, on obtient une superficie d’environ 220.000 hectares, soit une surface bien inférieure à celle donnée dans le texte de 1953. Si, par contre, le même relevé est effectué en suivant cette fois les limites intercoloniales définies par le décret du 2 mars 1907 et l’erratum du 5 octobre 1927 à l’arrêté du 31 août 1927, on arrive alors à une surface d’environ 330.000 hectares. Une seule conclusion s’impose à cet égard : c’est bien les textes législatifs pertinents de 1907 (pour la limite Niger-Dahomey) et de 1927 (pour la limite Niger-Haute-Volta), et non au cours réel de la Mékrou, que paraissent avoir eu à l’esprit les administrateurs de la colonie du Niger pour établir les limites du Parc du W du Niger.

⁶¹¹ Voy. M/R.B., p. 109, croquis n° 21.

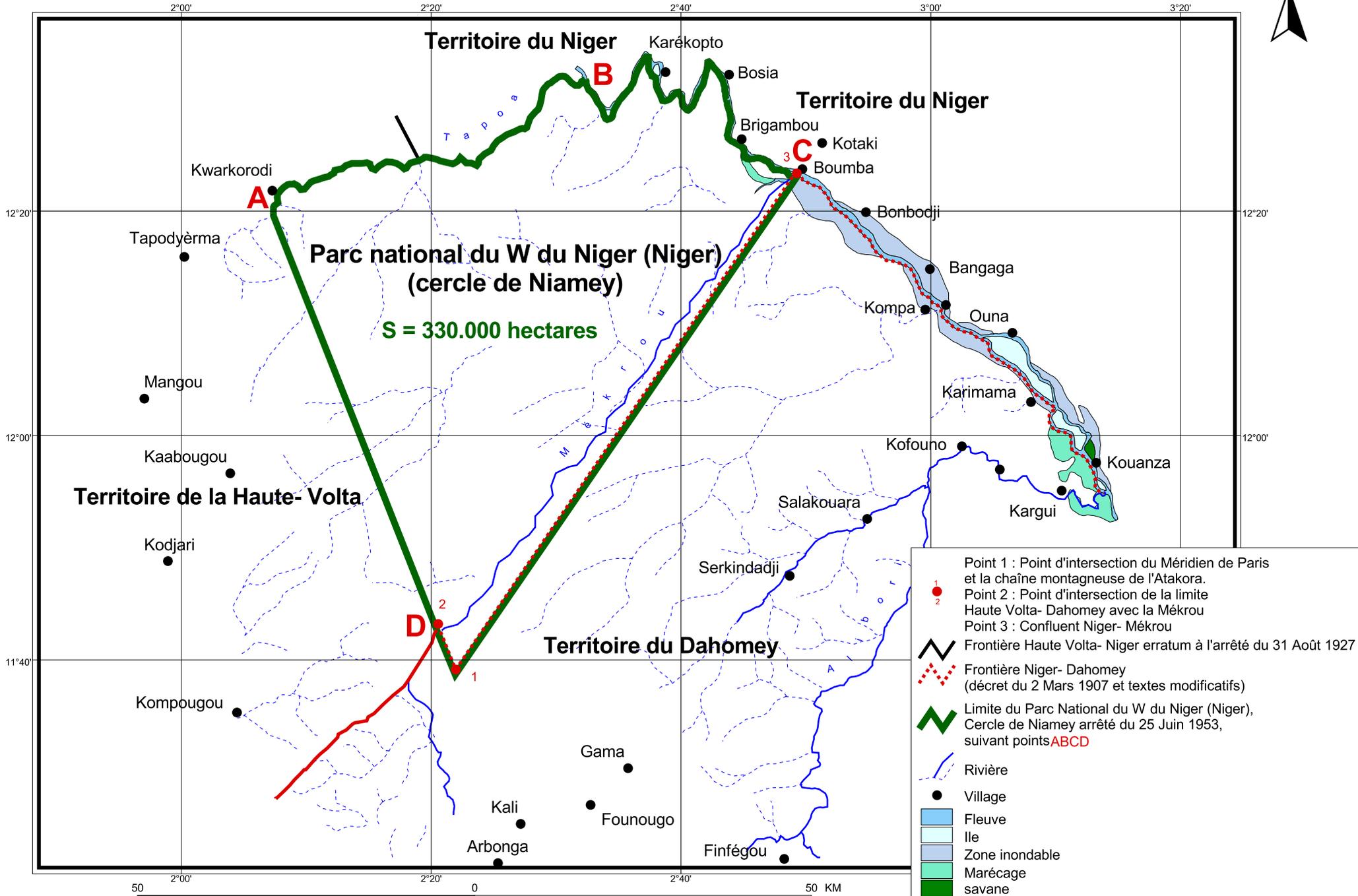
**ILLUSTRATION DES LIMITES DES PARCS NATIONAUX DU W DU NIGER, DU DAHOMEY, DE LA HAUTE- VOLTA ET DU NIGER
(SELON ARRETES DU 13 DECEMBRE 1952, 14 AVRIL 1953, 25 JUNI 1953)**



Le même test, appliqué à l'arrêté du gouverneur du Dahomey du 3 décembre 1952 portant création d'un parc dans le cercle de Kandi, fait également apparaître des discordances significatives. Alors que cet arrêté fixe la superficie du parc créé du côté de la colonie du Dahomey à 525.400 hectares environ, une mesure effectuée au planimètre électronique montre que le parc, s'il devait posséder comme limite le cours réel de la Mékrou, s'étendrait en réalité sur près de 600.000 hectares, soit une différence de près de 75.000 hectares par rapport à ce que disposait le texte de l'arrêté. Si la limite suivait, au contraire, la ligne résultant du décret de 1907, la superficie du parc atteindrait alors environ 490.000 hectares, soit un "déficit" de 35.000 hectares par rapport aux prévisions de l'arrêté du 3 décembre 1952. La concordance de la superficie réelle du parc, suivant la limite de 1907, avec celle prévue dans l'arrêté du gouverneur du Dahomey de 1952, s'avère donc moins parfaite que celle qui a pu être observée ci-dessus, côté Niger. Il n'en reste pas moins que la discordance de mesure se révèle, dans cette hypothèse, sensiblement moins marquée (35.000 hectares) que celle qu'entraînerait la fixation de la limite du parc au cours réel de la Mékrou (75.000 hectares). Ce résultat montre, à tout le moins, que ce n'est de toute évidence pas au cours réel de la Mékrou que se référait le gouverneur du Dahomey dans son arrêté du 3 décembre 1952, lorsqu'il fixait à cette rivière la limite ouest du parc du W, côté Dahomey.

De façon générale, cette analyse montre, au-delà de tout doute, que la ligne de 1907 continuait à constituer un point de référence essentiel pour les administrateurs des territoires en cause, et ce jusqu'à la fin de la période coloniale. Ce n'est que dans la mesure où le cours de la Mékrou était imaginé comme se confondant avec le tracé établi par l'autorité coloniale au début du XXe siècle que la référence à cette rivière comme limite entre les deux colonies a parfois été effectuée. Il s'avère donc manifestement abusif de tirer de cette situation la conclusion selon laquelle c'est la Mékrou, *dans son cours réel*, qui a été considérée dès les années 1910 et durant toute la suite de la période coloniale comme constituant cette limite. Cette vision des choses ne trouve d'ailleurs aucune confirmation dans les quelques éléments d'effectivité avancés par le Bénin à l'appui de son argumentation.

**ILLUSTRATION DES LIMITES DU PARC NATIONAL DU W DU NIGER (NIGER), CERCLE DE NIAMEY
(SELON ARRETE N° 4676 S. E. DU 25 JUIN 1953)**



**Parc national du W du Niger (Niger)
(cercle de Niamey)**

S = 330.000 hectares

- 1
2
- 3
- Frontière Haute Volta- Niger erratum à l'arrêté du 31 Août 1927
- Frontière Niger- Dahomey (décret du 2 Mars 1907 et textes modificatifs)
- Limite du Parc National du W du Niger (Niger), Cercle de Niamey arrêté du 25 Juin 1953, suivant points **A B C D**
- Rivière
- Village
- Fleuve
- Ile
- Zone inondable
- Marécage
- savane

50 2°00' 2°20' 0 2°40' 50 KM

Section 3.

Les rares éléments d'effectivité avancés par le Bénin ne s'avèrent aucunement probants

5.17. Le Bénin, dans son mémoire, s'appuie sur deux éléments d'effectivité pour étayer la thèse selon laquelle le cours de la Mékrou constitue la frontière entre les deux Etats dans cette zone. L'un remonte à la période coloniale, l'autre concerne la période post-indépendance. La République du Niger tient à préciser d'emblée qu'il n'entre aucunement dans son intention de tenter de disqualifier ces éléments de preuve en raison de leur nombre très limité. Ainsi que le Niger l'a signalé dans son mémoire, la région en cause a de tout temps été sauvage, déserte et hostile —et elle le demeure⁶¹². Les activités humaines y sont, depuis des décennies, extrêmement limitées, et il ne faut dès lors pas s'étonner que très peu d'éléments attestant l'exercice de droits souverains par l'une ou l'autre des parties dans cette zone aient pu être mis au jour. Il n'en reste pas moins que les éléments d'effectivité avancés par le Bénin à l'appui de son argumentation ne se révèlent en rien probants.

5.18. Le premier de ces éléments doit être écarté d'emblée, car il est dépourvu de toute pertinence. Le Bénin entend en effet démontrer que le Dahomey exerçait une “ administration effective de la rive droite de la Mékrou ”⁶¹³ en s'appuyant sur la lettre —déjà mentionnée plus haut⁶¹⁴— adressée par le gouverneur du Dahomey au gouverneur général de l'A.O.F. en date du 27 juin 1951 au sujet de l'édition de nouvelles cartes touristiques du Dahomey⁶¹⁵. Plus précisément, les écritures béninoises se réfèrent à une demande du gouverneur du Dahomey, qui avait suggéré que figurent sur ces cartes “ plusieurs forêts, dont celle de la Mékrou ”⁶¹⁶. On ne voit malheureusement guère comment cet élément serait susceptible de démontrer une effectivité quelconque du Dahomey sur la rive droite de la Mékrou *dans la zone en litige*. En effet, comme le fait apparaître très clairement le croquis joint à cette lettre, la “ forêt de la Mékrou ” qui y est évoquée (et qui est représentée sur ce croquis par le point numéro 5) est située sur le cours supérieur de cette rivière, en plein cœur du territoire dahoméen, et non sur

⁶¹² M.N., pp. 192-193, §§ 3.1.2-3.1.4 ; voy. également le texte publié dans les Renseignements coloniaux – supplément au Bulletin colonial de l'Afrique française de février 1929 (C.M.N., Annexes, série E, n° 12).

⁶¹³ M/R.B., p. 107, § 4.42.

⁶¹⁴ Voy. *supra*, § 5.12.

⁶¹⁵ M/R.B., annexe n° 56.

⁶¹⁶ M/R.B., p. 107, § 4.43.

le cours inférieur de la Mékrou, dans la zone frontalière avec le Niger. L'argument n'est donc aucunement pertinent et reflète, une fois encore, un certain penchant de la partie adverse pour l'approximation géographique⁶¹⁷.

5.19. La situation d'effectivité post-coloniale invoquée par la République du Bénin ne s'avère guère plus probante. Selon les écritures béninoises, le contrôle exercé par le Bénin sur la rive droite de la Mékrou serait démontré par un rapport d'un sous-officier des forces de sécurité publique de Karimama daté du 23 mai 1983⁶¹⁸. Ce rapport fait état d'incidents concernant une ferme située sur la rive droite de la Mékrou, à proximité de son confluent avec le Niger. Il atteste que le propriétaire de cette ferme a toujours payé ses impôts au Dahomey et que ce sont les autorités du Bénin qui sont intervenues pour mettre fin à un litige opposant le propriétaire des lieux à un occupant illégitime⁶¹⁹.

Une fois encore, il n'entre aucunement dans l'intention de la République du Niger de mettre en cause la réalité de ces faits. Pour autant, ils n'étaient en rien la position du Bénin, selon laquelle la Mékrou constituerait la frontière entre les deux Etats dans tout son cours inférieur. Il faut bien voir, en effet, que la ferme dont il est question dans le rapport susmentionné est située à proximité du confluent de la Mékrou et du Niger, c'est-à-dire dans une zone que le tracé de limites de 1907 laisse en tout état de cause en territoire béninois. En d'autres termes, si la souveraineté du Bénin sur cette zone est incontestable, c'est parce que la ligne de 1907 la lui reconnaît. L'effectivité de l'emprise du Bénin sur ces territoires, qu'atteste le document de 1983, ne confirme donc aucunement que la frontière entre les deux Etats, dans la zone contestée, est constituée par le cours de la Mékrou.

*

5.20. L'argumentation développée par le Bénin dans ses écritures sur cette partie du litige est donc loin d'emporter la conviction et se révèle fragile, car elle est essentiellement fondée sur les apparences. D'une part, elle fait bon marché du seul texte législatif de la période coloniale qui ait eu pour objectif spécifique de définir les limites intercoloniales dans cette zone. Le décret du 2 mars 1907 n'est en effet évoqué que de manière particulièrement brève dans le mémoire du Bénin, et bien vite escamoté. D'autre part, la lecture que fait la partie

⁶¹⁷ Voy. déjà *supra*, § 4.9, en ce qui concerne les références au village de Lété.

⁶¹⁸ *Ibid.*, pp. 107-108, §§ 4.44-4.45.

adverse d'un certain nombre de textes postérieurs (en particulier ceux relatifs à la création de réserves et de parcs) n'aurait de sens que si le tracé réel du cours de la Mékrou avait toujours été connu et choisi en toute connaissance de cause comme limite, tant des colonies que des réserves et des parcs nationaux.

Or, cette vision est de toute évidence contredite par de nombreux éléments de fait, en particulier le matériau cartographique et les multiples textes qui font état de la profonde méconnaissance de la région durant la quasi-totalité de la période coloniale. Elle l'est aussi par des éléments logiques. Comme on l'a vu⁶²⁰, la superficie attribuée au Parc national du W du Niger par l'arrêté de 1953 qui en porte création, du côté du Niger, ne peut être atteinte qu'en application des textes de base qui fixent les limites des colonies dans la région (décret de 1907 pour la limite Dahomey-Niger et erratum à l'arrêté de 1927, pour la limite Haute-Volta-Niger). Au contraire, le calcul de cette superficie sur la base d'une limite intercoloniale fixée au cours réel de la Mékrou aboutit à une discordance de plus de 100.000 hectares par rapport au chiffre fixé par l'arrêté de 1953. Il s'agit à l'évidence là d'une différence bien trop importante pour que l'on puisse simplement l'attribuer à une erreur de calcul des autorités coloniales...

Ces différents éléments montrent bien qu'au-delà des évidences apparentes (et en particulier des références répétées au cours de la Mékrou dans les différents textes établissant les limites des réserves et des parcs), la question de la détermination des limites entre le Dahomey, puis le Bénin, et le Niger dans le secteur de la Mékrou s'avère complexe. Ces éléments font aussi apparaître que le tracé de 1907 a toujours constitué — même si c'est souvent “ en filigrane ” — un point de référence essentiel pour les administrateurs, tout au long de la période coloniale. Ils confirment que c'est ce tracé, établi par le *seul* texte colonial qui ait eu pour objectif de tracer des limites entre les possessions françaises dans cette zone, qui doit continuer à déterminer la frontière actuelle entre les deux Etats dans le secteur de la Mékrou. Cette frontière — illustrée sur le croquis n° [1], *supra* — suit une ligne composée de deux segments :

- le premier est une ligne droite qui relie le point situé au confluent de la Mékrou avec le fleuve Niger au point situé à l'intersection du méridien de Paris et de la chaîne montagneuse de l'Atacora, dont les coordonnées indicatives sont les suivantes : latitude : 11° 41' 50'' nord ; longitude : 2° 20' 14'' est ;

⁶¹⁹ M/R.B., annexe n° 96.

⁶²⁰ Voy. *supra*, § 5.14.

- le second relie ce dernier point au point d'intersection des anciennes limites des cercles de Say et de Fada, d'une part, et de Fada et de l'Atacora, d'autre part, sur la rivière Mékrou, dont les coordonnées indicatives sont les suivantes : latitude : 11° 44' 37 nord ; longitude : 2° 18' 55'' est.

CONCLUSIONS

La République du Niger prie la Cour de dire et juger que :

- La frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur du fleuve Niger, depuis le confluent de la rivière Mékrou avec le fleuve Niger jusqu'à la frontière du Nigeria, suit la ligne des sondages les plus profonds, étant entendu qu'en cas de changement à l'avenir de cette ligne, la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger suivra ce nouveau tracé.
- La ligne actuelle des sondages les plus profonds dans cette partie du fleuve détermine l'appartenance des îles à l'une ou à l'autre des parties.
- Les îles situées entre la ligne des sondages les plus profonds et la rive droite du fleuve, à savoir Tondi Kwaria Barou, Koki Barou, Sandi Tounga Barou, Gandégabi Barou Kaïna, Dan Koré Guirawa, Barou Elhadji Dan Djoda, Koundou Barou, Elhadji Chaïbou Barou Kaïna et Dolé Barou appartiennent à la République du Bénin.
- Les îles situées entre la ligne des sondages les plus profonds et la rive gauche du fleuve, à savoir Boumba Barou Béri, Boumba Barou Kaïna, Kouassi Barou, Sansan Goungou, Lété Goungou, Monboye Tounga Barou, Sini Goungou, Lama Barou, Kotcha Barou, Gagno Goungou, Kata Goungou, Gandégabi Barou Beri, Guirawa Barou, Elhadji Chaïbou Barou Béri, Goussou Barou et Beyo Barou appartiennent à la République du Niger.
- L'attribution des îles à la République du Bénin et la République du Niger doit être considérée comme définitive, même en cas de changement à l'avenir du tracé de la ligne des sondages les plus profonds.
- La frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur de la Mékrou suit une ligne composée de deux segments :
 - le premier segment est une ligne droite qui relie le point situé au confluent de la Mékrou avec le fleuve Niger au point situé à l'intersection du méridien de Paris et

de la chaîne montagneuse de l'Atacora, dont les coordonnées indicatives sont les suivantes : latitude : 11° 41' 50'' nord ; longitude : 2° 20' 14'' est ;

- le second segment relie ce dernier point au point d'intersection des anciennes limites des cercles de Say et de Fada, d'une part, et de Fada et de l'Atacora, d'autre part, dont les coordonnées indicatives sont les suivantes : latitude : 11° 44' 37'' nord ; longitude : 2° 18' 55'' est.

Mme Aïchatou MINDAOUDOU,
Ministre des affaires étrangères et de la
coopération,
Agent de la République du Niger.

ANNEXE I

**COMMENTAIRES RELATIFS AUX CROQUIS CONTENUS DANS LE MEMOIRE
DE LA REPUBLIQUE DU BENIN**

Le mémoire présenté par la République du Bénin contient un total de 29 croquis destinés à illustrer les positions défendues par le Bénin. La façon dont ces croquis ont été établis soulève de nombreux problèmes de méthode, que la République du Niger a décidé de traiter de manière systématique dans le cadre de la présente annexe.

Il convient de signaler avant toute chose que la qualité formelle de ces croquis polychromes et dessinés sur ordinateur contraste singulièrement avec les nombreux défauts de fond qui les affectent. Alors que la plupart de ces dessins sont présentés comme de simples illustrations de la situation des limites entre les deux Etats au fil de la période coloniale, on constate très rapidement qu'ils donnent en fait une "lecture" tout à fait orientée de ces limites, de façon à conforter l'argumentation de fond du Bénin. On verra ainsi qu'à de nombreuses reprises, la République du Bénin offre, sur ces croquis, des représentations de limites dans les régions concernées par le présent litige en appuyant ces représentations sur des textes législatifs et réglementaires qui ne disent en réalité rien de tel. De façon récurrente également, la partie adverse fait figurer, sur l'ensemble des croquis qu'elle produit, la frontière entre le Bénin et le Niger sur la rive gauche du fleuve Niger, sous la forme d'un épais trait rouge, comme s'il s'agissait là d'un tracé bien établi et reconnu. Dans le même ordre d'idées encore, la rivière Mékrou apparaît sur chacune des ces illustrations, ou presque, selon son cours réel, alors que l'on sait que celui-ci n'a été découvert que fort tard, vers les dernières années de l'ère coloniale, et que la Mékrou a très généralement été représentée sur les cartes coloniales suivant un cours imaginaire particulièrement éloigné des réalités.

Loin de pouvoir prétendre à une quelconque objectivité "scientifique", les croquis joints au mémoire de la République du Bénin se révèlent en réalité être de véritables instruments de propagande. Ils visent à construire, chez le lecteur, une sorte de représentation subliminale de la frontière *telle qu'elle devrait être* selon l'argumentation béninoise, tout en prétendant qu'il s'agit en fait de la frontière *telle qu'elle est* selon les textes et documents existants. Le procédé s'apparente à une véritable manipulation, que la République du Niger ne pouvait manquer de dénoncer. Cette pratique contraste singulièrement avec la méthodologie suivie par le Niger qui, dans un souci d'exactitude et de fidélité au contexte de l'époque a, chaque fois que cela a

été possible, illustré l'interprétation des textes législatifs ou réglementaires par les cartes qui y étaient annexées ou tout au moins par des cartes contemporaines des textes en cause¹. Cette différence de méthode s'explique évidemment aisément, puisqu'il est constant que le Bénin n'aurait pu trouver, dans ces documents originaux, que bien peu de représentations graphiques de l'un ou l'autre des secteurs de la frontière commune qui lui auraient permis de conforter ses thèses. En l'absence de telles pièces, la République du Bénin n'avait d'autre choix, pour arriver à ses fins, que d'élaborer un ensemble de croquis qui, sous le couvert d'illustrations "neutres" et de belle facture, ne lui servent en fait qu'à ancrer dans l'esprit du lecteur une représentation géographique de la région conforme à l'argumentation béninoise.

La République du Niger montrera, dans les pages qui suivent, que des problèmes de ce type peuvent être relevés sur la quasi-totalité des croquis contenus dans le mémoire de la République du Bénin; ceux-ci seront donc examinés systématiquement dans la présente annexe.

01. Les croquis 1, 2 et 3 (pages 8, 9 et 10) n'appellent pas de commentaires.

02. Croquis n° 4 : les deux secteurs de la frontière Bénin – Niger, le fleuve Niger et la rivière Mékrou (page 34): Il est curieux de constater que la frontière Bénin – Niger, dans le secteur du fleuve (trait rouge sur le croquis), suit la rive gauche du fleuve depuis un point situé légèrement en amont de Boumba jusqu'à un autre point, à la hauteur du village de Dolé. Cette situation ne correspond à l'énoncé d'aucun texte, puisqu'à supposer même qu'argument puisse être tiré de la lettre du gouverneur par intérim du Niger du 27 août 1954, celle-ci se réfère non à la rive gauche, mais à la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche du fleuve, comme limite du territoire du Niger et ceci uniquement entre le village de Bandofay et la frontière nigériane, et non sur tout le bief frontalier. Par ailleurs, la frontière Bénin – Niger, dans le secteur de la rivière Mékrou, est confondue avec le cours de la rivière. Le problème du fondement législatif ou réglementaire de pareil tracé se pose avec la même acuité. Au point de confluence de la rivière Mékrou avec le fleuve Niger, la ligne traverse le fleuve pour arriver sur la rive gauche. Cette situation n'est, à la connaissance de la République du Niger, décrite dans aucun texte. Il est à souligner également que les villages riverains du fleuve, notamment ceux de rive gauche, ont été représentés à des distances très éloignées du fleuve,

¹ Voy. ainsi les cartes reproduites dans l'Atlas cartographique joint au mémoire de la République du Niger, de même que celles réunies dans la série D des annexes à ce mémoire.

alors qu'ils en sont en réalité immédiatement riverains. C'est le cas de Gaya, Sanafina, Ouna, Bandofay entre autres. Ce croquis a été annoncé au paragraphe 1.74 du mémoire du Bénin pour décrire les deux secteurs frontaliers. Au lieu de cela, il donne le tracé des lignes frontières auxquelles prétend le Bénin. Ce croquis ne correspond donc pas à son objet.

03. Croquis n° 5 : la course au Niger (page 56): la forme donnée à la rivière Mékrou ne correspond absolument pas à la représentation que les administrateurs coloniaux se faisaient d'elle, surtout dans son cours inférieur.

04. Croquis n° 6 : les conventions répartissant les territoires entre les puissances coloniales (page 58): Il aurait été plus judicieux d'illustrer cette partie par les cartes annexées aux conventions en cause. Par exemple, la carte annexée à la Convention du 14 juin 1898 reproduit les limites de cette convention et des conventions antérieures. (voir l'illustration de cette convention dans l'Atlas cartographique du Niger, à la page 19 (P4)). La forme donnée à la rivière Mékrou ne correspond pas à la représentation que l'on en avait à l'époque.

05. Croquis n° 7 : la frontière entre le Dahomey et les territoires limitrophes (1899-1902) (page 60): ce croquis s'inspire probablement de la carte insérée dans l'Atlas cartographique du Niger à la page 39 (P8). Pour illustrer l'étendue et les limites des trois territoires militaires, on se reportera plus utilement à la carte reprise dans l'Atlas cartographique du Niger, à la page 43 (P9), qui fait apparaître de façon beaucoup plus claire les limites entre ces différents territoires. En 1902, les territoires du Haut-Sénégal et du Moyen-Niger, ainsi que les pays de protectorats dépendant du Sénégal étaient regroupés sous l'appellation de "territoires de la Sénégambie et du Niger" (voir Atlas cartographique du Niger, page 49 (P10)). De plus, il faut relever que le procédé qui consiste à fonder la ligne rouge marquant la limite entre le Dahomey et le troisième territoire militaire sur le décret du 17 octobre 1899 est éminemment contestable. Il est constant, en effet, que ce décret ne comprend absolument aucune indication de limite. Cette prétention est d'ailleurs contredite par l'argumentation même développée par la République du Bénin dans une autre partie de ses écritures, selon laquelle la limite dans cette zone résulterait de l'arrêté du 23 juillet 1900, et non du décret de 1899 (M/R.B., p. 14, par. 1.20-1.21). Enfin, la forme donnée à la rivière Mékrou sur ce croquis ne correspond pas à la représentation que l'on en avait à l'époque.

06. Croquis n° 8 : les modifications apportées par le décret du 18 octobre 1904 et l'arrêté du 2 mars 1907 aux limites de 1899 (page 62): la même remarque peut être formulée ici, à propos de la référence au décret du 17 octobre 1899, qu'en ce qui concerne le croquis précédent. Par contre, la représentation de la frontière dans le secteur de la Mékrou est adéquate, puisqu'elle se fonde sur le décret (et non l'arrêté, comme l'indique erronément la légende du croquis) du 2 mars 1907. On peut trouver l'illustration d'une partie de ce décret dans l'Atlas cartographique du Niger, à la page 61 (P13). Il convient toutefois de relever qu'une fois encore, sur le croquis commenté ici, le cours de la Mékrou n'est pas conforme à la représentation que l'on en avait à l'époque.

07. Croquis n° 9 : Les modifications apportées par le décret du 7 septembre 1911 (page 65). Il faut tout d'abord signaler que le décret visé n'apporte aucune modification aux limites antérieures. La création du Haut-Sénégal et Niger ne résulte pas du décret du 7 septembre 1911, mais bien du décret du 18 octobre 1904. De ce fait, le décret de 1911 ne dit rien sur les limites dans le secteur du fleuve, et ne justifie certainement en rien la représentation de cette limite par un trait rouge sur la rive gauche du Niger, comme c'est le cas sur ce croquis. Par ailleurs, en 1911, le Territoire militaire du Niger ne s'étendait pas au-delà de la rive droite du fleuve dans la région de Téra (voir sur ce point les arrêtés des 21 juin 1909, 22 juin 1910 et 28 juin 1911). La forme donnée à la rivière Mékrou ne correspond pas à la représentation que l'on en avait à l'époque. La situation de l'époque pourrait être illustrée de bien meilleure façon par la carte reprise dans l'Atlas cartographique du Niger, à la page 83 (P17). Enfin, rien ne justifie l'abandon par la partie béninoise de la limite définie par le décret du 2 mars 1907 dans le secteur de la Mékrou et sa représentation suivant le cours de la rivière.

08. Croquis n° 10 : les modifications apportées par le décret du 1er mars 1919 (page 66): Les remarques faites à propos du croquis précédent concernant les territoires de rive droite et les indications de limites dans les deux secteurs frontaliers s'appliquent tout autant au présent croquis. Si le décret du 1er mars 1919 modifie le rattachement de certains cercles (ceux de Say et de Fada, notamment), il n'en demeure pas moins qu'il ne définit pas de nouvelles limites. C'est donc à tort que la limite représentée sur ce croquis suit la Mékrou au lieu de la ligne droite définie par le décret du 2 mars 1907. L'illustration de la situation telle qu'elle se présentait à l'époque, conforme à la vision des auteurs des textes, pourrait être donnée de façon beaucoup plus fidèle par la carte insérée dans l'Atlas cartographique du Niger, à la page 87 (P18).

09. Croquis n° 11 : les modifications apportées par le décret du 4 décembre 1920, le décret du 13 octobre 1922 et le décret du 28 décembre 1926 (page 67): Aucun des textes cités n'inclut de dispositions définissant de nouvelles limites entre les deux territoires concernés; par conséquent, les territoires en cause sont transférés en conservant leurs limites antérieures. La limite suivant le cours de la Mékrou, telle qu'elle est présentée sur ce croquis, ne possède donc aucun fondement juridique. La limite dans cette zone demeure définie par le décret du 2 mars 1907. La représentation de la limite dans le secteur du fleuve, à nouveau figurée sur la rive gauche du Niger, ne possède aucune justification.

10. Croquis n° 12 : les cercles de la partie septentrionale du Dahomey, Arrêté du 11 août 1898 pris par le gouverneur p.i. du Dahomey (page 70): Le cercle du Gourma, tel que représenté sur le croquis, s'étend sur les deux rives du fleuve. Rien dans le texte de l'arrêté du 11 août 1898 ne permet une telle interprétation. Par ailleurs, la description du cercle du Moyen-Niger tend à faire croire que le Zaberma et le Dendi constituent une seule et même entité ; or il n'en a jamais été ainsi dans l'histoire. En effet, le traité de protectorat conclu par les Français avec le roi du Dendi fait du Zaberma la limite nord du Dendi rive droite et rive gauche. Pour avoir une meilleure vision de la situation de l'époque, il est préférable de se reporter aux cartes D6 , D9 et D15 incluses dans le dossier cartographique déposé par la République du Niger (M.N., Annexes, série D).

11. Croquis n° 13 : les cercles de la partie septentrionale du Dahomey, Arrêté du 11 août 1898 pris par le gouverneur p.i. du Dahomey (détail) (page 72): il s'agit d'un agrandissement de la situation illustrée par le croquis n° 12, avec toutefois une rectification de la position du cercle du Gourma, qui revient à sa vraie place. Le même problème que celui décrit à propos du croquis précédent subsiste toutefois en ce qui concerne le cercle du Moyen-Niger. La représentation de la rivière Mékrou n'est pas conforme aux connaissances de l'époque.

12. Croquis n° 14 : la réorganisation des divisions territoriales du nord de la colonie du Dahomey adoptée par le gouverneur général de l'A.O.F. par l'arrêté du 8 décembre 1934 (page 74): Le croquis présenté n'a aucun rapport avec la carte annoncée à l'article 2 de l'arrêté, même si l'on y a ajouté un quadrillage qui pourrait donner l'illusion qu'il s'agit là d'une carte régulière. Dans le secteur du fleuve, le texte de l'arrêté de 1934 dispose que la frontière suit le cours du fleuve et non l'une quelconque des deux rives. Pourtant, une fois encore, la "limite interne" à l'A.O.F. entre les deux colonies dans cette zone est représentée

abusivement, sur ce croquis, par un trait rouge sur la rive gauche du fleuve. Dans le secteur de la Mékrou, le texte de l'arrêté de 1934 se réfère à la limite Dahomey – Colonie du Niger; or, aucun texte législatif ou réglementaire ne fixe cette limite au cours de la rivière. Rien n'autorise donc les auteurs du croquis à représenter la limite à laquelle renvoie le texte de 1934 dans ce secteur suivant la rivière Mékrou. Par comparaison, les cartes fournies dans l'annexe cartographique du Niger sous les numéros D32, D33 et D34 illustrent de manière beaucoup plus précise et fidèle les modifications apportées par les textes de 1934 et de 1938. On y voit aussi bien les anciennes limites que les limites projetées des nouveaux cercles, de même que les anciens noms des cercles auxquels les deux arrêtés ont substitué d'autres appellations. Par exemple, le cercle du Moyen-Niger devient, en 1934, le cercle de Kandi ; le cercle de l'Atakora devient le cercle de Natitingou ; le cercle du Borgou devient le cercle de Parakou. Des extraits de ces cartes figurent dans l'Atlas du Niger, aux pages 121 et 125 (P24 et P25). Il paraît d'ailleurs possible d'affirmer que c'est bien à ces cartes que renvoient les arrêtés de 1934 et 1938².

13. Croquis n° 15 : la réorganisation du Territoire militaire du Niger, arrêté du 23 novembre 1912 (page 77): Le cercle de Gouré est représenté comme faisant partie du Territoire militaire du Niger, à l'emplacement de l'ancien cercle de Gao. Or, ce dernier a cessé de faire partie du Territoire militaire du Niger depuis juin 1911. Dans le même ordre d'idées, les territoires de la rive droite du cercle de Niamey tels qu'indiqués sur le croquis ne font plus partie du Territoire militaire du Niger à cette date (l'on peut se référer, pour une illustration plus fidèle de la situation de l'époque, à la carte reprise dans l'Atlas cartographique du Niger, page 83 (P17)). La Mékrou présente, sur le croquis commenté ici, une forme plus conforme à la connaissance qu'on en avait à l'époque.

14. Croquis n° 16 : les modifications territoriales apportées aux colonies de la Haute Volta et du Niger par l'arrêté du 22 janvier 1927 précisé par l'arrêté du 31 août 1927 et son erratum du 15 [sic] octobre 1927 (page 78): L'arrêté du 22 janvier 1927 ne donne pas de limites et l'on voit donc mal comment l'arrêté du 31 août 1927 pourrait le préciser. Les limites présentées sur ce croquis résultent plutôt de l'erratum du 5 (et non du 15, comme l'indique erronément la légende du croquis) octobre 1927, telles qu'elles ont été illustrées sur la carte intitulée "Nouvelle frontière de la Haute Volta et du Niger suivant erratum du 5 octobre 1927

² Voy. M.N., par. 2.1.40 et 2.1.41.

à l'arrêté du 31 août 1927" (M.N., Atlas cartographique, page 111 (P22)). Le croquis représente sans justification la limite suivant la rivière Mékrou, qui est dessinée assez grossièrement, alors que ceci ne résulte aucunement de l'erratum du 5 octobre 1927. La ligne décrite par l'erratum s'arrête en effet à un point situé sur la Mékrou, à l'extrémité de l'ancienne limite des cercles de Say et de Fada.

15. Croquis n° 17 : les cercles de la partie septentrionale du Dahomey - Modifications de la limite du cercle de Gourma - décret du 12 août 1909, décret du 23 avril 1913. (page 85) : Il ressort du croquis lui-même que les modifications apportées par ces deux décrets aux limites du cercle du Gourma n'affectent en rien la délimitation du cercle de Say, telle qu'elle résulte du décret du 2 mars 1907. Dès lors, la représentation de la limite suivant la rivière Mékrou, telle qu'elle est portée par le croquis dans ce secteur, ne repose sur aucune justification et doit être remplacée par la ligne droite du décret de 1907, qui reste en vigueur. Une fois encore, la représentation de la Mékrou n'est pas conforme aux connaissances qu'on en avait à l'époque.

16. Croquis n° 18 : les délimitations des territoires respectifs du Dahomey et du Niger par le colonisateur (page 92): Il convient de rappeler ici que le décret du 1er mars 1919 ne définit pas de limites mais crée la colonie de la Haute-Volta par le procédé de l'incorporation d'un certain nombre de cercles énumérés dans le texte du décret. La limite présentée sur ce croquis résulte du décret du 2 mars 1907 et des textes modificatifs de 1909 et 1913 et ne provient nullement du décret du 1er mars 1919, comme le croquis le mentionne pourtant, erronément. La limite indiquée sur la Mékrou, dont la représentation n'est pas conforme aux connaissances de l'époque, ne possède donc aucune justification.

17. Croquis n° 19 : les limites du cercle de Say selon le procès verbal de la réunion du 10 février 1927 et l'arrêté du 31 août 1927 corrigé le 15 [sic] octobre 1927 (page 95). Cette représentation, qui a déjà été commentée à propos du croquis n° 16, n'appelle pas d'autres observations, si ce n'est que l'arrêté du 31 août 1927 n'a pas été "corrigé" le 15 octobre 1927 mais totalement remplacé par les dispositions de l'erratum du 5 octobre 1927.

18. Croquis n° 20 : les limites de la réserve naturelle intégrale (Dahomey), arrêté du 30 septembre 1937, et du parc national (Niger), arrêté du 13 novembre 1937 (page 98).

Si, pour la réserve naturelle intégrale instituée du côté du Dahomey, les limites sont conformes au texte de l'arrêté du 30 septembre 1937, il n'en est pas de même pour les limites

du parc national du W selon l'arrêté du 13 novembre 1937. En effet, le parc national du W se substitue au parc des cercles de Say et Fada qui, compte tenu de la suppression de la colonie de la Haute Volta en 1932, revient au Niger. La limite interne à l'est, indiquée en rouge sur le croquis, n'existe plus et le parc est limité au sud par le parallèle de Compongou, conformément au texte de l'arrêté.

19. Croquis n° 21 : les limites de la réserve naturelle intégrale (Dahomey), arrêtés du 30 septembre 1937 et du 3 décembre 1952, et du parc national (Niger), arrêtés du 13 novembre 1937 et du 25 juin 1953 (page 102).

La limite du parc national, d'après le texte de l'arrêté du 25 juin 1953, est fixée par référence à la limite intercoloniale et non suivant la Mékrou. Seul l'arrêté du 3 décembre 1952, adopté par le gouverneur du Dahomey, se réfère au cours de la Mékrou dans sa définition des limites de la réserve. Cette différence de formulation entre les deux textes ne ressort aucunement du croquis.

20. Croquis n° 22 : la frontière Bénin – Niger (page 129) : Il s'agit de la vision béninoise de ce que devrait être la frontière entre le Bénin et le Niger. Les deux sections de frontière sont représentées. Dans le secteur de la Mékrou, la limite suit le cours de la rivière (le trait est superposé au trait bleu représentant le cours d'eau); dans le secteur du fleuve, la limite suit la rive gauche du fleuve (trait rouge à la berge). Il convient toutefois de noter ici que les coordonnées des points A, B, C et D, telles qu'elles sont données dans la légende de ce croquis, ne correspondent nullement à l'emplacement de ces points sur le terrain. On trouvera dans le tableau suivant les coordonnées indicatives de ces différents points, telles qu'elles ont été relevées sur le terrain :

Désignation du point	Coordonnées géographiques déterminées par GPS sur le terrain		Coordonnées géographiques données par la République du Bénin		Observations
	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude	
Point double Niger-Bénin	11° 41' 50''	2° 20' 14''			Point non déterminé par le Bénin

Point triple Niger-Bénin-Burkina	11° 44' 37''	2° 18' 55''	11° 54'	2° 25'	Point A du mémoire du Bénin.
Point de confluence	12° 24' 29.4''	02° 49' 36.2''	Non défini par le Bénin	Non défini par le Bénin	Mission conjointe ³ 1998 : Lat. : 12° 24' 27'' Long. : 02° 49' 36''
Berge gauche ⁴	12° 24' 23.6''	02° 49' 33.8''	12° 24' 29''	2° 49' 38''	Point C du Bénin. Ce point se trouve dans le lit du fleuve non loin du point qui peut être considéré comme le point de confluence
Borne n° 1	11° 42' 35''	03° 37' 47.9''			Borne frontière de Dolé, non déterminée par le Bénin
Berge rive gauche	11° 41' 46.7''	03° 36' 52.4''	11° 41' 44''	03° 36' 44''	Point D du Bénin. Ce point se trouve dans le lit du fleuve non loin du point qui peut être considéré comme le point triple
Point triple	11° 41' 40.7''	03° 36' 44''			Non déterminé par le Bénin
Rive droite	11° 41' 30.1''	03° 36' 34.2''			Non déterminée par le Bénin

Tableau 2 - Coordonnées indicatives des points fixant la frontière entre le Bénin et le Niger : comparaison entre le croquis n° 22 du Mémoire de la République du Bénin et les coordonnées géographiques déterminées par GPS sur le terrain, et observations.

Les croquis 23, 24 et 25 (pages 132, 133 et 135) n'appellent pas de commentaires.

³ Les coordonnées de la mission conjointe de 1998 peuvent être retenues pour le point de confluence, du fait qu'elles ont été déterminées en période d'étiage.

⁴ Une confusion entre longitude et latitude est à signaler au paragraphe 4.58 du mémoire de la République du Bénin.

21. Croquis 26 : Le point triple Bénin-Niger-Nigéria (page 137): Suivant la logique d'une frontière à la rive gauche, le Bénin a choisi un point triple sur cette rive à l'intersection avec la ligne issue des travaux d'abornement de 1910. Cette dernière ligne portera le point triple mais en un point situé à son intersection avec le chenal navigable du fleuve. Les coordonnées de ce point figurent dans le tableau ci-dessus.

22. Croquis n° 28 et n° 29 (pages 147 et 148): Conformément à la logique d'une limite à la rive gauche, toutes les îles du fleuve appartiendraient au Bénin, y compris l'île de Lété. Les îles du fleuve ne sont toutefois pas recensées et identifiées avec précision dans le croquis n° 28, Ceci résulte du fait qu'aucune étude sérieuse n'a été menée par le Bénin sur le recensement exhaustif des îles ni sur leur toponymie. Sur ce point, la République du Bénin s'est contentée de reprendre les éléments de la mission conjointe d'avril 1998.

ANNEXE II

ANALYSE CRITIQUE DES "SOMMATIONS INTERPELLATIVES" PRESENTEES PAR LE BENIN

Remarques générales

1. Dans son mémoire, la République du Bénin présente, comme éléments de preuve de l'effectivité de l'autorité coloniale dahoméenne sur l'île de Lété, dix-huit témoignages baptisés «sommations interpellatives»¹. Ces témoignages ont été recueillis entre le 22 avril et le 21 mai 2003, apparemment auprès de ressortissants béninois censés avoir exercé des fonctions ou séjourné dans la région de Malanville, à des périodes variables, mais, pour la majorité d'entre eux, postérieures à l'indépendance.

Chaque « sommation interpellative » a été exécutée par un huissier de justice à la requête du ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine du Bénin, agissant en qualité d'Agent de ce pays dans le présent différend frontalier, assisté d'un avocat.

Chaque personne ainsi interpellée était sommée de répondre à un certain nombre de questions. Il s'agit, en général, des questions suivantes :

1. dire la période à laquelle elle servait à Malanville et si elle exerçait ou non ses fonctions dans l'île de Lété;
2. dire si à cette époque, ses collègues des autres administrations béninoises exerçaient leurs fonctions sur l'île de Lété;
3. dire si elle pouvait rapporter tout fait dont elle aurait souvenir, se rapportant à l'île de Lété.

2. D'emblée, il échet de remarquer qu'à l'exception de Bossou Joseph (n° 119), dont la date de naissance est donnée (1920), aucun témoin n'a fourni ses date ou lieu de naissance, ce

¹ Annexes M/R.B., n° 118 à 135.

qui rend difficile l'appréciation de l'âge qu'il pouvait avoir à l'époque des faits rapportés, dans les rares cas où ceux-ci sont datés.

À l'exception du même Bossou Joseph (n° 119), dont une photocopie de la carte professionnelle est produite, tous les autres témoins ne fournissent aucun document administratif qui prouve leur qualité ou leur nomination dans les localités où ils prétendent avoir servi.

Si certains témoins sont originaires de la région de Malanville, sans pour autant encore y résident à ce jour, d'autres ont servi dans la région de Malanville pour des périodes variables, certains furtivement.

Nature juridique des "sommations interpellatives"

3. La première question qui se pose est celle de la nature de ces témoignages. S'agit-il d'affidavits ou de simples déclarations de personnes présentées comme étant des témoins ?

En droit international, un affidavit est défini comme étant une « déclaration écrite sous serment par l'intéressé ou un témoin devant l'autorité interne compétente, portant sur certains faits ou sur l'authenticité de certains documents sur lesquels s'appuie la demande ».²

Or il n'apparaît pas que les déclarations contenues dans les « sommations interpellatives » aient été faites sous serment. Il en résulte que rigoureusement parlant, ces « sommations interpellatives » ne constituent pas des affidavits, et peuvent être tout au plus considérées comme de simples déclarations non assorties d'une prestation de serment. Ces déclarations ont donc une valeur probante inférieure à celle des affidavits.

4. Or, il ressort de la pratique internationale qu'en eux-mêmes, les affidavits ne sont déjà crédités que d'une force probante limitée. D'une manière générale, tout en admettant les affidavits comme moyens de preuve et en se réservant d'apprécier librement leur force probante, les juridictions internationales ne leur reconnaissent qu'un poids limité³.

² *Dictionnaire de droit international public, op. cit.*, p. 47 (C.M.N., Annexes, série E, n° 31). Voy. également WITENBERG, Joseph C., « La théorie des preuves devant les juridictions internationales », *R.C.A.D.I.*, 1936-II p. 81 (C.M.N., Annexes, série E, n° 13).

³ United States and Chilean Claims Commission, 1892, aff. *Elizabeth C. Murphy*, MOORE, J.B., *History and digest of the international arbitrations to which the United State has been a Party*, Washington, Government Printing Office, 1898, vol. 3,

Le peu de crédit donné aux affidavits tient en particulier à ce que, par définition, les témoignages qu'ils contiennent sont recueillis de manière non contradictoire, en l'absence de la partie adverse et du juge⁴. Dès lors, en règle générale, les affidavits ne sont au mieux que des moyens de preuve de caractère secondaire, qui ne peuvent servir qu'à confirmer des faits suffisamment établis par ailleurs. Par eux-mêmes et de façon autonome, ils sont en principe inaptes à prouver les faits de la cause.

Relation de faits par oui-dire

5. Au surplus, dans certaines circonstances particulières, la force probante des affidavits est encore plus réduite, voire nulle.

Tel est le cas, tout d'abord, lorsque dans sa déclaration une personne rapporte ce qu'elle a oui-dire; en droit anglo-saxon, on parle de *hearsay evidence*. Le juge international manifeste toujours une certaine méfiance à l'égard de ce type de preuve, qu'il s'agisse de témoignages oraux ou d'affidavits.

Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour internationale de Justice a fait observer à ce sujet :

"Quant aux propos attribués par le témoin à des tiers, la Cour n'en a pas reçu confirmation personnelle et directe et elle ne peut y voir que des allégations, sans force probante suffisante"⁵.

Mais c'est dans l'affaire relative aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* que la Cour a pris une position de principe très claire concernant d'ailleurs aussi bien les affidavits que les témoignages oraux :

"La Cour n'a pas retenu ce qui, dans les témoignages reçus, ne correspondait pas à l'énoncé de faits, mais à de simples opinions sur le caractère vraisemblable ou non de l'existence de ces faits, dont le témoin n'avait aucune connaissance directe. De telles déclarations, qui peuvent être fortement empreintes de subjectivité, ne sauraient tenir lieu de preuves. Une opinion exprimée par un témoin n'est qu'une appréciation personnelle et subjective dont il reste à établir qu'elle correspond à un fait ; conjugée à

p. 2265. British-Mexican Claims Commission, aff. *Virginie Lessard Cameron*, 8 novembre 1920, *R.S.A.*, vol. V, p. 30. L'opinion selon laquelle les affidavits possèdent une force probante limitée a été encore émise dans les affaires suivantes : United States – Mexico General Claims Commission, aff. *Walter J.N. Mc Curdy*, 21 mars 1929, *R.S.A.*, vol. IV, p. 421 ; Italian-United States Conciliation Commission, aff. *Amabile*, 25 juin 1952, *RSA*, vol. XIV, p. 130. Voy. encore WITENBERG, J.C., *La théorie des preuves...*, *op. cit.*, p. 82 (C.M.N., Annexes, série E, n° 13).

⁴ *The Walfish Bay Boundary case*, 23 mai 1911, *R.S.A.*, vol. XI, p. 302.

⁵ C.I.J., *Détroit de Corfou*, fond, arrêt du 9 avril 1949, *Recueil 1949*, p. 17.

d'autres éléments, elle peut aider la Cour à élucider une question de fait, mais elle ne constitue pas une preuve en elle-même. De même un témoignage sur des points dont le témoin n'a pas eu personnellement connaissance directe, mais seulement par ouï-dire, n'a pas grand poids..."⁶.

La position est analogue en matière arbitrale⁷.

6. On notera qu'en l'occurrence, la majorité des sommations interpellatives produites par la République du Bénin est fondée sur des ouï-dire.

Si on les analyse, on note que sur les auteurs des 18 témoignages, une minorité seulement rapporte des faits *dont ils ont été personnellement les témoins* : deux interpellés seulement prétendent s'être rendus personnellement dans l'île de Lété en qualité de fonctionnaires, en l'occurrence pour des exercices ou des patrouilles militaires (Zoumarou Wallis n° 120 et Labouda Zakari n° 124). Les autres souvenirs personnels sont relatifs à des activités agricoles (Bossou n° 119, Arouna Soumanou n° 122), de chasse (Quenum n° 118, Mazou Doumbani Mama n° 127 - recherches de tortues lorsqu'il était enfant; Gado Amadou (n° 130), enfant il y chassait oiseaux ou tortues et y ramassait du foin). Les autres interpellations ne reflètent jamais que des ouï-dire. La plupart des interpellés ne témoignent donc pas de leur propre expérience, mais évoquent des souvenirs de ce qui leur a été rapporté par des tiers.

Ceci n'a, en soi, rien d'étrange. Le contraire eut été étonnant, étant donné l'éloignement dans le temps des événements sur lesquels le Bénin tente d'obtenir aujourd'hui des témoignages oraux. Pour avoir des souvenirs pertinents concernant l'époque coloniale, c'est-à-dire d'avant 1960, il faut avoir au moins 60 ans, avoir résidé dans la région à cette époque et avoir des souvenirs personnels sur l'île de Lété.

⁶ C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, fond, arrêt du 27 juin 1986, *Recueil 1986*, p. 42.

⁷ *The Walfish Bay Boundary case*, 23 mai 1911, R.S.A., vol. XI, p. 303. Dans le sens de cette méfiance vis-à-vis de la hearsay evidence, voy. encore : *Italian-Venezuelan Commission*, 1903, aff. Cerveti, R.S.A., vol. X, p. 496-497 ; aff. De Zeo, R.S.A., vol. X, p. 526 ; *German-Venezuelan Commission*, 1903, aff. Richter, R.S.A., vol. X, p. 415. Voy. aussi *United States-Mexico General Claims Commission*, aff. Walter J.N. Mc Curdy, 21 mars 1929, R.S.A., vol. IV, p. 421. Dans le même sens: *British-Mexican Claims Commission*, aff. George Henri Clapham, 9 juin 1931, R.S.A., vol. V, p. 203; aff. Lillie S. Kling, 8 octobre 1930, R.S.A., vol. IV, p. 584. Voy. encore *Italian-United States Conciliation Commission*, aff. Batchelder (*The Kirinknoiska and The Thele*), 26 juillet 1954, R.S.A., vol. XIV, p. 203.

Caractère imprécis des faits rapportés

7. De la même manière, des témoignages trop vagues se voient généralement attribuer par les juges et les arbitres une force probante très faible ou nulle. Dans l'affaire *Arthur Young & Company*, le tribunal des différends irano-américains a déclaré à propos d'un témoignage contenu dans un affidavit :

«...the source of this information is so vague that it is insufficient to warrant a finding that such acts indeed occurred or that they are attributable to Iran»⁸.

8. Dans la présente espèce, la plupart des interpellés se contentent de faire des affirmations sur ce qui leur est demandé de prouver. Ainsi est-il dit, par exemple, que l'île ne faisait l'objet d'aucune contestation (Quenum n° 118), que l'île relevait de l'autorité dahoméenne (Zoumarou Wallis n° 120), ou relevait du territoire administratif de la préfecture de Parakou entre 1962 et 1964 (Veuve Mounie n° 121), qu'"avant 1960 c'était le chef de Karimama qui gérait l'île" (Maidanda Moumouni n° 135), ou que telle ou telle activité était exercée par des agents dahoméens sur l'île, etc.

Ce sont là autant d'affirmations très générales, qui ne sont étayées par aucun fait précis. Ces déclarations ne peuvent donc en aucune façon contribuer à l'établissement d'une véritable preuve.

Il en va *a fortiori* de même des témoignages dont il est établi que les renseignements qu'il contiennent sont faux⁹.

Caractère inexact des faits rapportés

9. Les informations qui sont rapportées s'avèrent souvent très clairement contredites par des documents officiels datant de l'époque coloniale. C'est, en particulier, le cas pour les témoins qui soutiennent que l'île était inhabitée (Quenum n° 118, Kpangon Tognisso Germain n° 123), que seuls les Dahoméens occupaient l'île entre 1937 et 1947 (Bossou n° 119) ou que la contestation sur l'île de Lété ne daterait que de 1960 ou de 1963 (Zoumarou Wallis n° 120,

⁸ Iran-United States Claims Tribunal, *Arthur Young & Company*, 30 novembre 1987, *Iran-US C.T.R.*, vol. 17, p 257.

Arouna Soumanou n° 122, Kpangon Tognisso Germain n° 123, Labouda Zakari n° 124, Mazou Doumbani Mama n° 125, Sabi Dakaou n° 126). Pour autant, la bonne foi des témoins n'est pas nécessairement en cause. Ils peuvent avoir été trahis par une mémoire déformante, ou se borner à répéter des informations recueillies de la part de tiers, mais qui étaient inexacts.

D'autres rapportent des faits avec une telle précision que l'on pourrait les croire exacts. Mais la précision permet de vérifier les faits et de constater qu'eux aussi sont inexacts. Prenons quelques exemples :

- Ainsi, le dénommé Charlemagne Quenum (n° 118) soutient ce qui suit :

"Vers fin 1961, début 1962, une délégation dahoméenne a été invitée à Gaya pour décider du sort de l'Île de Lété. Elle était composée de Karimou Mamadou, sous-préfet, du commandant de brigade de gendarmerie Adjadohoun Augustin, du chef de bureau des douanes Smith Antoine et de Charlemagne Quenum agent spécial de Malanville [le déclarant]. À Gaya, elle a rencontré le ministre de l'intérieur du Niger, M. Djambala Maïga. Le commandant de cercle de Kandi, M. Migan Albert Max qu'un petit avion dépêché par les nigériens, était allé chercher, a rejoint sa délégation plus tard. Les deux délégations ont eu une séance de travail. Djambala Maïga s'est alors écrié : « chers frères, prenez votre île (île de Lété) mais diminuez-nous la taxe de pacage sinon nos animaux vont crever de faim ». C'est alors que la taxe a été diminuée de 100 F. Cette séance de travail a été sanctionnée par un procès-verbal."

Les allégations de Quenum sont pleine de vies, mais elles sont fantaisistes. Il existe deux procès verbaux de la Commission mixte daho-nigérienne chargée d'étudier l'appartenance de l'Île de Lété, qui s'est réunie à Gaya en date du 29 juin 1961. L'un a été établi par le secrétaire d'État à la Présidence de la République du Niger¹⁰, l'autre rédigé par le secrétaire permanent chargé des Affaires inter-africaines et malgaches de la République du Dahomey. Aucun des deux ne mentionne les propos attribués par le témoin au ministre Diamballa, pour l'excellente raison que M. Diamballa ne faisait pas partie de la délégation nigérienne à cette réunion. L'interpellé Charlemagne Quenum n'est pas non plus mentionné dans ces documents comme membre de la délégation dahoméenne¹¹. Pas plus que les dénommés Adjadohoun Augustin, Smith Antoine et Migan Albert Max.

⁹ Voy., par exemple, Tripartite Claims Commission (United States, Austria and Hungary), aff. *Jacob Margulies*, 11 mai 1929, R.S.A., vol. VI, p. 281 : "The false statements in these affidavits [...] affect claimant's credibility".

¹⁰ Lettre du 12 juillet 1961, avec rapport en annexe, M.N., Annexes, Série A, n° 4.

¹¹ Voy. M.N., Annexes, série A, n° 5.

M. Diamballa a, par contre, participé à la conférence Dahomey-Niger du 9 septembre 1963 à Gaya. L'hypothèse d'une confusion sur la date de la réunion à laquelle se réfère le témoin doit cependant être écartée. Les noms des membres de la délégation dahoméenne, tels qu'ils sont donnés par Charlemagne Quenum, ne correspondant en effet pas non plus à ceux des personnes qui ont effectivement participé à cette réunion de 1963 du côté dahoméen. Le procès verbal de la conférence ne laisse subsister aucun doute à cet égard¹². Ce document ne rapporte pas plus les propos que le témoin prête au ministre Diamballa. Le procès verbal de la réunion de 1963 a pourtant été établi par un fonctionnaire dahoméen, qui n'aurait évidemment pas manqué d'y consigner de tels propos s'ils avaient réellement été tenus, dès lors que pareille prise de position aurait donné satisfaction au Dahomey sur toute la ligne.

Le témoignage de Charlemagne Quenum (n° 118) étant faux sur ce point, on ne peut évidemment que se poser la question de la valeur des autres allégations faites dans sa déclaration.

- Le dénommé Bossou Joseph (n° 119) a travaillé comme pépiniériste de 1937 à 1947 en divers endroits, dont Malanville (il ne précise toutefois pas la date à laquelle il aurait exercé ses fonctions dans cette localité). Il dit avoir fait des plantations "du temps de feu Moretti". Or, il est constant que Moretti a pris sa retraite le 1^{er} octobre 1927, c'est-à-dire 10 ans avant que Bossou ne vienne travailler de temps à autre sur l'île de Lété¹³. Ceci jette évidemment un doute sur le sérieux de ses souvenirs.

- Le dénommé Boumi Moussa (n° 132) prétend que

"[p]endant la période coloniale le chef de village de Gouroubéri, sur instruction de Monsieur Moretti à Kandi, a délivré une autorisation de couper 15 rôniers sur l'Île de Lété au Capitaine français Saloma pour la construction du camp militaire de Tondibiya".

Ici encore l'information donne l'impression d'être très probante. Or, les faits sont les suivants : le capitaine Victor Saloman (officier français ayant servi dans la région dont le nom est le plus proche de celui avancé par le témoin) est né en 1867. Il fut commandant de cercle du Djerma

¹² Voy. M.N., Annexes, série A, n° 6.

¹³ Voy. le relevé des états de service de Raphaël Moretti, établi par la caisse locale des retraites en septembre 1927, C.M.N., Annexes, série C, n° 83.

de 1902 à 1903, puis de 1906 à 1907¹⁴. À partir de 1908, il fut nommé directeur de la Société commerciale et agricole du Moyen Niger. Il est décédé le 13 septembre 1910 à Niamey¹⁵.

Raphaël Moretti, de son côté, est né le 3 février 1874 à Ruso (Corse). Il a effectué son service militaire du 1^{er} mars 1894 au 13 janvier 1912, dont un séjour au Dahomey du 12 mai 1906 au 7 juin 1910. Il a quitté l'armée avec le grade d'adjudant. Après son service militaire, il a été recruté sur place à Dakar dans l'administration civile en qualité de commis de 2^e classe des affaires indigènes le 11 janvier 1912. Il a effectué deux séjours au Dahomey en cette qualité : le premier du 11 janvier 1912 au 4 juillet 1920, date de son départ en congé; le second à partir du 15 mars 1921 jusqu'à son admission à la retraite, le 1^{er} octobre 1927¹⁶.

Il résulte des renseignements qui précèdent que les deux hommes n'ont donc vécu, l'un au Niger, l'autre au Dahomey, pendant une même période, que du 12 mai 1906 au 7 juin 1910.

On commencera par remarquer qu'à moins d'avoir 120 ans, le témoin ne peut pas faire état ici de souvenirs personnels. Il doit tenir l'information de quelqu'un d'autre. Mais, à l'évidence, la qualité des informations de ce tiers laisse à désirer, car Moretti n'exerçait pas, du vivant du capitaine Salaman, de fonctions administratives ; il était encore dans l'armée. Le capitaine Salaman ne pouvait pas s'adresser à lui, verbalement ou par écrit pour obtenir l'autorisation de couper des rôniers sur l'île pour deux raisons : d'une part, Moretti n'assumait, à cette époque, aucune responsabilité dans l'administration civile coloniale du Dahomey; il était militaire; d'autre part, le capitaine Salaman, étant décédé en 1910, n'aurait pu solliciter une autorisation de couper des rôniers pour le centre militaire de Tondibiah puisque celui-ci n'a été créé qu'en 1940. Ce n'est, en effet, que par arrêté du gouverneur général n° 35-08/CM du 25 novembre 1939, que le comité local d'éducation physique et de préparation militaire du Niger ouest avec siège à Niamey vit le jour à compter du 1^{er} janvier 1940¹⁷.

¹⁴ Voy. *J.O. Sénégal et dépendances*, 1902, p. 155 (C.M.N., Annexes, série B, n° 73); *J.O. Sénégal et dépendances*, 1903, p. 289 (C.M.N., Annexes, série B, n° 74); *J.O. Haut-Sénégal et Niger*, 1907, p. 432 (C.M.N., Annexes, série B, n° 76), ainsi que la liste des commandants de cercles établie en 1958 (C.M.N., Annexes, série C, n° 133).

¹⁵ Voy. les photographies de sa pierre tombale au cimetière de Niamey (C.M.N., Annexes, série C, n° 79).

¹⁶ Voy. les états de service de l'administrateur Moretti, C.M.N., Annexes, série C, n° 83.

¹⁷ C.M.N., Annexes, série B, n° 79 ; voy. aussi la lettre 04178 SN/DOM du 1^{er} octobre 1954, du commandant Chainas, sous-directeur du service des matériels et bâtiments des troupes de l'A.O.F. au conservateur des Domaines du Niger, C.M.N. Annexes, série C, n° 125, et l'arrêté du gouvernement de la colonie du Niger du 10 janvier 1940, C.M.N., Annexes, série B, n° 80.

Pour le surplus, on a vu au chapitre 4 du présent contre-mémoire, en s'appuyant sur les documents administratifs pertinents, que c'était le gouverneur du Niger qui donnait les autorisations de couper les rôniers sur l'île de Lété¹⁸.

Ceci jette, ici encore, un sérieux doute sur la qualité des souvenirs du témoin Boumi Moussa.

Les souvenirs lointains

10. Lorsque l'affidavit est établi longtemps après les faits concernés, le juge international est enclin à n'accorder que très peu de crédit aux témoignages qu'il renferme. La raison en est qu'avec le temps, le témoin a pu oublier les faits qu'il rapporte et que son témoignage peut ainsi être entaché de confusions, d'imprécisions ou d'erreurs.

La Commission anglo-mexicaine s'est exprimée dans ce sens dans l'affaire *Mexico-City Bombardment Claims*, au sujet d'un affidavit présenté comme preuve de faits s'étant déroulés plus de 15 ans auparavant¹⁹.

L'arbitre a porté une appréciation similaire dans l'affaire *The Kronprins Gustaf Adolf*, s'agissant de témoignages oraux :

« Considering the time elapsed since the facts in question took place, oral evidence given in 1931 and 1932 cannot be given the same weight as authentic exhibits dating from the years 1917 and 1918, and, therefore, the Arbitrator will consider such oral evidence only in so far as it finds corroboration in the documentary evidence dating from the time concerned»²⁰.

Il en découle que des affidavits établis longtemps après les faits ou événements qu'ils rapportent ont une force probante particulièrement faible.

11. Est-il besoin de souligner que c'est bien le cas en l'espèce. Ainsi, on se demande sur quelle base les interpellés peuvent témoigner de la situation qui existait à l'époque précoloniale ou "à l'origine". Ainsi, selon Gouda Alazi (n° 129), "[à] la période précoloniale, les pêcheurs maliens et nigériens venaient saisonnièrement dans l'île contre paiement d'un

¹⁸ Voy. *supra*, § 4.23.

¹⁹ British – Mexican Claims Commission, *Mexico City Bombardment Claims, The claim of Mr James Kelly*, 15 février 1930, R.S.A., vol. V, p. 82.

²⁰ *The Kronprins Gustaf Adolf*, 18 juillet 1932, R.S.A., vol. II, p. 1246.

droit au chef de village de Gouroubéri" ou, selon Djato Guisso (n° 128), "[à] l'origine l'île [de Lété] appartenait au village de Goroubéri. En ce temps les éleveurs transhumants d'origine nigérienne payaient un droit de place matérialisé par un taurillon au chef du village de Gorouberi".

Selon toute vraisemblance, aucune des personnes interrogées n'avait 120 ans au moment des interrogatoires, âge nécessaire pour avoir des souvenirs de la période précoloniale. Le Bénin n'a pas laissé entendre qu'il avait interrogé des personnes vivantes ayant un âge aussi avancé. Il s'agit donc de rumeurs colportées. Les pratiques sociologiques remontant à la période précoloniale sont très mal connues et peu de travaux scientifiques peuvent les attester. Au surplus, même si ces faits anciens étaient prouvés, ce qui pouvait exister avant la colonisation est sans pertinence, puisque la colonisation a établi une césure juridique complète avec les traditions du passé. Encore une fois, ce qu'il convient d'identifier ce sont les titres existant au moment de la décolonisation, non des faits antérieurs à la colonisation.

Sur les dix-huit interpellations, sept seulement émanent de personnes ayant servi dans la région pendant la période coloniale, à une époque qui, on l'a déjà souligné, remonte à plus de 40 ans. C'est dans ces conditions que sont émises des affirmations fantaisistes du type de celles faites par Bossou Joseph (n° 119), selon lequel "[à] l'époque de Moretti, seuls les dahoméens occupaient l'Île". Comme on l'a vu, cette affirmation est clairement contredite par des documents officiels émanant de l'administrateur Moretti lui-même²¹.

La cohérence des informations

12. Il est constant, dans la jurisprudence internationale, que lorsque, dans leurs déclarations, l'auteur d'un témoignage ou les auteurs d'un ensemble de témoignages se contredisent, cela affecte négativement la valeur de leurs déclarations²². C'est pourtant, ici aussi, la situation à laquelle l'on est confronté.

Pour ne prendre qu'un exemple, certains des témoins interrogés par le Bénin prétendent que la pêche dans les mares de l'île dépendaient d'une autorisation de Goroubéri (Djato Guisso n°

²¹ Voy. *supra*, § 4.15.

²² *Affaire des réclamations des sujets italiens résidant au Pérou*, Réclamations n° 6, présentée par *Don Bartolomé Costa*, 30 septembre 1901, *R.S.A.*, vol. XV, p. 405.

128, Gouda Alazi n° 129, Idrissa Issiaka n° 131), alors que pour d'autres (Baguize Bagnan n° 134, Maidanda Moumouni n° 135), l'autorisation devait émaner des autorités de Karimama.

La pertinence quant au fond

13. Reste enfin, la pertinence des allégations quant au fond.

a) Certaines sommations interpellatives se bornent à rapporter que les habitants de villages de la rive droite cultivaient des champs sur l'île (Charlemagne Quenum n° 118, Arouna Soumanou n° 122, Sambou Garba n° 133), ou que l'on s'y rendait pour chasser ou pêcher (voir les exemples mentionnés plus haut). Qu'elles soient vraies ou fausses, ces informations sont sans pertinence puisqu'il s'agit d'actes privés. Il n'a jamais été contesté par le Niger que des activités privées (transhumance, agriculture, chasse ou pêche, ramassage de foin ou de paille) pouvaient être exercées par des Dahoméens sur l'île de Lété. De telles activités n'ont aucun effet sur le titre territorial.

b) Certains interpellés affirment qu'à leur connaissance, des fonctionnaires dahoméens percevaient des impôts (Arouna Soumanou n° 122, Mazou Doumbani Mama n° 127, Djato Guisso n° 128, Gouda Alazi n° 129, Sambou Garba n° 133, Baguizé Bagnan n° 134) ou des droits de pacage sur l'île (Mazou Doumbani n° 125, Sabi Dakaou n° 126, Gouda Alazi n° 129), que des militaires dahoméens y effectuaient des patrouilles (Soumanou n° 122 et Elhadj Labouda Zakari n° 124) ou encore que des vétérinaires dahoméens y procédaient à des vaccinations (Kpangon Tognisso Germain n° 123, Djato Guisso n° 128, Gouda Alazi n° 129, Gado Amadou n° 130). Ce dernier fait également état de la perception de droits de pêche par les autorités dahoméennes.

On a vu au chapitre 4 du présent contre-mémoire, que ces assertions —au moins en ce qui concerne la perception d'impôts ou de droits de pacage et d'actes de vaccination— sont clairement contredites par des actes d'administration des fonctionnaires relevant de la colonie du Niger prouvés par des documents officiels contemporains²³, ce qui accorde peu de crédit aux "souvenirs" des interpellés, que ce soient les leurs ou ceux de tiers qui leur ont été rapportés. Lorsqu'il s'agit de souvenirs qui ne sont étayés par aucune preuve documentaire, on

²³ Voy. *supra*, §§ 4.20 et 4.24.

ne peut exiger de la partie adverse la charge de la preuve que ces allégations ne sont pas vraies.

En tout état de cause, on remarquera que, dans les différends frontaliers ou d'attribution de territoire, les témoignages les plus probants ne peuvent de toute façon pas prévaloir sur les actes administratifs de toutes sortes et sur les actes judiciaires, en tant que preuve de l'exercice effectif de l'autorité étatique sur le territoire concerné. Ces témoignages ne pourraient jouer un rôle subsidiaire qu'en l'absence totale de toute « effectivité » directe. On voit mal, en effet, comment l'attribution de la souveraineté sur un territoire donné pourrait se jouer sur de telles déclarations, alors qu'en même temps chacune des parties en litige allègue y avoir posé de multiples actes d'autorité. La meilleure preuve de l'exercice effectif de l'autorité sera assurément constituée par l'ensemble des actes posés par l'administration et la justice, et non par des témoignages de facture aussi douteuse.

c) Enfin, un grand nombre des situations dont il est fait état dans les "sommations interpellatives" présentées par le Bénin sont postérieures à l'époque coloniale.

On constate que la plupart des interpellés ne font état de souvenirs personnels ou transmis par ouï-dire que s'agissant de faits postérieurs à l'indépendance²⁴ (Charlemagne Quenum n° 118, Veuve Mounie Monique n° 121, Arouna Soumanou n° 122, Kpangou Tognisso n° 123, Sabi Dakaou Mohamed n° 126, Djato Guisso n° 128, Gouda Alazi n° 129, Idrissa Issiaka n° 131. Certaines informations ne sont pas datées de manière précise : Mazou Doumbani Mama n° 127, Sambou Garba n° 133).

Des actes administratifs accomplis sur l'île de Lété par des agents publics dahoméens ou béninois postérieurement à l'époque coloniale semblent peu probables. Il est évident qu'à partir du moment où le conflit entre les deux pays s'est affirmé après l'indépendance, le Niger n'allait pas permettre de tels actes, pourvu qu'ils soient parvenus à sa connaissance. On voit mal la nouvelle administration dahoméenne se mettre à exercer de telles prérogatives sur des populations réfractaires à toute appartenance dahoméenne. On a donné plus haut (au chapitre 4) les preuves que la perception à Lété des impôts et des taxes, notamment était exclusivement exercée par le Niger après l'accession des deux États à l'indépendance.

²⁴ Font exception Bossou Joseph n° 119, le seul dont on possède l'année de naissance (1920), Zoumarou Wallis n° 120, élève-militaire en 1954-1955, Labouda Zakari n° 124, élève-militaire en 1954-1956, Mazou Doumbani n° 125, conseiller territorial de 1957 à 1960 (mais il n'a pas de souvenirs personnels), le n° 130 (souvenirs d'enfance), le n° 132 (informations antérieures à l'indépendance mais fausses, voir *supra*), n° 134 (informations antérieures à l'indépendance, sur pacage et pêche).

14. Il découle de ce qui précède, et pour les diverses raisons énumérées ci-dessus, que les "sommations interpellatives" produites par le Bénin ne peuvent être retenues comme un moyen de preuve ayant une valeur probatoire quelconque.

SOMMAIRE DES IMAGES ET TABLEAUX

Images et cartes

Image 1 - Extrait de <i>Peuplement et migrations</i> , Actes du premier colloque international Parakou, 26-29 sept. 1995, CEL HTO ; "Peuplement et populations dendi du Bénin : approches anthropo-historiques", par Nassirou Bako-Arifari, p. 116.	23
Image 2 - Le régime d'écoulement d'une rivière (d'après : <i>Le bassin versant, un territoire pour les rivières ?</i> , Ministère français de l'environnement).	89
Carte 1 - Limites intercoloniales Dahomey-Niger revendiquées par chacune des parties	175 (vis-à-vis)
Carte 2 - Illustration des limites des trois colonies (Dahomey, Haute-Volta, Niger) dans la zone du parc du W du Niger	185 (vis-à-vis)
Carte 3 - Illustration des limites du parc du W du Niger (Niger), Cercle de Niamey (selon arrêté n° 4676 S.E. du 25 juin 1953)	189 (vis-à-vis)
Carte 4 - Illustration des limites du parc national du W du Niger, Cercle de Kandi (Dahomey) (selon arrêté n° 7640 S.E. du 13 décembre 1952)	190 (vis-à-vis)
Carte 5 - Illustration des limites des parcs nationaux du W du Niger, du Dahomey, de la Haute-Volta et du Niger (selon arrêtés du 13 décembre 1952, 14 avril 1953, 25 juin 1953)	191 (vis-à-vis)
Croquis joint à la lettre du gouverneur du Dahomey de 1951, M/R.B., annexe n° 56	192 (vis-à-vis)

Tableaux

Tableau 1 - Relevé des impôts payés par les groupements peulhs Lété nord et sud pendant les années 1923, 1933-1935 et 1946-1964.	157
Tableau 2 - Coordonnées indicatives des points fixant la frontière entre le Bénin et le Niger : comparaison entre le croquis n° 22 du Mémoire de la République du Bénin et les coordonnées géographiques déterminées par GPS sur le terrain, et observations.	204

**LISTE DES DOCUMENTS RETENUS EN ANNEXE
DU CONTRE-MEMOIRE DU NIGER**

SERIE A – Documents diplomatiques

A. 36. Traité de paix entre l'Empereur, l'Empire et la France, signé à Lunéville le 9 février 1801Parry, C., <i>C.T.S.</i> , vol.55, pp. 475-478.....	1
A. 37. Traité définitif entre la Grande-Bretagne et la France, signé à Paris le 20 novembre 1815Parry, C., <i>C.T.S.</i> , vol.65, pp. 253-254.....	5
A. 38. Traité de cession de frontières entre la Sardaigne et la Suisse, signé à Turin le 16 mars 1816Parry, C., <i>C.T.S.</i> , vol.65, pp. 447 et 450.....	8
A. 39. Traité entre la France et les Pays-Bas, signé à Courtrai le 28 mars 1820Parry, C., <i>C.T.S.</i> , vol.71, pp. 1-15	11
A. 40. Traité de limites entre la Perse et la Turquie, signé à Erzerum le 19 (31) mai 1847Parry, C., <i>C.T.S.</i> , vol.101, pp. 85, 87, 88.....	26
A. 41. Traité de frontières entre la France et l'Espagne, signé à Bayonne le 2 décembre 1856Parry, C., <i>C.T.S.</i> , vol. 116, pp. 85, 86, 93.....	30
A. 42. Déclaration entre Bade et la France relative aux limites de souveraineté sur les ponts du Rhin, signée à Paris le 10 janvier 1861Parry, C., <i>C.T.S.</i> , vol. 123, pp. 445-446.....	34
A. 43. Convention entre la Belgique et les Pays-Bas fixant la frontière sur un pont enjambant la Meuse à Maeseyck, signée à La Haye le 7 avril 1886Parry, C., <i>C.T.S.</i> , vol. 167, pp. 401-404.....	37
A. 44. Traité entre la France et la Suisse du 10 juin 1891Parry, C., <i>C.T.S.</i> , vol. 175, pp. 169-171, 177	42
A. 45. Convention destinée à préciser les frontières entre les colonies du Cameroun et du Congo français et à établir la ligne de démarcation des zones d'influence respectives des deux pays dans la région du lac Tchad, signée à Berlin le 15 mars 1894Parry, C., <i>C.T.S.</i> , vol. 180, pp. 75-76, 84.....	47
A. 46. Convention entre la Grande-Bretagne et le Libéria, signée à Monrovia le 21 janvier 1911Parry, C., <i>C.T.S.</i> , vol. 213, pp. 26-27.....	51
A. 47. Traité de paix de Versailles du 28 juin 1919Parry, C., <i>C.T.S.</i> , vol. 225, pp. 188, 208-209.....	54
A. 48. Traité de paix signé à Lausanne le 24 juillet 1923R.T.S.D.N., vol. 28, pp. 11, 12, 18	58
A. 49. Traité entre la France et l'Allemagne portant délimitation de la frontière avec annexes, protocole et échange de notes, signé à Paris le 14 août 1925R.T.S.D.N., vol. 75, p. 104 ss.....	62
A. 50. Traité de frontière et protocole entre l'Irak et l'Iran signé à Téhéran le 4 juillet 1937R.T.S.D.N., vol. 190, pp. 241-244.....	80
A. 51. Lettre n° 915 du 25 août 1960 du Président du Niger au Président du Nigéria.....	86
A. 52. Traité de frontière entre l'Union birmane et la République populaire de Chine, du 1er octobre 1960, R.T.N.U., vol. 1010, pp. 135, 142	89
A. 53. Lettre du 20 septembre 1962 du Président du Niger au Premier ministre de la fédération du Nigéria	93
A. 54. Lettre du 21 novembre 1962 du Président du Conseil a.i. du Niger au Secrétaire général de la C.C.T.A.	98
A. 55. Lettre du 21 novembre 1962 du Président du Conseil a.i. du Niger au Secrétaire général de la Commission économique pour l'Afrique.....	101
A. 56. Acte relatif à la navigation et à la coopération économique entre les Etats du bassin du Niger, fait à Niamey le 26 octobre 1963R.T.N.U., vol. 587, pp. 10 ss.....	103

A. 57. Accord relatif à la Commission du fleuve Niger et à la navigation et aux transports sur le fleuve Niger, fait à Niamey le 25 novembre 1964R.T.N.U., vol. 587, pp. 20, 22, 24, 26, 28, 30, 32.....	109
A. 58. Echange de notes constituant un accord entre le Brésil et le Paraguay relatif à l'utilisation, l'entretien et la surveillance du pont international sur le Paraná, du 27 mars 1965R.T.N.U., vol. 842, p. 57.....	119
A. 59. Convention signée à Niamey le 22 septembre 1967 entre le gouvernement néerlandais d'une part, et les gouvernements des Républiques du Dahomey, du Niger, et la Fédération de la Nigéria d'autre part, en vue d'une recherche sur les possibilités de navigation de Moyen-Niger.....	122
A. 60. Lettre du 17 novembre 1969 adressée par le Président Diiori Hamani à S.E. Derlin Zinsou, Président de la République du Dahomey.....	136
A. 61. Lettre du 5 février 1970 adressée par le Président de la République du Dahomey au Président de la République du Niger.....	139
A. 62. Lettre du 9 mai 1970 adressée par le Président de la République du Niger au Président de la République du Bénin.....	142
A. 63. Téléx du 6 janvier 1971 adressé par le ministères des affaires étrangères du Niger au ministère des affaires étrangères du Dahomey.....	146
A. 64. Lettre du 8 octobre 1971 du président du Niger Diiori Hamani au président du Dahomey, Hubert Magalp, 3.60.....	148
A. 65. Accord portant révision de l'Accord relatif à la Commission du fleuve Niger et à la navigation et aux transports sur le fleuve Niger du 25 novembre 1964. Adopté à Niamey le 15 juin 1973.	150
A. 66. Convention sur la réglementation de la navigation sur le fleuve Niger, adoptée par la première réunion du Conseil des ministres, le 22 février 1974.....	157
A. 67. Traité sur les frontières internationales et les bonnes relations de voisinage entre l'Iran et l'Iraq signé à Bagdad le 13 juin 1975I.L.M., 1975, pp. 1133-1138.....	171
A. 68. Convention portant création de l'Autorité du bassin du Niger (avec protocole relatif au Fonds de développement du bassin du Niger). Conclue à Faranah (Guinée) le 21 novembre 1980R.T.N.U., vol. 1346, pp. 220 ss.	179
A. 69. Accord de siège entre le gouvernement de la République du Niger et l'Autorité du Bassin du Niger, signé le 2 septembre 1982.....	193
A. 70. Accord du 2 mai 1986 entre la République du Niger et la République populaire du Bénin, relatif à la maintenance de l'actuel pont de Gaya-Malanville et aux travaux de construction du nouveau pont à édifier.....	207
A. 71. Convention révisée portant création de l'Autorité du Bassin du Niger. Fait à N'djamena, le 29 octobre 1987.....	212
A. 72. Protocole d'accord du 1er avril 1988, entre la République populaire du Bénin et la République du Niger relatif à l'entretien de l'actuel pont de Gaya-Malanville et à la construction d'un nouvel ouvrage.....	229

SERIE B – Documents législatifs et réglementaires

B. 72. Décret du 1er février 1896 portant ratification des traités passés par MM. Alby, Baud, Destenave, Grodet et Toutée (Côte occidentale d'Afrique)B.O.C., 1896, p. 685.....	1
B. 73. Décision de mutation du capitaine SalamanJ.O. Sénégal et dépendances, 1902, p. 155.....	3
B. 74. Décision de rapatriement du capitaine SalamanJ.O. Sénégal et dépendances, 1903, p. 289.....	5
B. 75. Circulaire du 24 janvier 1905 relative à l'application du décret du 18 octobre 1904J.O. de l'A.O.F., du 28 janvier 1905, pp. 37 ss.	7
B. 76. Décision de rapatriement du capitaine SalamanJ.O. Haut-Sénégal-Niger, 1907, p. 432.....	12

B. 77.	Décret du 13 juin 1919 du gouverneur de l'A.O.F. Angoulvant promulguant en A.O.F. le décret du Président de la République du 21 mai 1919 portant création de conseils de notables indigènes, J.O. A.O.F. du 21 juin 1919, pp. 405, 406, 410.....	14
B. 78.	Répertoire général des localités de l'A.O.F. Fascicule II : Dahomey.....	18
B. 79.	Arrêté n°3508 C.M. du gouverneur général du 25 novembre 1939J.O. A.O.F., 1939, p. 1268.....	21
B. 80.	Arrêté du gouverneur de la colonie du Niger du 10 janvier 1940	23
B. 81.	Arrêté n° 2794 A.P.A. du 7 décembre 1955 fixant le siège et le ressort des bureaux de vote, en vue des élections à l'Assemblée nationaleJ.O. du Niger, 1er janvier 1956, pp. 9-24.....	25
B. 82.	Arrêté n°737 APA du 16 mars 1957 portant création de bureaux de vote dans le territoire du Niger pour les élections à l'Assemblée territoriale du 31 mars 1957J.O. du Niger, 1er avril 1957, pp. 120-122	42
B. 83.	Arrêté n° 58-465 du 13 septembre 1958 portant création de bureau de vote dans le territoire du Niger pour les élections au Référendum du 28 septembre 1958J.O. du Niger, 1er novembre 1958, pp. 666-670 46	
B. 84.	Arrêté n° 235/MI/DAPJ du 16 novembre 1992 fixant la liste des bureaux de vote en vue des élections présidentielles et législatives et du RéférendumJ.O. de la République du Niger, 4 décembre 1992, pp. 9-10.....	52
B. 85.	Arrêté n°003/P/CENI du 18 octobre 1996 fixant la liste des bureaux de vote en vue des élections législativesJ.O. de la République du Niger, 24 octobre 1996, pp. 304, 316	85
B. 86.	Arrêté n° 0159/P/CENI du 19 janvier 1999 du Président de la Commission électorale nationale indépendante.....	86

SERIE C – Documents administratifs et correspondance

C. 72.	11 décembre 1900, Création et organisation du cercle du Djerma : liste des secteurs, cantons, villages, races etc.....	1
C. 73.	25 novembre 1902, Rapport du capitaine Chevalier, résident du Cercle du Moyen Niger sur l'état du Cercle au 4ème trimestre 1902	4
C. 74.	26 mars 1904, Lettre n° 246 du lieutenant-gouverneur du Dahomey et Dépendances à M. le gouverneur général de l'A.O.F.....	9
C. 75.	6 novembre 1906, Jugement n° 7 du Tribunal du Cercle du Djerma siégeant à Niamey en matière correctionnelle	15
C. 76.	12 septembre 1907, Jugement n° 7 du Tribunal de Cercle de Niamey	16
C. 77.	5 novembre 1908, Rapport du capitaine Meynier au sujet du déplacement éventuel du poste de Boumba et des remaniements subséquents des secteurs du cercle de Dosso.....	30
C. 78.	12 avril 1910, Lettre n° 190 du chef de bataillon Rivet, commandant la région de Niamey, au lieutenant colonel commandant le Territoire militaire du Niger	35
C. 79.	13 septembre 1910, Photographie de la tombe du capitaine Salaman au cimetière de Niamey	39
C. 80.	1909 et 1913, Secteur de Gaya : monographie du secteur établie par le lieutenant Marsaud en 1909 et revue en 1913, archives nationales du Niger, cote 51.6.....	43
C. 81.	25 mai 1917, Monographie de Gaya, le droit tienga, par Marsaud (1909) et Espéret (1917).....	57
C. 82.	30 septembre 1924, Cercle de Dosso, subdivision de Gaya, Rôle d'impôts de la taxe sur le bétail des Peulh nomades pour l'année 1925.....	63
C. 83.	Septembre 1927, Relevé des états de services de M. Raphaël Moretti établi par la caisse locale des retraités.....	67
C. 84.	5 octobre 1926, Cercle de Dosso, subdivision de Gaya, Rôle d'impôts de la taxe sur le bétail des populations nomades pour l'année 1927	70

C. 85.	décembre 1927, Cercle de Dosso, subdivision de Gaya, Rôle d'impôt de capitation "Nomades" pour l'année 1928	75
C. 86.	1929, Cercle de Dosso, subdivision de Gaya, Rôle d'impôts de capitation Nomades pour l'année 1930...	79
C. 87.	15 décembre 1931, Cercle de Dosso, subdivision de Gaya, Rôle d'impôts de capitation Nomades pour l'année 1932	83
C. 88.	1932, Liste des villages ou emplacements des groupements, chefs et populations par cantons pour le secteur de Gaya en 1932	87
C. 89.	25 mars 1935, Rapport de l'ingénieur en chef du réseau Bénin-Niger.....	93
C. 90.	30 juin 1935, Cercle de Dosso, subdivision de Gaya, Rôle supplémentaire de taxe sur le bétail Nomades pour le 2ème trimestre 1935.....	98
C. 91.	cerca 1935, Rapport de mission du service Affaires économiques et Administration générale de la Colonie du Niger sur l'aménagement de la traversée du Niger entre Malanville et Gaya.....	107
C. 92.	31 mars 1936, Cercle de Dosso, subdivision de Gaya, Rôle supplémentaire de taxes sur le bétail Nomades pour le premier trimestre 1936	112
C. 93.	27 juin 1937, Rapport de tournée du chef de la subdivision de Gaya.....	117
C. 94.	19 avril 1938, Lettre de M. Court, gouverneur du Niger, adressée au gouverneur du Dahomey	122
C. 95.	27 août 1938, Lettre n° 711 du gouverneur général de l'A.O.F. au gouverneur du Dahomey.....	126
C. 96.	9 septembre 1938, Lettre n° 1441 A.P.A. du gouverneur du Dahomey au gouverneur général de l'A.O.F.	130
C. 97.	Sans objet.	
C. 98.	29 septembre 1943, Note de J. Toby, gouverneur de la colonie du Niger, au chef du service de l'agriculture	133
C. 98bis.	11 avril 1944, Rapport de tournée effectuée par le commandant du Cercle de Dosso du 21 au 28 mars 1944	136
C. 99.	22 juin 1944, Rapport de tournée effectué par le commandant du Cercle de Dosso le long du Niger, entre Koulou et Gaya(Copie de qualité conforme à l'original).....	143
C. 100.	29 juin 1944, Télégramme-lettre du gouverneur du Niger au commandant du Cercle de Dosso	146
C. 101.	22 juillet 1944, Jugement du Tribunal de 1er degré à Gaya.....	148
C. 102.	23 septembre 1944, Rapport de tournée du chef de la subdivision de Gaya	161
C. 103.	2 octobre 1944, Télégramme-lettre du commandant du Cercle de Dosso au gouverneur du Niger. Annexes : tableaux comparatifs chiffrés pour 1941 et 1944 de la population et du cheptel de la subdivision de Gaya.	167
C. 104.	29 mai 1945, Subdivision de Gaya : Recensement des populations musulmanes.....	174
C. 105.	29 décembre 1945, Lettre n° 1559E du chef du service forestier au secrétaire-général de la Colonie du Niger	183
C. 106.	6 juillet 1945, Télégramme-lettre du gouverneur du Niger à tous les cercles et subdivisions, relatif à la nomenclature des villages du Niger pour 1945.....	185
C. 107.	24 décembre 1946, Trois lettres du gouverneur du Niger comportant autorisation de couper des rôniers	189
C. 108.	28 décembre 1946, Télégramme-lettre du gouverneur du Niger au Cercle de Dosso.....	193
C. 109.	1946, Dictionnaire des vilages de la subdivision de Gaya	195
C. 110.	4 mars 1947, Télégramme officiel n° 7CFF, signé Bonnelle	200
C. 111.	19 mars 1947, Télégramme-lettre n° 115/SF du chef du service forestier au chef de l'inspection forestière du fleuve à Say	202
C. 112.	18 avril 1947, Lettre n° 3Q262 (165) de Duclos, inspecteur général des Colonies, direction générale des finances, directeur général de l'office des changes, adressée à M. de Lagarde	204

C. 113.	26 avril 1947, Rapport de tournée du chef du service forestier adressé à M. le gouverneur de la colonie du Niger	206
C. 114.	3 novembre 1947, Lettre de l'inspecteur des eaux et forêts, chef du service forestier, à M. le gouverneur du Niger	219
C. 115.	26 octobre 1948, Lettre n° 992 du Ministre de la France d'Outre-Mer à M. le Haut-Commissaire de la République en A.O.F. sur la fixation des limites administratives et organisation municipale.....	222
C. 116.	16 décembre 1948, Lettre du Haut-Commissaire de la République en A.O.F. à Messieurs les gouverneurs des territoires du Groupe sur la fixation des limites administratives et organisation municipale.....	225
C. 117.	1950, Répertoire des populations de l'A.O.F., subdivision de Dosso, sur enquête de l'IFAN.....	229
C. 118.	Décembre 1951, Rapport faisant connaître les résultats du recensement des fractions peules de la subdivision de Gaya par R. Malfettes.....	236
C. 119.	1 janvier 1954, Territoire du Niger : Répertoire alphabétique des villages, tribus et quartiers par canton ou groupement.....	246
C. 120.	23 juillet 1954, Lettre n° 179 du chef de la subdivision de Gaya, R. Modeste, au gouverneur du Niger s/c. du commandant de cercle de Dosso.....	250
C. 121.	23 août 1954, Lettre n° 3650/CAB de M. Augias, inspecteur des affaires administratives chargé de l'expédition des affaires courantes, à MM. les députés Condat Georges et Zodi Ikhia.....	252
C. 122.	23 août 1954, Lettre n° 3651/CAB de M. Augias, inspecteur des affaires administratives chargé de l'expédition des affaires courantes, à MM. les sénateurs Fourier Gaston et Yacouba Sidde.....	254
C. 123.	23 août 1954, Lettre n° 3652/CAB de M. Augias, inspecteur des affaires administratives chargé de l'expédition des affaires courantes, à M. l'administrateur en Chef, commandant le Cercle de Niamey	256
C. 124.	3 septembre 1954, Note n° 3796/SA du secrétaire général Raynier à M. l'inspecteur des domaines.....	258
C. 125.	1 octobre 1954, Lettre du commandant Chainas, sous directeur du service des matériels et bâtiments, au conservateur des domaines du Niger à Niamey	260
C. 126.	20 novembre 1954, Lettre n° 1994/AE/PLAN/1 de P. Raynier, secrétaire général du Territoire du Niger, au délégué du Niger à Cotonou.....	262
C. 127.	11 décembre 1954, Lettre n° 2153/AE/PLAN/1 de P. Raynier, secrétaire général du Territoire du Niger, au gouverneur du Dahomey	264
C. 128.	11 décembre 1954, Lettre n° 2475/APA du gouverneur du Dahomey au gouverneur du Niger	267
C. 129.	cerca 1954-55, Cahier des charges relatif à la construction d'un pont-route sur le Niger entre Gaya et Malanville	269
C. 130.	12 mars 1956, Pont sur le Niger entre Gaya et Malnaville : Evaluation générale.....	290
C. 131.	20 juin 1956, Lettre n° 002038/GEO.AOF de l'ingénieur en chef géographique A. Reyt, directeur du service géographique de l'A.O.F., au commandant du Cercle de Dosso.....	302
C. 132.	1957, Territoire du Niger : Budget local pour l'exercice 1957	304
C. 133.	cerca 1958, Liste des commandants du cercle de Niamey.....	309
C. 134.	13 octobre 1958, Lettre n° 956 de l'entreprise des travaux publics de l'ouest au ministre des finances du Niger, et note de transmission du 22 octobre 1958 au chef du service des travaux publics, signée J. Paulme, directeur des finances.....	312
C. 135.	30 octobre 1958, Lettre n° 529 du chef du service des travaux publics du Niger au directeur des finances à Niamey	314
C. 136.	12 novembre 1958, Lettre de J. Paulme, directeur des finances du Niger, au chef du service du Plan..	316
C. 136bis....	20 novembre 1938, Lettre de J. Paulme, directeur des finances, adressée au chef de service des affaires économiques à Niamey	318

C. 137.	26 novembre 1958, Lettre n° 542 de J. Paulme, directeur des finances du Niger, au chef du service des travaux publics.....	320
C. 138.	1958, Territoire du Niger : Budget territorial pour l'exercice 1958	322
C. 139.	10 juin 1959, Rapport n° 75 du chef du secteur d'élevage de Gaya à M; le chef de la circonscription d'élevage de Niamey.....	326
C. 140.	1959, Problèmes d'hydraulique au Niger, Paris, SEDES.....	330
C. 141.	6 janvier 1960, Rapport mensuel pour le mois de décembre 1959 du chef de la subdivision de Gaya,..	349
C. 142.	15 janvier 1960, Rapport du chef de la subdivision de Gaya sur les incursions des Dahoméens dans l'île de Lété.....	356
C. 143.	30 juin 1960, Lettre n°2062/PG du procureur général de la République du Dahomey C. Boiffin, au procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou	358
C. 144.	12 juillet 1960, Lettre du commandant de Cercle de Dosso au Ministre de l'intérieur à Niamey.....	360
C. 145.	17 novembre 1960, Lettre adressée par Y.M. Diamballa, ministre de l'intérieur du Niger, au ministre des finances à Niamey	362
C. 146.	20 mai 1961, Rapport mensuel du commandant de la subdivision de Gaya pour le mois de mai 1961..	365
C. 147.	7 février 1962, Télégramme de la subdivision de Gaya au ministre de l'intérieur à Niamey	374
C. 148.	16-17 février 1962, Lettre de M. Diamballa, ministre de l'intérieur, au commandant de Cercle de Dosso et au chef de Subdivision de Gaya (original et retranscription)	376
C. 149.	29 octobre 1963, Lettre n° 3609/AI de M. Diamballa, ministre de l'intérieur, au chef de Circonscription de Gaya (s/c du commandant de Cercle de Dosso).....	382
C. 150.	2 janvier, 14 janvier, 14 et 15 février 1964, Télégrammes.....	384
C. 151.	14 janvier 1964, "Relevé des impôts payés par les groupements peulhs Lété Nord et Sud pendant les années ci-dessous", dressé par le chef de Circonscription de Gaya, Ousmana Toudou.....	389
C. 152.	24 janvier 1964, Lettre de Pierre Raynier, gouverneur honoraire de la France d'Outre-Mer à S.E. le président de la République du Niger	392
C. 153.	Sans objet.	
C. 154.	24 avril 1966, Lettre n° 69/PRN/CF de M. Diopi Haman au ministres des finances du Niger.....	396
C. 155.	1970-74, Budget national du Niger, exercice 1970, Agence spéciale de Gaya : Etat nominatif pour servir au paiement des remises acquises par les chefs de Groupements	398
C. 156.	20 mars 1975, Termes de référence pour l'avant-projet et les études définitives pour le rehaussement du pont et la construction d'un port à Gaya (Niger)	414
C. 157.	30 avril 1975, Marché n° 75/16 pour le rehaussement du pont de Gaya et la construction du port de Gaya	423
C. 158.	Novembre 1982, République du Niger, Ministères des travaux publics et de l'urbanisme, direction des travaux publics : demande de financement, reconstruction du pont de Gaya-Malanville.....	444
C. 159.	9 octobre 1986, Contrat de surveillance des travaux entre le ministère des travaux publics et de l'habitat, et le bureau central d'études d'Outre-Mer.....	473
C. 160.	Mars 1991, Recensement général de la population 1988 : Répertoire national des villages du Niger....	494

SERIE E – Doctrine

- E. 10. HOURST, *Sur le Niger et au pays de Touaregs, la Mission Hourst*, Paris, Librairie Plon, 1898. Page de garde et pp. 379-418..... 1
- E. 11. République française, Ministère des Colonies, *Documents scientifiques de la mission Tilho (1906-1909)*, t. 2, Paris, Imprimerie nationale, 1911 pp. 505 ss. 44
- E. 12. "La Mékrou et le double W", *Renseignements coloniaux et documents publiés par le Comité de l'Afrique française et le Comité du Maroc*, n° 2, février 1929. Page de garde et pp. 135-140 57
- E. 13. WITTENBERG, J.C., "La théorie des preuves devant les juridictions internationales", *R.C.A.D.I.*, 1936-II, tome 56, pp. 81-85..... 65
- E. 14. URVOY, Y., *Histoire des populations du Soudan central (colonie du Niger)*, Paris, Larose, 1936. Page de garde , pp. 68, 108, 114, 120-123, 126-12811p, 1.30, 1.46, 1.46, 1.51, 1.53, 2.18 72
- E. 15. ANDRASSY, J., "Les relations internationales de voisinage", *R.C.A.D.I.*, 1951-II, tome 79, p. 146 84
- E. 16. BASDEVANT, J., *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Sirey, 1960 (v° "Protectorat colonial")..... 88
- E. 17. BOUCHEZ, L.J., "The fixing of boundaries in international boundary rivers", *I.C.L.Q.*, 1963, pp. 791, 799, 817 92
- E. 18. SERE de RIVIERE, E., *Histoire du Niger*, Paris, Berger-Levrault, 1965, pp. 79-83, 200 98
- E. 19. OMM-UNESCO, *Glossaire international d'hydrologie*, OMM n° 385, 1974, p. 243..... 106
- E. 20. REMENERIAS, G., *L'hydrologie de l'ingénieur*, Ed. Eyrolles, 2^{ème} Ed., Paris, 1980, p. 101 109
- E. 21. BARDONNET, D., "Equité et frontières terrestres", *Mélanges offerts à Paul Reuter, le droit international : unité et diversité*, Paris, Pedone, 1980, pp. 43-45 112
- E. 22. GONIDEC, P.-F., "L'Afrique colonisée", *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, tome 2, Les nouvelles éditions africaines, 1982, pp. 23-28..... 118
- E. 23. DIPLA, H., "Les règles de droit international en matière de délimitation fluviale : remise en question", *R.G.D.I.P.*, 1985, p. 595..... 127
- E. 24. BC.E.O.M., *Etudes de cuvettes à Gaya*, septembre 1985..... 131
- E. 25. ROCHE, M.-F., *Dictionnaire d'hydrologie de surface*, Paris, Masson, 1986, pp. 78-79, 136-137, 184-185..... 140
- E. 26. HERDEGEN, M., "River bridges", *Encyclopedia of public international law*, Rudolf Bernhard (éd.), 1987, vol. 10, pp. 378-380 145
- E. 27. CAFLISCH, L., "Règles générales de droit des cours d'eau internationaux", *R.C.A.D.I.*, 1989-VII, tome 219, pp. 68-69 150
- E. 28. OMM, *Guide des pratiques hydrologiques*, OMM, 5^e édition, 1994, pp. 767-768 155
- E. 29. AYOUBA, G., "La question de l'établissement des populations songhay-dendi en pays tchanga : cas de Garou et de Madikali", *Peuplements et Migrations*, Actes du premier colloque international de Parakou, Niamey, OUA-CELTHO, 2000, pp. 101-110 159
- E. 30. BAKO-ARIFARI, N., "Peuplement et populations dendi du Bénin : approches anthro-historiques", *Peuplements et Migrations*, Actes du premier colloque international de Parakou, Niamey, OUA-CELTHO, 2000, pp. 131-141 170
- E. 31. SALMON, J. (Dir.), *Le dictionnaire du droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 21-22, 47, 906 182